

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 11 janvier 2024

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
Société Groupe BSM inc.

Madame [REDACTED],

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 20 octobre 2023 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous possédons concernant votre demande. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Également, nous ne sommes pas en mesure de vous envoyer des fichiers relatifs à votre requête puisqu'ils ont été détruits selon notre calendrier de conservation.

De plus, d'après l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, quelques informations appartiennent à une ou des personnes qui sont tenues par la loi au secret professionnel, même en justice, de divulguer des renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait des confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Par ailleurs, des décisions concernant votre demande se trouvent à être dans les dossiers numéro : 147566, 319224 et 373059. Vous pourrez les récupérer sur notre site Internet : <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/rechercher-un-dossier>. Ensuite, vous devez inscrire un des numéros ci-dessus et peser sur la touche « Entrée » de votre clavier. Puis, sélectionner « Consulter ». Finalement, en dessous du segment « Progression de la demande », choisir l'onglet « Documents » pour accéder aux fichiers disponibles.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Madame, nos salutations distinguées.



Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Québec

200, chemin Sainte-Foy, 2e étage
Québec (Québec) GR 4X6
Téléphone : 418 643-3314 (local)
1 800 667-5294 (extérieur)
Télécopieur : 418 643-2261
www.cptaq.gouv.qc.ca

Longueuil

25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : 450 442-7100 (local)
1 800 361-2090 (extérieur)
Télécopieur : 450 651-2258
www.cptaq.gouv.qc.ca



FORMULAIRE DE REPRÉSENTATIONS

DATE : _____

OBJET : Demande d'autorisation (demande de permis)
Dossier numéro: 147566-24770

B

Si les faits ou les énoncés apparaissant au rapport d'analyse vous semblent incomplets, erronés, ou si vous désirez porter à la connaissance de la Commission d'autres faits, nous vous invitons à formuler vos représentations à l'aide de ce formulaire et à le retourner le plus rapidement possible.

Inutile de rappeler le très grand besoin d'une zone industrielle à St-Méthode.

Nous sommes d'accord avec la déclaration de M.Sylvain Valois, lorsqu'il dit au rapport d'analyse: "Nous sommes d'avis que cette demande, si elle était accordée, n'affecterait pas un terrain pouvant être considéré comme très utile à l'agriculture active dans ce milieu".

Est-il besoin d'ajouter que ce terrain doit subir la construction d'une voie de contournement, par nécessité, indiquée sur le plan joint 1ère Avenue Ouest, dans laquelle des servitudes d'aqueduc et d'égouts (Société québécoise d'Assainissements des Eaux), servitudes Hydro-Québec, Téléphone.

De plus, la rue Fortin, en rouge sur le plan joint sera prolongée jusqu'à ladite 1ère Avenue Ouest et comporte elle-même les mêmes servitudes.

La présente demande a reçu l'appui de la M.R.C. de l'Amiante et est conforme au schéma d'aménagement de cette institution (document joint ou à venir).

L'Union des Producteurs Agricoles recommande aussi l'autorisation de cette demande au motif qu'elle ne comporte aucun impact négatif sur l'agriculture dans ce secteur. (document joint ou à venir).

Il faut bien établir la zone industrielle de St-Méthode quelque part. Aussi bien le faire à l'endroit le moins dommageable pour l'agriculture, secteur que nous voulons protéger.

Selon une étude des sols, par ingénieurs, jointe, ce secteur est propice à l'implantation d'un parc industriel. Le tout humblement soumis. Si d'autres documents ou renseignements sont désirés, nous nous ferons un devoir de collaborer.

Signature : Gilles Trudeau, Président
Pour le demandeur.

S'il y a lieu, veuillez retourner ce formulaire à l'adresse suivante:
Commission de protection du
territoire agricole du Québec
Direction des services techniques
200-A, chemin Sainte-Foy, 2e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

À l'attention de : Sylvain Valois

PLAN DU VILLAGE SAINT-MÉTHODE-DE-F

PARTIE DES RANGS XI ET XII
CADASTRE DU CANTON D'AR

ÉCHELLE : 1 : 2000

OU 166 pl. 8 po. AU POUCE

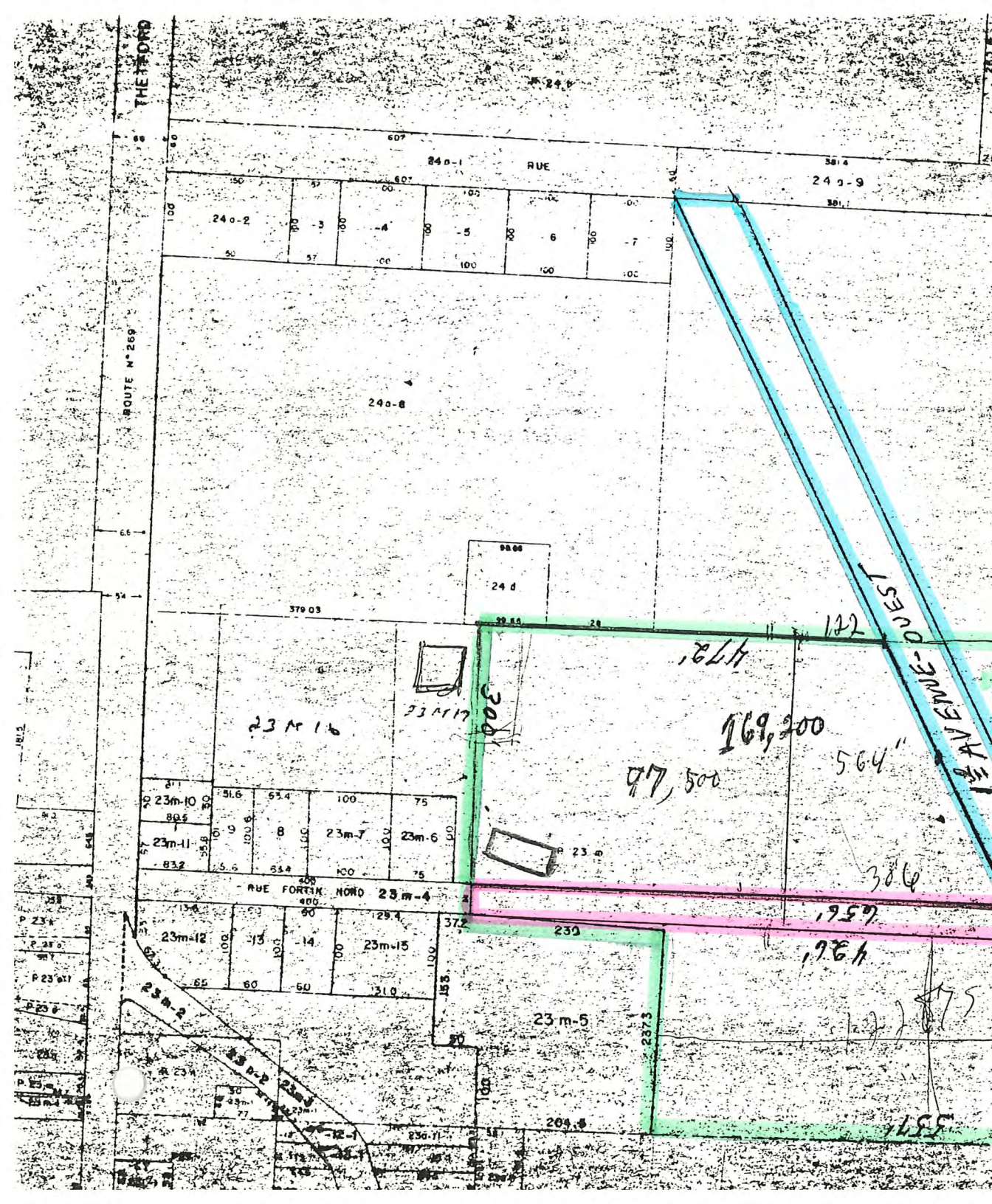
PRÉPARÉ À THETFORD MINES, LE 14 AVRIL 1938
PAR Séald Mans
PERREAU, ST-LAURENT & MAROIS
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

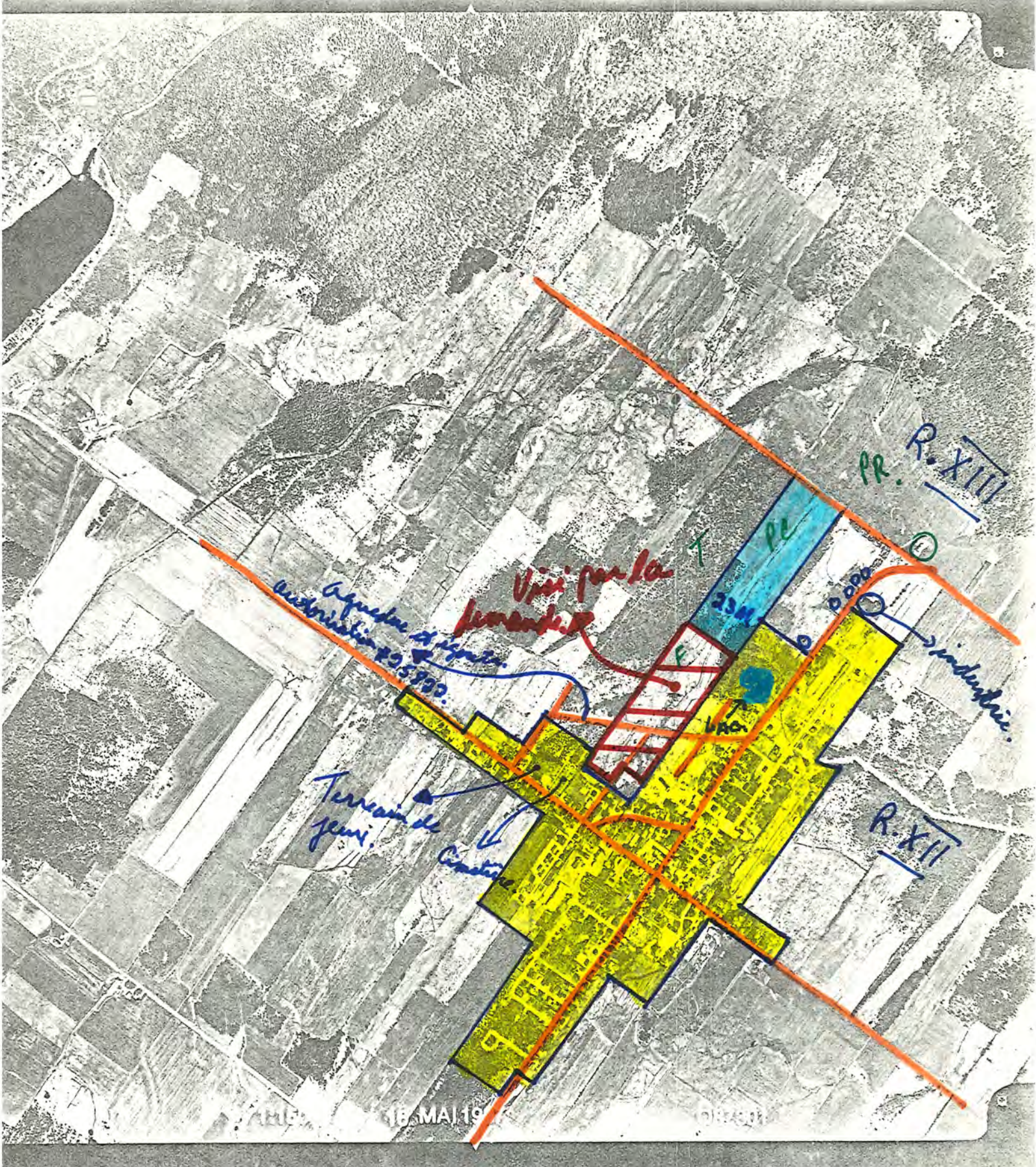
PARTIE COUVERTE
PAR LA DEMANDE
L. P.T.A.A.

1780' DE LA RUE-FORTIN
BOUT




RANG XII




RIVIERE

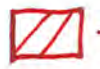



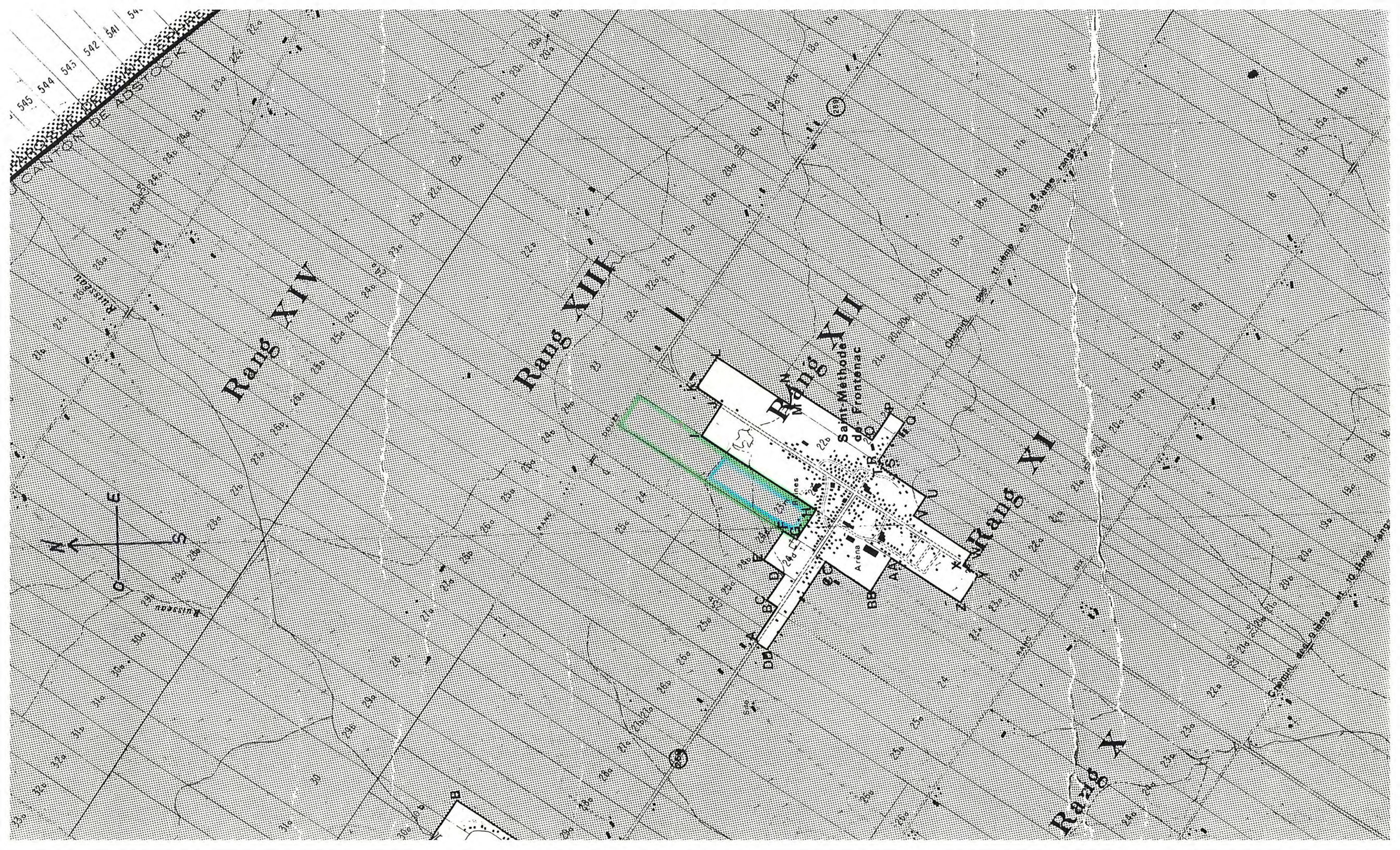


LEGENDE

-  Lot(s) originaire(s)
-  Partie visée (30 ares)
-  Zone non-agricole

-  Etablissement(s) agricole(s)
-  Residence(s)
-  Routes

 +  → Terrain à acquies par le demandeur.
 Sup: ± 49 ares.



545 544 543 542 541 540

CANYON DE LOS OCK

Rang IV

Rang III

Rang II

Rang I

Rang V

N
S
E
W

889

889

Saint-Methode
de Frontenac

Arena

DM

BC

DE

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

SS

TT

Ruisseau

Osmond

Chemin des Bruns

Side

DOULE

THAN

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

Side

DOULE

THAN

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

CHANG

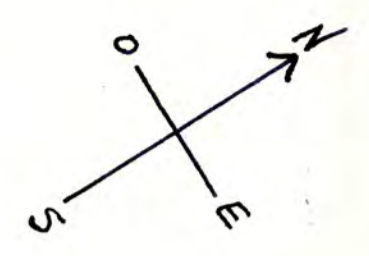
CHANG

CHANG

1964-2-20
Northampton, MA
1964-2-20



- légende
- terrain à acquérir
 - terrain avec usage agricole
 - terrain avec usage autre qu'agricole



TERRAIN
DES PUIITS

terrain de jeux
propriétaire : FABRIQUE de ST-METHODE

24A
Corporation municipale de Saint-Méthode de Frontenac

boisé (bois mûr)

boisé (bois mûr)

boisé (bois mûr)

plantation
(sapins)

→ Niveau devant délimiter les sections à usage non agricole & agricole

RANG XII

lac

LA SCIERIE
HERINELSY INC.

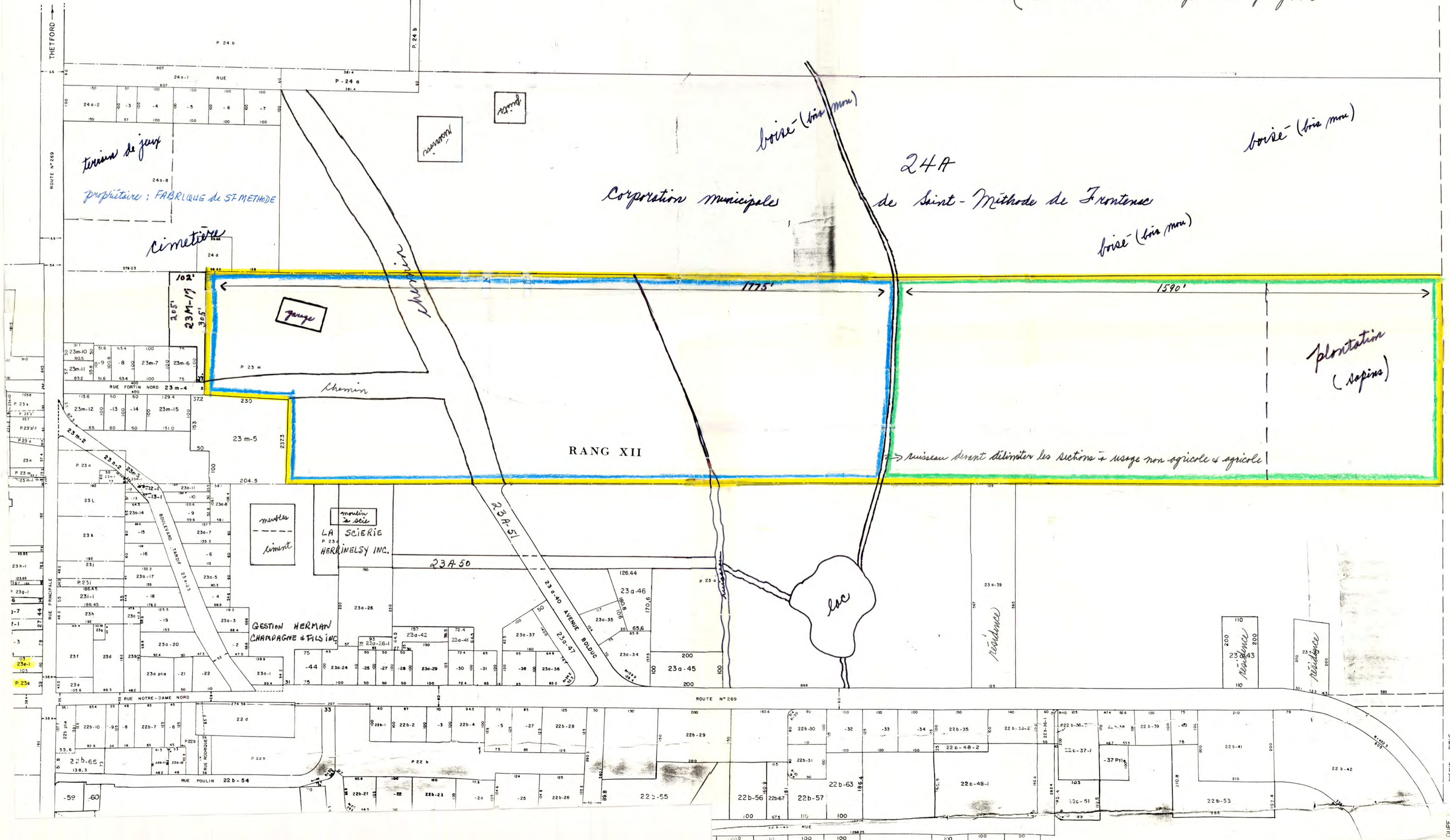
GESTION HERMAN
CHAMPAGNE & FILS INC.

lot 24B

lot 24A
prairie

prairie
lot 23

RANG





CC
RA0490
92-07-14

FORMULAIRE DE REPRÉSENTATIONS

DATE : 30 juin 1992
OBJET : Demande d'autorisation (demande de permis)
Dossier numéro : 31055/193227

REÇU LÉ
- 7 JUIL 1992
C.P.T.A.Q. - D.A.J.
QUÉBEC

Si les faits ou les énoncés apparaissant au rapport d'analyse vous semblent incomplets, erronés, ou si vous désirez porter à la connaissance de la Commission d'autres faits, nous vous invitons à formuler vos représentations à l'aide de ce formulaire et à le retourner le plus rapidement possible. Pour être considéré, ce formulaire doit nous parvenir avant la date d'audition fixée.

Le rapport d'analyse mentionne, en conclusion, qu'il pourrait être possible, pour le demandeur, de trouver un autre site pour l'usage recherché dans la zone non agricole. Au nom du demandeur, le soussigné désire apporter les précisions suivantes. Ce terrain a été choisi parce que dans le titre d'acquisition de la corporation municipale de Saint-Méthode de Frontenac (propriétaire de l'immeuble concerné), le vendeur d'alors, soit la fabrique de la paroisse de Saint-Méthode de Frontenac, avait précisé que l'immeuble en question ne devait être utilisé que pour des fins de développement récréatif; d'ailleurs, une copie de ce document vous fut transmise. Or, justement, notre organisme s'occupe du développement récréatif, surtout par la pratique du sport de la motoneige, sport qui compte de plus en plus d'adeptes. Il faut préciser également qu'il est impossible pour notre organisme d'aller s'établir en zone blanche résidentielle et en zone blanche industrielle, étant donné que dans un cas il s'agit strictement de bâtisses résidentielles qui peuvent être érigées, alors que dans la zone industrielle, seules les entreprises sont autorisées, ce qui n'est absolument pas notre cas. Ensuite, le secteur visé par la demande ne pourra jamais être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout, étant donné la présence importante de roc à cet endroit. Cependant, la bâtisse projetée n'a aucunement besoin de ces services, nous occasionnant par le fait même un compte de taxes moins élevé, étant donné que justement nous n'aurons pas droit à ces services. Notre organisme sans but lucratif a peu d'argent,

(verso)

Signature : *Yves-René Beaune sec*

S'il y a lieu, veuillez retourner ce formulaire à l'adresse suivante:
Commission de protection du territoire agricole du Québec
Direction des services techniques
200-A, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

REÇU
JUIL 6 1992
C.P.T.A.Q. - D.S.T.

À l'attention de : ALAIN MOISAN
/hg

15170-170
l'essentiel de celui-ci étant consacré à l'aménagement et l'entretien des pistes en période hivernale, et l'achat d'équipement nécessaire. Donc, le fait d'avoir un compte de taxes moins élevé que les autres contribuables nous aidera grandement .

En résumé, cet endroit est idéal pour notre organisme, tenant compte qu'il est enclavé entre le cimetière et une rue, que les services municipaux n'y seront pas dispensés et qu'ils ne nous sont pas nécessaires, et que nous sommes relativement proche des autres services (garage, garage municipal, coopérative, etc.).

15170-170
15170-170
15170-170

RAPPORT D'ANALYSE

DOSSIER NUMÉRO: 193227 Québec, le 11 juin 1992

CODE GÉOGRAPHIQUE: 31055

1. IDENTIFICATION

<u>DEMANDEUR</u>	<u>MISE-EN-CAUSE</u>	<u>MUNICIPALITÉ</u>
Club de motoneige Adstock Inc. Case postale 12 St-Méthode-de-Frontenac GON 1S0 418-422-2283 a/s Gilles Plante Acquéreur	Municipalité St-Méthode-de-Même que mise-en-cause Frontenac 24, Principale Ouest, CP 7 St-Méthode-de-Frontenac GON 1S0 418-422-2135 a/s Bernardin Hamann, s.t. Propriétaire	

M.R.C.

L'Amiante
320, route Frontenac
Black Lake
GON 1A0

418-423-2757

a/s Serge Nadeau
Secrétaire-trésorier

À TITRE D'INFORMATION

Féd. de l'UPA de Beauce
2550, 127e Rue
St-Georges-Est
G5Y 5L1

418-228-5588

a/s Pierre Giguère
Resp. dos. aménagement

FICHE TECHNIQUE DU TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE

NUMÉRO(S) DE LOT(S) : P.24-A

SUPERFICIE VISÉE : environ 87 500 pieds carrés (env. 8 129 mètres carrés)

RANG : 12

CADASTRE : canton d'Adstock

DIVISION D'ENREGISTREMENT : Frontenac

LES RENSEIGNEMENTS OBTENUS NOUS INDIQUENT QUE LA PROPRIÉTAIRE DE LA SUPERFICIE VISÉE EST AUSSI PROPRIÉTAIRE D'UNE PARTIE CONTIGUË DE CE LOT.

2. FAITS, RENSEIGNEMENTS ET REPRÉSENTATIONS

Cette partie résume les renseignements fournis par le demandeur ou d'autres intervenants en rapport avec cette demande.

2.1 Documents fournis par le demandeur à l'appui de la demande

- Titre(s) de propriété
- Croquis manuscrit

- Plan parcellaire
- Annexe au formulaire de demande d'autorisation

2.2 NATURE DE LA DEMANDE ET MOTIF(S) DU DEMANDEUR

Le demandeur s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'autorisation d'acquérir, lotir et utiliser à des fins non agricoles la superficie visée (construction d'un garage et d'une remise).

Motifs:

- La vocation non agricole du terrain visé par la demande (aucune forme d'agriculture dans le passé ou présentement);
- La situation des lieux (présence d'un monticule important de "cap" et terrain qui demande un nivellement sur presque toute sa superficie);
- La proximité des zones blanches, soit vers le sud-ouest du terrain visé (cimetière, terrain de jeux, résidences, tous composés de lots subdivisés) et au sud-est de l'immeuble visé (une partie du lot 23M constituant la zone industrielle de la municipalité de St-Méthode-de-Frontenac);
- Cet immeuble se situe entre le cimetière et un chemin public (appelé 1ère Avenue);
- La municipalité n'utilise pas et n'entretient pas cette partie dudit lot 24A qu'elle possède;
- La non-possibilité pour le demandeur de se localiser dans la zone industrielle de la municipalité, parce qu'il ne rencontre pas les fins nécessaires pour ce faire;
- Il s'agit somme toute d'un terrain d'une superficie minime;
- Le projet du demandeur servira à des fins communautaires.

2.3 RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS EN COURS D'ANALYSE

Aucun renseignement nouveau n'a été porté à notre connaissance au cours de l'analyse.

2.4 RÉSOLUTION DE LA CORPORATION MUNICIPALE

La corporation municipale indique à la Commission qu'elle appuie la demande sans fournir de motifs. Cependant, elle précise que la demande est conforme à ses règlements.

3. DONNÉES BIOPHYSIQUES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES

Ces données proviennent essentiellement des outils de référence dont dispose la Commission (photographies aériennes, mosaïques, cartes cadastrales, cartes de potentiel des sols à l'échelle du 1 : 50 000, cartes de l'inventaire forestier, rapports pédologiques, etc.) et sont l'objet, lorsque nécessaire, d'une confirmation avec des personnes du milieu ou d'une visite par un analyste du terrain visé et du milieu environnant.

Afin de procéder à l'évaluation de cette demande, nous avons utilisé:

- les photographies aériennes du 16 mai 1987
- la carte cadastrale de la zone agricole
- la carte de potentiel agricole des sols
- la carte de l'inventaire forestier

Ces documents se retrouvent au dossier.

L'analyse de cette demande n'a pas donné lieu à une visite de terrain.

3.1 LE POTENTIEL AGRICOLE DES SOLS DU SECTEUR ET DU LOT

Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols de ce secteur est de classes 3, 4 et 5 et les sols présentent des contraintes de drainage, de topographie et de pierrosité.

Le potentiel agricole des sols que l'on retrouve sur le lot est majoritairement constitué de sols de classe 5.

3.2 LE TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE

Selon l'interprétation des documents de référence, le terrain visé par la demande serait en plantation.

3.3 L'UTILISATION DES LOTS ADJACENTS

Selon l'interprétation des documents de référence, l'utilisation des lots adjacents au terrain visé se caractérise par:

AU NORD-EST : plantation, friche
AU SUD-OUEST : résidences, terrain de jeux, cimetière
AU SUD-EST : friche
AU NORD-OUEST : pâturage ou friche

Il n'y a pas d'établissement de production animale dans le secteur.

3.4 LE MILIEU ENVIRONNANT

Le terrain visé s'inscrit dans un milieu mixte où l'on retrouve des espaces cultivés, des espaces en friche, des espaces boisés ainsi que la zone non agricole de Saint-Méthode-de-Frontenac.

3.5 LA DISPONIBILITÉ D'AUTRES EMBLEMES

On pourrait également trouver d'autres emplacements pour l'usage recherché en zone non agricole.

4. SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Dans cette partie, nous élaborons une synthèse à partir des éléments d'analyse que nous jugeons pertinents et nous prenons en considération les critères énumérés dans la loi et qui s'appliquent à la présente demande. Enfin, nous concluons sur les effets de la demande sur la protection du territoire et les activités agricoles. **LA COMMISSION PRENDRA CONNAISSANCE DE CE RAPPORT D'ANALYSE POUR RENDRE UNE DÉCISION.**

Le demandeur, Le Club de motoneige d'Adstock Inc., s'adresse à la Commission dans le but d'être autorisé à acquérir la superficie visée par la demande pour fins de construction d'un garage et d'une remise servant à l'entreposage de machinerie et d'équipement.

Selon l'interprétation de la photo aérienne Q87301-46, prise le 16 mai 1987, on constate que le terrain visé par la demande est boisé (plantation). Ce terrain est situé entre la zone non agricole au sud-ouest et la 1ère Avenue au nord-est. Les terres avoisinantes au nord-ouest sont en friche arbustive ou en boisé. Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, la classe 5 est majoritaire sur le lot visé.

Globalement, l'autorisation recherchée recèle peu d'impact négatif sur l'agriculture, le terrain visé étant enclavé entre la 1ère Avenue et la zone non agricole. Cependant, il y a lieu de mentionner qu'on pourrait également trouver d'autres sites pour l'usage recherché dans la zone non agricole.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES,



ALAIN MOISAN, analyste

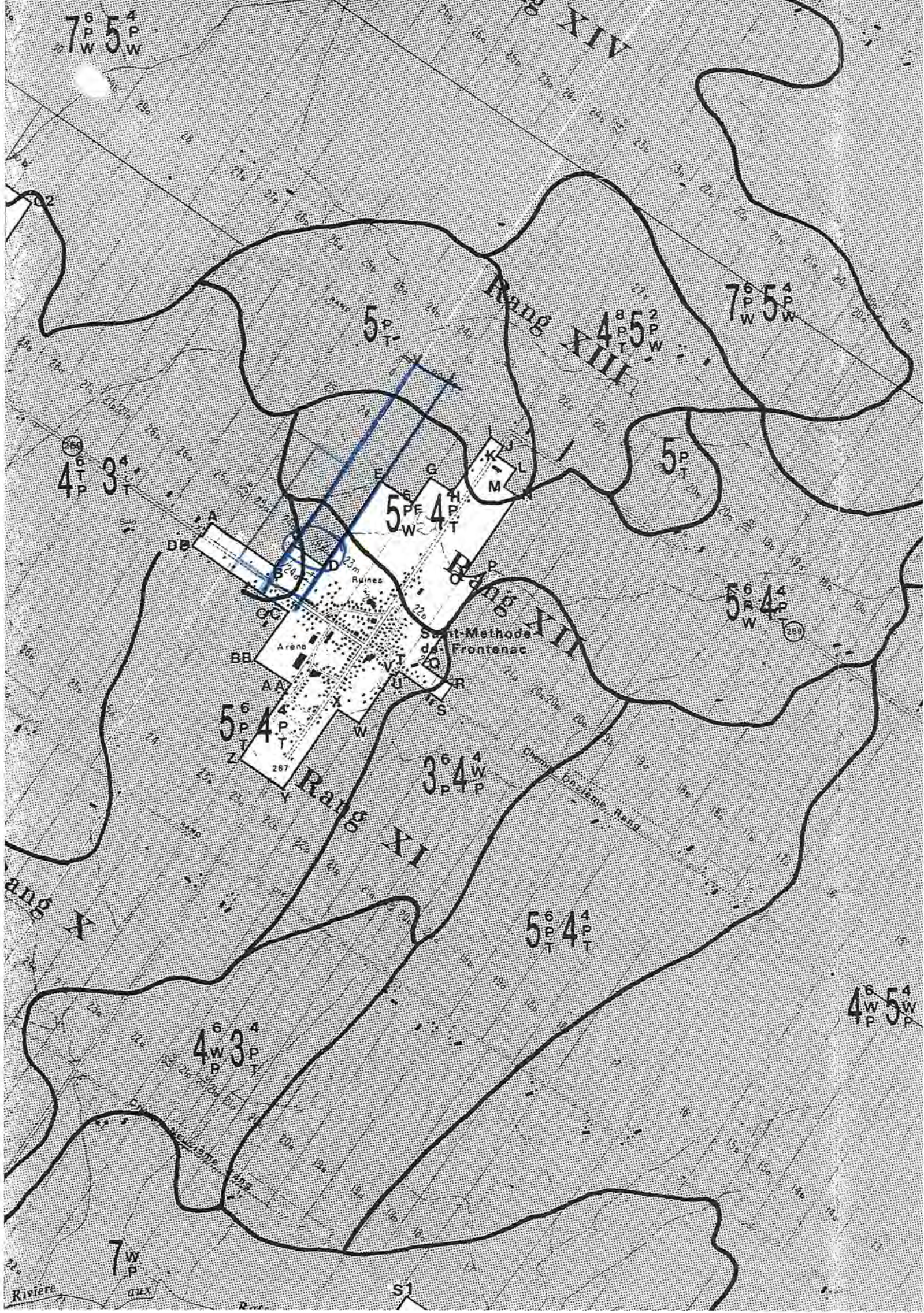
AM/hg

N.B.: CE RAPPORT D'ANALYSE NE CONSTITUE PAS LA DÉCISION DE LA COMMISSION. La décision de la Commission sera prise lors de l'audition de votre demande et vous sera communiquée par la poste.



Lot(s) orig. ■
Partie visée ■
Z.N.A. ■

Et. agricole
Résidence(s)
Routes

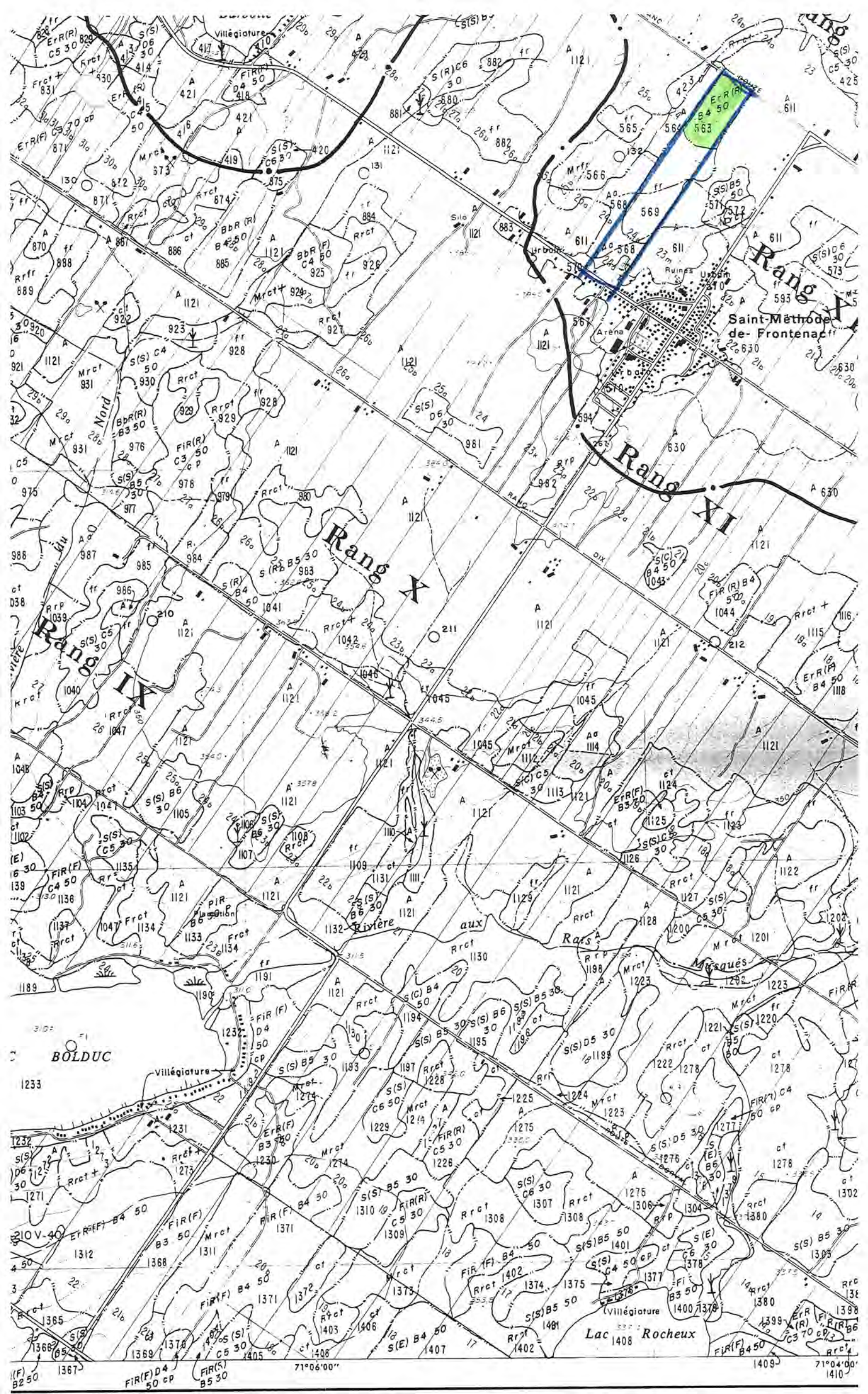


Municipalité: Méthode de Frontenac

Carte:
21C35E

Photo:
87301-46
301-149

Dossier:
193227



Er(R) B4 50 563

Saint-Méthode de Frontenacq

Rang X

Rang XI

Rang IX

BOLDUC

Lac Rocheux

FIR(F) B4 50

FIR(F) B5 30

FIR(F) B4 50

FIR(F) B4 50

FIR(F) B4 50

FIR(F) B4 50

FIR(F) B4 50

71°06'00"

71°04'00"

DEMANDE D'AUTORISATION OU DE PERMIS

À l'ados, vous trouverez un guide pour vous aider à remplir ce formulaire. Chacune des sections qui suit correspond au même numéro dans le guide.

SECTION 1. DEMANDEUR

Nom: Club de Motoneige Adstock Inc. *As Elise Plante* Numéro d'assurance sociale: _____
Adresse: case postale 12 Occupation principale: _____
Municipalité: Saint-Méthode de Frontenac Téléphone: résidence: (418) 422-2283
Code postal: G0N 1S0 bureau: (-----)

SECTION 2. FUTUR ACQUÉREUR (si différent du demandeur)

Nom: _____ Numéro d'assurance sociale: _____
Adresse: _____ Occupation principale: _____
Municipalité: _____ Téléphone: résidence: () _____
Code postal: _____ bureau: () _____

SECTION 3. PROPRIÉTAIRE EN TITRE (si différent du demandeur)

Nom: Municipalité de St-Méthode de Frontenac Numéro d'assurance sociale: _____
Adresse: 24, rue Principale, Occupation principale: _____
Municipalité: St-Méthode de Frontenac Téléphone: résidence: (-----)-----
Code postal: G0N 1S0 bureau: (418) 422-2135

SECTION 4. MANDATAIRE

Nom: _____ Occupation principale: _____
Adresse: _____ Téléphone: résidence: () _____
Municipalité: _____ bureau: () _____
Code postal: _____

SECTION 5. Indiquer par un crochet la nature de la demande

Aliénation Lotissement Utilisation non agricole

S'il s'agit d'une demande portant sur un des éléments suivants, **il y aurait lieu de remplir également l'annexe appropriée.**

- Gravière, sablière, carrière — Annexe A.
 Enlèvement de sol arable ou de gazon — Annexe B.
 Coupe dans une érablière — Annexe C.
 Morcellement d'une exploitation agricole en vue d'une utilisation à des fins d'agriculture — Annexe D.

REQUIS À SIGNER LE
AVR 28 1992

SECTION 6. Identifier le ou les terrain(s) visé(s) par la demande

Lot(s): 24A

Rang/Concession: rang 12

Superficie visée par la demande: figure triangulaire

Cadastre: Adstock

Municipalité: St-Méthode de Frontenac

M.R.C.: Amiante

L'ensemble des lots possédés par le propriétaire (incluant la superficie visée) :

Lot	Rang/concession	Superficie
<u>24A</u>	<u>rang 12</u>	<u>environ 15 arpents carrés</u>
_____	_____	_____
_____	_____	_____

SECTION 7. Expliquer à quelle(s) fin(s) précise(s) doit (doivent) être utilisé(s) le(s) terrain(s) faisant l'objet de la demande (raisons, motifs, décrivez votre projet). Annexer une feuille au besoin.

Voir ANNEXE A

SECTION 8. Préciser l'utilisation du (des) terrain(s) visé(s) par la demande

A) Énumérer les utilisations actuelles du (des) terrain(s) visé(s) par la demande: agriculture, friche, boisé, érablière, résidence, commerce, industrie, villégiature... Indiquer également ces usages sur un plan accompagnant la demande.

Boisé de peu d'importance (aulnes); aucune agriculture. Il s'agit d'un terrain laissé en friche, non entretenu.

B) Indiquer s'il y a des constructions et ouvrages existants sur le ou les terrain(s) visé(s) par la demande: maison, bâtiment et tout ouvrage permanent. Ces renseignements doivent également être indiqués au plan accompagnant la demande.

Numéro du lot	Type de construction	Superficie
1. _____	<u>Aucune construction</u>	_____
2. _____	_____	_____
3. _____	_____	_____

SECTION 8. (suite)

- C) Donner les principales caractéristiques physiques du (des) terrain(s) visé(s) par la demande : terrain plat, accidenté, sols lourds ou légers, drainage bon ou mauvais, présence de pierres ou de roc...

Numéro du lot	Caractéristiques physiques
1. <u>24 A</u>	<u>Terrain accidenté étant donné la présence d'un important monticule de «cap» (environ 10 pieds de haut); aucun drainage; présence de roc.</u>
2. _____	_____
3. _____	_____

- D) Mentionner les services publics (aqueduc et/ou égouts) desservant le(s) terrain(s) visé(s) ou prévus par un règlement municipal.

Aucun service public

SECTION 9. Préciser l'utilisation des lots voisins

- A) Énumérer et détailler le ou les différent(s) usage(s) des lots adjacents aux terrains faisant l'objet de la demande.

	Numéro du lot	Usages agricoles : pâturage, foin, céréales, légumes, aviculture, production laitière, porcine, etc. Usages non agricoles : résidence, chalet, etc.
AU NORD	<u>24A</u>	<u>Usage agricole, chemin public</u>
AU SUD -EST au Sud-Ouest	<u>23M</u>	<u>Terrains en zone industrielle de la municipalité</u>
AU SUD	<u>24A-8</u>	<u>Cimetière</u>
À L'OUEST	_____	_____

- B) Y a-t-il des bâtiments agricoles à moins de 300 mètres du terrain visé par la demande?

OUI NON

Si oui, préciser le type d'exploitation.

1. _____
2. _____
3. _____

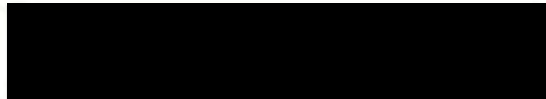
SECTION 10. PRODUCTEUR AGRICOLE

Si vous êtes un producteur agricole, autorisez-vous la Commission à consulter votre fiche de producteur agricole au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et à inscrire certaines données au rapport d'analyse? Si oui, inscrivez votre numéro de producteur agricole _____ et signez ci-dessous

Signature, s'il y a lieu

SECTION 11. Loi sur l'accès aux documents publiés et sur la protection des renseignements personnels (article 53)

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.



Signature, si vous êtes d'accord

SECTION 12.

Dès que le rapport d'analyse de votre demande sera complété, la Commission vous en fera parvenir une copie avec la date où votre dossier sera présenté aux commissaires. À cette étape, il est toujours possible de faire parvenir d'autres éléments que vous jugez importants.

La Commission peut rendre une décision sans que votre présence soit requise. Dans le cas contraire, vous recevrez une convocation précisant le jour, l'heure et le lieu.

Audience publique

Si vous considérez utile de faire des représentations en personne devant la Commission, vous pouvez demander d'être entendu en « audience publique ». De la même façon que précédemment, vous recevrez les détails de votre convocation.

Je désire obtenir une audience publique

Signature, s'il y a lieu

SECTION 13. DÉCLARATION

Je déclare que les informations fournies dans le présent formulaire, ainsi que dans les documents annexés sont vraies et exactes.

Signature du demandeur



Date 13 avril 1992

Signature du propriétaire


(si autre que le demandeur)

Date 13 avril 1992

Signature du mandataire

(s'il y a lieu)

Date _____

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis y soient joints, afin de permettre l'analyse de votre demande. Consulter à l'endos pour savoir comment acheminer vos documents.

Pour informations, vous pouvez communiquer par téléphone à nos bureaux de Québec ou Longueuil ; nous vous suggérons de choisir le bureau le plus près du lot visé par la demande.

Longueuil : (514) 442-7100
1-800-361-2090

Québec : (418) 643-3314
1-800-462-5341

N.B. : Pour rencontrer nos préposés aux renseignements, nous vous suggérons fortement de prendre rendez-vous pour vous assurer de leur disponibilité.

SECTION 7. Expliquer à quelle(s) fin(s) précise(s) doit (doivent) être utilisé(s) le(s) terrain(s) faisant l'objet de la demande (raisons, motifs, décrivez votre projet). Annexer une feuille au besoin.

Le propriétaire en titre possède une partie du lot 24A du cadastre officiel pour le rang 12 du canton d'Adstock, comté et division d'enregistrement de Frontenac, située en zone verte. Cette partie est constituée essentiellement d'un boisé de peu d'importance (érables, cèdres, sapins, épinettes, aulnes). Près de la ligne séparative des zones blanche et verte dudit lot, mais dans la zone verte, on y retrouve un puits et un réservoir pour l'alimentation en eau potable des citoyens de la municipalité de St-Méthode de Frontenac. Sur cette partie du lot possédée par le propriétaire en titre, on ne retrouve aucun bâtiment. Le lot est traversé, sur toute sa largeur, par un ruisseau. En partant de chaque extrémité du lot et en se dirigeant vers le centre de ce lot, on se dirige vers un creux.

Il faut noter qu'aux termes d'une décision rendue le 9 novembre 1990 (dossier numéro 24770-173823), la Commission de protection du territoire agricole du Québec autorisait l'aliénation, à la compagnie sans but lucratif «Club de Chasse & Pêche St-Méthode Inc.», d'un terrain à prendre sur ledit lot, mesurant environ 3 arpents de largeur par environ 12 arpents de profondeur.

Le demandeur est une compagnie dûment incorporée, sans but lucratif; cette compagnie détient des lettres patentes qui lui furent accordées le 17 mai 1988. Comme son nom l'indique, la compagnie demanderesse a comme activité principale la pratique du sport de la motoneige. La compagnie regroupe environ une soixantaine de membres. Pour faciliter la pratique de ce sport, la compagnie aménage des sentiers de motoneige sur le territoire de la municipalité de St-Méthode de Frontenac, sur une distance d'environ 42 kilomètres. La compagnie ne se limite pas au territoire de St-Méthode; elle circule naturellement sur les territoires des municipalités environnantes et s'associe régulièrement à des autres clubs de motoneige pour différentes activités. Pour permettre de pratiquer ce sport de façon agréable, la compagnie a acquis de l'équipement, notamment une surfaceuse. Cette machine sert à tracer et entretenir les sentiers en hiver. Cette machine, neuve, coûte environ [REDACTED] \$; la compagnie en a acquise une qui était usagée, au prix de [REDACTED] \$. A l'heure actuelle, l'équipement possédé par la compagnie est dispersé parce qu'on n'a pas l'espace nécessaire pour remiser le tout au même endroit. La compagnie possède notamment un tracteur, une gratte, des balises de signalisation.

La compagnie désire acquérir un terrain et construire un garage et une remise pour remiser le tout. Le garage visé aurait une superficie d'environ 40 pieds par 30 pieds, alors que la remise mesurerait environ 15 pieds par 15 pieds. La municipalité de St-Méthode de Frontenac est consentante à vendre l'immeuble visé par la présente demande. Il s'agit d'un terrain de figure triangulaire, situé entre le cimetière et un chemin. Ce terrain comporte un boisé de peu d'importance (aulnes). Il n'y a aucune agriculture à cet endroit; d'ailleurs, il n'y en a jamais eu, à cause principalement de la présence de roc à cet endroit. D'ailleurs, sur le terrain, vers le Sud-Est du terrain, on retrouve un monticule de «cap» d'environ 10 pieds de haut; au centre du terrain, on retrouve un creux. Le demandeur projette de défaire le cap pour remplir le trou et niveler tout le terrain avant de construire les bâtisses projetées.

La municipalité n'utilise pas ce terrain. Il se situe le long du cimetière appartenant à la Fabrique de la paroisse de St-Méthode de Frontenac (situé en zone blanche) et le long de la zone industrielle de la municipalité de St-Méthode de Frontenac (également en zone blanche). Tout à côté du cimetière, il faut noter également la présence de trois résidences (construites, en zone blanche).

Lorsque le propriétaire en titre a acquis l'immeuble en question, soit le lot 24A, rang 12 (voir son titre d'acquisition ci-joint), la venderesse d'alors, soit la Fabrique de la paroisse de St-Méthode de Frontenac, avait stipulé une condition spéciale à l'effet que le terrain cédé ne devait être utilisé que pour des fins que la corporation municipale acquéreuse jugera nécessaires ou utiles au développement récréatif ou pour toutes autres fins favorisant le développement de la personne humaine, et non pas pour des fins commerciales. La corporation municipale n'a jamais utilisé ce terrain aux fins susdites; elle a laissé le bois y pousser, sans voir à son entretien. Aujourd'hui, la corporation municipale juge que le projet du demandeur rencontre spécifiquement les fins prévues par la venderesse du temps, et ne demande pas mieux de se départir du terrain, tenant compte que le demandeur est prêt à y investir temps, argent et énergie, pour justement y développer un projet communautaire (même s'il est limité à un certain nombre d'individus), lequel ne rapportera strictement rien au plan financier ni pour une partie ou l'autre.

CONSIDÉRANT la vocation non agricole du terrain visé par la demande (aucune forme d'agriculture dans le passé ou présentement);

CONSIDÉRANT la situation des lieux (présence d'un monticule important de «cap» et terrain qui demande un nivellement sur presque toute sa superficie);

CONSIDÉRANT la proximité des zones blanches, soit vers le Sud-Ouest du terrain visé (cimetière, terrain de jeux, résidences, tous composés de lots subdivisés) et au Sud-Est de l'immeuble visé (une partie du lot 23M constituant la zone industrielle de la municipalité de St-Méthode de Frontenac);

CONSIDÉRANT que cet immeuble se situe entre le cimetière et un chemin public (appelé «lère Avenue»);

CONSIDÉRANT que la municipalité n'utilise pas et n'entretient pas cette partie dudit lot 24A qu'elle possède;

CONSIDÉRANT la non-possibilité pour le demandeur de se localiser dans la zone industrielle de la municipalité, parce qu'il ne rencontre pas les fins nécessaires pour ce faire;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit somme toute d'un terrain d'une superficie minime;

CONSIDÉRANT enfin que le projet du demandeur servira à des fins communautaires;

POUR TOUTES CES RAISONS, le demandeur requiert des autorités de la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'autorisation de se porter acquéreur de l'immeuble suivant:

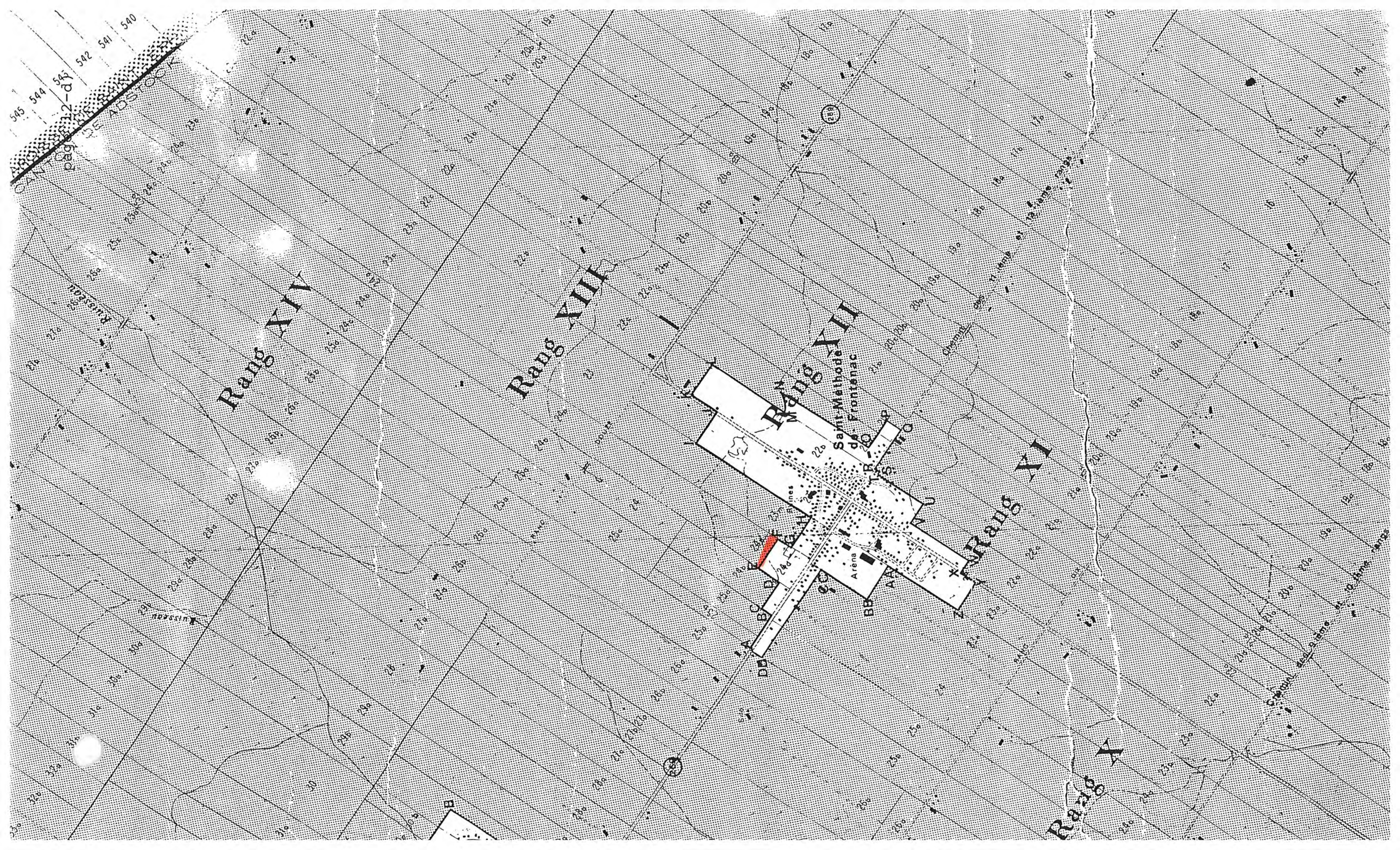
Un terrain situé dans la municipalité de St-Méthode de Frontenac, municipalité régionale de comté de l'Amiante, connu et désigné comme étant une **PARTIE** du lot **VINGT-QUATRE A (P. 24A)** au cadastre officiel pour le rang douze (rg. XII), canton d'Adstock, comté et division d'enregistrement de Frontenac;

MESURANT deux cent cinquante pieds (250') de distance dans sa ligne Sud-Est; sept cents pieds (700') de distance dans sa ligne Sud-Ouest; sept cent cinquante pieds (750') de distance dans sa ligne Nord; le tout, plus ou moins, mesures anglaises;

BORNÉ au Sud-Est, partie à une partie du lot 23M appartenant à la compagnie «Comité de Promotion Industrielle de St-Méthode Inc.», partie au lot 23M-20 appartenant à monsieur Laurier Blanchette, partie à une partie du lot 23M appartenant à la compagnie «Boulangerie Faucher & Fils Inc.»; au Sud-Ouest, partie au lot 24A-7 appartenant à monsieur Pierre Jolicoeur et madame Linda Poirier, et partie au lot 24A-8 appartenant à la Fabrique de St-Méthode de Frontenac; au Nord, à une autre partie dudit lot 24A appartenant à la corporation municipale de St-Méthode de Frontenac (prolongement de la lère Avenue).

La pointe de ce triangle se situe à la rue Shink.

De plus, le demandeur désire l'autorisation de subdiviser cet immeuble et de pouvoir l'utiliser à une fin autre qu'agricole (notamment par la construction de bâtisses nécessaires pour ses activités).



CONFIDENTIEL



ÉVALUATION JURIDIQUE

NUMÉRO DE RÔLE : APQC813

AUDITION : 24 mai 1995

NUMÉRO DE DOSSIER: 31055-223771

NATURE JURIDIQUE DE LA DEMANDE

La demanderesse s'apprête à acquérir la totalité du terrain appartenant à M. Andréa Boucher et Mme Fernande Tardif d'une superficie approximative de 20 arpents carrés connu et désigné comme faisant partie des lots 25B et 25D, rang XII, du cadastre du canton d'Adstock, circonscription foncière de Frontenac. Au préalable, il s'adresse à la commission afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser cette étendue de terrain à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins commerciales.

Plus spécifiquement, la présente demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre du projet de la demanderesse de relocaliser sa boulangerie actuelle sur un site de plus grande étendue pour satisfaire les besoins d'expansion de son entreprise du domaine de l'industrie alimentaire tel que le tout est plus amplement exposé dans le document intitulé annexe B qui est joint au formulaire de demande d'autorisation.

Aux termes du formulaire de demande d'autorisation, la demanderesse a également coché la case "lotissement". Cependant, les renseignements contenus au dossier indiquent que les vendeurs ne se réserveront aucun droit d'aliénation sur une superficie contiguë aux lots visés. En conséquence, aucune autorisation de la commission n'est requise pour l'aliénation de ce lopin de terre. Pour cette raison, une demande de lotissement au moyen d'un acte d'aliénation du site sous étude doit être rejetée parce que non nécessaire.

Lors de l'audition publique, il y aura lieu pour la commission de s'informer auprès des parties si une autorisation pour fins de lotissement au moyen du dépôt d'un plan de subdivision d'une partie de la superficie visée fait partie de la demande. Si tel est le cas, l'autorisation de la commission sera requise si l'opération cadastrale a pour effet de créer un morcellement des lots visés, le cas échéant. Par ailleurs, nous rappelons à la commission qu'une simple identification cadastrale des lots visés ne requiert aucune autorisation de la commission.

DESCRIPTION DES LOTS VISÉS

Les lots sous étude sont ceux désignés à la promesse de vente et d'achat intervenue entre les parties en date du 11 janvier 1995 et dont une photocopie a été produite au dossier à l'appui de cette demande.

Ces lots sont également illustrés au moyen d'un liséré rouge sur les deux plans parcellaires qui ont été produits avec la demande. Ces documents sont accompagnés de photographies des lieux.

POINTS DE DROIT, S'IL Y A LIEU ET RECOMMANDATIONS

Tel que mentionné au rapport d'analyse, le projet sous étude a reçu l'appui de la municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac, de la MRC de l'Amiante, du Syndicat de l'UPA de Haute Beauce et de la Corporation de Développement Économique l'Amiante. Au surplus, M. Donald Couture, président de Ferme Olier Renaud inc. propriétaire des lots 25D, 26A, 26B, 27A, 27B, 27C, 28A, 28B, 29A et 29B du rang XII et des terrains situés dans le rang XI informe la commission aux termes d'une déclaration datée du 12 janvier 1995 à l'effet qu'il n'est aucunement intéressé à se porter acquéreur de la propriété des mis en cause aux motifs que le terrain en question n'a aucune vocation agricole et que le sous-sol, a environ 10 pouces de profondeur, et est constitué de roc. À son avis, ce terrain ne présente aucun intérêt pour les activités agricoles. Il soumet de plus que sa compagnie appuie le projet de relocalisation de la Boulangerie Faucher & Fils inc., tel que soumis, puisqu'il n'en résultera aucune perte pour l'agriculture et que le projet ne nuira d'aucune façon aux exploitations agricoles voisines.

Nous référons la commission aux représentations additionnelles soumises par M. Benoît Faucher et reçues au greffe de la commission le 25 avril dernier.

Dans son état actuel, ce dossier ne soulève aucun aspect juridique litigieux.

LOUISE BÉDARD, notaire
Services juridiques

95-05-17

/mcb

PROCÈS-VERBAL

AUDITION PUBLIQUE

RÔLE : APQC00-08-13
JURISTE : M^e Louise Bédard, notaire

DATE ET ENDROIT : Québec, le 24 mai 1995

DOSSIER : 31055- 223771
BOULANGERIE FAUCHER ET FILS INC.

MEMBRES PRÉSENTS : M. Gary Coupland, vice-président
M. Guy Lebeau, commissaire
M. Normand Lapointe, commissaire

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Roch Paradis, représentant du
"Groupement implication économique"
M. Lotis Ghattas, ing.
M^e Martin Hamel, notaire
M. Benoît Faucher, directeur général
de la demanderesse
M. Robert Faucher, co-propriétaire
de la demanderesse
M. Germain Dubreuil, délégué
de la promotion industrielle de St-Méthode
M. Noël Fortin, conseiller municipal
M. Gilles Couture, maire

HEURE DE DÉBUT : 09:45

PIÈCES DÉPOSÉES : D-1 : Documents additionnels en liasse

DÉLIBÉRÉ

Sylvie Perreault

AVIS D'AUDITION PUBLIQUE

DOSSIER: 223771 - Boulangerie Faucher & Fils inc.

Soyez avisé(s) que la demande produite dans ce dossier fera l'objet d'une audition publique.

Cette **AUDITION PUBLIQUE** se tiendra:

DATE: Le 24 mai 1995

HEURE: 9h45

ENDROIT: 200A, chemin Sainte-Foy
2e étage
Québec (Qc) G1R 4X6

Vous pouvez soumettre des représentations écrites ou témoigner à cette audition.

Veillez noter que la Commission peut procéder à l'audition même en l'absence d'une partie.

Signé le 20 avril 1995

Nancy Bédard, maître des rôles

Juriste pour la Commission: Me Louise Bédard

c.c. Boulangerie Faucher et Fils inc.
Andréa Boucher et Fernande Tardif
Mun. Saint-Méthode de Frontenac
MRC L'Amiante
UPA Beauce

A l'attention des parties au dossier

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez vous adresser à notre Service de l'information.

Une partie intéressée peut demander de reporter la date prévue de l'audition. Cette demande de remise devra être motivée et adressée au président, par écrit, jusqu'à huit (8) jours avant la date prévue pour l'audition.

Copie de cette demande de remise devra être transmise à toutes les parties apparaissant au rapport d'analyse, et le cas échéant à leur procureur, par courrier, huissier, messenger, ou télécopieur.

En deçà de ce délai, aucune demande de remise ne sera recevable

ni considérée, sauf si elle est formulée à la Commission le jour même de l'audition.

200-A, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1R 4x6
Tél: 418-643-3314 / 1-800-667-5294 télécopieur: 418-643-2261

RAPPORT D'ANALYSE

DOSSIER NUMÉRO: 223771 Québec, le 31 mars 1995
CODE GÉOGRAPHIQUE: 31055

1. IDENTIFICATION

DEMANDERESSE

Boulangerie Faucher &
Fils inc.
a/s Benoît Faucher
14, Principale
St-Méthode-de-Frontenac
G0N 1S0

418-422-2246

Acquéresse

MISES-EN-CAUSE

Andréa Boucher et
Fernande Tardif

Propriétaires

MUNICIPALITÉ

St-Méthode-de-Frontenac
Case postale 7
St-Méthode-de-Frontenac
G0N 1S0

a/s Sec.-trésorier

M.R.C.

L'Amiante
320, route Frontenac
Black Lake
G0N 1A0

a/s Secrétaire-trésorier

À TITRE D'INFORMATION

Féd. de l'UPA Beauce
2550 127^e Rue
Saint-Georges-Est
G5Y 5L1

a/s Pierre Giguère

FICHE TECHNIQUE DU TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE

NUMÉROS DE LOTS : P.25B et P.25D
SUPERFICIE VISÉE : environ 20 arpents carrés
RANG : 12
CADASTRE : canton d'Adstock
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Frontenac

2. DOCUMENTS FOURNIS À L'APPUI DE LA DEMANDE

- Titre de propriété
- Extrait de la matrice graphique de la municipalité
- Plan de localisation (photocopie de la carte de la zone agricole à l'échelle 1:20 000)
- Résolution du Syndicat de l'UPA de Haute-Beauce
- Lettre d'appui de la Corporation de développement économique de L'Amiante
- Résolution de la M.R.C. de L'Amiante
- Lettre d'appui de "Ferme Olier Renaud inc."

3. NATURE DE LA DEMANDE



Dossier numéro: 223771 - 2 -

La demanderesse désire être autorisée à lotir et utiliser à des fins non agricoles la superficie visée (relocalisation de la boulangerie).

Principaux motifs:

- La boulangerie refuse à l'heure actuelle des contrats à cause du manque d'espace;
- Le manque d'espace entraîne le non-respect des normes et des exigences de la C.S.S.T.;
- Le manque d'espace empêche l'organisation efficace des opérations, ce qui entraîne un coût moyen de production plus élevé; de ce fait, la boulangerie devient moins concurrentielle et risque ainsi de perdre des clients importants;
- Une firme de consultants a déjà procédé à une étude pour un réaménagement intérieur des lieux afin de profiter au maximum de l'espace disponible et pour améliorer, par conséquent, la production. Ce réaménagement intérieur a déjà été fait mais aujourd'hui ne donne plus de résultats. Cette même firme de consultants a préparé une étude de faisabilité pour le déménagement de l'usine.
- Dans la municipalité de St-Méthode-de-Frontenac, il n'y a pas de terrain disponible pour recevoir la nouvelle bâtisse et les aménagements nécessaires, sauf peut-être le parc industriel. Cependant, le parc industriel ne nous convient pas pour les motifs suivants:
 - d'abord, il faudrait acquérir la presque totalité du parc pour nos installations;
 - ensuite, comme il s'agit d'une entreprise alimentaire, il ne nous semble pas approprié qu'elle se situe auprès, entre autres, d'un atelier d'usinage, d'un entrepreneur en excavation;
 - enfin, le parc ne se situe pas à un endroit "visible", c'est-à-dire à la portée des clients et des fournisseurs.
- Le site retenu se justifie pour les motifs suivants:
 - il est situé le long de la route 269, ce qui nous assure une plus grande "visibilité", c'est-à-dire permet à nos clients et fournisseurs de nous retrouver plus facilement;
 - une partie du lot 25B, rang douze, est déjà en zone blanche;
 - il n'y a aucune perte pour l'agriculture car le terrain est constitué pour moitié d'un boisé (conifères) et pour autre moitié de terrain en friche et d'aulnes.

4. REPRÉSENTATIONS REÇUES

Municipalité : avis favorable, avec indication que la demande est conforme aux règlements.



Municipalité régionale de comté : avis favorable, sans indication que la demande est conforme aux dispositions du schéma d'aménagement.

Syndicat de l'UPA de Haute-Beauce : avis favorable.

Corporation de développement économique de L'Amiante: avis favorable.

5. AUTRES SOURCES D'INFORMATION

Afin de procéder à l'évaluation de cette demande, nous avons utilisé:

- les photographies aériennes du 14 juin 1993
- la carte cadastrale de la zone agricole
- la carte de potentiel agricole - sols de classes 3, 4 et 5 (partie visée)
- la carte de l'inventaire forestier

Une visite du secteur a été effectuée le 17 mars 1995.

6. SYNTHESE ET ÉVALUATION DES IMPACTS

Dans cette partie, nous élaborons une synthèse à partir des éléments d'analyse que nous jugeons pertinents et nous prenons en considération les critères énumérés dans la loi et qui s'appliquent à la présente demande. Enfin, nous concluons sur les effets de la demande sur la protection du territoire et les activités agricoles. LA COMMISSION PRENDRA CONNAISSANCE DE CE RAPPORT D'ANALYSE POUR RENDRE UNE DÉCISION.

Il s'agit d'une demande visant la relocalisation de l'entreprise "Boulangerie Faucher et Fils inc.".

Cette entreprise familiale créée en 1947 compte aujourd'hui 139 employés dont 106 proviennent de Saint-Méthode et du secteur de Saint-Daniel. L'entreprise crée de 5 à 10 emplois annuellement. Les principaux clients sont les chaînes alimentaires ainsi que Culinar. D'ici deux ans, la compagnie prévoit exporter certains produits aux États-Unis.

Au cours des ans, l'entreprise s'est modernisée ce qui a nécessité plusieurs agrandissements. Un nouvel agrandissement doit être envisagé à court terme mais la compagnie ne possède pas le terrain nécessaire pour ce faire. Par conséquent, il a été décidé de se relocaliser en totalité.

La demanderesse a l'appui de la municipalité, de la M.R.C. de l'Amiante, de la Corporation de développement économique de L'Amiante et du Syndicat de l'UPA de Haute-Beauce dans son projet de



Dossier numéro: 223771 - 5 -
relocalisation de l'entreprise.



La superficie visée pour cette relocalisation est d'environ 20 arpents carrés sur les lots P.25B et P.25D, rang 12, au cadastre du canton d'Adstock. Ce terrain est en majeure partie en friche arbustive et en boisé. Il est situé à l'extrémité nord-ouest de la zone non agricole en bordure de la Route 269. Le frontage du lot 25B est d'ailleurs en zone blanche. Au nord-Ouest de la superficie visée, on retrouve les terres de Ferme Olier Renaud inc. Le terrain visé est donc contigu à des terres cultivées et on retrouve un bâtiment de production animale (grange-étable) à environ 150 mètres de distance (lot 26A).

Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, les lots visés sont majoritairement constitués de sols de classes 4 et 5.

En ce qui concerne les espaces alternatifs en zone non agricole, il y a lieu de préciser que la parc industriel (lot 23A) ne convient pas à l'entreprise qui désire avoir un endroit visible et à la portée des clients. Une bonne partie du lot 23A est cependant vacante et borne à la Route 269. Il pourrait donc s'agir, à mon avis, d'un site disponible en zone blanche.

D'autre part, il y a lieu de préciser également que le lot 24B, rang 12, est pour la majeure partie en friche. Une bande de 60 mètres sur ce lot est en zone non agricole en bordure de la Route 269. Cette bande de 60 mètres est à environ 75 % vacante.

En conclusion, le site retenu pour la relocalisation de l'entreprise est pour la majeure partie en friche et en boisé. Il est cependant contigu à une terre cultivée et situé à proximité d'un bâtiment de production animale. En ce sens, le site retenu n'est pas celui de moindre impact sur l'agriculture. Le lot 23A en zone non agricole pourrait possiblement accueillir ce projet de relocalisation industrielle. D'autre part, s'il n'est pas possible à l'entreprise de se relocaliser en zone non agricole, une relocalisation sur le lot 24B, rang 12, en zone agricole permettrait de minimiser l'impact sur l'agriculture. La bordure de ce lot (60 mètres) est en zone blanche et borne à la route 269.

DIRECTION DE L'ANALYSE ET DE L'ÉVALUATION,

AM/hg

ALAIN MOISAN, analyste

NOTE: **CE RAPPORT D'ANALYSE NE CONSTITUE PAS LA DÉCISION DE LA COMMISSION. La décision de la Commission sera prise lors de l'audition de votre demande et vous sera communiquée par la poste.**

RANG XII

250-P

269

RESTAURANT TARDINET INC. 16 NORMAND TARDIF

24-P

8122
S: 571.36

0507
S: 1828.74

22.0

30.5

60.0

24b-1

8041
S: 161.25

0525
S: 1161.25

38.1

30.5

183

24b-P

2710
S: 754.81

0525
S: 1161.25

38.1

30.5

183

24b-P

4657
S: 2612.8

38.1

30.5

24-A

61.0

361

240-2

63.1

RUE SHEINK

240-3

240-4

9843
S: 1393.50

30.5

45.7

24-0-5-1

24-0-5-2

2482
S: 1393.50

30.5

45.7

24A-9 (RUE)

240-7

30.5

41

24b-P

Mun. ST-MÉTHODE

24b-1

9203
S: 4328.77

24.4

25.7

26.7

25.6

25.7

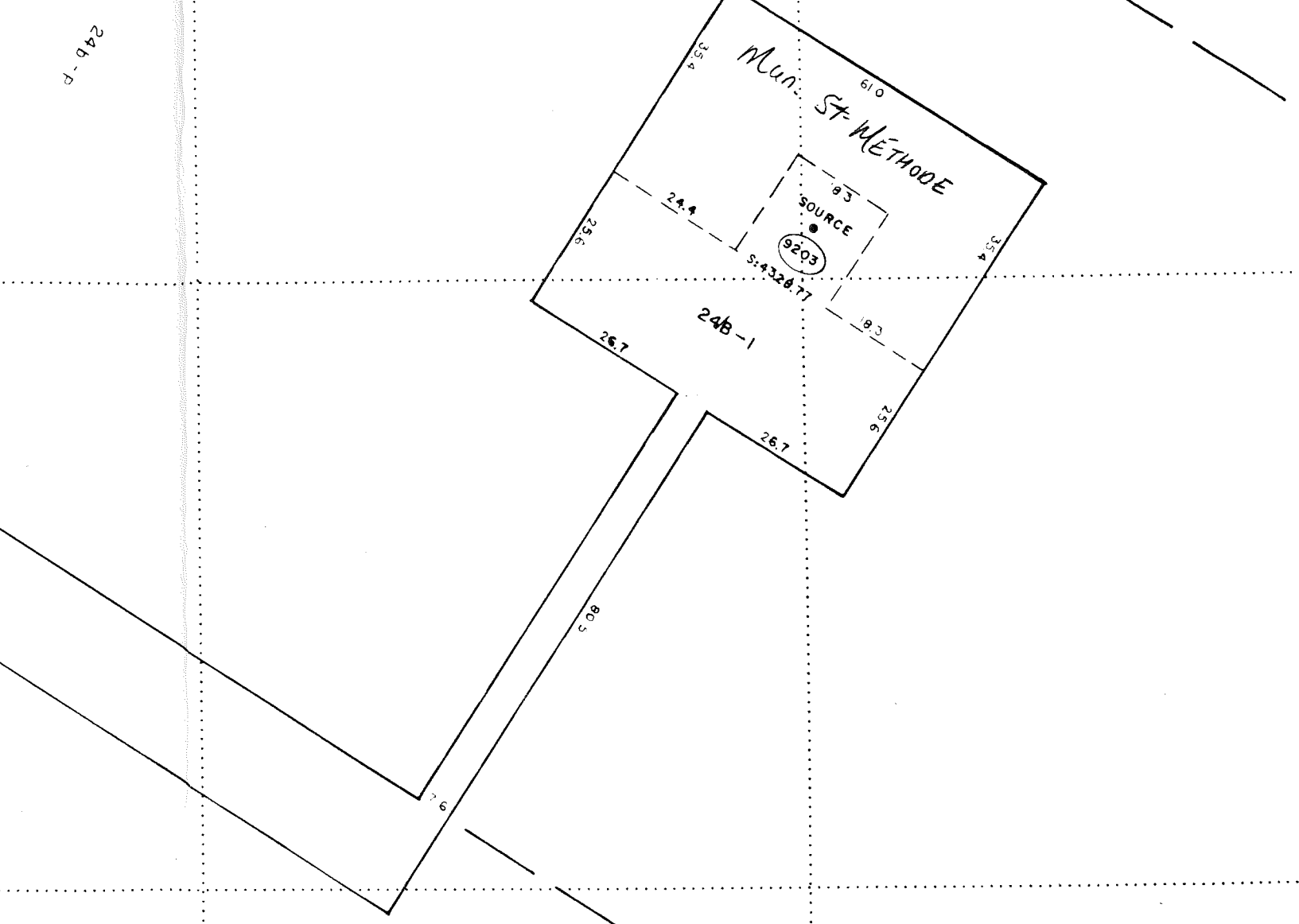
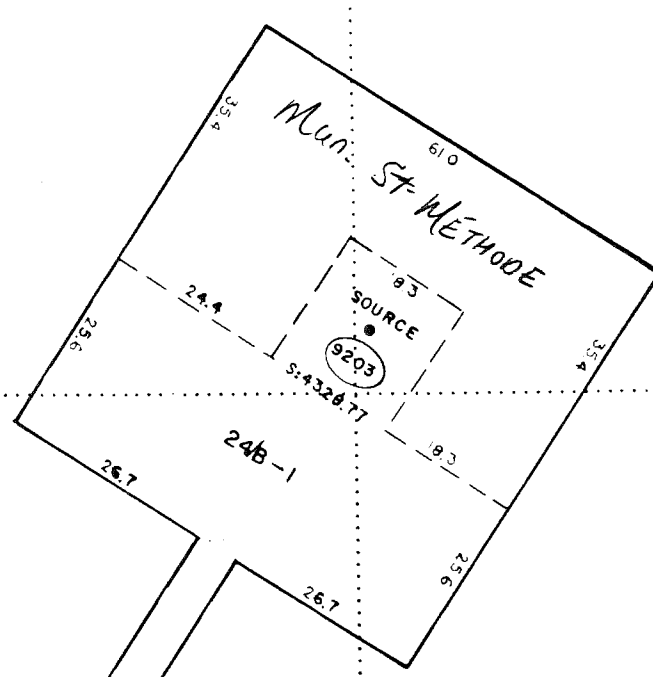
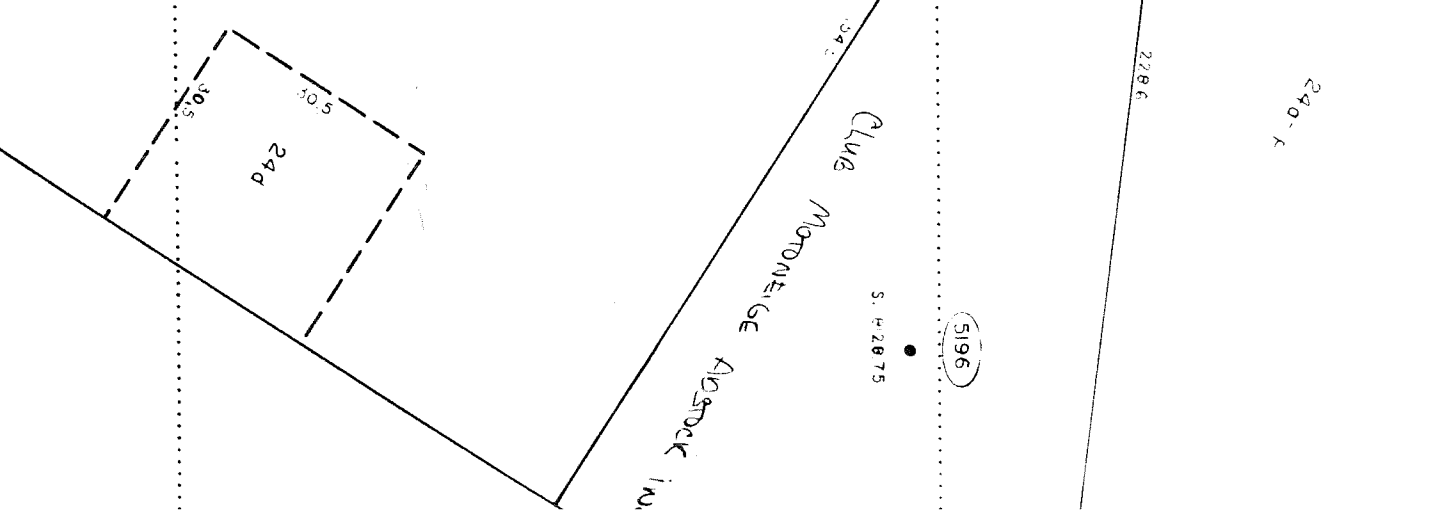
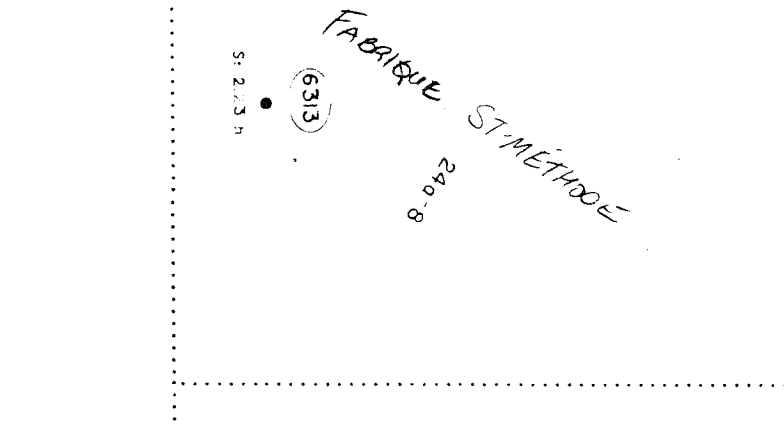
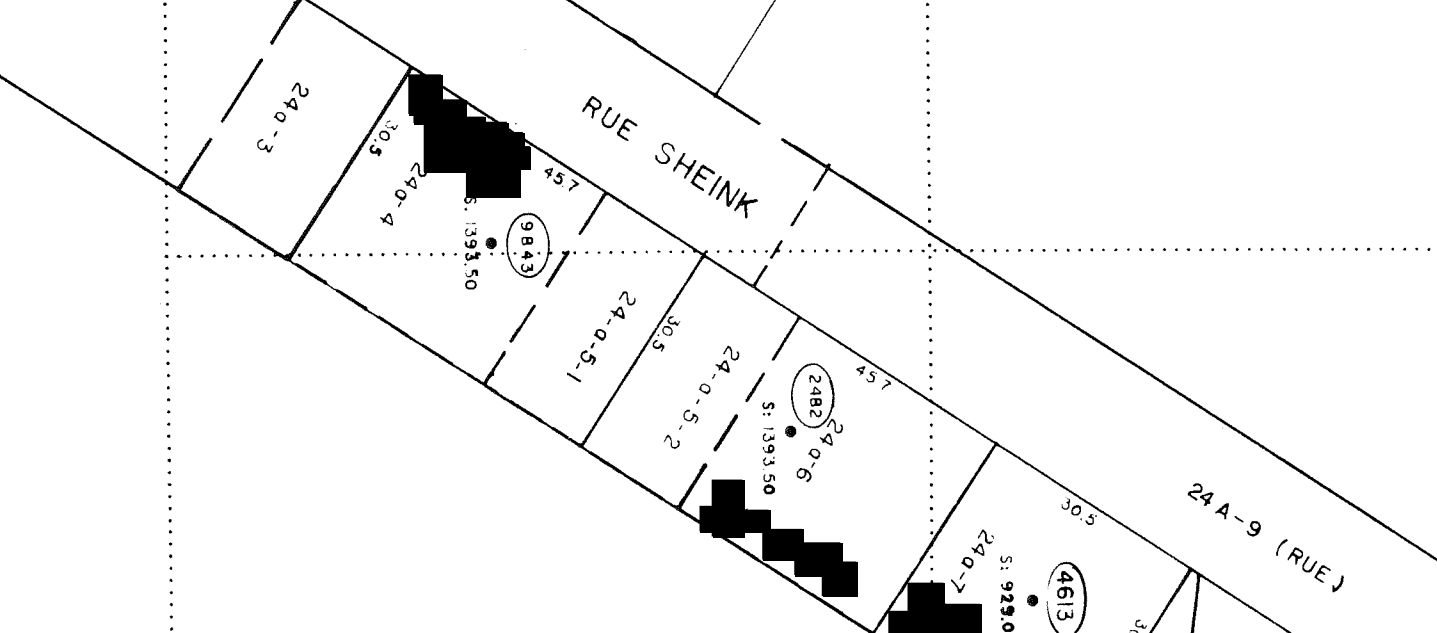
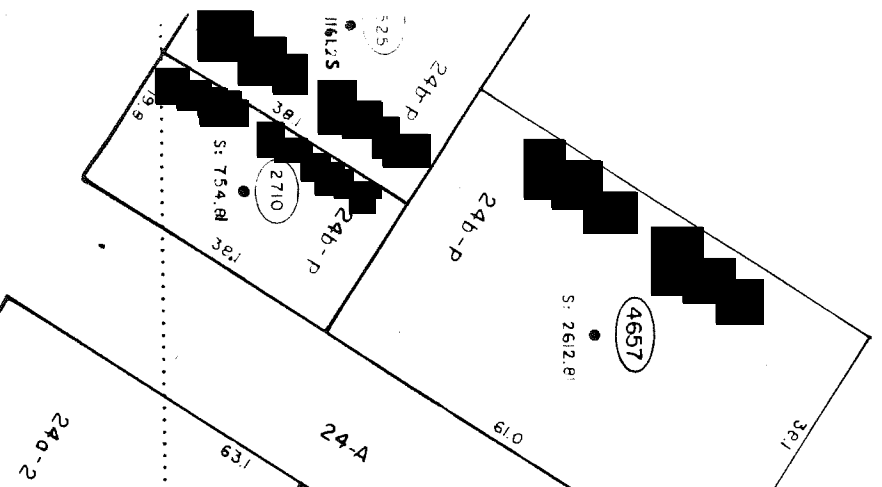
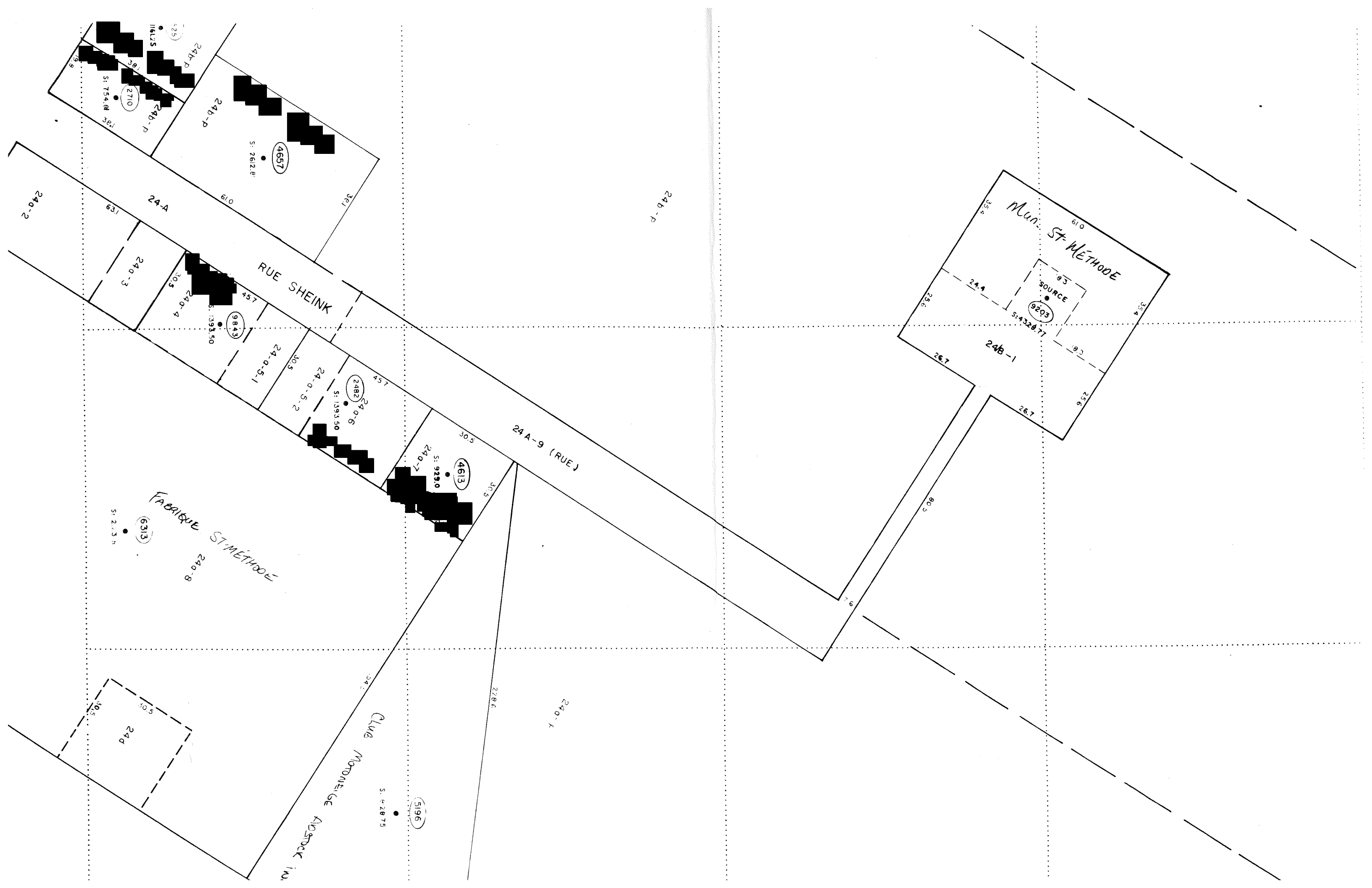
61.0

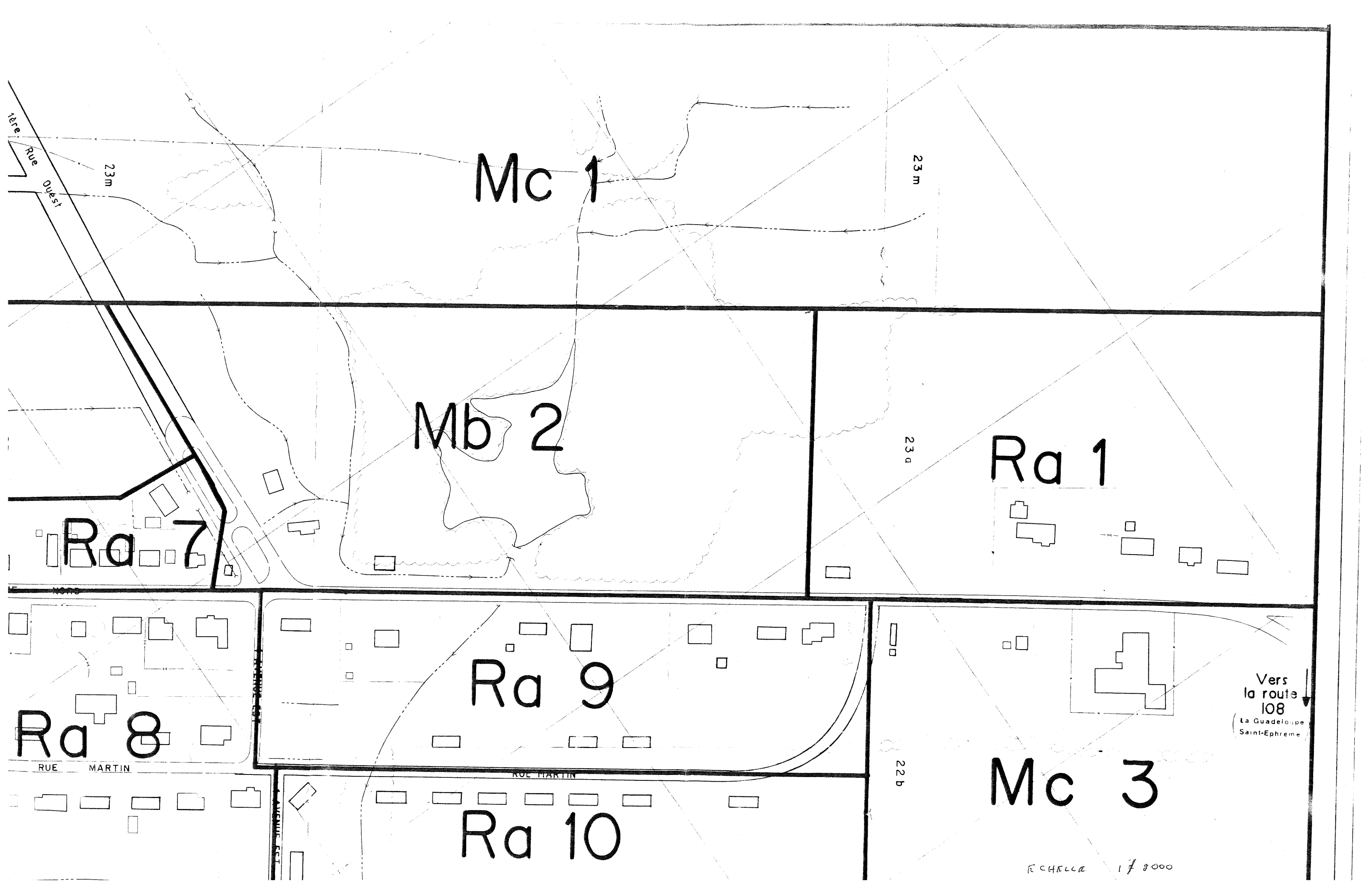
35.4

18.3

18.3

SOURCE





Mc 1

Mb 2

Ra 1

Ra 7

Ra 8

Ra 9

Ra 10

Mc 3

Vers
la route
108
(La Guadeloupe
Saint-Ephrem)

Echelle 1/8000



Hand-drawn blue lines and numbers (10, 20) marking a specific area in the upper left quadrant.

Hand-drawn blue lines and numbers (10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23) marking a large rectangular area in the center.



Handwritten text in red: "Boulangerie" and "FASHER".

FORMULAIRE DE REPRÉSENTATIONS

REÇU LE

24 AVR 1995

C.P.T.A.Q. - D.A.J.
FAUCHER ET FILS INC.)

DATE : 19 avril 1995

OBJET : Demande d'autorisation (demande de permis)

Dossier numéro : 223771 - 31055 (BOULANGERIE

Si les faits ou les énoncés apparaissant au rapport d'analyse vous semblent incomplets, erronés, ou si vous désirez porter à la connaissance de la Commission d'autres faits, nous vous invitons à formuler vos représentations à l'aide de ce formulaire et à le retourner le plus rapidement possible. Pour être considéré, ce formulaire doit nous parvenir avant la date d'audition fixée.

Votre visite des lieux vous a sûrement permis de constater que l'immeuble concerné par la présente demande n'a aucune vocation agricole. En quoi la relocalisation de notre entreprise à cet endroit peut-il influencer sur la poursuite des opérations agricoles des lots avoisinants? Dans votre rapport, vous faites mention que la relocalisation pourrait s'effectuer sur le lot 24B, rang 12.

Dès le début de notre projet, une approche a été faite auprès du propriétaire, Roland Bolduc. Ce dernier désire vendre la totalité de sa terre et non pas une partie, et le prix demandé, en fonction de la superficie et du montant au pied linéaire, s'élève à \$ [REDACTED] de plus, il faut prévoir une somme de \$ [REDACTED] pour du remplissage. La compagnie ne peut se permettre un tel investissement à cet endroit. De plus, pour cet immeuble, il faudrait traiter avec deux propriétaires différents, ce qui risque de faire monter les enchères.

Quant à la possibilité de se relocaliser sur le lot 23A, rang 12, cet immeuble ne nous convient pas pour les raisons suivantes. L'immeuble se situe le long de la route 269; cependant, à cet endroit, la présence d'une pente importante pourrait s'avérer dangereuse pour l'entrée et la sortie des véhicules. A cet endroit, il n'y a pas de terrain suffisant, étant donné la présence de plusieurs résidences en bordure de la route 269, ainsi qu'un lac artificiel d'une superficie assez importante.

Avant de présenter notre projet, plusieurs possibilités ont été étudiées et seule la partie des lots 25B et 25D, rang 12, nous convient, tenant compte de la situation des lieux, le prix demandé, la visibilité qu'offre ce secteur. Nous attendons la date pour l'audition publique.

Signature : Benoit Faucher

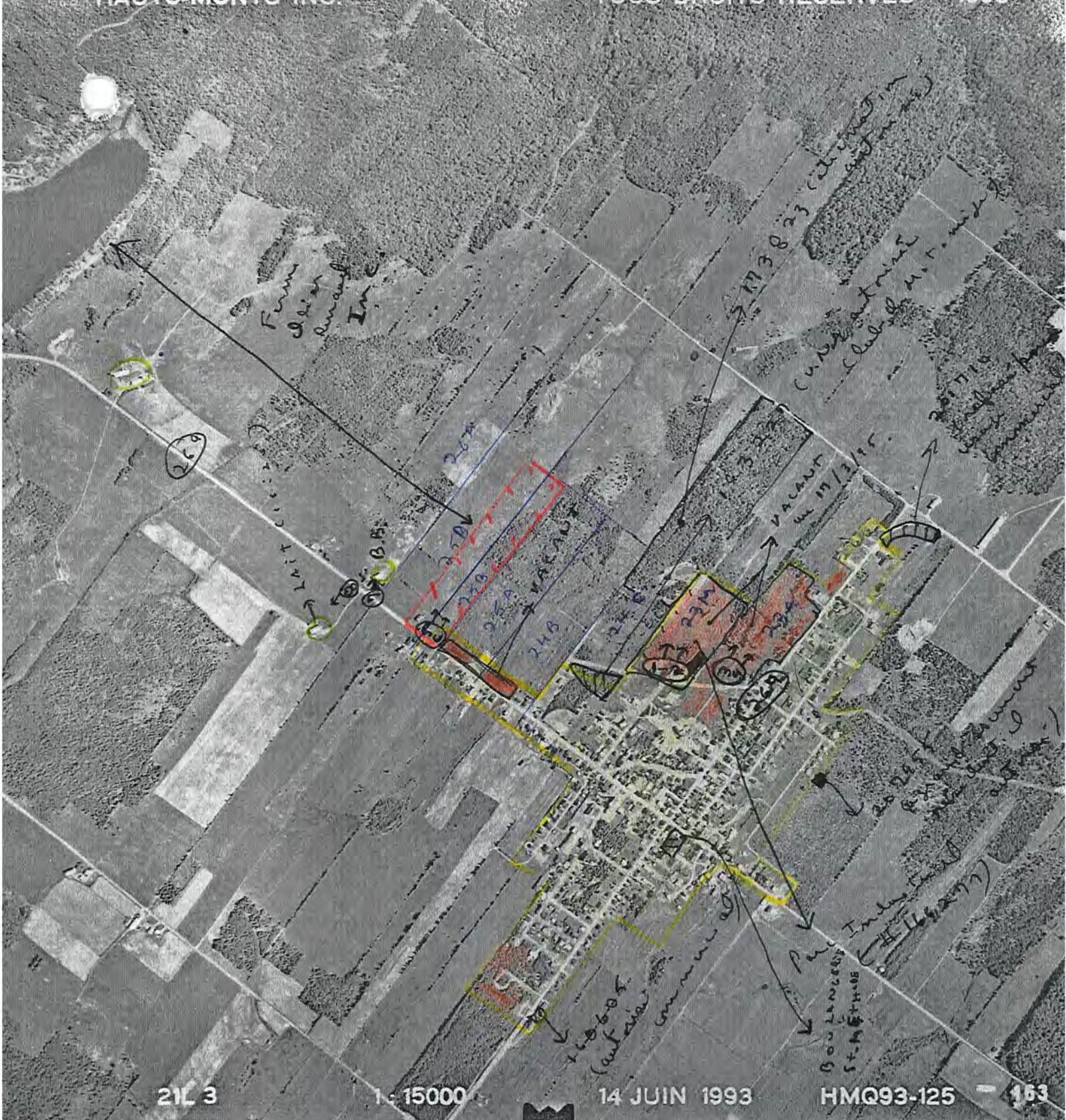
S'il y a lieu, veuillez retourner ce formulaire à l'adresse suivante:
Commission de protection du
territoire agricole du Québec
Direction de l'analyse et de l'évaluation
200-A, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

À l'attention de : ALAIN MOISAN, analyste
/1p

REÇU

AVR 21 1995

C.P.T.A.Q. - D.S.T.



Lot(s) orig. ●
 Partie visée ●
 Z.N.A. ●

Et. agricole
 Résidence(s)
 Routes

Ends en incants dans le jardin à tu un lair : ●
 (visite du 17/3/95)

Photographies des lieux ♂

0

1-2



terrains vacants à
 l'intérieur du parc industriel,
 lot 23 n

3-4



- terrains vacants en
 zone blanche (lot 23A)

⑤ + ⑥



Superficie objet de la demande.
(P. 25B P. 25D)



7

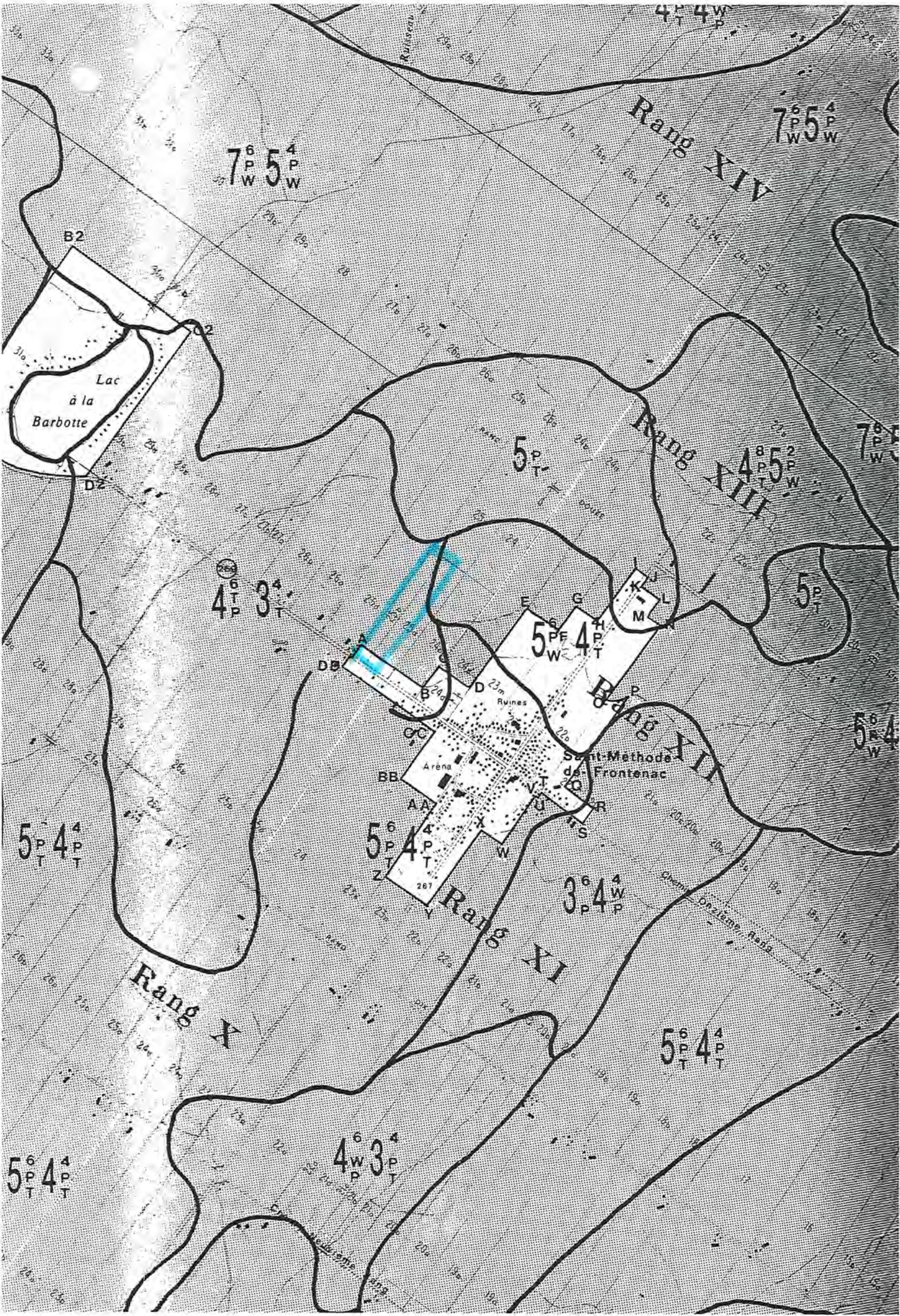


Ferme Lomin (lot 204)
rang XII

8



Ferme Laitière (lot 203)
rang XI

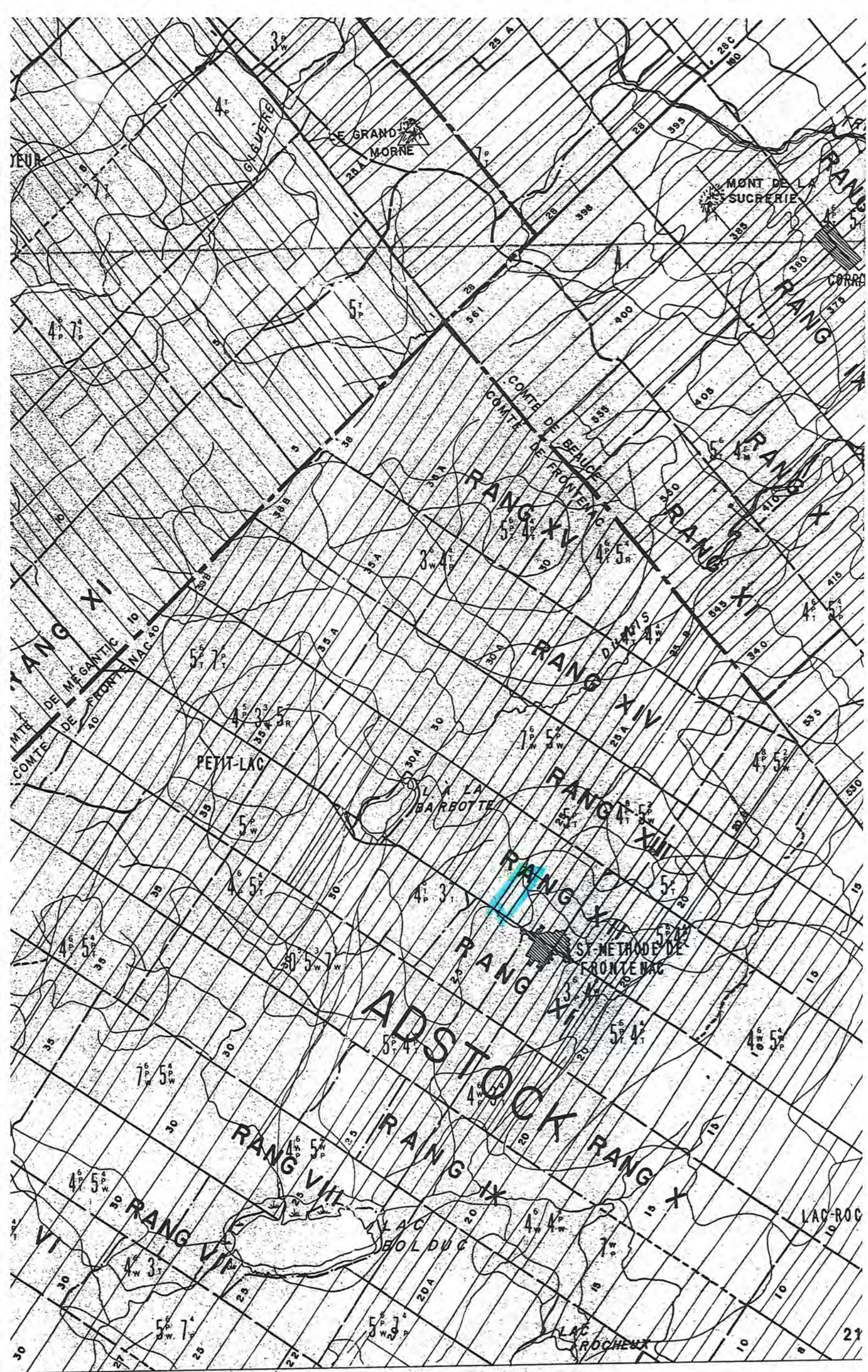


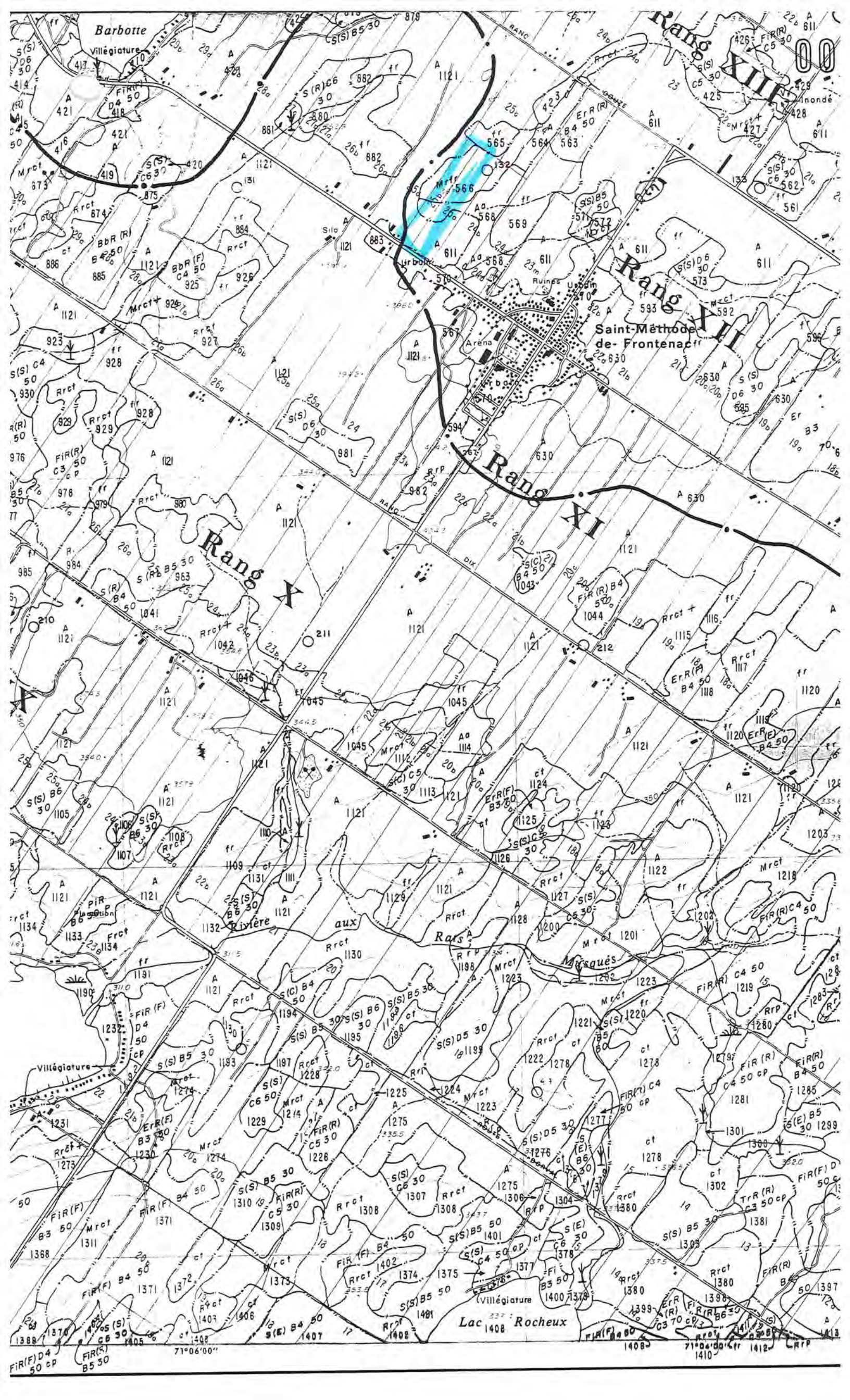
Municipalité: Saint-Methode de Frontenac

Carte: 21L 3SE

Photo: 93105-163
149-85

Dossier: 223771





DEMANDE D'AUTORISATION OU DE PERMIS

Vous trouverez un guide pour vous aider à remplir ce formulaire. Chacune des sections qui suit correspond au même numéro dans le guide.

SECTION 1. DEMANDEUR

Als Benoit Faucher

Nom: Boulangerie Faucher & Fils Inc. Numéro d'assurance sociale: _____

Adresse: 14, rue Principale Occupation principale: _____

Municipalité: Saint-Méthode-de-Frontenac Téléphone: résidence: (---) _____

Code postal: GON 1S0 bureau: (418) 422-2246

SECTION 2. FUTUR ACQUÉREUR (si différent du demandeur)

Nom: _____ Numéro d'assurance sociale: _____

Adresse: _____ Occupation principale: _____

Municipalité: _____ Téléphone: résidence: () _____

Code postal: _____ bureau: () _____

SECTION 3. PROPRIÉTAIRE EN TITRE (si différent du demandeur)

Nom: Andréa Boucher *etal Van Amere - A-* Numéro d'assurance sociale: _____

Adresse: _____ Occupation principale: _____

Municipalité: _____ Téléphone: résidence: _____

Code postal: _____ bureau: (---) _____

SECTION 4. MANDATAIRE

Nom: _____ Occupation principale: _____

Adresse: _____ Téléphone: résidence: () _____

Municipalité: _____ bureau: () _____

Code postal: _____

SECTION 5. Indiquer par un crochet la nature de la demande

Aliénation Lotissement Utilisation non agricole

S'il s'agit d'une demande portant sur un des éléments suivants, **il y aurait lieu de remplir également l'annexe appropriée.**

Gravière, sablière, carrière — Annexe A.

Enlèvement de sol arable ou de gazon — Annexe B.

Coupe dans une érablière — Annexe C.

Morcellement d'une exploitation agricole en vue d'une utilisation à des fins d'agriculture — Annexe D.

AUDITION PUBLIQUE

REMIS AU FICHIER LE

13 FEV, 1995

DEMANDE D'AUTORISATION OU DE PERMIS

GUIDE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

À lire attentivement

SECTIONS 1 et 2

DEMANDEUR: Le demandeur peut être le propriétaire actuel ou l'acquéreur éventuel du terrain visé par la demande. Dans le dernier cas, vous devez joindre une copie de la promesse d'achat, signée et datée (si disponible).

SECTION 3

PROPRIÉTAIRE EN TITRE: On entend par propriétaire en titre la personne désignée comme tel au titre de propriété déposé au bureau d'enregistrement. Une copie de ce titre (au complet) est obligatoire avec votre demande.

SECTION 4

MANDATAIRE: Une personne autre que le demandeur qui complète en son nom le présent formulaire doit compléter cette section.

SECTION 5

ALIÉNATION: Lorsque votre demande implique la vente d'un lot ou d'une partie de lot contigu à un autre lot que possède le propriétaire en titre, vous devez cocher la case « aliénation ». Aux fins de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, deux lots sont réputés contigus lorsqu'ils se touchent par une frontière commune même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droit acquis.

LOTISSEMENT: Si votre demande implique la subdivision ou l'aliénation d'une partie de lot contigu à une autre partie de lot que possède le propriétaire en titre, vous devez cocher la case « lotissement ». Les exemples mentionnés au paragraphe précédent (**le cas où des lots sont réputés contigus**) s'appliquent également ici à l'égard de deux parties du même lot.

UTILISATION NON AGRICOLE: Si vous désirez vous construire un immeuble résidentiel ou utiliser un lot à des fins industrielles, commerciales, institutionnelles ou à une fin autre que l'agriculture, vous devez cocher la case « utilisation non agricole ».

Dans ce cas, le demandeur devra tenir compte et se conformer aux articles 35 de la loi 100 et aux articles 69.0.7 et 69.0.8 de la *Loi sur la protection du territoire agricole*. Les renseignements relatifs à ces articles peuvent être obtenus auprès de votre municipalité ou du service de l'information de la Commission.

SECTION 6

Il est nécessaire que vous ayez en main le titre de propriété du terrain visé par la demande, car il contient les informations demandées à cette section.

SECTION 7

Soyez le plus clair possible dans votre argumentation. Pour ce faire, consultez l'article 62 de la loi qui énonce les critères sur lesquels la Commission doit se baser pour rendre une décision.

Vous pouvez joindre à votre demande tous documents que vous jugez utiles pour faciliter l'analyse de votre demande.

SECTIONS 8 et 9

Ces deux sections servent à connaître les usages actuels sur le lot visé par la demande ainsi que le milieu dans lequel il se situe. Lire attentivement chacune des questions et y répondre avec le plus de précision possible.

SECTIONS 10 à 13

Il est obligatoire d'apposer votre signature à la section 13 ainsi qu'aux sections 10 et 12, s'il y a lieu, et à la section 11, si vous êtes d'accord.



Commission de protection
du territoire agricole
du Québec

Demande

Autorisation ou permis

SECTION 8. (suite)

- C) Donner les principales caractéristiques physiques du (des) terrain(s) visé(s) par la demande : terrain plat, accidenté, sols lourds ou légers, drainage bon ou mauvais, présence de pierres ou de roc...

Numéro du lot

Caractéristiques physiques

1. 25B terrain plat; environ 10 pouces de terre arable puis du roc.
2. 25D terrain plat; environ 10 pouces de terre arable puis du roc.
3. _____

- D) Mentionner les services publics (aqueduc et/ou égouts) desservant le(s) terrain(s) visé(s) ou prévus par un règlement municipal.

Aucun service public.

SECTION 9. Préciser l'utilisation des lots voisins

- A) Énumérer et détailler le ou les différent(s) usage(s) des lots adjacents aux terrains faisant l'objet de la demande.

Numéro du lot

Usages agricoles : pâturage, foin, céréales, légumes, aviculture, production laitière, porcine, etc.

Usages non agricoles : résidence, chalet, etc.

- | | | |
|---------------|----------------------|-------------------|
| AU NORD-OUEST | <u>p.25D</u> | <u>foin</u> |
| AU SUD-OUEST | <u>25B/rg 11</u> | <u>foin</u> |
| AU SUD-EST | <u>25A</u> | <u>Plantation</u> |
| AU NORD-EST | <u>25C & 25D</u> | <u>pacage</u> |

- B) Y a-t-il des bâtiments agricoles à moins de 300 mètres du terrain visé par la demande?

OUI

NON

Si oui, préciser le type d'exploitation.

1. _____
2. _____
3. _____

SECTION 10. PRODUCTEUR AGRICOLE

Si vous êtes un producteur agricole, autorisez-vous la Commission à consulter votre fiche de producteur agricole au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et à inscrire certaines données au rapport d'analyse? Si oui,

inscrivez votre numéro de producteur agricole _____ et signez ci-dessous

Signature, s'il y a lieu

COMMENT ACHEMINER VOTRE DEMANDE ET LES DOCUMENTS À JOINDRE

1. Faire parvenir la **COPIE OR** de ce formulaire à : votre municipalité, à l'attention du secrétaire-trésorier.

Joindre les documents suivants :

A) PLAN

Pour toute demande, il est obligatoire de fournir un plan détaillé à l'échelle. On doit retrouver sur ce plan :

- a) l'ensemble de la propriété appartenant au propriétaire concerné par la demande avec la localisation des bâtiments (revoir la section 8 du formulaire) ;
- b) le terrain faisant l'objet de la demande ;
- c) les lots adjacents au terrain à l'étude, ainsi que leurs utilisations, tel que rapporté à la section 9 ;
- d) les points cardinaux (nord, sud, est, ouest) ;
- e) l'échelle que vous avez adoptée pour la confection du plan ;
- f) la date ;
- g) l'auteur du plan.

N.B. : Vous pouvez également joindre toute photographie, copie de plan de cadastre, matrice graphique, plan d'arpentage ou tout autre document qui serait susceptible d'aider à l'analyse.

B) PHOTOCOPIE OU DUPLICATA DU TITRE DE PROPRIÉTÉ

Il est obligatoire de joindre à votre demande une photocopie ou duplicata du (des) titre(s) de propriété du ou des terrain(s) visé(s) par la demande. Produire, le cas échéant, tous les titres de propriété survenus au cours des cinq dernières années et la promesse d'achat (s'il y a lieu).

Si la demande implique un échange ou un agrandissement de terrain(s), les deux propriétaires doivent produire leur(s) titre(s) de propriété respectif(s) selon la procédure citée précédemment.

C) UNE COPIE DE L'ANNEXE, S'IL Y A LIEU

D) TOUS LES AUTRES DOCUMENTS QUE VOUS JUGEZ UTILES

Le plan, le(s) titre(s) de propriété et par la suite la résolution de la municipalité doivent **obligatoirement** faire partie du dossier avant que la Commission n'accepte d'étudier la demande.

La municipalité dispose de trente jours pour transmettre son avis à la Commission. Dans cet avis, la municipalité doit motiver sa recommandation en tenant compte des critères visés à l'article 62. De plus, elle doit préciser si la demande est conforme ou non à ses règlements.

La municipalité transmet son avis à la Commission avec tous les documents produits par le demandeur.

Si, après un délai de trente jours de la date d'acheminement de son formulaire de demande à la municipalité, cette dernière n'a pas produit son avis (résolution municipale), le demandeur peut, en vertu de l'article 59, demander **par écrit** à la Commission de traiter sa demande.

2. Faire parvenir la **COPIE BLANCHE** de ce formulaire à :


**COMMISSION DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
200-A, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6**

Y joindre un chèque visé ou mandat-poste de 80 \$ payable à l'ordre du ministre des Finances du Québec. Ce montant est exigé par règlement pour l'ouverture de votre dossier. «Un montant de 80 \$ doit être payé par toute personne qui présente à la Commission une demande en vertu des articles 59 et 73 de la loi à titre de frais d'ouverture de dossier et de dépens d'enquête et d'audition».

3. Conserver la **COPIE VERTE** pour vos dossiers.

SECTION 11. Loi sur l'accès aux documents publiés et sur la protection des renseignements personnels (article 53)

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.


Signature, si vous êtes d'accord

SECTION 12.

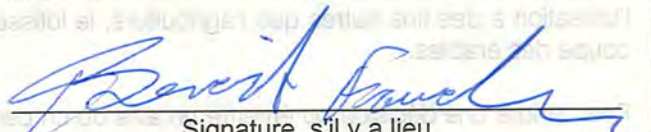
Dès que le rapport d'analyse de votre demande sera complété, la Commission vous en fera parvenir une copie avec la date où votre dossier sera présenté aux commissaires. À cette étape, il est toujours possible de faire parvenir d'autres éléments que vous jugez importants.

La Commission peut rendre une décision sans que votre présence soit requise. Dans le cas contraire, vous recevrez une convocation précisant le jour, l'heure et le lieu.

Audition publique

Si vous considérez utile de faire des représentations en personne devant la Commission, vous pouvez demander d'être entendu en «audition publique». De la même façon que précédemment, vous recevrez les détails de votre convocation.

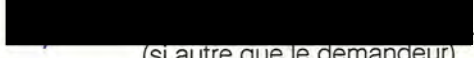
Je désire obtenir une audition publique



Signature, s'il y a lieu

SECTION 13. DÉCLARATION

Je déclare que les informations fournies dans le présent formulaire, ainsi que dans les documents annexés sont vraies et exactes.

Signature du demandeur  Date 2 janvier 1995

Signature du propriétaire  Date 2 janvier 1995
(si autre que le demandeur)

Signature du ~~propriétaire~~ copropriétaire  Date 2 janvier 1995
(s'il y a lieu)

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis y soient joints, afin de permettre l'analyse de votre demande. Consulter à l'endos pour savoir comment acheminer vos documents.

Pour informations, vous pouvez communiquer par téléphone à nos bureaux de Québec ou Longueuil ; nous vous suggérons de choisir le bureau le plus près du lot visé par la demande.

Longueuil : (514) 442-7100
1-800-361-2090

Québec : (418) 643-3314
1-800-667-5294

N.B.: Pour rencontrer nos préposés aux renseignements, nous vous suggérons fortement de prendre rendez-vous pour vous assurer de leur disponibilité.

L'ARTICLE 35 DE LA LOI 100

«Un plan d'une zone agricole comprenant un secteur exclusif ne peut être approuvé par le gouvernement en vertu des articles 69.0.1 à 69.0.6 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* avant que cette zone agricole n'ait fait l'objet d'une révision en vertu de la section IV.1

Jusqu'à ce qu'un plan soit approuvé en vertu des articles 69.0.1 à 69.0.6 de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, la Commission ne peut autoriser l'exclusion d'un lot dont la superficie est majoritairement constituée de sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et de sols organiques tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'inventaire des terres du Canada.

Durant cette période, la Commission peut accorder des autorisations dans le cadre de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* à moins que la superficie du lot soit majoritairement constituée de sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et de sols organiques tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'inventaire des terres du Canada et alors la Commission doit appliquer immédiatement l'article 69.0.8 de cette loi à cette demande.

Les sols organiques visés au présent article sont ceux bénéficiant d'un climat d'au moins 2500 unités thermiques-maïs.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas au territoire des municipalités situées en zone agricole désignées par décret du gouvernement.»

L'ARTICLE 62 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

«Sous réserve des articles 69.0.7 et 69.0.8, la Commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la Commission doit se baser sur :

- 1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants ;
- 2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture ;
- 3° les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ;
- 4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale ;
- 5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture ;
- 6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ;
- 7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région ;
- 8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture ;
- 9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique.

Elle peut prendre en considération :

- 1° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité rurale lorsque la faible densité d'occupation du territoire et l'éloignement dans une région le justifient ;
- 2° les conséquences d'un refus pour le demandeur.»

ANNEXE A

SECTION 3. PROPRIÉTAIRE EN TITRE (si différent du demandeur)

Nom: Fernande Tardif

Numéro d'assurance sociale: [REDACTED]

Adresse: [REDACTED]

Occupation principale: [REDACTED]

Municipalité: [REDACTED]

Téléphone: résidence: [REDACTED]

Code postal: [REDACTED]

bureau: --- -----

ANNEXE B

Le demandeur opère une boulangerie; il s'agit d'une entreprise familiale, créée en 1947, par le père qui opérait alors avec l'aide de son épouse.

Au fil des ans, l'entreprise a pris régulièrement de l'expansion, et les six fils se sont ajoutés. Les parents se sont retirés définitivement en 1985.

L'entreprise compte aujourd'hui 139 employés, dont 106 proviennent de Saint-Méthode et du secteur de Saint-Daniel, pour une masse salariale annuelle de [REDACTED] de dollars.

Le chiffre d'affaires pour 1994 s'élève à [REDACTED] de dollars.

L'entreprise crée entre cinq à dix emplois annuellement.

Ses principaux clients sont les chaînes alimentaires Provigo, Métro Richelieu, IGA, Club Price ainsi que Culinar (cette dernière entreprise exporte certains de nos produits en Ontario et dans les provinces maritimes).

La compagnie a déjà gagné la médaille d'or et la médaille d'argent aux Olympiades industrielles de la région de l'Amiante.

A court terme, soit environ d'ici deux ans, la compagnie prévoit exporter certains produits aux États-Unis.

Des inspections sont faites régulièrement par des inspecteurs du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation; l'entreprise n'a jamais été condamnée.

Au cours des ans, l'entreprise s'est modernisée, ce qui a nécessité plusieurs agrandissements. Étant donné la situation des lieux, la bâtisse principale a dû être agrandie en longueur.

Aujourd'hui, la compagnie doit envisager un problème d'importance, soit la **relocalisation** complète de l'entreprise. La compagnie possède une bâtisse principale située au numéro 14, rue Principale, et quelques entrepôts dans la municipalité. Un nouvel agrandissement doit être envisagé à court terme, mais la compagnie ne possède pas le terrain nécessaire pour ce faire. Par conséquent, il a été décidé de se relocaliser en totalité.

Les raisons qui motivent un agrandissement, et par voie de conséquence un déménagement, sont les suivantes:

- la boulangerie refuse à l'heure actuelle des contrats à cause du manque d'espace;
- le manque d'espace entraîne le non-respect des normes et des exigences de la C.S.S.T.;
- le manque d'espace empêche l'organisation efficace des opérations, ce qui entraîne un coût moyen de production plus élevé; de ce fait, la boulangerie devient moins concurrentielle et risque ainsi de perdre des clients importants;
- une firme de consultants a déjà procédé à une étude pour un réaménagement intérieur des lieux afin de profiter au maximum de l'espace disponible et pour améliorer, par conséquent, la production. Ce réaménagement intérieur a déjà été fait mais aujourd'hui ne donne plus de résultats. Cette même firme de consultants a préparé une étude de faisabilité pour le déménagement de l'usine.

Dans la municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac, il n'y a pas de terrain disponible pour recevoir la nouvelle bâtisse et les aménagements nécessaires, sauf peut-être le parc industriel. Cependant, le parc industriel ne nous convient pas pour les motifs suivants:

- d'abord, il faudrait acquérir la presque totalité du parc pour nos installations;
- ensuite, comme il s'agit d'une entreprise alimentaire, il ne nous semble pas approprié qu'elle se situe auprès, entre autres, d'un atelier d'usinage, d'un entrepreneur en excavation;
- enfin, le parc ne se situe pas à un endroit "visible", c'est-à-dire à la portée facile des clients et des

fournisseurs.

Pour votre information, voici un aperçu du projet:

- une bâtisse principale regroupant l'usine, l'entrepôt, les bureaux, d'une superficie de 60,000 pieds carrés;
- un stationnement propice à recevoir 100 automobiles, six camions de 75 pieds de longueur, dix camions de 55 pieds de longueur;
- la bâtisse doit être érigée à 150 pieds du chemin public;
- le coût de construction de la bâtisse est évalué à [REDACTED] de dollars;
- le projet global totalise environ [REDACTED] de dollars, sur 3 ans;
- nous voulons débiter les travaux au cours de l'année 1995.

Comme ce projet de relocalisation a été rendu public, des municipalités avoisinantes ont démontré leur intérêt à accueillir l'entreprise et des facilités de toutes sortes ont été offertes. Cependant, l'entreprise tient à demeurer à St-Méthode, tenant compte qu'il s'agit du principal employeur local et que l'entreprise contribue à la vie économique et sociale de St-Méthode.

Depuis maintenant deux ans, la compagnie est obligée d'envisager sérieusement une relocalisation. Avant de ce faire, la compagnie a étudié la possibilité d'agrandir l'usine actuelle; mais pour cela, il est nécessaire d'acquérir les propriétés avoisinantes, lesquelles comportent toutes une résidence. Malheureusement, les propriétaires voisins ne sont aucunement intéressés par nos offres; dans la plupart des cas, il s'agit de personnes âgées qui ne peuvent ou ne veulent envisager un déménagement.

Avant d'arrêter notre décision finale de déménager, des études ont été commandées à des spécialistes. Ainsi, on a retenu les services de consultants en ressources humaines, de consultants en marketing, de consultants en analyses et prévisions de marchés, le centre de main d'oeuvre du Canada est également venu sur place pour constater la situation; enfin, une firme d'ingénieurs a été retenue pour étudier et proposer des scénarios de constructions. A ce jour, plus de cent mille dollars ont été consacrés en études de toutes sortes.

Une firme de consultants a proposé cinq options, et malgré des coûts plus élevés, il a été décidé de demeurer à Saint-Méthode, si la Commission de protection du territoire agricole du Québec autorise notre projet.

Le site retenu se justifie pour les motifs suivants:

- il est situé le long de la route 269, ce qui nous assure une plus grande "visibilité", c'est-à-dire permet à nos clients et fournisseurs de nous retrouver plus facilement;
- une partie du lot 25B, rang douze, est déjà en zone blanche;
- il n'y a aucune perte pour l'agriculture car le terrain est constitué pour moitié d'un boisé (conifères) et pour autre moitié de terrain en friche et d'aulnes.

La compagnie envisage donc de se porter acquéreur de la totalité du terrain appartenant à Andréa Boucher et Fernande Tardif, lesquels ne conserveront pas de terrain contigu, et elle désire obtenir une autorisation d'utilisation à des fins autres qu'agricoles sur la totalité de celui-ci, soit environ vingt arpents carrés.

Pour compléter son dossier, le demandeur joint une photocopie du titre d'acquisition des propriétaires en titre, soit un acte de vente par Yvonne Bolduc à Andréa Boucher et Fernande Tardif, minute 25152 de Me Rodolphe Martel, notaire, la promesse de vente et d'achat conclue avec les propriétaires en titre, et différentes résolutions d'appui.

A. de droit,

Je, soussigné, Donald Couture, président de la compagnie "Ferme Olier Renaud Inc.", au soutien du dossier présenté par la compagnie "Boulangerie Faucher & Fils Inc.", déclare ce qui suit:

La compagnie que je représente possède les lots ou parties des lots 25D, 26A, 26B, 27A, 27B, 27C, 28A, 28B, 29A, 29B, rang douze, canton d'Adstock, représentant une distance d'environ quinze arpents (15 arp.); ces terrains sont compris entre la propriété d'Andréa Boucher et Fernande Tardif, d'une part, et le lac Jolicoeur, d'autre part.

La première moitié de profondeur de ces immeubles, à partir de la route 269, sur une distance d'environ dix arpents (10 arp.), est constituée de champs cultivés; l'autre moitié de profondeur desdits lots est constituée d'un pâturage.

La compagnie que je représente possède également les terrains en face, situés sur le rang onze, également sur une distance d'environ quinze arpents (15 arp.). La première moitié de profondeur de ces lots est constituée de champs cultivés, alors que l'autre moitié est constituée d'un boisé.

La compagnie que je représente n'est aucunement intéressée à se porter acquéreuse de la propriété desdits Andréa Boucher et Fernande Tardif, au motif que le terrain en question n'a aucune vocation agricole, et surtout que le sous-sol, à environ dix pouces de profondeur, est constitué de roc. Également, à la profondeur de ce terrain, on retrouve un marécage. Il est impossible à quiconque de s'établir sur ce terrain pour y vivre de l'agriculture, dû, encore une fois, que la superficie est minime et que le terrain n'a pas de vocation agricole.

La compagnie que je représente a été mise au courant du projet de relocalisation de la Boulangerie locale. Notre compagnie ne s'objecte en aucune façon à cette relocalisation, considérant principalement que ce terrain ne peut constituer aucune perte pour l'agriculture et que ce projet ne peut nuire en aucune façon à l'exploitation agricole des terrains avoisinants.

Et j'ai signé, à Saint-Méthode de Frontenac, le 12 janvier 1995.

Ferme Olier Renaud Inc.

par: Donald Couture
Donald Couture, président
521, route 269
St-Méthode
Comté de Frontenac, P.Q.
G0N 1S0



Handwritten notes in blue ink:
24-A-P
25-A-P
25-B-P
25-C
25-D-P
26-A
26-B
26-C
26-D
27-A
27-B
27-C
27-D
27-E
27-F
27-G
27-H
27-I
27-J
27-K
27-L
27-M
27-N
27-O
27-P
27-Q
27-R
27-S
27-T
27-U
27-V
27-W
27-X
27-Y
27-Z

Handwritten notes in blue ink:
24-A-P
25-A-P
25-B-P
25-C
25-D-P
26-A
26-B
26-C
26-D
27-A
27-B
27-C
27-D
27-E
27-F
27-G
27-H
27-I
27-J
27-K
27-L
27-M
27-N
27-O
27-P
27-Q
27-R
27-S
27-T
27-U
27-V
27-W
27-X
27-Y
27-Z

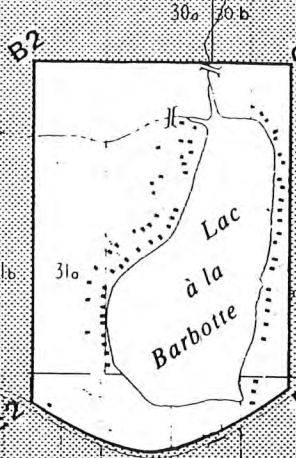
Handwritten notes in blue ink:
24-A-P
25-A-P
25-B-P
25-C
25-D-P
26-A
26-B
26-C
26-D
27-A
27-B
27-C
27-D
27-E
27-F
27-G
27-H
27-I
27-J
27-K
27-L
27-M
27-N
27-O
27-P
27-Q
27-R
27-S
27-T
27-U
27-V
27-W
27-X
27-Y
27-Z

Rang XIII

Rang XII

Rang XI

Rang X



pâturage
(Terme Olivier Renaud Inc.)

(Terme Olivier Renaud Inc.)

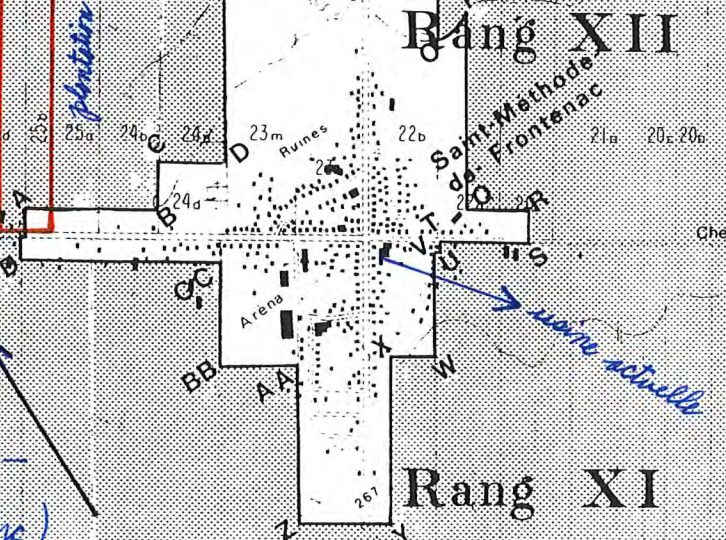
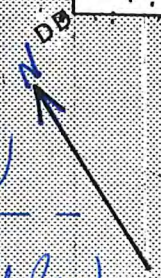
champs cultivés

champs cultivés
(Terme Olivier Renaud Inc.)

(Terme Olivier Renaud Inc.)

forêt

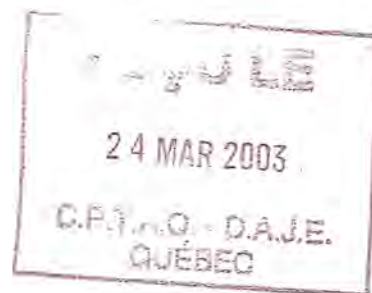
phénix





Adstock
Beaulac-Garthby
Disraeli Paroisse
Disraeli Ville
East Broughton
Irlande
Kinnear's Mills
Sacré-Coeur-de-Jésus
Saint-Adrien-d'Irlande
Sainte-Clotilde-de-Beauce
Sainte-Praxède
Saint-Fortunat
Saint-Jacques-de-Leeds
Saint-Jacques-le-Majeur
Saint-Jean-de-Brébeuf
Saint-Joseph-de-Coleraine
Saint-Julien
Saint-Pierre-de-Broughton
Thetford Mines

Black Lake, le 19 mars 2003



Madame Diane Pelletier
Avocate
CPTAQ
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
QUÉBEC (Québec) G1R 4X6

Objet : Dossier	:	319224
Lots	:	24B-P et 25A-P, Rang 12
Cadastre	:	canton d'Adstock
Circonscription foncière	:	Frontenac
Superficie visée	:	16.4300 hectares
Municipalité	:	Adstock
M.R.C.	:	L'Amiante

Madame,

La présente est pour vous confirmer que le schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante a été modifié afin d'inclure la demande d'exclusion mise en exergue et que cette modification est en vigueur depuis le 19 mars 2003.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Madame Pelletier, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le directeur général,

Serge Nadeau

Cc : M. Bernardin Haman, secrétaire-trésorier de la municipalité d'Adstock



Black Lake, le 18 juin 2002

Madame Diane Pelletier
Avocate
Direction des affaires juridiques
C.P.T.A.Q.
200, chemin Ste-Foy, 2^e étage
QUÉBEC (Québec) G1R 4X6

PAX FAX

**Objet : Demande d'exclusion – Lots 24B-P et 25A-P, rang 12 – Dossier
319224 – Municipalité d'Adstock**

Madame,

Tel que demandé dans votre correspondance du 22 mai dernier, nous vous confirmons que la MRC de L'Amiante n'a pas procédé, à ce jour, à une modification de son schéma d'aménagement pour inclure les lots cités en exergue dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité d'Adstock.

Cependant, nous vous assurons que toutes les démarches seront réalisées avant la fin du délai, soit au mois de juillet 2003.

Veillez accepter, Madame Pelletier, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire-trésorier et
directeur général,

Serge Nadeau

c.c. M. Bernardin Hamann, secrétaire-trésorier, municipalité d'Adstock

11 Juin 2002

Me Diane Pelletier, Avocate
Direction des affaires juridiques
Commission de Protection du Territoire Agricole
200, Chemin Sainte-Foy, 2e Etage
Québec (Québec) G1R 4X6

Par Télécopieur et par courrier: 1-418-643-2261

Votre Dossier: 319224

Chère maitre,

Suite à votre lettre du 22 Mai dernier, je vous envoie par télécopieur les copies de consentement de la succession Fernande Pomerleau, du Restaurant Tardinet Inc. et du Comité de Pomotion Industrielle de Saint-Méthode Inc., le tout signé.

Espérant le tout conforme, je demeure à votre disposition pour toute autre information et veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.



Gérald Bolduc

Tel: 418-422-2233

FAX: 418-422-2962

CONSENTEMENT

La soussignée, SUCCESSION FERNANDE POMERLEAU, représentée par Roland BOLDUC, à la qualité de liquidateur et de légataire universel, certifie:


- avoir pris connaissance de la décision de la Commission de Protection du Territoire Agricole en date du 19 juin 2001, dossier numéro 319224; et
- que la SUCCESSION FERNANDE POMERLEAU est propriétaire d'une partie du lot numéro VINGT-QUATRE "B" (ptie 24B) du rang douze (rg 12) du Canton d'Adstock, mesurant 125 pieds de largeur sur la rue Sheink par 100 pieds de profondeur et faisant partie de l'exclusion.

Par les présentes, je donne mon accord à l'exclusion de la partie du lot 24B que possède la SUCCESSION FERNANDE POMERLEAU, tel que mentionné dans la décision rendue le 19 juillet 2001.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à St-Méthode, ce

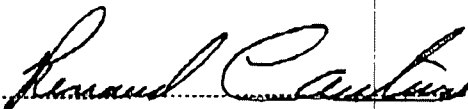
5/6/02

SUCCESSION FERNANDE POMERLEAU


par Roland BOLDUC

CONSETEMENT

Je soussigné(e),

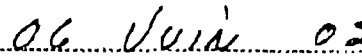


agissant pour le COMITÉ DE PROMOTION INDUSTRIELLE DE SAINT-MÉTHODE INC., dûment autorisé(e) tel que je le déclare, certifie:

- avoir pris connaissance de la décision de la Commission de Protection du Territoire Agricole en date du 19 juin 2001, dossier numéro 319224; et
- que le COMITÉ DE PROMOTION INDUSTRIELLE DE SAINT-MÉTHODE INC. est propriétaire d'une partie du lot numéro VINGT-QUATRE "A" (pûe 24A) du rang douze (rg 12) du Canton d'Adstock, et faisant partie de l'exclusion.

Par les présentes, le COMITÉ DE PROMOTION INDUSTRIELLE DE SAINT-MÉTHODE INC. donne son accord à l'exclusion de la partie du lot 24A qu'il possède, tel que mentionné dans la décision rendue le 19 juillet 2001.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à St-Méthode, ce



COMITÉ DE PROMOTION INDUSTRIELLE
DE SAINT-MÉTHODE INC



par:

CONSENTEMENT

Je soussigné, Maurice TARDIF, agissant pour le RESTAURANT TARDINET INC.,
dûment autorisé tel que je le déclare, certifie:

- avoir pris connaissance de la décision de la Commission de Protection du
Territoire Agricole en date du 19 juin 2001, dossier 319224; et
- que la compagnie RESTAURANT TARDINET INC. est propriétaire d'une partie
des lots numéros VINGT-QUATRE "B" et VINGT-CINQ "A" (ptie 24B et ptie
25A) du rang douze (rg 12) du Canton d'Adstock, faisant partie de l'exclusion.

Par les présentes, la compagnie RESTAURANT TARDINET INC. donne son accord à
l'exclusion des parties de lots 24B et 25A qu'elle possède, tel que mentionné dans la
décision rendue le 19 juillet 2001.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à St-Méthode, ce 10-6-02

RESTAURANT TARDINET INC

Maurice Tardif
par: Maurice TARDIF

BOLDUC BOLDUC s.e.n.c.

NOTAIRES, CONSEILLERS JURIDIQUES

ARMAND BOLDUC * °
SHIRLEY CADORETTE

* Médiateur familial accrédité
° Planificateur financier

GREFFES
MARIE-JOSÉE BOLDUC
DENISE CLOUTIER
MARCEL DUBUC
EUGÈNE GERVAIS
BRUNO GIANGIOPPI
NATHALIE LACASSE-DUBOIS

2984, rue DES CHÊNES, BUREAU 104
SHERBROOKE (QUÉBEC) J1L 1Y1

TÉLÉPHONE: (819) 566-1191
FAX: (819) 566-1444
Courriel: mbolduc@notarius.net

Sherbrooke, le 6 juin 2002

Par télécopieur et par courrier: 1-418-643-3314

Me Diane Pelletier, avocate,
Direction des affaires juridiques
Commission de Protection du Territoire Agricole
200, Chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6



Votre dossier: **319224**

Chère consoeur,

Suite à votre lettre du 22 mai dernier, je vous certifie les données suivantes:

- que les petites parties des lots 24B et 25A appartiennent au Restaurant Tardinet Inc;
- que la partie du lot 24 B dans le coin Sud appartient à la succession Fernande Pomerleau dont le liquidateur et seul héritier est Roland Bolduc;
- que la partie du lot 24A situé au Sud de la 1^{ère} Avenue Ouest appartient au Comité de Promotion Industrielle de Saint-Méthode Inc.;
- que la partie 24A située au Nord-Est de la 1^{ère} Avenue Ouest appartient à la municipalité ainsi que les lots 24A-9 et 24B-1.

Monsieur Gérald Bolduc doit vous faire parvenir lundi prochain les consentements de la Succession Fernande Pomerleau, du Restaurant Tardinet Inc. et du Comité de Promotion Industrielle de Saint-Méthode Inc.

Espérant le tout conforme, je demeure à votre disposition pour toute autre information et veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

ARMAND BOLDUC, notaire

AB/mg

c.c. M. Gérald Bolduc



Adstock
Beaulac-Garthby
Disraeli Paroisse
Disraeli Ville
East Broughton
Irlande
Kinnear's Mills
Sacré-Coeur-de-Jésus
Saint-Adrien-d'Irlande
Sainte-Clotilde-de-Beauce
Sainte-Praxède
Saint-Fortunat
Saint-Jacques-de-Leeds
Saint-Jacques-le-Majeur
Saint-Jean-de-Brébeuf
Saint-Joseph-de-Coleraine
Saint-Julien
Saint-Pierre-de-Broughton
Thetford Mines

Black Lake, le 31 mai 2002

Madame Diane Pelletier
Avocate
Direction des affaires juridiques
C.P.T.A.Q.
200, chemin Ste-Foy, 2^e étage
QUÉBEC (Québec) G1R 4X6


Objet : Demande d'exclusion – Lots 24B-P et 25A-P, rang 12 – Dossier 319224 – Municipalité d'Adstock

Madame,

Tel que demandé dans votre correspondance du 22 de ce mois, nous vous confirmons que la MRC de L'Amiante a procédé à une modification de son schéma d'aménagement pour inclure les lots cités en exergue dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité d'Adstock.

Veillez accepter, Madame Pelletier, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire-trésorier et
directeur général,


Serge Nadeau

c.c. M. Bernardin Hamann, secrétaire-trésorier, municipalité d'Adstock



Roy, Côté, Perreault, s.e.n.c.
Arpenteurs-géomètres



Lambton, le 15 mai 2002

André Roy, a.-g.
Michel J. Côté, a.-g.
Michel Perreault, a.-g.
Alain Harel, a.-g.

M^e Diane Pelletier, avocat
COMMISSION DE LA PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE
200, chemin Ste-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Votre dossier : 319224
Notre référence : LM010519 (PEMI-899)
Objet: Description technique - Exclusion de la zone agricole
Gestion Roland Bolduc inc. et Municipalité d'Adstock

Détenteurs des greffes de :

Jean-Marc Nadeau, a.-g.
Paul-E. Côté, a.-g.
Louis-Georges Carignan, a.-g.
Gaétan J. Côté, a.-g.
Sydney A. Meade, a.-g.
Armand C. Crépeau, a.-g.

Madame,

Vous trouverez ci-joint trois copies conformes du plan et de la description technique portant le numéro 3434 de mes minutes, concernant les lots 24A-9, 24B-1 et une partie des lots 24A, 24B et 25A du rang 12, cadastre du Canton d'Adstock, devant être exclue de la zone agricole de la municipalité d'Adstock.

Vous serait-il possible de m'aviser lorsque le document émanant de la Commission sera dûment publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Frontenac.

Espérant le tout conforme et à votre satisfaction, je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

MP/nc

Michel Perreault,
arpenteur-géomètre

p.j. plan et description technique (3)

c.c. M. Gérald Bolduc (Gestion Roland Bolduc inc.)
M. Bernardin Hamann, sec.-très., municipalité d'Adstock

No: 3434

3^{ème} Copie

DESCRIPTION TECHNIQUE

LOTS

Les lots 24A-9, 24B-1 et une partie des
lots 24A, 24B et 25A du rang 12

CADASTRE OFFICIEL

Canton d'Adstock

REQUÉRANTS

Gestion Roland Bolduc inc. et
Municipalité d'Adstock



Michel Perreault, arpenteur-géomètre
ROY, CÔTÉ, PERREAULT, s.e.n.c.
213, rue du Collège
Lambton (Québec) G0M 1H0
Tél.: (418) 486-7696
Télec.: (418) 486-7650

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT JUDICIAIRE DE FRONTENAC

DESCRIPTION TECHNIQUE

LOTS : Les lots 24A-9, 24B-1 et une partie des lots 24A, 24B et 25A du rang 12
CADASTRE : Canton d'Adstock
MUNICIPALITÉ : Adstock
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Frontenac

À la demande de Gestion Roland Bolduc inc. et de la municipalité d'Adstock, je, soussigné, Michel Perreault, arpenteur-géomètre, pratiquant dans la municipalité de Lambton, ai préparé la description d'une parcelle de terrain devant faire l'objet d'une exclusion de la zone agricole.

Cette parcelle de terrain est composée de plusieurs parties de lots, lesquelles sont plus particulièrement décrites de la manière suivante :

1. Le lot 24A-9 du rang 12

De figure parallélogrammique; commençant au coin nord du lot 24A-1, rue Sheink; de là, vers le nord-est, en suivant la ligne sud-est du lot 24B, dans une direction de $38^{\circ}19'12''$, une distance de 116,25 mètres; de là, vers le sud-est, dans une direction de $128^{\circ}19'12''$, une distance de 18,29 mètres; de là, vers le sud-ouest, dans une direction de $218^{\circ}19'12''$, une distance de 116,15 mètres; de là, vers le nord-ouest en suivant la ligne nord-est du lot 24A-1, rue Sheink, dans une direction de $308^{\circ}01'12''$, une distance de 18,29 mètres, jusqu'au point de départ.

Borné successivement et respectivement vers le nord-ouest par une partie du lot 24B et le lot 24B-1, vers le nord-est et le sud-est par une partie du lot 24A, vers le sud-ouest par le lot 24A-1; contenant en superficie 2 125,0 mètres carrés.

2. Le lot 24B-1 du rang 12

De figure irrégulière; commençant au coin nord du lot 24A-9; de là, vers le sud-ouest en suivant la ligne nord-ouest du lot 24A-9, dans une direction de $218^{\circ}19'12''$, une distance de 7,62 mètres; de là, vers le nord-ouest dans une direction de $308^{\circ}19'12''$, une distance de 80,41 mètres; de là, vers le sud-ouest, dans une direction de $218^{\circ}19'12''$, une distance de 26,67 mètres; de là, vers le nord-ouest dans une direction de $308^{\circ}19'12''$, une distance de 60,96 mètres; de là, vers le nord-est dans une direction de $38^{\circ}19'12''$, une distance de 60,96 mètres; de là, vers le sud-est dans une direction de $128^{\circ}19'12''$, une distance de 60,96 mètres; de là, vers le sud-ouest dans une direction de $218^{\circ}19'12''$, une distance de 26,67 mètres; de là, vers le sud-est dans une direction de $128^{\circ}19'12''$, une distance de 80,41 mètres jusqu'au point de départ.

Borné successivement et respectivement vers le sud-est par le lot 24A-9, vers le sud-ouest, le sud-est, le sud-ouest, le nord-ouest, le nord-est, le sud-est et le nord-est par une partie du lot 24B; contenant en superficie 4 328,8 mètres carrés.



Partie du lot 24A du rang 12

De figure irrégulière; commençant au coin nord du lot 24A-9; de là, vers le nord-est en suivant la ligne de division entre les lots 24A et 24B, dans une direction de $38^{\circ}19'11''$, une distance de 174,35 mètres; de là, vers le sud-est, dans une direction de $128^{\circ}01'12''$, une distance de 175,04 mètres; de là, vers le sud-ouest en suivant la ligne de division entre les lots 23M et 24A, dans une direction de $218^{\circ}45'27''$, une distance de 290,62 mètres; de là, vers le nord-ouest en suivant la ligne nord-est des lots 24A-8 et 24A-7, dans une direction de $308^{\circ}01'12''$, une distance de 154,53 mètres; de là, vers le nord-est en suivant la ligne sud-est du lot 24A-9, dans une direction de $38^{\circ}19'12''$, une distance de 116,15 mètres; de là, vers le nord-ouest en suivant la ligne nord-est du lot 24A-9, dans une direction de $308^{\circ}19'12''$, une distance de 18,29 mètres jusqu'au point de départ.

Bornée successivement et respectivement vers le nord-ouest par une partie du lot 24B, vers le nord-est par une partie du lot 24A, vers le sud-est par les lots 23M-24-2, 23M-19, 23M-23, 23M-20 et une partie du lot 23M, vers le sud-ouest par les lots 24A-8 et 24A-7, vers le nord-ouest et le sud-ouest par le lot 24A-9; contenant en superficie 48 418,8 mètres carrés.

3. Partie du lot 24B du rang 12

De figure irrégulière, commençant au coin nord du lot 24A-9; de là, vers le nord-ouest en suivant une ligne nord-est du lot 24B-1, dans une direction de $308^{\circ}19'12''$, une distance de 80,41 mètres; de là, vers le nord-est en suivant une ligne sud-est du lot 24B-1, dans une direction de $38^{\circ}19'12''$, une distance de 26,67 mètres; de là, vers le nord-ouest en suivant une ligne nord-est du lot 24B-1, dans une direction de $308^{\circ}19'12''$, une distance de 60,96 mètres; de là, vers le sud-ouest en suivant une ligne nord-est du lot 24B-1, dans une direction de $218^{\circ}19'12''$, une distance de 60,96 mètres; de là, vers le sud-est en suivant une ligne sud-ouest du lot 24B-1, dans une direction de $128^{\circ}19'12''$, une distance de 60,96 mètres; de là, vers le nord-est en suivant une ligne sud-est du lot 24B-1, dans une direction de $38^{\circ}19'12''$, une distance de 26,67 mètres; de là, vers le sud-est en suivant une ligne sud-ouest du lot 24B-1, dans une direction de $128^{\circ}19'12''$, une distance de 80,41 mètres; de là, vers le sud-ouest en suivant la ligne nord-ouest des lots 24A-9 et 24A-1, rue Sheink, dans une direction de $218^{\circ}19'12''$, une distance de 233,64 mètres; de là, vers le nord-ouest parallèlement et à une distance de 60,00 mètres de l'emprise nord-est de la route 269, dans une direction de $308^{\circ}15'35''$, une distance de 188,43 mètres; de là, vers le nord-est en suivant la ligne de division entre les lots 24B et 25A, dans une direction de $38^{\circ}18'56''$, une distance de 415,61 mètres; de là, vers le sud-est, dans une direction de $128^{\circ}15'35''$, une distance de 188,47 mètres; de là, vers le sud-ouest en suivant la ligne de division entre les lots 24A et 24B, dans une direction de $218^{\circ}19'11''$, une distance de 174,35 mètres jusqu'au point de départ.

Bornée successivement et respectivement vers le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-ouest, le sud-est, le nord-est, le nord-ouest et le nord-est par le lot 24B-1, vers le sud-est par les lots 24A-9 et 24A-1, rue Sheink, vers le sud-ouest par une partie du lot 24B, vers le nord-ouest par une partie du lot 25A, vers le nord-est par une partie du lot 24B et vers le sud-est par une partie du lot 24A; contenant en superficie 73 993,7 mètres carrés.

4. Partie du lot 25A du rang 12

De figure parallélogrammique, commençant au coin ouest du lot 24A-1, rue Sheink, de là, vers le nord-est en suivant la ligne nord-ouest du lot 24A-1, rue Sheink, dans une direction de $38^{\circ}19'12''$, une distance 60,00 mètres; de là, vers le nord-ouest parallèlement et à une distance de 60,00 mètres de l'emprise nord-est de la route 269, dans une direction de $308^{\circ}15'35''$, une distance de 188,43 mètres jusqu'au coin sud de la parcelle à décrire, étant le point de départ.

De là, vers le nord-ouest parallèlement et à une distance de 60,00 mètres de l'emprise nord-est de la route 269, dans une direction de $308^{\circ}15'35''$, une distance de 124,11 mètres; de là, vers le nord-est en suivant la ligne de division entre les lots 25A et 25B, dans une direction de $38^{\circ}18'56''$, une distance de 415,61 mètres; de là, vers le sud-est, dans une direction de $128^{\circ}15'35''$, une distance de 124,11 mètres; de là, vers le sud-ouest en suivant la ligne de division entre les lots 24B et 25A, dans une direction de $218^{\circ}18'56''$, une distance de 415,61 mètres, jusqu'au point de départ.

Bornée successivement et respectivement vers le sud-ouest par une partie du lot 25A, vers le nord-ouest par une partie du lot 25B, vers le nord-est par une partie du lot 25A et vers le sud-est par une partie du lot 24B; contenant en superficie 51 583,7 mètres carrés.

Le tout tel que montré sur le plan ci-joint préparé par le soussigné en date de ce jour. Il fait partie intégrante de la présente description.

Toutes les mesures mentionnées dans cette description et indiquées sur le plan ci-joint sont en mètres (S.I.). Les directions sont conventionnelles.

PRÉPARÉE À LAMBTON, ce quatorzième jour du mois de mai de l'an deux mille deux, sous le numéro trois mille quatre cent trente-quatre (3434) de mes minutes.



Michel Perreault
arpenteur-géomètre.

Dossier: LM010519
(PEMI-899)
Minute: 3434

No: 3434

2^{ième} Copie

DESCRIPTION TECHNIQUE

LOTS

Les lots 24A-9, 24B-1 et une partie des
lots 24A, 24B et 25A du rang 12

CADASTRE OFFICIEL

Canton d'Adstock

REQUÉRANTS

Gestion Roland Bolduc inc. et
Municipalité d'Adstock



Michel Perreault, arpenteur-géomètre
ROY, CÔTÉ, PERREAULT, s.e.n.c.
213, rue du Collège
Lambton (Québec) G0M 1H0
Tél.: (418) 486-7696
Télec.: (418) 486-7650

Plan

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT JUDICIAIRE DE FRONTENAC

DESCRIPTION TECHNIQUE

LOTS : Les lots 24A-9, 24B-1 et une partie des lots 24A, 24B et 25A du rang 12
CADASTRE : Canton d'Adstock
MUNICIPALITÉ : Adstock
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Frontenac

À la demande de Gestion Roland Bolduc inc. et de la municipalité d'Adstock, je, soussigné, Michel Perreault, arpenteur-géomètre, pratiquant dans la municipalité de Lambton, ai préparé la description d'une parcelle de terrain devant faire l'objet d'une exclusion de la zone agricole.

Cette parcelle de terrain est composée de plusieurs parties de lots, lesquelles sont plus particulièrement décrites de la manière suivante :

1. Le lot 24A-9 du rang 12

De figure parallélogrammique; commençant au coin nord du lot 24A-1, rue Sheink; de là, vers le nord-est, en suivant la ligne sud-est du lot 24B, dans une direction de $38^{\circ}19'12''$, une distance de 116,25 mètres; de là, vers le sud-est, dans une direction de $128^{\circ}19'12''$, une distance de 18,29 mètres; de là, vers le sud-ouest, dans une direction de $218^{\circ}19'12''$, une distance de 116,15 mètres; de là, vers le nord-ouest en suivant la ligne nord-est du lot 24A-1, rue Sheink, dans une direction de $308^{\circ}01'12''$, une distance de 18,29 mètres, jusqu'au point de départ.

Borné successivement et respectivement vers le nord-ouest par une partie du lot 24B et le lot 24B-1, vers le nord-est et le sud-est par une partie du lot 24A, vers le sud-ouest par le lot 24A-1; contenant en superficie 2 125,0 mètres carrés.

2. Le lot 24B-1 du rang 12

De figure irrégulière; commençant au coin nord du lot 24A-9; de là, vers le sud-ouest en suivant la ligne nord-ouest du lot 24A-9, dans une direction de $218^{\circ}19'12''$, une distance de 7,62 mètres; de là, vers le nord-ouest dans une direction de $308^{\circ}19'12''$, une distance de 80,41 mètres; de là, vers le sud-ouest, dans une direction de $218^{\circ}19'12''$, une distance de 26,67 mètres; de là, vers le nord-ouest dans une direction de $308^{\circ}19'12''$, une distance de 60,96 mètres; de là, vers le nord-est dans une direction de $38^{\circ}19'12''$, une distance de 60,96 mètres; de là, vers le sud-est dans une direction de $128^{\circ}19'12''$, une distance de 60,96 mètres; de là, vers le sud-ouest dans une direction de $218^{\circ}19'12''$, une distance de 26,67 mètres; de là, vers le sud-est dans une direction de $128^{\circ}19'12''$, une distance de 80,41 mètres jusqu'au point de départ.

Borné successivement et respectivement vers le sud-est par le lot 24A-9, vers le sud-ouest, le sud-est, le sud-ouest, le nord-ouest, le nord-est, le sud-est et le nord-est par une partie du lot 24B; contenant en superficie 4 328,8 mètres carrés.



Partie du lot 24A du rang 12

De figure irrégulière; commençant au coin nord du lot 24A-9; de là, vers le nord-est en suivant la ligne de division entre les lots 24A et 24B, dans une direction de $38^{\circ}19'11''$, une distance de 174,35 mètres; de là, vers le sud-est, dans une direction de $128^{\circ}01'12''$, une distance de 175,04 mètres; de là, vers le sud-ouest en suivant la ligne de division entre les lots 23M et 24A, dans une direction de $218^{\circ}45'27''$, une distance de 290,62 mètres; de là, vers le nord-ouest en suivant la ligne nord-est des lots 24A-8 et 24A-7, dans une direction de $308^{\circ}01'12''$, une distance de 154,53 mètres; de là, vers le nord-est en suivant la ligne sud-est du lot 24A-9, dans une direction de $38^{\circ}19'12''$, une distance de 116,15 mètres; de là, vers le nord-ouest en suivant la ligne nord-est du lot 24A-9, dans une direction de $308^{\circ}19'12''$, une distance de 18,29 mètres jusqu'au point de départ.

Bornée successivement et respectivement vers le nord-ouest par une partie du lot 24B, vers le nord-est par une partie du lot 24A, vers le sud-est par les lots 23M-24-2, 23M-19, 23M-23, 23M-20 et une partie du lot 23M, vers le sud-ouest par les lots 24A-8 et 24A-7, vers le nord-ouest et le sud-ouest par le lot 24A-9; contenant en superficie 48 418,8 mètres carrés.

3. Partie du lot 24B du rang 12

De figure irrégulière, commençant au coin nord du lot 24A-9; de là, vers le nord-ouest en suivant une ligne nord-est du lot 24B-1, dans une direction de $308^{\circ}19'12''$, une distance de 80,41 mètres; de là, vers le nord-est en suivant une ligne sud-est du lot 24B-1, dans une direction de $38^{\circ}19'12''$, une distance de 26,67 mètres; de là, vers le nord-ouest en suivant une ligne nord-est du lot 24B-1, dans une direction de $308^{\circ}19'12''$, une distance de 60,96 mètres; de là, vers le sud-ouest en suivant une ligne nord-est du lot 24B-1, dans une direction de $218^{\circ}19'12''$, une distance de 60,96 mètres; de là, vers le sud-est en suivant une ligne sud-ouest du lot 24B-1, dans une direction de $128^{\circ}19'12''$, une distance de 60,96 mètres; de là, vers le nord-est en suivant une ligne sud-est du lot 24B-1, dans une direction de $38^{\circ}19'12''$, une distance de 26,67 mètres; de là, vers le sud-est en suivant une ligne sud-ouest du lot 24B-1, dans une direction de $128^{\circ}19'12''$, une distance de 80,41 mètres; de là, vers le sud-ouest en suivant la ligne nord-ouest des lots 24A-9 et 24A-1, rue Sheink, dans une direction de $218^{\circ}19'12''$, une distance de 233,64 mètres; de là, vers le nord-ouest parallèlement et à une distance de 60,00 mètres de l'emprise nord-est de la route 269, dans une direction de $308^{\circ}15'35''$, une distance de 188,43 mètres; de là, vers le nord-est en suivant la ligne de division entre les lots 24B et 25A, dans une direction de $38^{\circ}18'56''$, une distance de 415,61 mètres; de là, vers le sud-est, dans une direction de $128^{\circ}15'35''$, une distance de 188,47 mètres; de là, vers le sud-ouest en suivant la ligne de division entre les lots 24A et 24B, dans une direction de $218^{\circ}19'11''$, une distance de 174,35 mètres jusqu'au point de départ.

Bornée successivement et respectivement vers le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-ouest, le sud-est, le nord-est, le nord-ouest et le nord-est par le lot 24B-1, vers le sud-est par les lots 24A-9 et 24A-1, rue Sheink, vers le sud-ouest par une partie du lot 24B, vers le nord-ouest par une partie du lot 25A, vers le nord-est par une partie du lot 24B et vers le sud-est par une partie du lot 24A; contenant en superficie 73 993,7 mètres carrés.

4. Partie du lot 25A du rang 12

De figure parallélogrammique, commençant au coin ouest du lot 24A-1, rue Sheink, de là, vers le nord-est en suivant la ligne nord-ouest du lot 24A-1, rue Sheink, dans une direction de $38^{\circ}19'12''$, une distance 60,00 mètres; de là, vers le nord-ouest parallèlement et à une distance de 60,00 mètres de l'emprise nord-est de la route 269, dans une direction de $308^{\circ}15'35''$, une distance de 188,43 mètres jusqu'au coin sud de la parcelle à décrire, étant le point de départ.


De là, vers le nord-ouest parallèlement et à une distance de 60,00 mètres de l'emprise nord-est de la route 269, dans une direction de $308^{\circ}15'35''$, une distance de 124,11 mètres; de là, vers le nord-est en suivant la ligne de division entre les lots 25A et 25B, dans une direction de $38^{\circ}18'56''$, une distance de 415,61 mètres; de là, vers le sud-est, dans une direction de $128^{\circ}15'35''$, une distance de 124,11 mètres; de là, vers le sud-ouest en suivant la ligne de division entre les lots 24B et 25A, dans une direction de $218^{\circ}18'56''$, une distance de 415,61 mètres, jusqu'au point de départ.

Bornée successivement et respectivement vers le sud-ouest par une partie du lot 25A, vers le nord-ouest par une partie du lot 25B, vers le nord-est par une partie du lot 25A et vers le sud-est par une partie du lot 24B; contenant en superficie 51 583,7 mètres carrés.

Le tout tel que montré sur le plan ci-joint préparé par le soussigné en date de ce jour. Il fait partie intégrante de la présente description.

Toutes les mesures mentionnées dans cette description et indiquées sur le plan ci-joint sont en mètres (S.I.). Les directions sont conventionnelles.

PRÉPARÉE À LAMBTON, ce quatorzième jour du mois de mai de l'an deux mille deux, sous le numéro trois mille quatre cent trente-quatre (3434) de mes minutes.



Michel Perreault
arpenteur-géomètre.

Dossier: LM010519
(PEMI-899)
Minute: 3434

**SUPERFICIE DES TERRAINS
CONCERNANT LA DEMANDE D'EXCLUSION
PRÉSENTÉE PAR LA
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK**

LOT	RANG	SUPERFICIE	PROPRIÉTAIRE
24A-9	12	.5 ACRE	MUN. ADSTOCK
24B-1	12	1 ACRE	MUN. ADSTOCK
P.24A	12	2 ACRES	CLUB MOTONEIGE
P.24A	12	11.25 ACRES	MUN. ADSTOCK
P.24B	12	13.5 ACRES	GESTION ROLAND BOLDUC
25A	12	10 ACRES	GESTION ROLAND BOLDUC

Superficie totale de la demande : 38.25 acres

15,48ha

B Hamann

Bernardin Hamann
Secrétaire-trésorier

15

Municipalité d'Adstock

24, Principale Ouest C.P. 10

St-Méthode (Québec)

G0N 1S0

Tél. : (418) 422-2135

Fax : (418) 422-2134

Le mercredi 20 juin 2001

Commission de Protection
Du Territoire et des activités agricoles
Monsieur Réjean St-Pierre
200, chemin Ste-Foy, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

Dossier # 319224

Objet : Dépôt de documents complémentaires

Monsieur,

Afin de donner suite à la rencontre publique relativement au dossier cité en rubrique, il nous fait plaisir de déposer les documents permettant de reprendre le délibéré et de terminer l'étude de notre dossier.

Espérant une réponse favorable dans les meilleurs délais, nous vous prions de recevoir, Monsieur St-Pierre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire-trésorier,



Bernardin Hamann

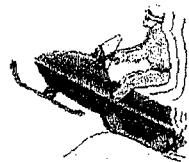
BH/cb

- p.j. - promesse de vente du Club de Motoneige Adstock Inc.
- promesse d'achat du Comité de Promotion Industrielle de St-Méthode
- avis favorable de l'UPA
- avis favorable de la MRC de L'Amiante
- résolution municipale
- plans (2)

22 JUIN 2001

AS

CLUB DE MOTONEIGE ADSTOCK INC.
131, rang 11, c.p. 12
St-Méthode de Frontenac
GON 1SO



Le 2 juin 2001

Comité de Promotion Industrielle
de Saint-Méthode Inc.
c.p.37 Saint-Méthode(Quebec)
GON 1SO

Objet : Promesse de vente du terrain (partie du lot P24A)

Mesdames,
Messieurs.

Le Club de Motoneige Adstock Inc. de Saint-Méthode accepte de vendre son terrain (partie du lot P24A) au Comité de Promotion Industrielle de Saint-Méthode pour la somme de [REDACTED] dollars (\$ [REDACTED]). Cette promesse de vente est valide pour une période de trois mois. Espérant le tout a votre satisfaction.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Club de Motoneige Adstock inc.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Laurier Blanchette".

Laurier Blanchette, President

LB/mr

Comité de Promotion Industrielle
De St-Méthode Inc.
C.P. 154
St-Méthode, Qc

St-Méthode, le 4 juin 2001

Municipalité de St-Méthode
24, Principale ouest
St-Méthode, Qc G0N 1S0

Mesdames, Messieurs,

Suite à une réunion du CPI tenue le 4 juin 2001, le comité est unanime pour procéder à l'achat d'un terrain appartenant au Club de Motoneige Adstock Inc. de St-Méthode. Ce terrain est une partie du lot P24A et sera acquis au montant de \$ [REDACTED] tel que convenu dans la promesse de vente du 2 juin 2001 entre le CPI et le Club de Motoneige Adstock.

Nous vous demandons par le fait même d'inclure ce terrain dans la demande de dézonage agricole parrainé par Gestion Roland Bolduc.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.



Président du CPI

RC/dj
p.j. (1)

UPA

Syndicat de L'UPA de la Haute-Beauce
170, Rang St-Hilaire ~ St-Évariste GOM 1S0 ~ Qc
Téléphone (bureau) 459-3575 ~ Fax 459-3575

Municipalité d'Adstock
24, Principale Ouest
C.P 10
St-Méthode Québec

Monsieur

- Considérant Que la Municipalité de St-Méthode-de-Frontenac a présenté une demande d'exclusion par la résolution numéro 156-2000.
- Considérant que la présente résolution s'inscrit dans la complémentarité de la résolution 156-2000
- Considérant que la Municipalité désire éliminer les aspects qui menent à une orientation préliminaire défavorable.
- Considérant que la Municipalité désire inclure les parties du lot **24A, le 24A-9 et le 24B-1** du rang X11 pour le cadastre officiel du Canton d'Adstock sise en la Municipalité de St-Méthode de-Frontenac à la demande présentée au dossier numéro 156-2000.

En Conséquence,

Le **Syndicat de l'UPA de la Haute-Beauce** n'a aucune objection à la demande de la Municipalité d'Adstock et souhaite que la CPTA y réponde favorablement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Sherry Gilbert, secrétaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE**

EXTRAIT du livre des délibérations de l'assemblée tenue le 13 juin 2001 à 19 heures 30.

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM-2001-06-3608
DEMANDE D'EXCLUSION DE LA MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK**

ATTENDU que, par sa résolution numéro 156-2000 adoptée lors d'une séance tenue le 6 novembre 2000, la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac a demandé une exclusion de la zone agricole désignée afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation du village de Saint-Méthode;

ATTENDU que, suite à l'adoption de cette résolution, la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac demandait à la MRC une résolution d'appui motivée en fonction de l'article 62 de la LPTAA;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac demandait également un avis relatif à la conformité de la demande d'exclusion aux objectifs du schéma d'aménagement et du document complémentaire;

ATTENDU que le Conseil des maires a demandé une recommandation au comité consultatif agricole portant sur cette demande d'exclusion;

ATTENDU que le 8 janvier 2001 le comité consultatif agricole donnait un avis favorable à la demande d'exclusion de la Municipalité;

ATTENDU que, suite à cet avis favorable, le Conseil des maires adoptait le 10 janvier 2001 la résolution numéro 2001-01-3522. Cette résolution donnait un avis favorable à la demande d'exclusion;

ATTENDU que la résolution numéro 2001-01-3522 était accompagnée d'un avis de conformité de la demande d'exclusion aux objectifs du schéma d'aménagement et du document complémentaire;

ATTENDU que, dans son orientation préliminaire, la Commission de protection du territoire agricole constate qu'une brèche est laissée en zone agricole entre le périmètre urbain actuel et le territoire de la demande d'exclusion : que cette brèche correspond à la superficie occupée par un puits d'alimentation en eau et que cette superficie a déjà fait l'objet d'autorisation de la commission;

ATTENDU que, suite aux remarques formulées par la commission dans son orientation préliminaire, la Municipalité d'Adstock a adopté la résolution 01-06-094 qui modifie sa demande d'exclusion afin d'y inclure la superficie correspondant aux puits d'alimentation en eau :

ATTENDU que cette modification à la demande initiale demeure conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Gosselin, appuyé par M. Steven Laprise et résolu unanimement de donner un avis favorable à la demande d'exclusion de la Municipalité d'Adstock telle que modifiée par sa résolution 01-06-094.

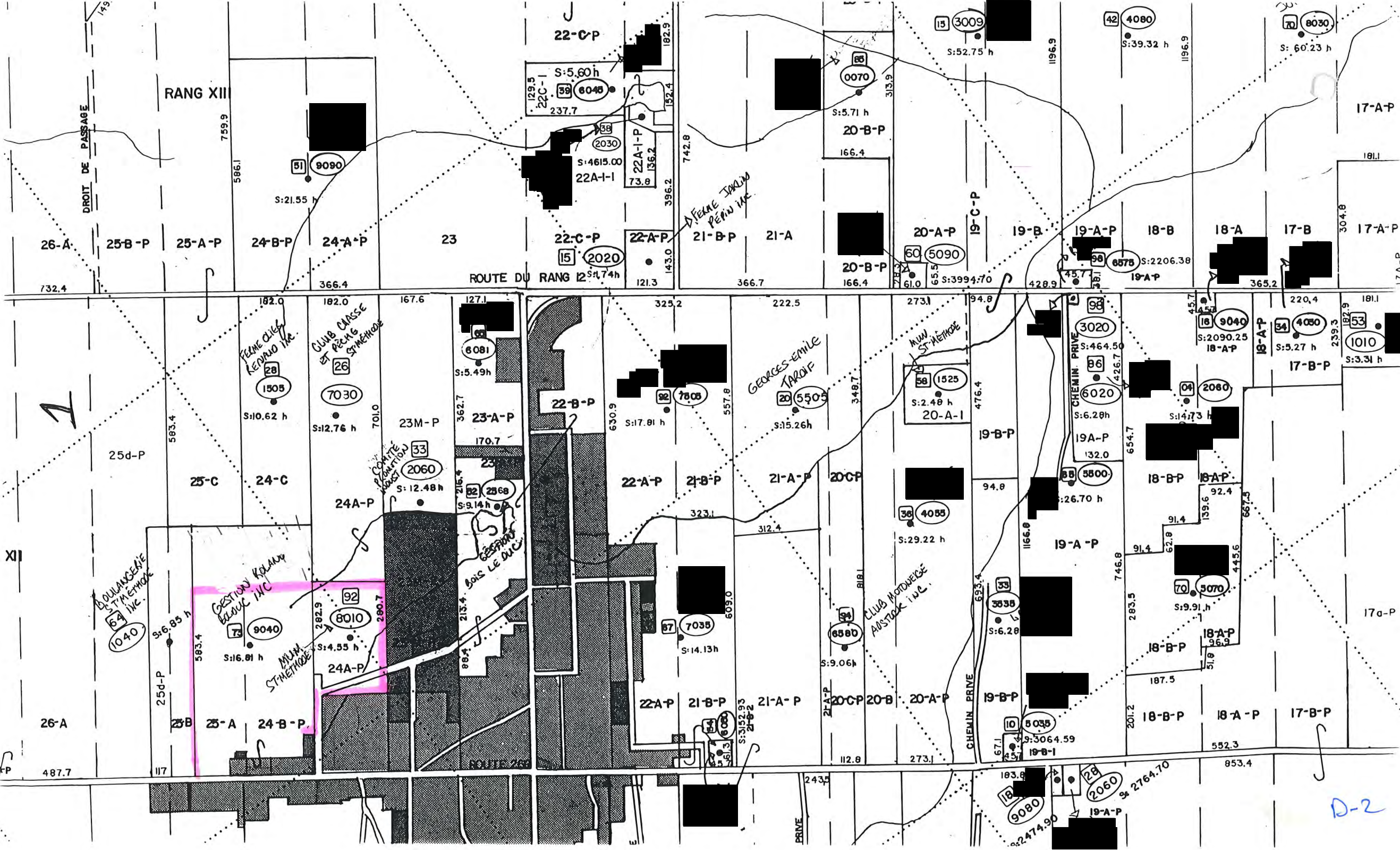
Adoptée

EXTRAIT certifié conforme à Black Lake
ce 18 juin 2001



Serge Nadeau, secrétaire-trésorier et
directeur général

↳ Lah Ici



RANG XII

26-A 25-B-P 25-A-P 24-B-P 24-A-P

22-C-P

22-C-P 22-A-P

20-B-P

20-B-P

20-A-P

19-C-P

19-B

19-A-P

18-B

18-A

17-B

17-A-P

FEAME CILLY
KENNEDY INC.

CLUB CHASSE
ET PEAGE
ST-METHEUSE

GEORGES-EMILE
TAROP

MUM
ST-METHEUSE

CHEMIN PRIVE

BOULANGERIE
ST-METHEUSE
INC.

GASTON KOLMY
BLANC INC.

BOIS LE DUC

CLUB MOTOCYCLE
ANSTOCK INC.

MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DU 4 JUIN 2001

À la session régulière du Conseil Municipal provisoire d'Adstock, tenue le lundi 4 juin 2001 et à laquelle session étaient présents :

Son Honneur le Maire Jean Côté,
La Mairesse suppléante Madame Hélène Faucher

et les conseillers/conseillères suivants(es) : Mesdames Francine Tardif, Josée Durand,
Thérèse Roy,

Messieurs Louis-Jacques Groleau, Yvon
Lessard, Yvan Tardif, Gérard Roy, Noël Marois.

Forment quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Jean Côté.

01-06-094 DEMANDE D'EXCLUSION À LA CPTAQ

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Méthode-de-Frontenac a présenté une demande d'exclusion par la résolution numéro 156-2000, dont copie est jointe à la présente;

ATTENDU QUE la présente résolution s'inscrit dans la complémentarité de la résolution 156-2000;

ATTENDU QUE le compte-rendu d'orientation préliminaire du dossier numéro 319224, daté du 16 février 2001, est défavorable étant donné certaines incongruités;

ATTENDU QUE la Municipalité désire éliminer les aspects qui mènent à une orientation préliminaire défavorable;

ATTENDU QUE la deuxième partie de l'orientation indique un manque de vue d'ensemble sans perspective à moyen et long terme puisqu'une brèche est laissée en zone agricole entre le périmètre urbain actuel;

ATTENDU QUE l'orientation préliminaire indique également que la surface occupée par le puits d'alimentation en eau potable est située dans la parcelle concernée mais n'est pas incluse dans l'aire demandée;

ATTENDU QUE la Municipalité a le devoir de préserver minutieusement la prise d'eau potable qui dessert les citoyens du village et davantage depuis le dépôt de la politique du Ministre de l'Environnement à cet égard;

ATTENDU QUE la Municipalité désire inclure les parties du lot 24A, le 24A-9 et le 24B-1 du rang XII pour le cadastre officiel du Canton d'Adstock sise en la Municipalité de St-Méthode-de-Frontenac à la demande présentée au dossier numéro 156-2000, copie de la matrice étant jointe et indiquant les lots à inclure à la précédente demande;

ATTENDU QUE le projet d'exclusion a reçu l'assentiment de la Fédération de l'UPA Beauce;

ATTENDU QUE la position de la MRC de l'Amiante révèle un appui favorable au projet d'exclusion;

15.4811^a

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU :

QUE l'on demande d'inclure, en complément à la demande portant le numéro 319224, les parties du lot **24A**, le **24A-9** et le **24B-1** du **rang XII** pour le cadastre officiel du Canton d'Adstock et sise en la Municipalité de St-Méthode-de-Frontenac. Les parties de lot à inclure sont la propriété de la Municipalité ainsi qu'au Comité de Promotion Industrielle de St-Méthode

Extrait conforme à l'original,
certifié à Adstock, ce mardi 5 juin, 2001.



Bernardin Hamann
Bernardin Hamann,
Secrétaire-trésorier

Dy

Municipalité d'Adstock
24, Principale Ouest C.P. 10
St-Méthode (Québec)
GON 1S0
Tél. : (418) 422-2135
Fax : (418) 422-2134

Le 30 mai 2001

Monsieur Réjean St-Pierre, vice président
Président de la formation
Commission de Protection du Territoire Agricole
200, chemin Ste-Foy, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

Objet : Dossier 319224

Monsieur,

Les représentants de la municipalité ont analysé attentivement votre compte-rendu d'orientation préliminaire et d'un commun accord avec les propriétaires de terrains, sont d'opinion que la municipalité doit inclure dans la présente demande toute la superficie occupée par les puits d'alimentation en eau ainsi que la superficie du terrain appartenant au Club de motoneigistes afin d'éliminer une brèche entre la zone agricole et le périmètre urbain actuel.

Quant au terrain appartenant à la Boulangerie de Saint-Méthode, il semble moins important de l'inclure puisqu'il n'a pas comme résultat de créer une brèche entre la zone agricole et le périmètre urbain actuel.

De plus, les représentants de la municipalité sont de plus en plus convaincus de la nécessité de l'obtention de cette autorisation d'exclusion afin de permettre la création, à Saint-Méthode, d'un développement résidentiel et commercial, afin d'une part de rentabiliser l'investissement dans les infrastructures mises en place sur la rue Shink depuis 1984 et d'autre part, par l'augmentation de revenus additionnels de taxes par l'établissement à Saint-Méthode d'un bon pourcentage des 200 personnes qui voyagent soir et matin de l'extérieur pour venir travailler à Saint-Méthode.

Respectueusement soumis,



Hélène Faucher,
maire

HF/cb

Achete de Richard Turgeon
31 Aout 2000

03

**DÉCLARATION DE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN VACANT
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE NON AGRICOLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE**

Je soussigné (Nous soussignés) GERARD ROY

déclare (déclarons) être propriétaire(s) d'un terrain situé dans la zone non agricole de la municipalité de St-Méthode, connu et désigné comme étant le lot ou une partie du lot numéro P23A RAWB XII

d'une grandeur de 150 x 120

Je garde (nous gardons) ce terrain pour mes (nos) fins personnelles et je n'ai (nous n'avons) pas l'intention de le vendre pour fins de construction par un tiers.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) signé à St-Méthode, ce

30 MAI 2001



(témoin)



(témoin)

**DÉCLARATION DE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN VACANT
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE NON AGRICOLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE**

Je soussigné (Nous soussignés) J. MAURICE TARDIF

déclare (déclarons) être propriétaire(s) d'un terrain situé dans la zone non agricole de la municipalité de St-Méthode, connu et désigné comme étant le lot ou une partie du lot numéro P 23A RANG XII

d'une grandeur de 150 x 200

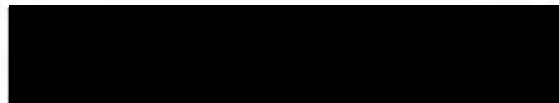
Je garde (nous gardons) ce terrain pour mes (nos) fins personnelles et je n'ai (nous n'avons) pas l'intention de le vendre pour fins de construction par un tiers.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) signé à St-Méthode, ce

29 MAI 2001



(témoin)



(témoin)

**DÉCLARATION DE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN VACANT
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE NON AGRICOLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE**

Je soussigné (Nous soussignés) J. MAURICE TARDIF

déclare (déclarons) être propriétaire(s) d'un terrain situé dans la zone non agricole de la municipalité de St-Méthode, connu et désigné comme étant le lot ou une partie du lot numéro P 23A RANG XII

d'une grandeur de 150 x 200

Je garde (nous gardons) ce terrain pour mes (nos) fins personnelles et je n'ai (nous n'avons) pas l'intention de le vendre pour fins de construction par un tiers.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) signé à St-Méthode, ce

29 MAI 2001


(témoin)



(témoin)

**DÉCLARATION DE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN VACANT
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE NON AGRICOLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE**

Je soussigné (Nous soussignés) JEANNINE BOLDUC

.....
déclare (déclarons) être propriétaire(s) d'un terrain situé dans la zone non agricole de
la municipalité de St-Méthode, connu et désigné comme étant le lot ou une partie du
lot numéro P 223-20 BANG XII

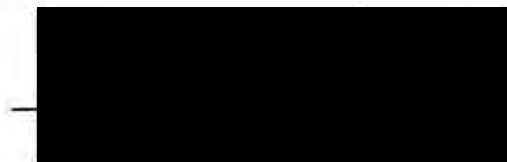
.....
d'une grandeur de 100 x 100

.....
Je garde (nous gardons) ce terrain pour mes (nos) fins personnelles et je n'ai (nous
n'avons) pas l'intention de le vendre pour fins de construction par un tiers.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) signé à St-Méthode, ce

29 MAI 2001


.....
(témoin)


.....

.....
(témoin)

.....

**DÉCLARATION DE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN VACANT
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE NON AGRICOLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE**

Je soussigné (Nous soussignés) *James Manon*

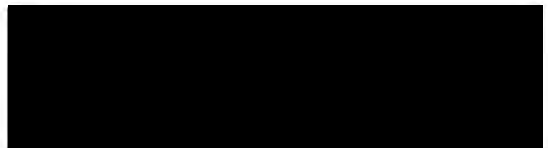
déclare (déclarons) être propriétaire(s) d'un terrain situé dans la zone non agricole de la municipalité de St-Méthode, connu et désigné comme étant le lot ou une partie du lot numéro *P22A RANG XII*

d'une grandeur de *100 X 100*

Je garde (nous gardons) ce terrain pour mes (nos) fins personnelles et je n'ai (nous n'avons) pas l'intention de le vendre pour fins de construction par un tiers.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) signé à St-Méthode, ce
29 MAI 2001


(témoin)



.....
(témoin)

.....

**DÉCLARATION DE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN VACANT
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE NON AGRICOLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE**

Je soussigné (Nous soussignés) Jean-Marc

déclare (déclarons) être propriétaire(s) d'un terrain situé dans la zone non agricole de
la municipalité de St-Méthode, connu et désigné comme étant le lot ou une partie du
lot numéro P 22A RANG XII

d'une grandeur de 100 x 100

Je garde (nous gardons) ce terrain pour mes (nos) fins personnelles et je n'ai (nous
n'avons) pas l'intention de le vendre pour fins de construction par un tiers.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) signé à St-Méthode, ce
29 MAI 2001


(témoin)



.....
(témoin)

.....

**DÉCLARATION DE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN VACANT
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE NON AGRICOLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE**

Je soussigné (Nous soussignés) James Marois

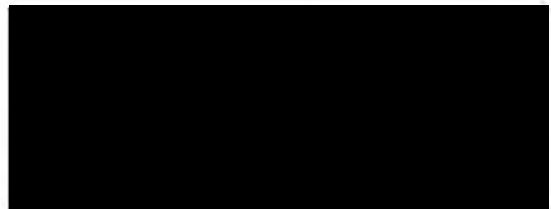
déclare (déclarons) être propriétaire(s) d'un terrain situé dans la zone non agricole de la municipalité de St-Méthode, connu et désigné comme étant le lot ou une partie du lot numéro R 22A RANG XII

d'une grandeur de 100 X 100

Je garde (nous gardons) ce terrain pour mes (nos) fins personnelles et je n'ai (nous n'avons) pas l'intention de le vendre pour fins de construction par un tiers.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) signé à St-Méthode, ce
29 MAI 2001


(témoin)



(témoin)

**DÉCLARATION DE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN VACANT
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE NON AGRICOLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE**

Je soussigné (Nous soussignés) Jean Mais

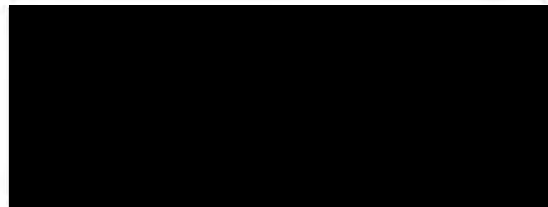
déclare (déclarons) être propriétaire(s) d'un terrain situé dans la zone non agricole de la municipalité de St-Méthode, connu et désigné comme étant le lot ou une partie du lot numéro P22A RANG XII

d'une grandeur de 100x100

Je garde (nous gardons) ce terrain pour mes (nos) fins personnelles et je n'ai (nous n'avons) pas l'intention de le vendre pour fins de construction par un tiers.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) signé à St-Méthode, ce 29 MAI 2001


(témoin)



(témoin)

Terrain Napoléon Nadeau
Vendue 16 mai 2001

**DÉCLARATION DE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN VACANT
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE NON AGRICOLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE**

Je soussigné (Nous soussignés) Yves J. Leduc

déclare (déclarons) être propriétaire(s) d'un terrain situé dans la zone non agricole de
la municipalité de St-Méthode, connu et désigné comme étant le lot ou une partie du
lot numéro P223 RANG XI

d'une grandeur de 50 x 75

Je garde (nous gardons) ce terrain pour mes (nos) fins personnelles et je n'ai (nous
n'avons) pas l'intention de le vendre pour fins de construction par un tiers.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) signé à St-Méthode, ce 29 MAI 2001


(témoin)



(témoin)

**DÉCLARATION DE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN VACANT
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE NON AGRICOLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE**

Je soussigné (Nous soussignés) THÉRÈSE GRANDIN


déclare (déclarons) être propriétaire(s) d'un terrain situé dans la zone non agricole de la municipalité de St-Méthode, connu et désigné comme étant le lot ou une partie du lot numéro 22B-65 RANG 11

d'une grandeur de

Je garde (nous gardons) ce terrain pour mes (nos) fins personnelles et je n'ai (nous n'avons) pas l'intention de le vendre pour fins de construction par un tiers.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) signé à St-Méthode, ce

29 MAI 2001


(témoin)

(témoin)



**DÉCLARATION DE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN VACANT
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE NON AGRICOLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE**

Je soussigné (Nous soussignés) THÉRÈSE G. ROUAIN

.....
déclare (déclarons) être propriétaire(s) d'un terrain situé dans la zone non agricole de
la municipalité de St-Méthode, connu et désigné comme étant le lot ou une partie du
lot numéro 22B-70 RAWB XII

.....
.....
.....
d'une grandeur de

.....
.....
.....
Je garde (nous gardons) ce terrain pour mes (nos) fins personnelles et je n'ai (nous
n'avons) pas l'intention de le vendre pour fins de construction par un tiers.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) signé à St-Méthode, ce

..... 29 MAI 2001


.....
(témoin)


.....

.....
(témoin)

.....

5

DÉCLARATION DE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN VACANT
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE NON AGRICOLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE

Je soussigné (Nous soussignés) Yves Perreault

déclare (déclarons) être propriétaire(s) d'un terrain situé dans la zone non agricole de
la municipalité de St-Méthode, connu et désigné comme étant le lot ou une partie du
lot numéro P 23 K RANG X 1

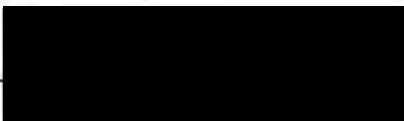
d'une grandeur de 125 x 75

Je garde (nous gardons) ce terrain pour mes (nos) fins personnelles et je n'ai (nous
n'avons) pas l'intention de le vendre pour fins de construction par un tiers.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) signé à St-Méthode, ce

29 MAI 2001


(témoin)



(témoin)

**DÉCLARATION DE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN VACANT
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE NON AGRICOLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE**

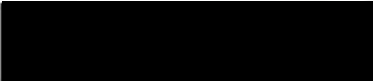
Je soussigné (Nous soussignés) GAETAW SHEINK.....

.....
déclare (déclarons) être propriétaire(s) d'un terrain situé dans la zone non agricole de
la municipalité de St-Méthode, connu et désigné comme étant le lot ou une partie du
lot numéro 24-5 RANG XI.....

.....
d'une grandeur de 307 + 150.....

.....
Je garde (nous gardons) ce terrain pour mes (nos) fins personnelles et je n'ai (nous
n'avons) pas l'intention de le vendre pour fins de construction par un tiers.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) signé à St-Méthode, ce
29 MAI 2001.....

.....
(témoin)

.....
(témoin)

.....

.....

**DÉCLARATION DE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN VACANT
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE NON AGRICOLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE**

Je soussigné (Nous soussignés) *Bertin Rudy*

.....
déclare (déclarons) être propriétaire(s) d'un terrain situé dans la zone non agricole de
la municipalité de St-Méthode, connu et désigné comme étant le lot ou une partie du
lot numéro *P22A RAWG X11*

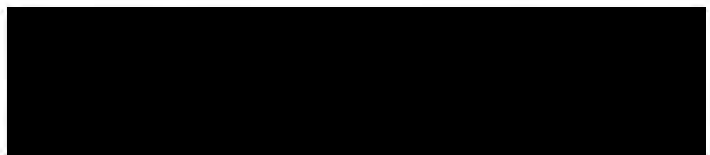
.....
d'une grandeur de *approx 100' x 100'*

.....
Je garde (nous gardons) ce terrain pour mes (nos) fins personnelles et je n'ai (nous
n'avons) pas l'intention de le vendre pour fins de construction par un tiers.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) signé à St-Méthode, ce

25 MAI 2001


.....
(témoin)



.....
(témoin)

.....

**DÉCLARATION DE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN VACANT
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE NON AGRICOLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE**

Je soussigné (Nous soussignés) 

.....
déclare (déclarons) être propriétaire(s) d'un terrain situé dans la zone non agricole de
la municipalité de St-Méthode, connu et désigné comme étant le lot ou une partie du
lot numéro P22A RAWG X11

.....
d'une grandeur de approx 100' x 100'

.....
Je garde (nous gardons) ce terrain pour mes (nos) fins personnelles et je n'ai (nous
n'avons) pas l'intention de le vendre pour fins de construction par un tiers.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) signé à St-Méthode, ce
28 MAI 2001


.....
(témoin)



.....
(témoin)

.....

**DÉCLARATION DE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN VACANT
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE NON AGRICOLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE**

Je soussigné (Nous soussignés) *Bertie Paul*

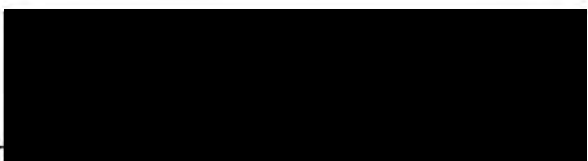
.....
déclare (déclarons) être propriétaire(s) d'un terrain situé dans la zone non agricole de
la municipalité de St-Méthode, connu et désigné comme étant le lot ou une partie du
lot numéro *P22A RAWG XII*

.....
d'une grandeur de *approx 100' x 100'*

.....
Je garde (nous gardons) ce terrain pour mes (nos) fins personnelles et je n'ai (nous
n'avons) pas l'intention de le vendre pour fins de construction par un tiers.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) signé à St-Méthode, ce
28 MAI 2001


.....
(témoin)


.....

.....
(témoin)

.....

**DÉCLARATION DE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN VACANT
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE NON AGRICOLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE**

Je soussigné (Nous soussignés)

Justin Paul

.....
déclare (déclarons) être propriétaire(s) d'un terrain situé dans la zone non agricole de
la municipalité de St-Méthode, connu et désigné comme étant le lot ou une partie du
lot numéro P22ARAW6 XII

.....
.....
.....
d'une grandeur de

aprox 100' x 100'

.....
Je garde (nous gardons) ce terrain pour mes (nos) fins personnelles et je n'ai (nous
n'avons) pas l'intention de le vendre pour fins de construction par un tiers.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) signé à St-Méthode, ce

28 MAI 2001

.....
(témoin)

.....
(témoin)

**DÉCLARATION DE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN VACANT
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE NON AGRICOLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE**

Je soussigné (Nous soussignés) 

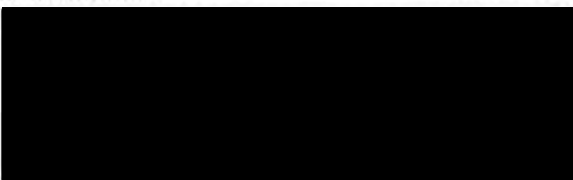
déclare (déclarons) être propriétaire(s) d'un terrain situé dans la zone non agricole de la municipalité de St-Méthode, connu et désigné comme étant le lot ou une partie du lot numéro P. 22A RAN B XII

d'une grandeur de 100 x 100

Je garde (nous gardons) ce terrain pour mes (nos) fins personnelles et je n'ai (nous n'avons) pas l'intention de le vendre pour fins de construction par un tiers.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) signé à St-Méthode, ce 28-05-01


(témoin)



(témoin)

**DÉCLARATION DE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN VACANT
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE NON AGRICOLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE**

Je soussigné (Nous soussignés) Bertrand Laroque

déclare (déclarons) être propriétaire(s) d'un terrain situé dans la zone non agricole de la municipalité de St-Méthode, connu et désigné comme étant le lot ou une partie du lot numéro 23A-46 BANG XI

d'une grandeur de 100' x 85'

Je garde (nous gardons) ce terrain pour mes (nos) fins personnelles et je n'ai (nous n'avons) pas l'intention de le vendre pour fins de construction par un tiers.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) signé à St-Méthode, ce 28 mai 2001


(témoin)



(témoin)

3

DÉCLARATION DE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN VACANT
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE NON AGRICOLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE

Je soussigné (Nous soussignés) Jean-Marie Bolduc

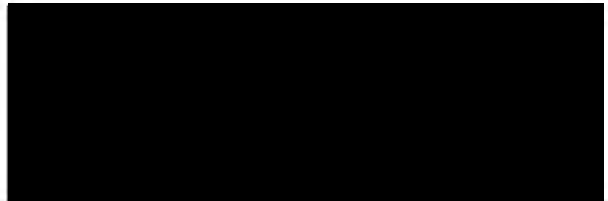
déclare (déclarons) être propriétaire(s) d'un terrain situé dans la zone non agricole de la municipalité de St-Méthode, connu et désigné comme étant le lot ou une partie du lot numéro 24A-5-1 RANG XII

d'une grandeur de 100 x 100 50 x 100

Je garde (nous gardons) ce terrain pour mes (nos) fins personnelles et je n'ai (nous n'avons) pas l'intention de le vendre pour fins de construction par un tiers.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) signé à St-Méthode, ce 28 MAI 2001


(témoin)



(témoin)

**DÉCLARATION DE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN VACANT
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE NON AGRICOLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE**

Je soussigné (Nous soussignés) Jean-Marc Bolduc

déclare (déclarons) être propriétaire(s) d'un terrain situé dans la zone non agricole de la municipalité de St-Méthode, connu et désigné comme étant le lot ou une partie du lot numéro P 223-20 RANG XII

d'une grandeur de 100x100 50x100

Je garde (nous gardons) ce terrain pour mes (nos) fins personnelles et je n'ai (nous n'avons) pas l'intention de le vendre pour fins de construction par un tiers.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) signé à St-Méthode, ce
..... 28 MAI 2001


.....
(témoin)



.....
(témoin)

.....

BOLDUC BOLDUC

NOTAIRES, CONSEILLERS JURIDIQUES

ARMAND BOLDUC °°
MARIE-JOSÉE BOLDUC
* Médiateur familial accrédité
* Planificateur financier

GREFFES
EUGÈNE GERVAIS
MARCEL DUBUC
DENISE CLOUTIER
BRUNO GIANGIOPPI
NATHALIE LACASSE-DUBOIS

2984, rue DES CHÊNES, BUREAU 104
SHERBROOKE (QUÉBEC) J1L 1Y1
TÉLÉPHONE: (819) 566-1191
FAX: (819) 566-1444
COURRIEL: mbolduc@notarius.net

Sherbrooke, le 11 mai 2001

Par télécopieur seulement: 418-643-2261

Madame Nancy Bédard
COMMISSION DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
200, chemin Ste-Foy
Québec (Québec)

Objet: **dossier 319224**
Municipalité de St-Méthode-de-Frontenac

Madame Bédard,

Pour faire suite à votre conversation téléphonique avec Me Armand Bolduc, considérant que Me Bolduc doit être à Montréal dans l'après-midi du 24 mai, serait-il possible de reporter la tenue de la rencontre soit le 31 mai ou une journée ultérieure à votre choix.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, veuillez agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

BOLDUC BOLDUC, NOTAIRES


par Michèle Grenier
pour: ARMAND BOLDUC, notaire

AB/mg

BOLDUC BOLDUC

NOTAIRES, CONSEILLERS JURIDIQUES

ARMAND BOLDUC *°
MARIE-JOSÉE BOLDUC
NATHALIE LACASSE-DUBOIS
* Médiateur familial accrédité
° Planificateur financier

GREFFES
EUGÈNE GERVAIS
MARCEL DUBUC
DENISE CLOUTIER
BRUNO GIANGIOPPI

2984, RUE DES CHÊNES, BUREAU 104
SHERBROOKE (QUÉBEC) J1L 1Y1

TÉLÉPHONE: (819) 566-1191
FAX: (819) 566-1444

Sherbrooke, le 8 mars 2001

Par télécopieur et par courrier: 1-418-643-2261

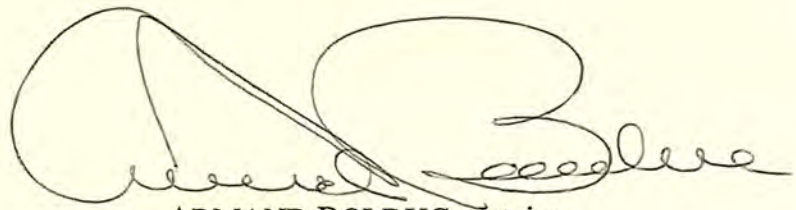
Madame Nancy Bédard,
Responsable de la gestion du rôle,
Commission de Protection du Territoire Agricole
200, Chemin Sainte-Foy, 2e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

Objet: **dossier 319224**
Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac


Madame Bédard,

Dans le dossier ci-haut mentionné #319224, serait-il possible d'avoir une rencontre avec la Commission vers la fin du mois de mai.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.



ARMAND BOLDUC, notaire



AB/mg

Ra 1

RUE SHEINK

Pa 2

Rang XII

MUNICIPALITE

Terrain de Jeux

FABRIQUE

Cimetière

244

CLUB MOTOCYCLE
S: 8188.75
RANG 12

P 240 RANG 12
S: 4.55 h.

Ra 2

FORTIN SUD

RUE FORTIN NORD

Ra 3

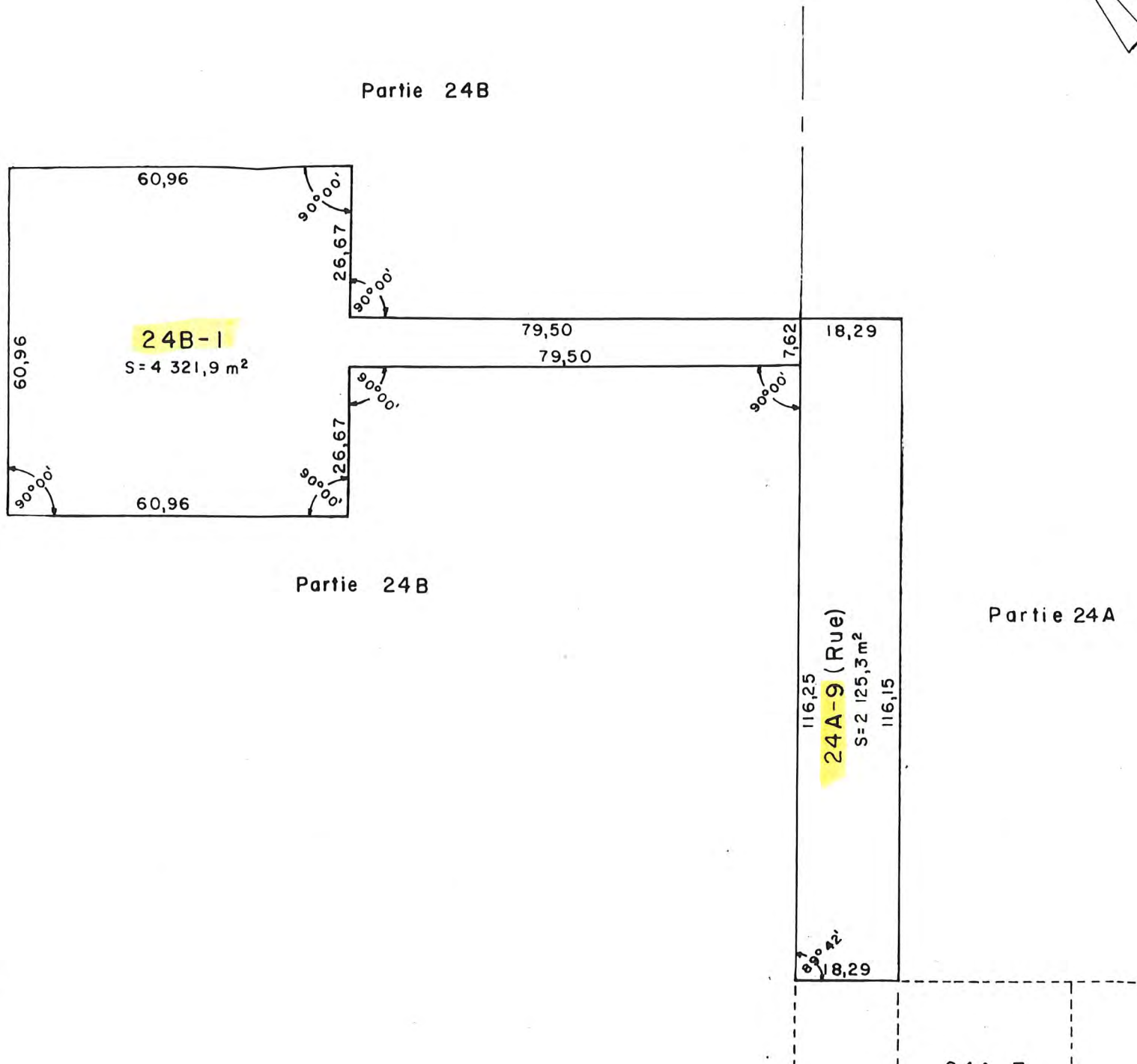
1ere Rue Ouest

23m

PRINCIPALE

BOIS




BOIS






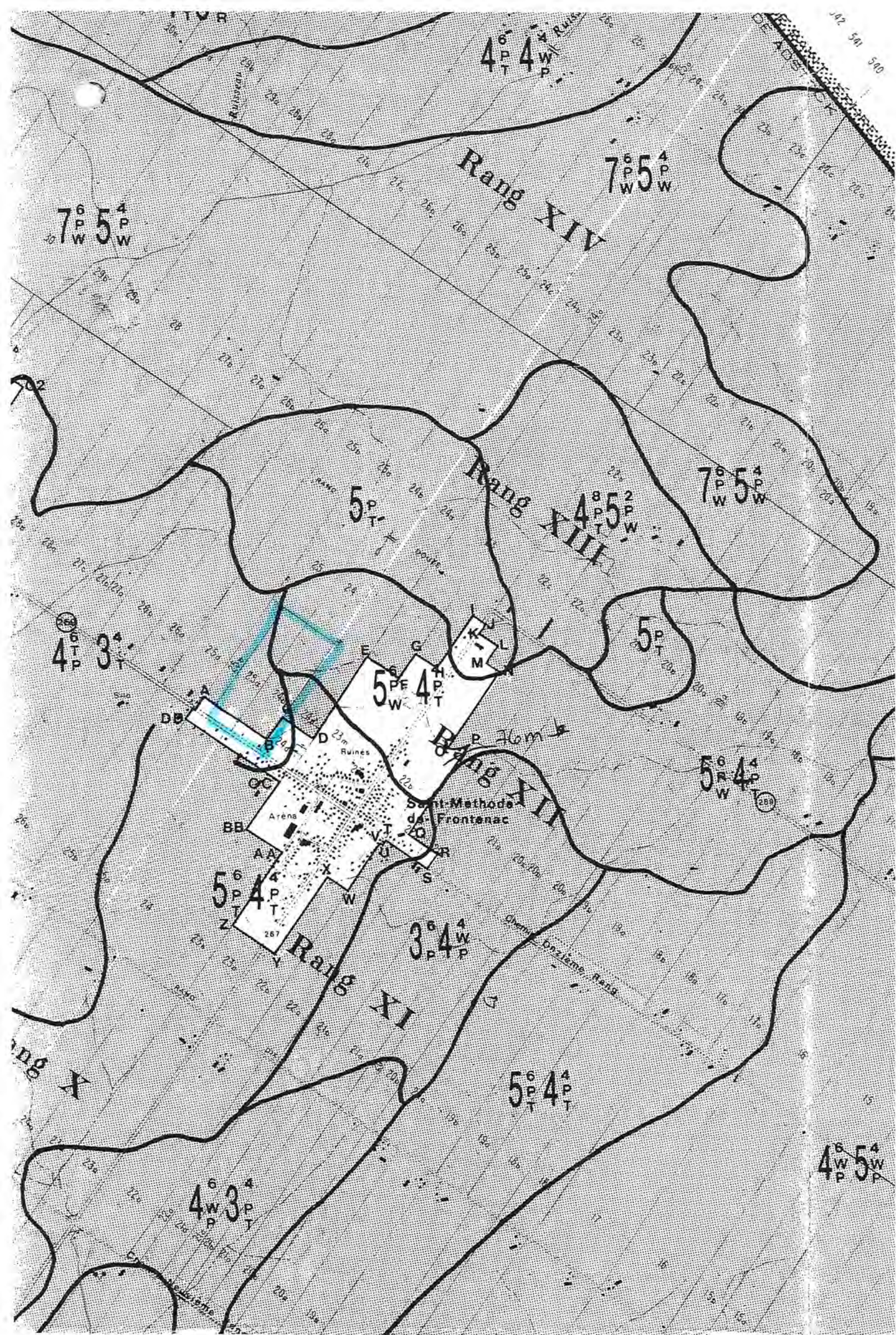
LOTS	PROPRIÉTAIRE
24A-9	LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MÉTHOIE DE FRONTENAC
ET	
24B-1	FRONTENAC

SUBDIVISION D'UNE PARTI
 LOTS CRÉÉS: 24A-9 E
 CADASTRE: DU CANTO
 DIVISION D'ENREGISTREMENT: F.
 MUNICIPALITÉ: SAINT-MÉTHOIE
 Fait conformément aux dispositio
 Signé à Thetford-Mines
 Par
 GÉO
 ARPEN
 MINUTE: 1 784



 Lot(s) orig.
 Partie visée
 Z.N.A.

 Et. agricole
 Résidence(s)
 Routes



Municipalité: St-Methode-de-Frontenac

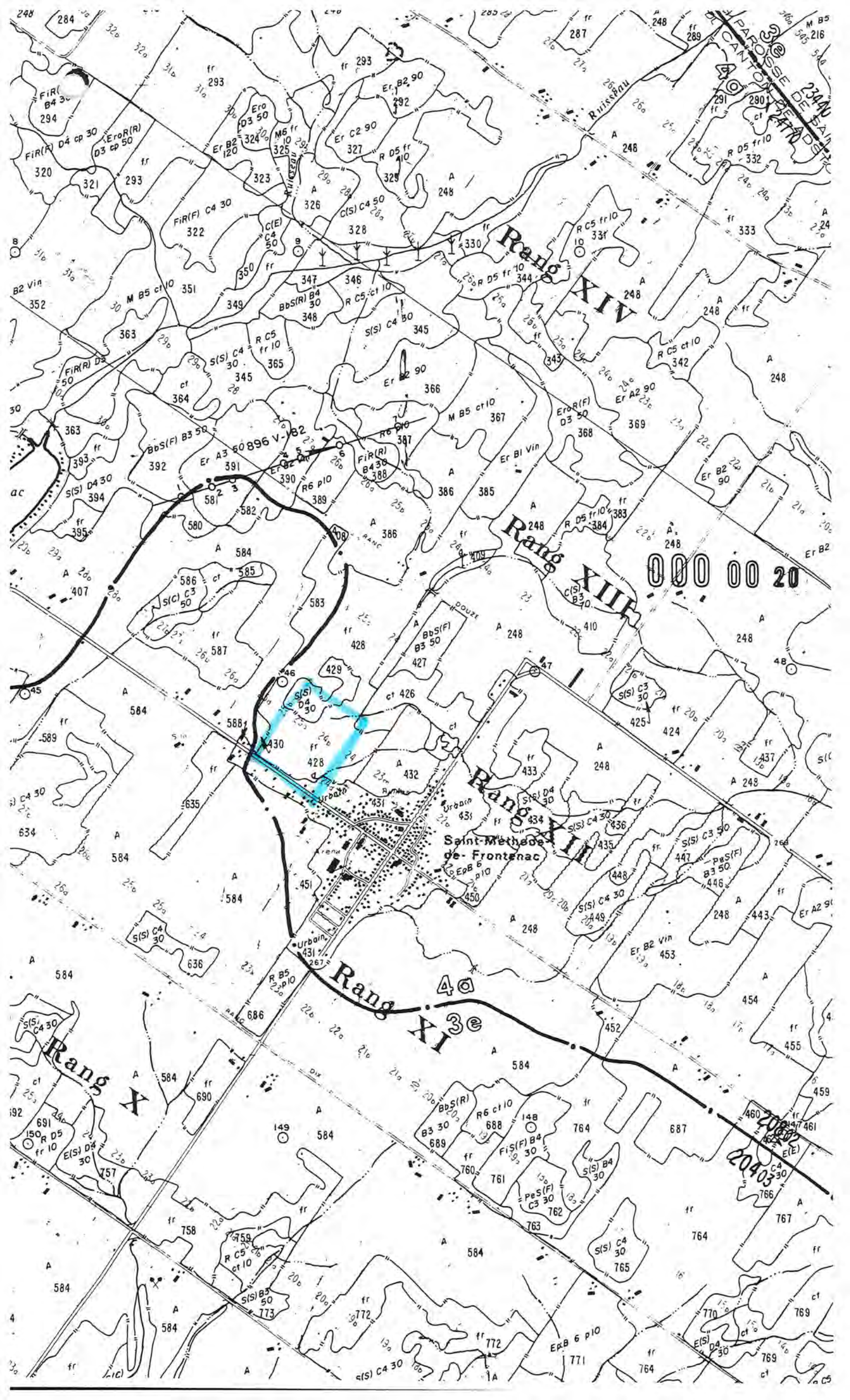
Carte:

Photo:

Dossier 319224

21 L 3 S E.

94/25-163



PAROISSE DE FRONTENAC
RUE DE LA PAROISSE DE FRONTENAC

Rang XIV

Rang XIII

Rang XII

Rang XI

Rang X

Saint-Methede de Frontenac

000 00 20

Parcel 430 (highlighted in blue)

Map containing numerous alphanumeric parcel codes and labels such as: Er B2 90, S(S) C4 30, BbS(F) B3 50, Rang XIV, Rang XIII, Rang XII, Rang XI, Rang X, Saint-Methede de Frontenac, Ruisseau, Rue de la Paroisse de Frontenac, 000 00 20, 430, 429, 428, 427, 426, 425, 424, 423, 422, 421, 420, 419, 418, 417, 416, 415, 414, 413, 412, 411, 410, 409, 408, 407, 406, 405, 404, 403, 402, 401, 400, 399, 398, 397, 396, 395, 394, 393, 392, 391, 390, 389, 388, 387, 386, 385, 384, 383, 382, 381, 380, 379, 378, 377, 376, 375, 374, 373, 372, 371, 370, 369, 368, 367, 366, 365, 364, 363, 362, 361, 360, 359, 358, 357, 356, 355, 354, 353, 352, 351, 350, 349, 348, 347, 346, 345, 344, 343, 342, 341, 340, 339, 338, 337, 336, 335, 334, 333, 332, 331, 330, 329, 328, 327, 326, 325, 324, 323, 322, 321, 320, 319, 318, 317, 316, 315, 314, 313, 312, 311, 310, 309, 308, 307, 306, 305, 304, 303, 302, 301, 300, 299, 298, 297, 296, 295, 294, 293, 292, 291, 290, 289, 288, 287, 286, 285, 284, 283, 282, 281, 280, 279, 278, 277, 276, 275, 274, 273, 272, 271, 270, 269, 268, 267, 266, 265, 264, 263, 262, 261, 260, 259, 258, 257, 256, 255, 254, 253, 252, 251, 250, 249, 248, 247, 246, 245, 244, 243, 242, 241, 240, 239, 238, 237, 236, 235, 234, 233, 232, 231, 230, 229, 228, 227, 226, 225, 224, 223, 222, 221, 220, 219, 218, 217, 216, 215, 214, 213, 212, 211, 210, 209, 208, 207, 206, 205, 204, 203, 202, 201, 200, 199, 198, 197, 196, 195, 194, 193, 192, 191, 190, 189, 188, 187, 186, 185, 184, 183, 182, 181, 180, 179, 178, 177, 176, 175, 174, 173, 172, 171, 170, 169, 168, 167, 166, 165, 164, 163, 162, 161, 160, 159, 158, 157, 156, 155, 154, 153, 152, 151, 150, 149, 148, 147, 146, 145, 144, 143, 142, 141, 140, 139, 138, 137, 136, 135, 134, 133, 132, 131, 130, 129, 128, 127, 126, 125, 124, 123, 122, 121, 120, 119, 118, 117, 116, 115, 114, 113, 112, 111, 110, 109, 108, 107, 106, 105, 104, 103, 102, 101, 100, 99, 98, 97, 96, 95, 94, 93, 92, 91, 90, 89, 88, 87, 86, 85, 84, 83, 82, 81, 80, 79, 78, 77, 76, 75, 74, 73, 72, 71, 70, 69, 68, 67, 66, 65, 64, 63, 62, 61, 60, 59, 58, 57, 56, 55, 54, 53, 52, 51, 50, 49, 48, 47, 46, 45, 44, 43, 42, 41, 40, 39, 38, 37, 36, 35, 34, 33, 32, 31, 30, 29, 28, 27, 26, 25, 24, 23, 22, 21, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2, 1, 0.



COMITÉ DE PROMOTION INDUSTRIELLE
DE SAINT-MÉTHODE INC.
44, rue Fortin Nord
Saint-Méthode (Québec)
G0N 1S0
Yves Nadeau, président
Tél.: 418) 422-2419

Saint-Méthode, le 24 mars 1998

Remis au service de Gestion des Dossiers

Monsieur Gérald Bolduc
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

30 NOV. 2000

C.P.T.A.Q.

Monsieur,

Par la présente, le Comité de Promotion Industrielle de Saint-Méthode Inc. est heureux d'appuyer votre démarche afin de procéder à la redéfinition du zonage initial de votre terrain. Convertir ce secteur en développement domiciliaire serait un atout majeur dans les desseins prioritaires du CPI. Au contexte convivial, on retient la proximité du parc industriel avec l'emplacement du site désigné qui s'avérerait, indubitablement, un facteur connectif fort appréciable dans la facilité d'accès reliant le travail et la localisation du foyer familial.

Dans la conjoncture effervescente des secteurs industriel et commercial de notre municipalité, votre Comité apprécie grandement l'effort déployé permettant une concentration accrue de notre population.

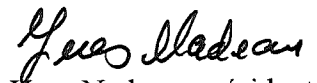
Avec la construction imminente d'un quatrième (4e) Motel industriel, il est impératif que votre demande soit favorisée afin de permettre une complémentarité d'ensemble dans nos politiques interventionnistes et expansionnistes analogues.

Nous vous assurons de notre solidarité et de notre considération dans la poursuite de votre objectif et nous profitons, de cette occasion spéciale, pour vous féliciter de votre implication et de votre engagement dans la promotion et l'encouragement démontrés au niveau de l'essor économique municipale.

Recevez, Monsieur Bolduc, notre entière collaboration et notre espérance que vous obtiendrez une suite favorable à votre requête.

YN/jb

Comité de Promotion Industrielle
de Saint-Méthode Inc.


Yves Nadeau, président

St-Méthode, le 14 mars 98

Remis au service de Gestion des Dossiers

M. GERALD BOLDOC
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

30 NOV. 2000

C.P.T.A.Q.

Monsieur Bolduc,

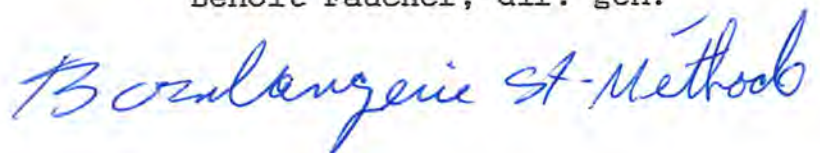
pour faire suite à votre récente demande relativement au dézonage de votre terrain, situé rue Principale et longeant la rue Sheink, qui, par le fait même, se trouve voisin de notre terrain, acheté de M. Andréa Boucher en 1996, je tiens à vous assurer du soutien de la Boulangerie St-Méthode.

En tant qu'industrie alimentaire, il est bien évident qu'il est plus approprié pour nous d'avoir comme voisin des commerces et des résidences. Il ne serait nullement convenu d'avoir une ferme ou des animaux tout autour d'une industrie comme la nôtre. C'est pourquoi nous sommes entièrement d'accord avec votre projet et vous offrons notre appui le plus total.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, monsieur Bolduc, mes plus sincères salutations.



Benoît Faucher, dir. gén.



BF/cr

**INFORMATIONS POUR LA DEMANDE D'EXCLUSION À ÊTRE
PRÉSENTÉE PAR LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE DE FRONTENAC
AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE
AGRICOLE DU QUÉBEC
RE: DOSSIER GÉRALD BOLDUC**

1. IDENTIFICATION

Municipalité demanderesse: Municipalité de St-Méthode de Frontenac
24 rue Principale
St-Méthode-de-Frontenac, Québec
G0N 1S0

Futur acquéreur: Gérald Bolduc

Remis au service de Gestion des Dossiers

30 NOV. 2000

C.P.T.A.Q.

Mandataire: Me Armand Bolduc, notaire
2984 rue des Chênes, bureau 104
Sherbrooke, Québec
J1L 1Y1

2. DESCRIPTION DU PROJET FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE

2.1. Nature du projet

La demanderesse a un projet de développement commercial et résidentiel sur les terrains faisant l'objet de la présente demande.

2.2. Superficie totale des emplacements visés par la demande

La superficie totale des emplacements visés par la demande est de 40.6 acres, soit 164 302.36 mètres carrés ou soit 16.43 hectares.

3. DÉMONSTRATION DU BESOIN

La proximité du parc industriel s'avérerait indubitablement un facteur connectif fort appréciable dans la facilité d'accès reliant le travail et la localisation du foyer familial et considérant la construction d'un quatrième motel industriel à St-Méthode, il semble impératif que cette demande soit accordée, tel qu'en fait foi une lettre datée du 24 mars 1998, signée par Yves Nadeau, président du Comité de promotion industrielle de St-Méthode Inc., jointe à la présente demande.

De plus, la réalisation d'un tel projet serait un atout pour le développement social et économique de la municipalité.

Par ailleurs, le système d'aqueduc et d'égout déjà en place ou à être installé par la municipalité pour la boulangerie, est ou sera en mesure de desservir le développement projeté, tant commercial que résidentiel.

4. DISPONIBILITÉ D'AUTRES ESPACES APPROPRIÉS AUX FINS VISÉES PAR LA DEMANDE

Il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, d'espaces disponibles permettant l'usage commercial et l'usage résidentiel boisés.

5. EMPLACEMENTS VISÉS PAR LA DEMANDE ET PROPRIÉTAIRES ACTUELS

5.1. Identification des parties de lots visées par la demande d'exclusion

-numéros des parties de lots visées: Partie 24B et partie 25A

-rang: Rang 12

-cadastre: Canton d'Adstock

-municipalité: St-Méthode-de-Frontenac

-MRC: L'Amiante

-superficie totale des parties de lots visées: Ptie 24B: environ 23.1 âres
(93 482,38m² ou 9,35 hectares)
Ptie 25A: environ 17.5 âres
(70 819.99m² ou 7.08 hectares)

-superficie visée par la demande: environ 40.6 âres (soit 164 302.36 mètres carrés ou soit 16.43 hectares).

5.2. Identification du propriétaire actuel de ces parties de lots

- nom du propriétaire: Gestion Roland Bolduc Inc.

-adresse: 31 rue Notre-Dame Nord
St-Méthode-de-Frontenac, Québec
G0N 1S0

-numéro de téléphone: 418-422-2233

-numéros des parties de lots possédées: Partie 24B et partie 25A

-rang: Rang 12

-cadastre: Canton d'Adstock

-municipalité: St-Méthode-de-Frontenac

-MRC: L'Amiante

-superficie totale des parties de lots possédées: Ptie 24B: environ 23.1 âres (m²
ou hectares)
Ptie 25A: environ 17.5 âres (m² ou
hectares)

-superficie visée par la demande: environ 40.6 âres (soit 164 302.36 mètres carrés ou soit 16.43 hectares).

6. UTILISATION ACTUELLE DES EMPLACEMENTS VISÉS PAR LA DEMANDE

6.1. Utilisation actuelle des emplacements visés par la demande

Les parties de lots visées par la demande sont totalement boisées.

6.2. Présence de constructions ou bâtiments sur les lieux

Il n'y a aucune construction ni aucun ouvrage sur les parties de lots visées par la demande.

6.3. Services d'aqueduc et d'égout

Les services d'aqueduc et d'égouts de la municipalité sont accessibles.

7. DESCRIPTION DU MILIEU ENVIRONNANT

7.1. Utilisation actuelle des lots voisins des emplacements visés par la demande

	Numéro du lot	Usages agricoles: pâturage, foin, céréales, légumes, aviculture, production laitière, porcine, etc. Usages non agricoles: résidence, chalet, etc.
au nord-est	25C	Boisé
	Partie 24B	puits de la municipalité
	24C	Boisé
au nord-ouest	25B	futur site de la boulangerie
	Parties 24B	stationnement du restaurant "Tardinet Inc."
	Partie 24B	puits de la municipalité
au sud-ouest	Parties 24B	résidences et terrains vacants
	Parties 24B et 25A	stationnement du restaurant "Tardinet Inc."
	Partie 24B	puits de la municipalité
	---	Route 269
au sud -est	24A-1	rue Sheink
	Partie 24B	terrains
	Partie 25A	stationnement du restaurant "Tardinet Inc."
	Partie 24B	puits de la municipalité
	Partie 24A	de l'autre côté de la rue Sheink: résidentiel

7.2. Distance des bâtiments d'élevage les plus rapprochés des emplacements visés et utilisation de ces bâtiments

Environ cinq (5) arpents

7.3. Milieu environnant les emplacements visés par la demande d'exclusion en regard des critères prévus à la loi

Le puits de la municipalité est situé presque au centre des terrains faisant l'objet de la présente demande, il est presque impossible de faire quelque culture que ce soit sans un danger de pollution dudit puits.

De plus, le nouveau propriétaire du lot 25B contigu à la partie du lot 25A visée par la présente demande a déjà obtenu une autorisation de la Commission pour utilisation à des fins autres qu'agricoles.

Les terrains situés au sud-est, soit au sud-est de la rue Sheink sont en partie résidentiels et il y a sur l'autre partie un puits appartenant à la municipalité.

Également, une partie sud-ouest des terrains faisant l'objet de la présente demande, soit sur une profondeur d'environ 197 pieds (60 mètres) est zonée "blanc" tel qu'en fait foi copie d'un plan de zonage agricole annexé aux présentes.

Les terrains contigus au sud-ouest des terrains faisant l'objet de la présente demande sont des terrains résidentiels et pour la plupart construits.

Le fait d'accorder l'autorisation demandée n'aurait aucun impact négatif sur l'agriculture selon la résolution du syndicat de l'UPA de la Haute-Beauce, adoptée le 11 mai 1998 dont un extrait est produit avec les présentes.

Il serait nullement convenable d'avoir une ferme ou des animaux ou de la culture près d'une industrie comme celle de la Boulangerie de St-Méthode qui va s'installer sur le lot 25B contigu, tel qu'en fait foi une lettre datée du 14 mars 1998, signée par monsieur Benoît Faucher, directeur général de Boulangerie St-Méthode, déposée avec la présente demande.

De plus, le parc industriel est situé à proximité des emplacements visés par la demande.

8. CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION

La demande présentée ne va pas à l'encontre des lois et règlements existants en la matière et tous les critères visés à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec* ainsi que les dispositions du règlement de zonage de la municipalité sont respectés.

Le projet est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

*Extrait du Procès-verbal
du 6/11/2000
ou
Copie de Résolution*

30 NOV. 2000

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MÉTHODE-DE-FRONTENAC

*A la session régulière du Conseil de la
Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac
tenue le 6 novembre 2000
et à laquelle étaient présents son honneur
le maire suppléant Gérard Roy
et les conseillers (ères) suivants(es):
Hélène Faucher, Noël Marois, Yvan Tardif, Francine Tardif.*

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT QUE:

RÉSOLUTION NUMÉRO 156-2000

VU les dispositions prévues à l'article 65 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU la forte demande pour la construction résidentielle en milieu boisé;

ATTENDU QUE dans les limites du périmètre d'urbanisation actuel, il y a très peu de terrains vacants boisés qui sont aptes à répondre à la demande de construction résidentielle en milieu boisé;

ATTENDU QU'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation actuel, il n'y a plus d'espace disponible pour l'implantation de bâtiments à vocation commerciale;

ATTENDU QU'une partie du terrain, faisant l'objet de la présente demande d'exclusion, est l'assiette de la prise d'eau municipale;

ATTENDU QUE la municipalité désire prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger ses prises d'eau;

ATTENDU QU'une partie du terrain faisant l'objet de la présente demande d'exclusion est déjà desservie par le service d'aqueduc municipal;

ATTENDU QUE le terrain faisant l'objet de la présente demande d'exclusion est enclavé entre les limites du périmètre d'urbanisation actuel et les limites d'un terrain ayant déjà obtenu une autorisation à des fins autres qu'agricoles en vertu d'une décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 5 juin 1995 (décision numéro 31055-223771);

ATTENDU QUE le terrain faisant l'objet de la présente demande d'exclusion est en plantation. Qu'il n'est plus utilisé à des fins agricoles et qu'il est constitué de potentiels des sols de classe 5, c'est-à-dire des sols comportant des limitations très graves pour la culture du sol;

ATTENDU QUE l'exclusion demandée n'aura aucun effet sur les productions agricoles de la municipalité;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de l'Amiante obligera la municipalité d'identifier, dans son règlement de zonage, des secteurs agricoles dynamiques. Qu'à l'intérieur de ces secteurs agricoles dynamiques, les utilisations autres qu'agricoles seront interdites. Que cette nouvelle dispositions entraînera nécessairement un accroissement de la demande pour les terrains résidentiels à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement:

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac produise une demande d'exclusion de la zone agricole désignée sur une partie des lots 24B et 25A du rang XII, cadastre du canton d'Adstock, d'une superficie approximative de 16.4 hectares;

DE joindre à la présente résolution, un document d'accompagnement afin de fournir à la Commission de protection du territoire agricole toute l'information pertinente.

*Copie conforme
Le jeudi 23 novembre 2000*



*Bernardin Hamann
Secrétaire-trésorier*

PLAN du Puits de la Municipalité
 PARTIE DU LOT 24b, RANG XII
 Cadastre officiel du
CANTON D'ADSTOCK
 Municipalité de Saint-Méthode - de - Frontenac
 Echelle: 1 : 1 000

Remis au service de Gestion des Dossiers

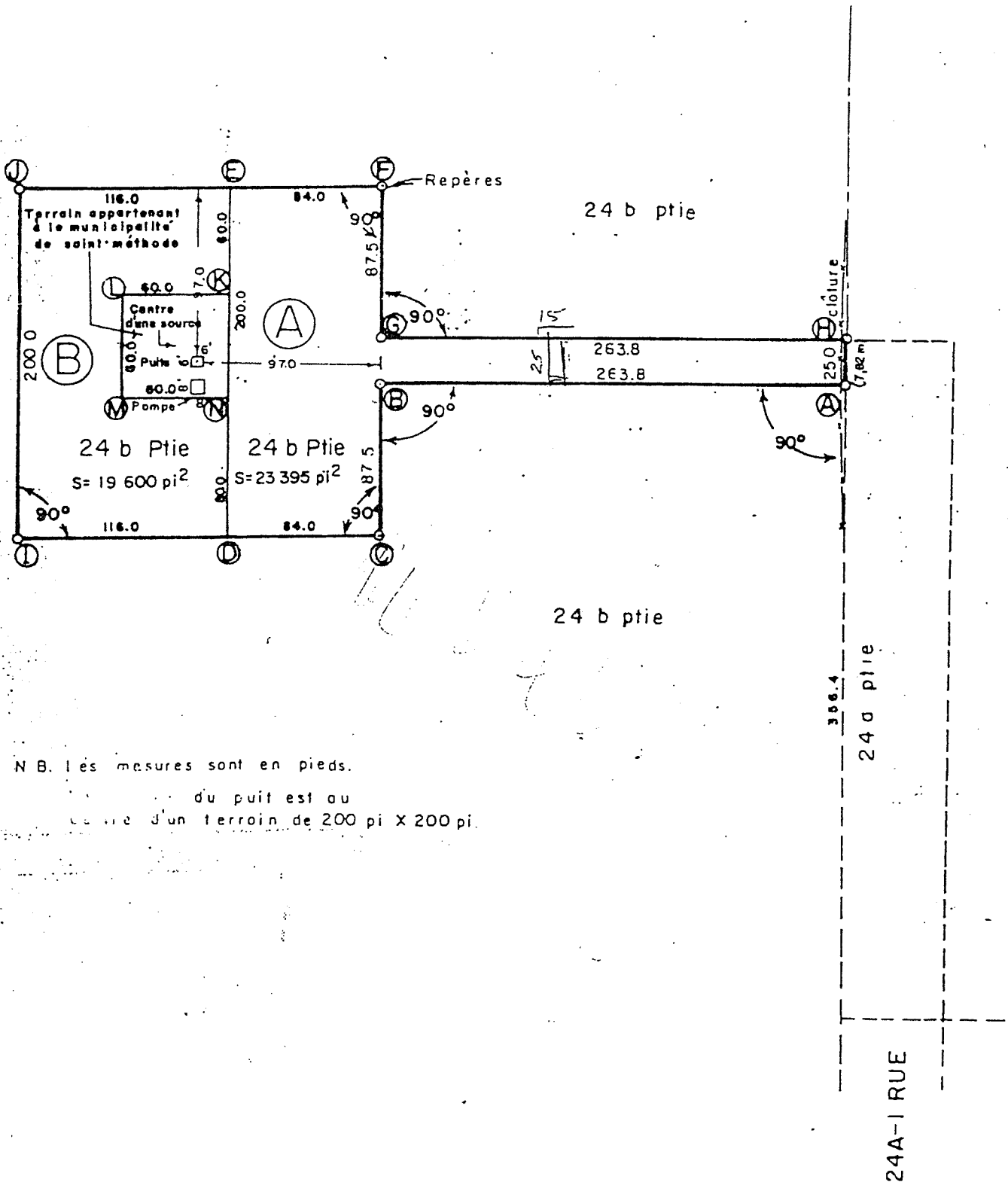
30 NOV. 2000

C.P.T.A.Q.

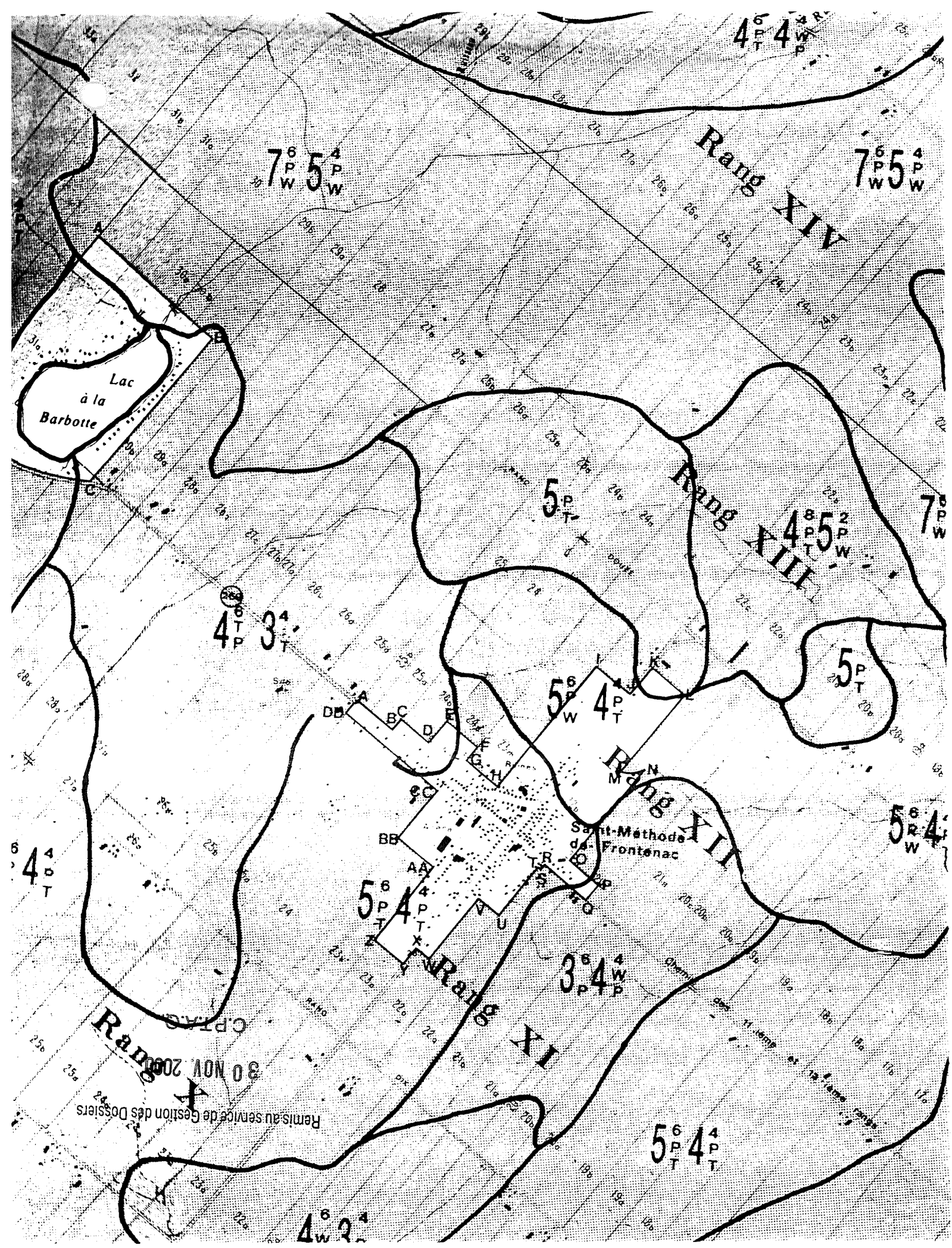
Préparé par:

Gérald Marois
 Perreault, St-Laurent & Marois
 arpenteur géomètre
 COMME CONFORME À L'ORIGINAL
 PAR *Gérald Marois*

Thetford Mines, le
 4 mai 1982
 Descriptions Techniques
 No : 753
 Réf Les Produits G.R.B. Inc



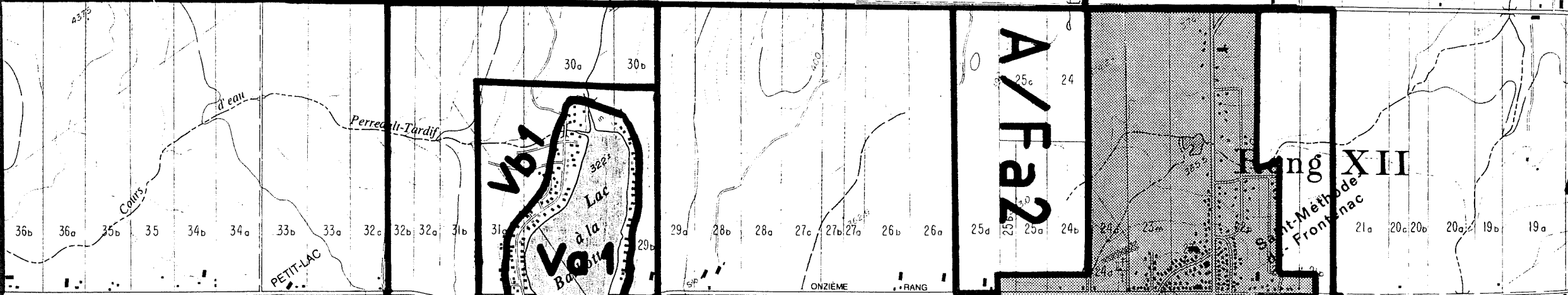
N.B. les mesures sont en pieds.
 le centre du puits est au
 centre d'un terrain de 200 pi X 200 pi.



A/Fb 1

Rang XIII

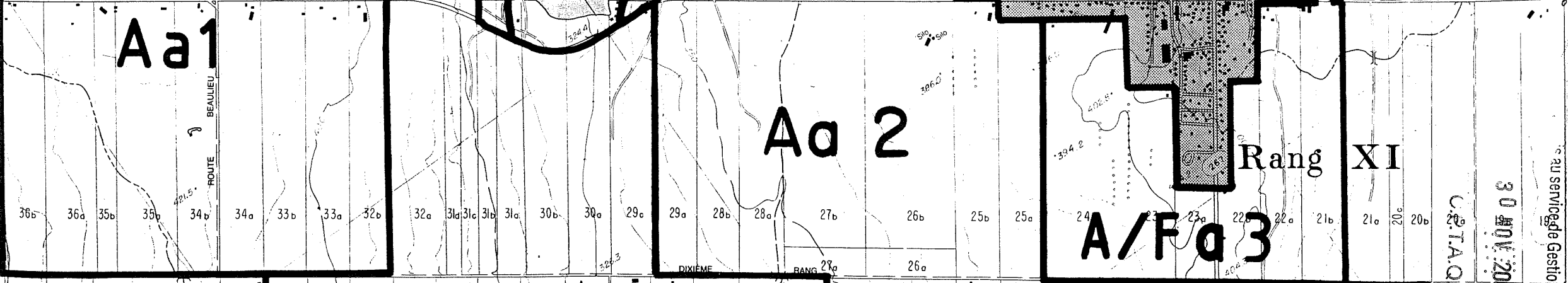
36b 36a 35b 35a 34b 34a 33b 33a 32 31b 31a 30 29b 29a 28 27b 27a 26b 26a 25b 25a 24b 24a 23 22c 22a 21b 21a 20b 20a 19b 19a



Aa 1

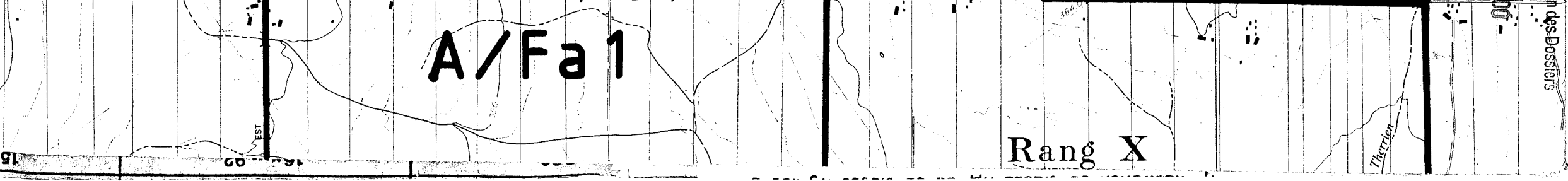
Aa 2

Rang XI

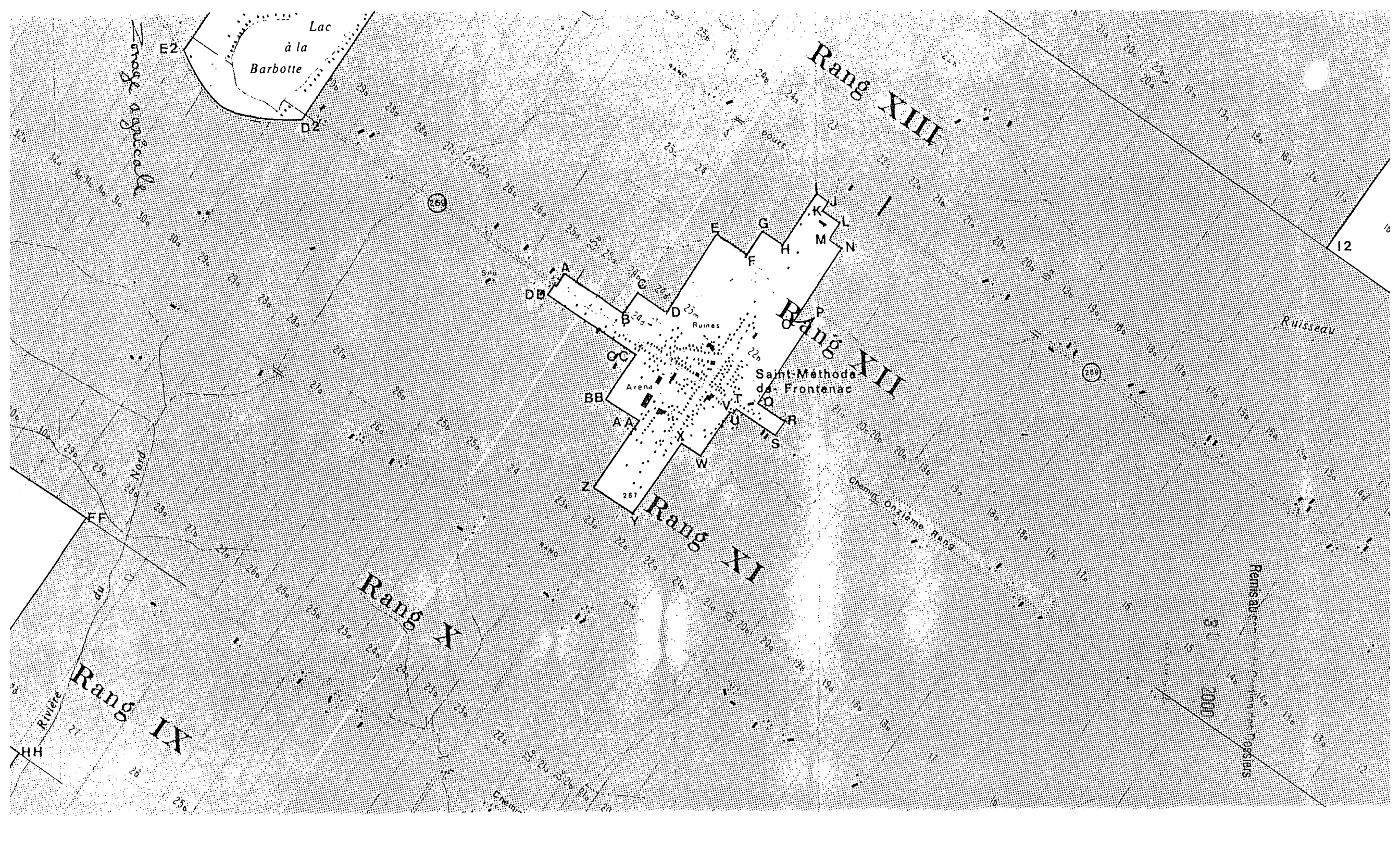


A/Fa 1

Rang X



30 NOV 2000
CST/AC
au service de Gestion des Bassins



Lac à la Barbotte

Rang XIII

Rang XII
Saint-Méthode de Frontenac

Rang XI

Rang X

Rang IX

usage agricole

Ruisseau

Chemin Onzième Rang

Remis au ...
1000

Rivière du Nord

12

254

252

23m Ruines

Arenas

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

SS

TT

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

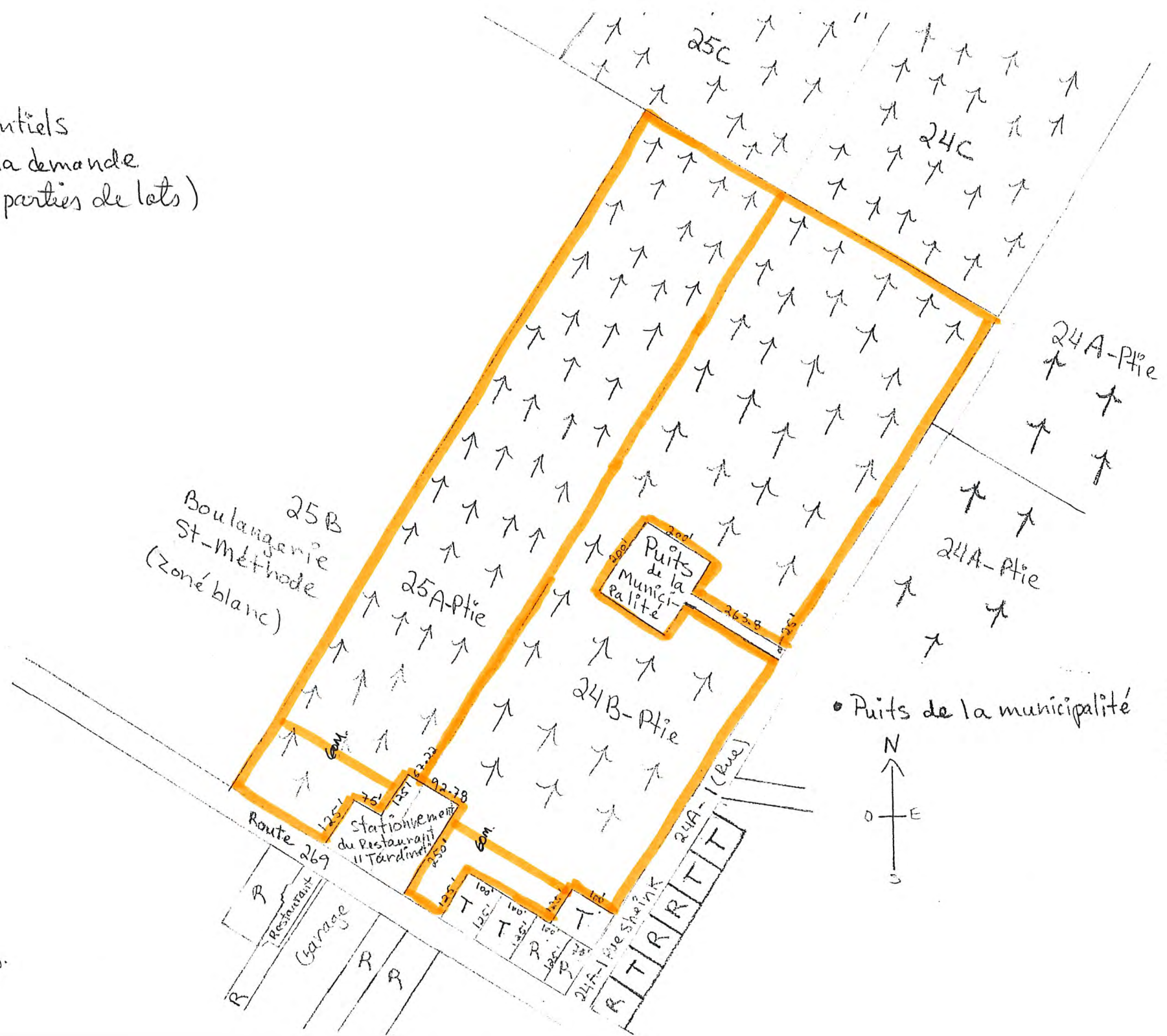
Legende

↑ = Boisé

R = résidence

T = Terrains résidentiels

■ = lots visés par la demande
(limites des 2 parties de lots)



Échelle 1:3000
mesures en pieds anglais.

C.P.T.A.Q.

30 NOV. 2000

Remis au service de Gestion des Dossiers



Municipalité Saint-Méthode-de-Frontenac

Le 27 novembre 2000

Remis au service de Gestion des Dossiers

30 NOV. 2000

C.P.T.A.Q.

Commission de protection
Du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

Remis au service de Gestion des Dossiers

30 NOV. 2000

C.P.T.A.Q.

Madame,
Monsieur,

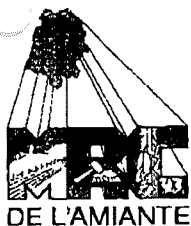
La présente est une demande d'exclusion concernant les terrains (P.24B et 25A du rang 12, Canton d'Adstock) appartenant actuellement à Gestion Roland Bolduc Inc. et devant être acquis par Gérald Bolduc pour fins de développement commercial et résidentiel.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Le secrétaire-trésorier,

Bernardin Hamann

BH/cb
p.j.



Remis au service de Gestion des Dossiers

24 JAN. 2001

C.P.T.A.Q.

Black Lake, le 11 janvier 2001

Monsieur Bernardin Haman
Secrétaire-trésorier
Municipalité de St-Méthode-de-Frontenac
C.P. 10
ST-MÉTHODE (Québec) G0N 1S0

Objet : Demande d'exclusion de la zone agricole d'une partie des lots 24 B et 25 A, rang XII

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint la résolution portant le numéro CM-2001-01-3522 adoptée à la réunion des membres du conseil des maires de notre MRC, le mercredi 10 janvier 2001, et portant sur le sujet cité en exergue.

Veuillez agréer, Monsieur Haman, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire-trésorier et
directeur général



Serge Nadeau

p.j. résolution numéro CM-2001-01-3522

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

EXTRAIT du livre des délibérations de l'assemblée tenue le 10 janvier 2001 à 19 heures 30.

RÉSOLUTION NUMÉRO CM-2001-01-3522

AVIS SUR LA DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE TELLE QUE PRÉSENTÉE PAR
LA MUNICIPALITÉ DE ST-MÉTHODE-DE-FRONTENAC

Attendu que la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac désire agrandir son périmètre d'urbanisation ;

Attendu que le Comité consultatif agricole donne un avis favorable à cette demande;

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Marc Dostie, appuyé par M. Luc Laplante et résolu unanimement de donner un avis favorable à la demande d'exclusion.

Adoptée

EXTRAIT certifié conforme à Black Lake
Ce 11 janvier 2001



Serge Nadeau, secrétaire-trésorier et
directeur général

Remis au service de l'Administration Documentaire

24 JAN. 2001

C.P.T.A.Q.

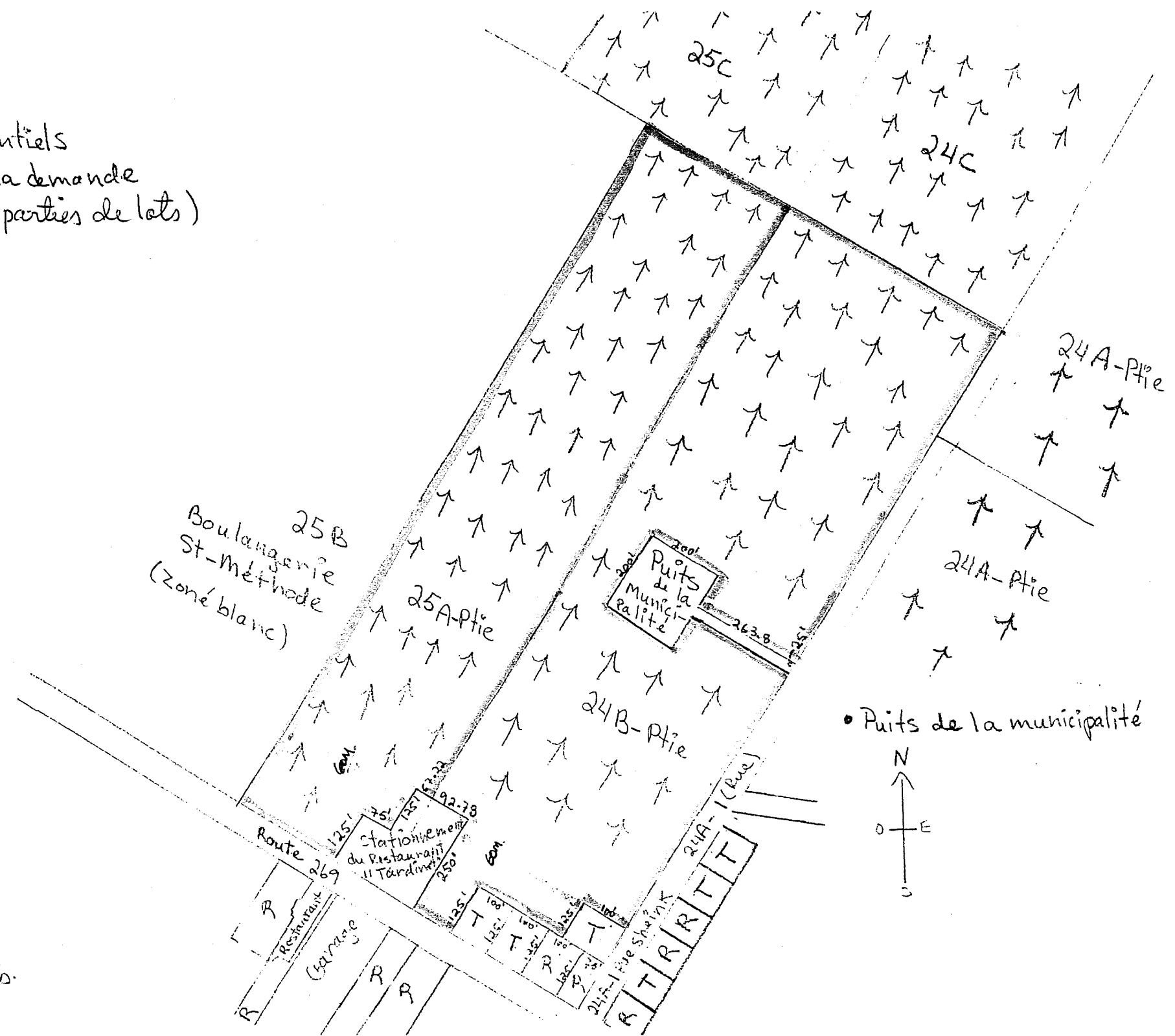
Légende

↑ = Boisé

R = résidence

T = Terrains résidentiels

▨ = lots visés par la demande
(limites des 2 parties de lots)



Échelle 1:3000
mesures en pieds anglais.

*Extrait du Procès-verbal
du 6/11/2000
ou
Copie de Résolution*

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MÉTHODE-DE-FRONTENAC

*A la session régulière du Conseil de la
Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac
tenue le 6 novembre 2000*

*et à laquelle étaient présents son honneur
le maire suppléant Gérard Roy*

et les conseillers (ères) suivants(es):

Hélène Faucher, Noël Marois, Yvan Tardif, Francine Tardif.

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT QUE:

RÉSOLUTION NUMÉRO 156-2000

VU les dispositions prévues à l'article 65 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU la forte demande pour la construction résidentielle en milieu boisé;

ATTENDU QUE dans les limites du périmètre d'urbanisation actuel, il y a très peu de terrains vacants boisés qui sont aptes à répondre à la demande de construction résidentielle en milieu boisé;

ATTENDU QU'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation actuel, il n'y a plus d'espace disponible pour l'implantation de bâtiments à vocation commerciale;

ATTENDU QU'une partie du terrain, faisant l'objet de la présente demande d'exclusion, est l'assiette de la prise d'eau municipale;

ATTENDU QUE la municipalité désire prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger ses prises d'eau;

ATTENDU QU'une partie du terrain faisant l'objet de la présente demande d'exclusion est déjà desservie par le service d'aqueduc municipal;

ATTENDU QUE le terrain faisant l'objet de la présente demande d'exclusion est enclavé entre les limites du périmètre d'urbanisation actuel et les limites d'un terrain ayant déjà obtenu une autorisation à des fins autres qu'agricoles en vertu d'une décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 5 juin 1995 (décision numéro 31055-223771);

ATTENDU QUE le terrain faisant l'objet de la présente demande d'exclusion est en plantation. Qu'il n'est plus utilisé à des fins agricoles et qu'il est constitué de potentiels des sols de classe 5, c'est-à-dire des sols comportant des limitations très graves pour la culture du sol;

ATTENDU QUE l'exclusion demandée n'aura aucun effet sur les productions agricoles de la municipalité;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de l'Amiante obligera la municipalité d'identifier, dans son règlement de zonage, des secteurs agricoles dynamiques. Qu'à l'intérieur de ces secteurs agricoles dynamiques, les utilisations autres qu'agricoles seront interdites. Que cette nouvelle dispositions entraînera nécessairement un accroissement de la demande pour les terrains résidentiels à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimentement:

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac produise une demande d'exclusion de la zone agricole désignée sur une partie des lots 24B et 25A du rang XII, cadastre du canton d'Adstock, d'une superficie approximative de 16.4 hectares;

DE joindre à la présente résolution, un document d'accompagnement afin de fournir à la Commission de protection du territoire agricole toute l'information pertinente.

Copie conforme

Le jeudi 23 novembre 2000



Bernardin Hamann
Secrétaire-trésorier

**AVIS DU FONCTIONNAIRE AUTORISÉ RELATIF
À LA CONFORMITÉ DE LA DEMANDE AU
RÈGLEMENT DE ZONAGE ET AUX MESURES
DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MÉTHODE-DE-FRONTENAC

**Avis relatif à la conformité de la demande d'exclusion à la réglementation
d'urbanisme et aux mesures de contrôle intérimaire**

**Conformément aux deuxième alinéa de l'article 58.1 de la L.P.T.A.A.,
le présent avis informe la Commission de ce qui suit:**

À la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac, le territoire faisant l'objet de la demande d'exclusion est présentement zoné "exploitation agroforestière (Afa 2)". Si la commission acquiesce à la demande, le conseil procédera à des modifications de sa réglementation d'urbanisme afin d'inclure le territoire visé dans le périmètre d'urbanisation et ce, en tant que zone commerciale et résidentielle.

Donné à la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac ce
23 novembre 2000.



Bernardin Hamann
Secrétaire-trésorier



Syndicat de l'UPA de la Haute-Beauce

Sherry Gilbert
245, Principale
St-Évariste GOM 1SO

Telephone 418-459-3275 ou 459-3575
Fax 418-459-3275

Extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du Syndicat de l'UPA de la Haute-Beauce le 98/05/11 à l'édifice municipale de St-Évariste

Résolution

Objet: Demande Appui à la demande de M. Gérald Bolduc

Considérant: que M. Bolduc à fait l'acquisition de la terre longeant les rues Principale et Sheink à St-Méthode.

Considérant: que M. Bolduc désire en faire des terrains résidentiels et commerciaux.

Considérant : que ce projet n'a aucun impact négatif sur l'agriculture

En Conséquence:

Le **Syndicat de l'UPA de la Haute-Beauce** ne voit aucune objection à la demande de M. Gerald Bolduc et souhaite que la CPTA y réponde favorablement.

VRAIE COPIE CONFORME
ST-ÉVARISTE
CE 12 MAI 1998


Sherry Gilbert, secrétaire.







CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES

EXTRAIT du livre des délibérations de l'assemblée du Conseil des maires tenue le 13 février 2013
à 19 heures 30.

RÉSOLUTION NUMÉRO CM-2013-02-6712

DEMANDE DE RECTIFICATION SUITE À LA DÉCISION RENDUE PAR LA CPTAQ CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE

Attendu que la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a rendu la décision le 23 janvier 2013 en vertu de l'article 59 de la LPTAA (dossier numéro 373059);

Attendu que dans le libellé de la décision, des erreurs se sont glissées et qu'elles doivent être corrigées pour tenir compte de la réalité de la MRC des Appalaches;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Talbot et résolu unanimement :

Que le conseil de la MRC demande à la CPTAQ d'apporter les corrections suivantes au libellé de la décision rendue le 23 janvier 2013 au dossier 373059 :

- À la première page, le nom des municipalités suivantes devraient être remplacées comme suit :
 - *Municipalité de Disraeli* remplacé par Municipalité de la Paroisse de Disraeli;
 - *Municipalité de Disraeli* remplacé par Ville de Disraeli;
 - *Municipalité de Thetford Mines* remplacé par Ville de Thetford Mines;
- À la page 3, les paragraphes 6 et 7 ne correspondent pas à la réalité de la MRC des Appalaches. Contrairement à ces paragraphes, les affectations qui ont servi de base aux discussions ne sont pas dans le schéma d'aménagement actuellement en vigueur. La MRC devra donc modifier le schéma *pour* introduire les nouvelles affectations. Exemple, l'affectation agricole dynamiquement actuellement en vigueur n'est pas la même que celle qui a servi de base de discussion. Comme il est mentionné plus haut, le schéma d'aménagement révisé, deuxième génération, est entrée en vigueur le 10 octobre 2002. Conformément à la LAU, la MRC a débuté le processus de révision de son schéma, 3^e génération en octobre 2007 et a adopté le document sur les objets de la révision du schéma d'aménagement en avril 2008. Ainsi, simultanément, la MRC est en processus de révision du schéma et en élaboration de l'article 59.

Voici ce qui devrait être indiqué :

Les parties ont entrepris les discussions sur la base de nouvelles affectations du territoire qui sont différentes de celles en vigueur dans le schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur, puisque la MRC est actuellement en processus de révision de son schéma d'aménagement.

Les parties ont choisi de créer de nouvelles affectations en se basant sur les caractéristiques du territoire et de travailler sur les conditions d'implantation résidentielle à l'intérieur de chacune de ces nouvelles affectations. La MRC des Appalaches devra donc modifier son schéma d'aménagement pour tenir compte de ces nouvelles affectations.

- À la page 3, le paragraphe 10 devrait débiter ainsi : L'affectation agricole dynamique occupe 24 % de l'ensemble de la zone agricole...;
- À la page 4, le paragraphe 14 devrait débiter ainsi : L'affectation agroforestière dynamique occupe 16 % de l'ensemble de la zone agricole...;
- À la page 6, au paragraphe 7, le total de résidences potentielles est de 1199 au lieu de 1179 (20 (90 ha) + 501 (20 ha) + 658 (10 ha) + 20 (5 ha) = 1199);
- À la page 7, au paragraphe 13, le nombre d'îlots déstructurés est de 157 au lieu de 156;
- À la page 10, au paragraphe 33, les trois Fédérations de l'UPA sont Beauce, Estrie et Lotbinière-Mégantic;
- À la page 10, au tableau du paragraphe 34, le numéro de la résolution de la municipalité d'Adstock devrait se lire 12-11-232, le numéro de la résolution de la municipalité de Beaulac-Garthby devrait se lire 12-11-4321, la municipalité de *Disraëli paroisse* devrait se lire ainsi Municipalité de la Paroisse de Disraeli, la municipalité de *Disraëli* devrait se lire ainsi Ville de Disraeli, la date de la résolution de la municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf devrait être le 5 novembre 2012, la *Municipalité de Thetford Mines* devrait se lire Ville de Thetford Mines;
- À la page 13, au paragraphe 1, le nombre de résidences potentielles estimé est de 1721 au lieu de 1701;
- À la page 13, dans le premier **AUTORISE**, *Disraëli* devrait se lire Ville de Disraeli et *Disraëli paroisse* devrait se lire Paroisse de Disraeli;
- À la page 14, dans le premier **AUTORISE**, *Disraëli paroisse* devrait se lire Paroisse de Disraeli;
- À la page 14, dans le second **AUTORISE**, il faudrait enlever Disraeli (90 hectares) et *Disraëli paroisse* devrait se lire Paroisse de Disraeli;
- À la page 14, dans le troisième **AUTORISE**, il faudrait ajouter la Ville de Disraeli (20 hectares) et *Disraëli paroisse* devrait se lire Paroisse de Disraeli;
- À la page 14, dans le quatrième **AUTORISE**, il faudrait enlever Disraeli (10 hectares) et *Disraëli paroisse* devrait se lire Paroisse de Disraeli;
- À la page 15, dans le premier **AUTORISE**, il faudrait ajouter Paroisse de Disraeli et Thetford Mines (5 hectares);
- À la page 17, dans le paragraphe directement sous le tableau, on indique « ... *superficie* indiquée au tableau, ... ». On devrait plutôt lire « ... distance indiquée au tableau, ... »;
- Dans l'îlot déstructuré 005-095, du côté de la municipalité d'Irlande, la profondeur devrait être en partie à 75 mètres puisqu'il y a un cours d'eau qui traverse l'îlot déstructuré.

Adoptée

EXTRAIT certifié conforme à Thetford Mines
ce 14 février 2013



Marie-Eve Mercier,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES**

EXTRAIT du livre des délibérations de l'assemblée du Conseil des maires tenue le 12 février 2014 à 19 heures 30.

RÉSOLUTION NUMÉRO CM-2014-02-6928

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION (DOSSIER 373059) SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 149

Attendu que la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a rendu la décision le 23 janvier 2013 en vertu de l'article 59 de la LPTAA (dossier numéro 373059);

Attendu que la MRC des Appalaches a adopté le Règlement de contrôle intérimaire numéro 138 régissant l'implantation de résidences dans la zone agricole permanente le 13 février 2013 pour l'ensemble des îlots déstructurés (volet 1);

Attendu que l'avis gouvernemental du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), daté du 25 avril 2013, déclarait à la MRC que ledit RCI numéro 138 n'était pas conforme aux orientations gouvernementales et invitait la MRC à revoir la délimitation des îlots déstructurés non conformes de manière à ce qu'ils correspondent à la définition prescrite par les orientations gouvernementales et à justifier, sur un horizon de développement de 10 à 15 ans, les îlots déstructurés, mentionnés dans l'avis, adjacents aux périmètres d'urbanisation comme étant une extension de ces périmètres d'urbanisation;

Attendu que dans cet avis, 27 îlots déstructurés y étaient jugés non-conformes, soit par le MAMROT, soit par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ);

Attendu qu'une rencontre avait eu lieu entre les représentants de la MRC, un représentant de la CPTAQ, M. Charles Gauthier, et les représentants du MAMROT et qu'une discussion téléphonique avait eu lieu entre les représentants de la MRC et le MAPAQ;

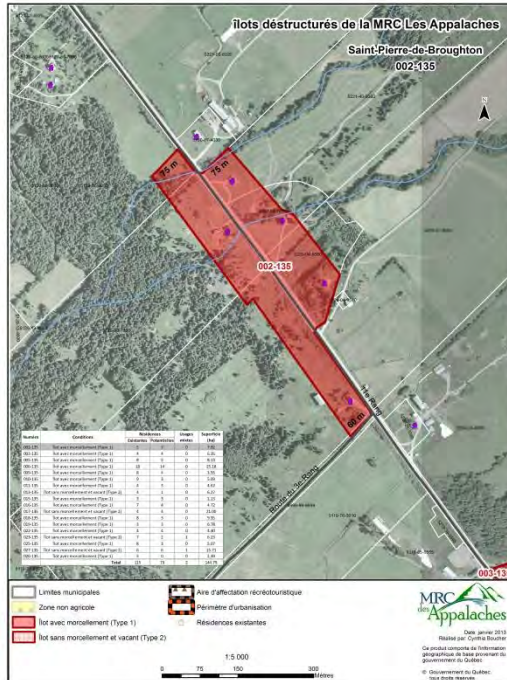
Attendu que la MRC des Appalaches a adopté le Règlement de contrôle intérimaire numéro 149 intégrant les 27 îlots déstructurés qui avaient été jugés non-conformes dans l'avis du MAMROT suite à l'adoption du règlement de contrôle intérimaire numéro 138;

Attendu que parmi ces 27 îlots déstructurés, seize de ceux-ci ont été adoptés sans aucune modification dans le règlement de contrôle intérimaire numéro 149, puisque les explications données aux représentants du MAMROT ou à ceux du MAPAQ, ont suffi à justifier ces seize îlots déstructurés;

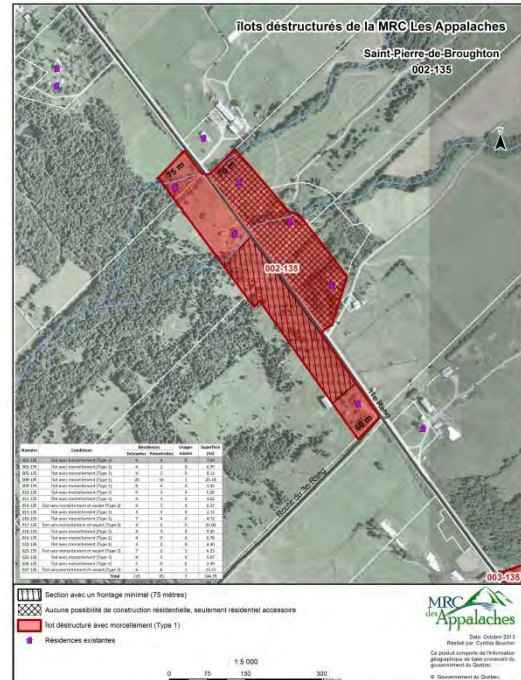
Attendu que onze des 27 îlots déstructurés jugés non-conformes ont été retravaillés de manière à réduire le nombre de résidences potentielles par différentes mesures telles que des largeurs minimales de lots ou encore l'utilisation à des fins résidentielles accessoires seulement;

- L'îlot déstructuré 002-135 à Saint-Pierre-de-Broughton, qui a été jugé non-conforme par le MAMROT parce qu'il contenait des espaces vacants importants, a été adapté afin de rendre compte à l'avis du MAMROT de la façon suivante :

Selon la décision



Selon le RCI 149

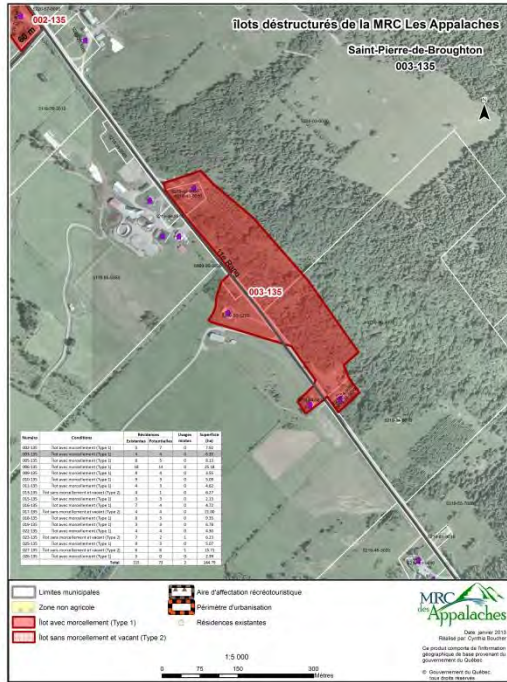


Dans la partie hachurée, la largeur minimale d'un lot mesurée sur la ligne avant doit être de 75 mètres.

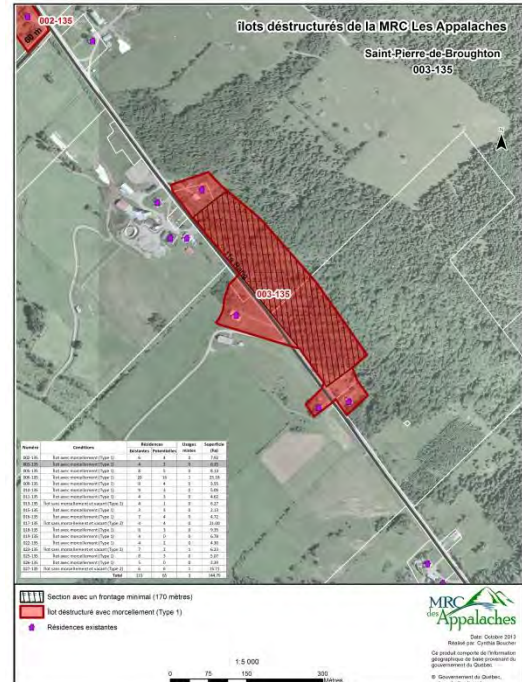
Dans la section quadrillée, seuls les usages résidentiels accessoires sont autorisés.

- L'îlot déstructuré 003-135 à Saint-Pierre-de-Broughton, qui a été jugé non-conforme par le MAMROT parce qu'il contenait des espaces vacants importants, a été adapté afin de rendre compte à l'avis du MAMROT de la façon suivante :

Selon la décision



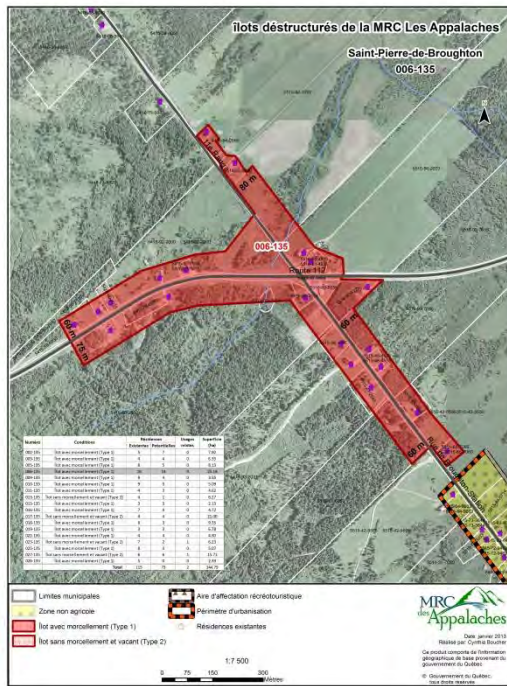
Selon le RCI 149



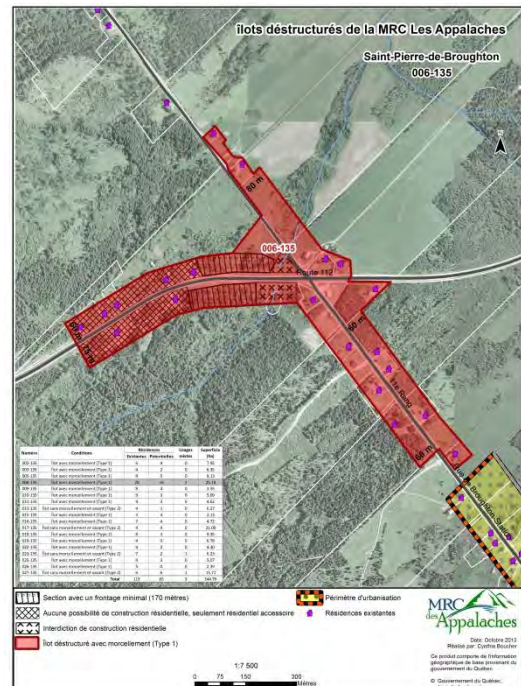
Dans la partie hachurée, la largeur minimale d'un lot mesurée sur la ligne avant doit être de 170 mètres.

- L'îlot déstructuré 006-135 à Saint-Pierre-de-Broughton, qui a été jugé non-conforme par le MAMROT parce qu'il contenait des espaces vacants importants tout en étant situé en continuité avec un périmètre d'urbanisation (près d'un périmètre d'urbanisation sans toutefois être en continuité), a été adapté afin de rendre compte à l'avis du MAMROT de la façon suivante :

Selon la décision



Selon le RCI 149



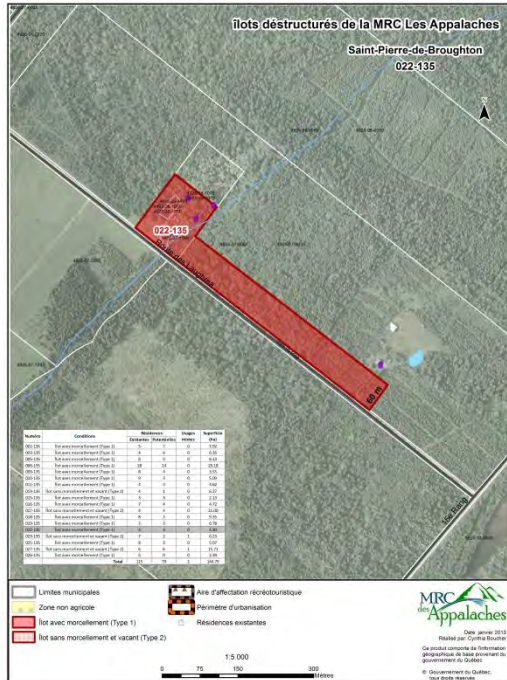
Dans la partie hachurée, la largeur minimale d'un lot mesurée sur la ligne avant doit être de 170 mètres.

Dans la section quadrillée, seuls les usages résidentiels accessoires sont autorisés.

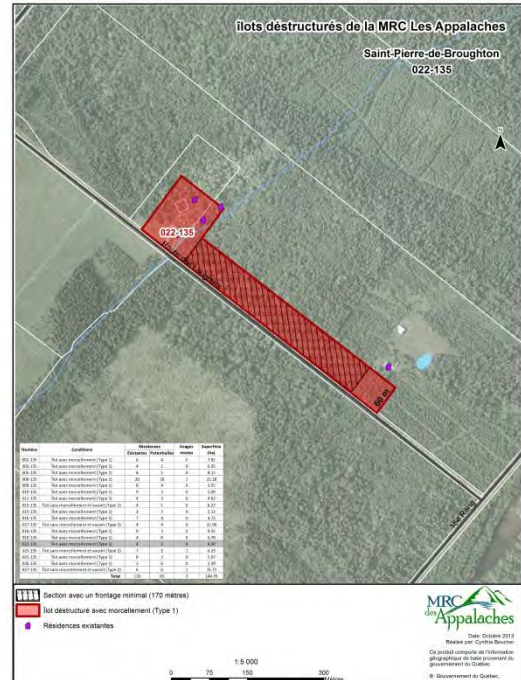
Dans la section identifiée par un motif de x, l'implantation de nouvelles résidences y est interdite.

- L'îlot déstructuré 022-135 à Saint-Pierre-de-Broughton, qui a été jugé non-conforme par le MAMROT parce qu'il contenait des espaces vacants importants, a été adapté afin de rendre compte à l'avis du MAMROT de la façon suivante :

Selon la décision



Selon le RCI 149



Dans la partie hachurée, la largeur minimale d'un lot mesurée sur la ligne avant doit être de 170 mètres.

- L'îlot déstructuré 001-025 à Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, qui a été jugé non-conforme par le MAMROT parce qu'il contenait des espaces vacants importants, a été adapté afin de rendre compte à l'avis du MAMROT de la façon suivante :

Selon la décision

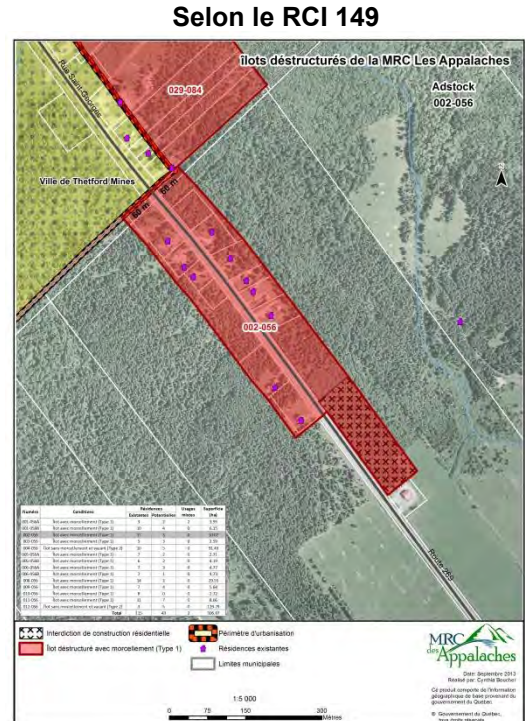
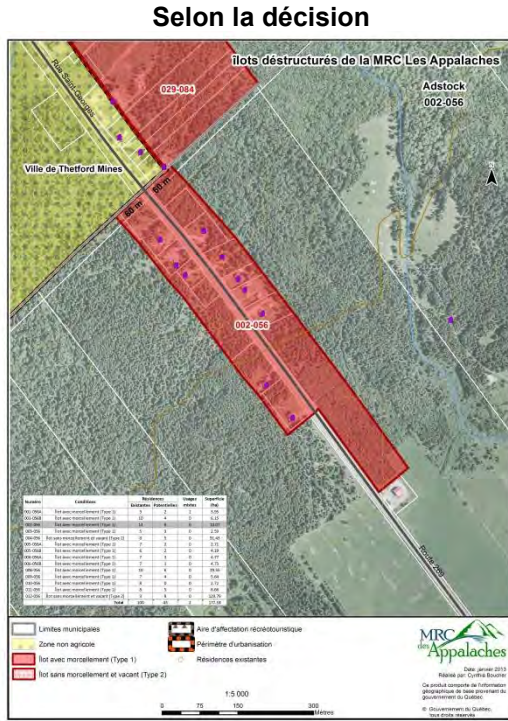


Selon le RCI 149



Dans la partie hachurée, la largeur minimale d'un lot mesurée sur la ligne avant doit être de 85 mètres.

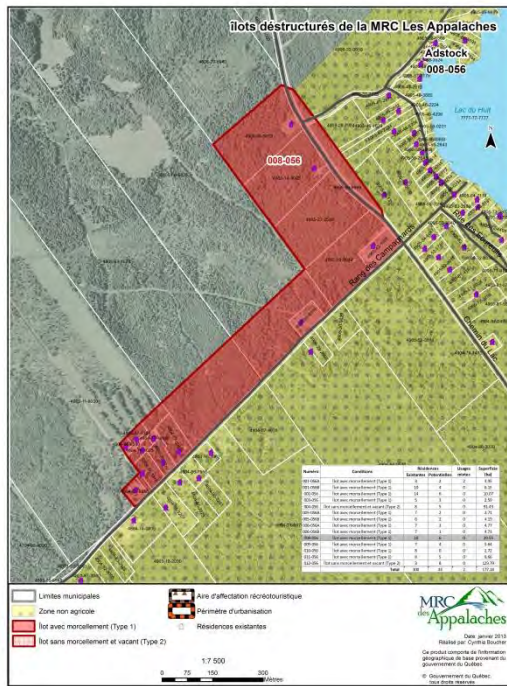
- L'îlot déstructuré 002-056 à Adstock, qui a été jugé non-conforme par le MAMROT parce qu'il contenait des espaces vacants importants tout en étant situé en continuité avec un périmètre d'urbanisation (périmètre d'urbanisation de la ville de Thetford Mines), a été adapté afin de rendre compte à l'avis du MAMROT de la façon suivante :



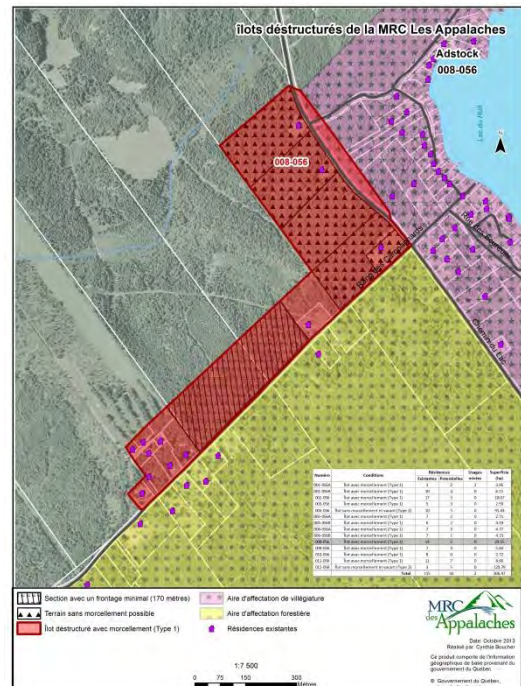
Dans la section identifiée par un motif de x, l'implantation de nouvelles résidences y est interdite.

- L'îlot déstructuré 008-056 à Adstock, qui a été jugé non-conforme par le MAMROT parce qu'il contenait des espaces vacants importants tout en étant situé en continuité avec un périmètre d'urbanisation (ce qui n'est réellement pas le cas), a été adapté afin de rendre compte à l'avis du MAMROT de la façon suivante :

Selon la décision



Selon le RCI 149

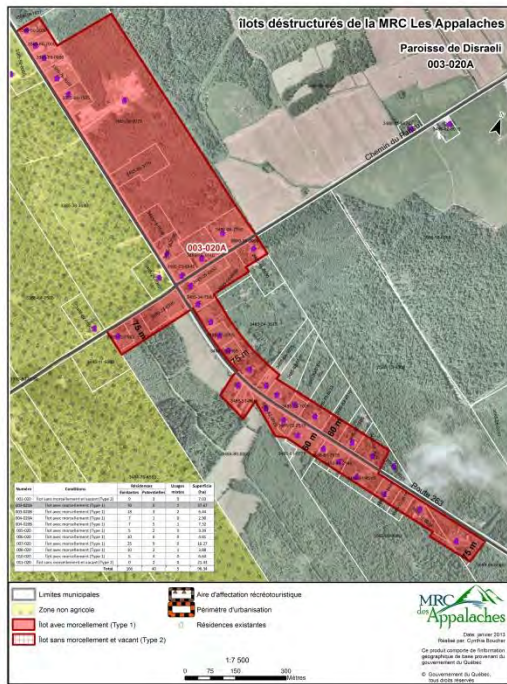


Dans la partie hachurée, la largeur minimale d'un lot mesurée sur la ligne avant doit être de 170 mètres.

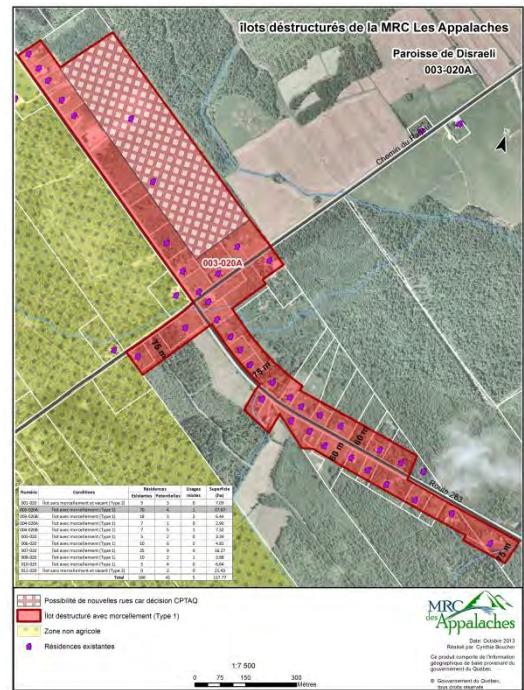
Dans la section illustrée par un motif de triangles, l'utilisation à des fins résidentielles visant la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date, est autorisée. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 m² ou 4 000 m² en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.

- L'îlot déstructuré 003-020A à la Paroisse de Disraeli, qui a été jugé non-conforme par le MAMROT parce qu'il contenait des espaces vacants importants tout en étant situé en continuité avec un périmètre d'urbanisation (ce qui n'est réellement pas le cas), a été adapté afin de rendre compte à l'avis du MAMROT de la façon suivante :

Selon la décision

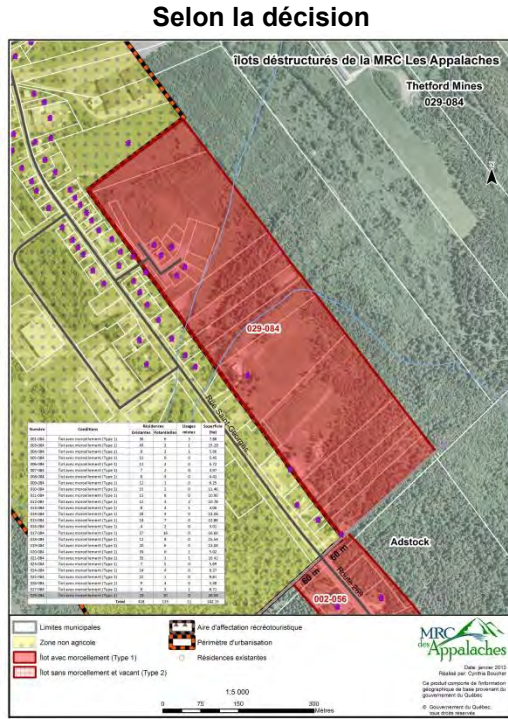


Selon le RCI 149



Dans la partie illustrée avec un motif de carrés blancs, la construction de nouvelles rues, publiques ou privées, y est autorisée.

- L'îlot déstructuré 029-084 à la ville de Thetford Mines, qui a été jugé non-conforme par le MAMROT parce qu'il contenait des espaces vacants importants tout en étant situé en continuité avec un périmètre d'urbanisation, a été adapté afin de rendre compte à l'avis du MAMROT de la façon suivante :



Dans la partie illustrée avec un motif de carrés blancs, la construction de nouvelles rues, publiques ou privées, y est autorisée.

Dans la section quadrillée, seuls les usages résidentiels accessoires sont autorisés.

Adoptée

EXTRAIT certifié conforme à Thetford Mines
ce 14 février 2014

Marie-Eve Mercier,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES

EXTRAIT du livre des délibérations de l'assemblée tenue le 13 juillet 2011 à 19 heures 30.

RÉSOLUTION NUMÉRO CM-2011-07-6328

DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE – DÉPÔT DE LA DEMANDE À LA CPTAQ

Attendu que l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles permet à la MRC des Appalaches de soumettre une demande à la CPTAQ aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole;

Attendu que cette approche s'appuie sur une vue d'ensemble de la zone agricole et, contrairement au cas par cas, permet une gestion plus cohérente, dont les effets sont plus facilement évaluables à long terme;

Attendu que la MRC des Appalaches souscrit à l'approche globale de gestion de la zone agricole préconisée à l'article 59 de la LPTAA et qu'elle voit des avantages à y adhérer;

Attendu que cette approche est basée sur la collaboration entre les différents partenaires que sont les municipalités locales, la MRC, l'UPA et la CPTAQ;

Attendu que pour accepter une demande en vertu de l'article 59, la CPTAQ doit être satisfaite que l'autorisation recherchée traduit une vue d'ensemble de la zone agricole et s'inscrive dans une perspective de développement durable;

Attendu que les demandes à portée collective peuvent porter sur deux volets, soit les îlots déstructurés et les lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;

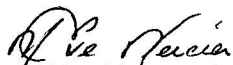
Attendu que la MRC des Appalaches a un schéma d'aménagement révisé, en vigueur depuis le 10 octobre 2002, conforme aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles;

Attendu que la MRC a consulté l'ensemble des municipalités pour obtenir une description des îlots déstructurés de leur territoire;

En conséquence, il est proposé par M. Loïc Lenoir et résolu unanimement que le conseil de la MRC des Appalaches dépose à la CPTAQ une demande à portée collective visant les îlots déstructurés (volet 1) et les unités foncières vacantes dans les secteurs visés (volet 2) pour l'ensemble des 19 municipalités de la MRC des Appalaches.

Adoptée

EXTRAIT certifié conforme à Thetford Mines
ce 14 juillet 2011



Marie-Eve Mercier, directrice générale et
secrétaire-trésorière



COPIE DE RÉSOLUTION

À une séance ordinaire du Conseil municipal d'Adstock tenue le lundi, 5 novembre 2012 et à laquelle séance étaient présents les membres suivants :

Monsieur le maire René Gosselin,

Les conseillers suivants :

Messieurs Ghislain Vallée, Michel Rhéaume, Ghislain Jacques.

Tous membres du conseil formant quorum sous la présidence de M. René Gosselin.

12-11-232 DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE : ADOPTION DU COMPTE-RENDU ET DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ

ATTENDU que le 13 juillet 2011, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2011-07-6328 visant une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la LPTAA;

ATTENDU que cette demande a donné lieu à cinq (5) rencontres qui ont réuni des représentants de la CPTAQ, de la MRC, des municipalités locales ainsi que des trois Fédérations de l'UPA soit de la Beauce, de Lotbinière-Mégantic et de l'Estrie;

ATTENDU que le résultat cartographique a par la suite été validé par la municipalité d'Adstock, laquelle est satisfaite du résultat qui lui apparaît avantageux pour sa municipalité;

ATTENDU que suite à ces rencontres, une entente globale a été conclue et la CPTAQ a rendu une orientation préliminaire le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059);

ATTENDU que cette orientation préliminaire concerne l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole permanente soit à l'intérieur des îlots déstructurés convenus (volet 1) ou sur des unités foncières d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole permanente et comprise à l'intérieur des secteurs convenus (volet 2);

ATTENDU que le bilan de l'orientation préliminaire porte le nombre à environ 265 résidences potentielles, réparties à l'intérieur des îlots déstructurés et des secteurs convenus;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal ont lu et bien compris les objets de l'orientation préliminaire;

ATTENDU que l'obtention d'un avis favorable de la MRC, des UPA et de chacune des municipalités concernées est conditionnelle au dépôt de la décision de la CPTAQ;

ATTENDU qu'il y a ainsi lieu d'adopter une résolution afin d'accepter l'ensemble des dispositions contenues dans l'orientation préliminaire de la CPTAQ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ghislain Jacques,

Appuyé par le conseiller Michel Rhéaume,

Et résolu ce qui suit :

- que le conseil de la Municipalité d'Adstock signifie à la CPTAQ son accord sur le résultat de la demande à portée collective contenu à l'intérieur de l'orientation préliminaire transmis par la CPTAQ le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059);
- que le conseil de la municipalité d'Adstock s'engage, le cas échéant, à modifier son plan et ses règlements d'urbanisme de manière à se conformer aux exigences de la décision de la CPTAQ;

Adopté à l'unanimité des conseillers.

René Gosselin

REÇU 14 NOV. 2012

GAGNÉ LAROUCHE VÉZINA

AVOCATS • S.E.N.C

Odette Gagné LL.B. *
Serge Larouche LL.B.
Sophie Vézina LL.B.
Patrick Naud-Cavion LL.M. MAP
* médiateur familial

« SANS PRÉJUDICE NI ADMISSION »

Thetford Mines, le 16 janvier 2012

(Par courriel et par courrier)

Monsieur Jacques Thibodeau
MRC DES APPALACHES
Édifice Appalaches, 2^e étage
233, Boul. Frontenac Ouest
Thetford Mines, Qc, G6G 6K2

Objet : Opinion juridique
MRC des Appalaches / CPTAQ
Notre dossier : 6884-2

Monsieur,

Dans le cadre de négociations en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (ci-après appelée : LPTAA), la MRC des Appalaches a requis notre opinion relativement à la position adoptée par les commissaires de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après appelée : CPTAQ) à l'effet qu'il était illégal de négocier une autorisation collective en vertu de l'article 59 précité sur des terrains dont la superficie est de moins de quatre (4) hectares.

L'article 59 de la LPTAA prévoit ce qui suit :

59. Une municipalité régionale de comté ou une communauté peut soumettre une demande à la commission aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole.

.../2

Outre la municipalité régionale de comté ou la communauté, la municipalité locale concernée et l'association accréditée sont les personnes intéressées à la demande. Une copie de cette demande doit leur être transmise par la municipalité régionale de comté ou la communauté qui soumet la demande.

La demande porte :

1° sur un îlot déstructuré de la zone agricole ;

2° sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, situés dans des secteurs identifiés au schéma d'aménagement et de développement, au plan métropolitain d'aménagement et de développement ou à un projet de modification ou de révision d'un tel schéma ou plan.

(...)

Tel qu'indiqué précédemment, vous avez donc requis notre opinion sur la prétention voulant qu'une superficie minimale de quatre (4) hectares soit requise pour donner ouverture à une demande collective suivant l'article 59 LPTAA. Bien que cela ne soit pas expressément prévu à cet article ni ailleurs dans la loi, les tenants de cette prétention s'appuient, par analogie, sur des dispositions telles que l'article 1 alinéa 2 paragraphe 7 LPTAA qui définit une érablière comme étant : « un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre (4) hectares » ou l'article 1 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (ci-après appelée : LATANR) qui définit une terre agricole comme étant : « une étendue de terrain utilisée à des fins d'agriculture dont la superficie est d'au moins quatre (4) hectares et qui est constituée d'un seul lot ou de plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin public. »¹

Un examen sommaire des dispositions pertinentes de la LPTAA nous permet d'affirmer qu'une telle prétention est discutable juridiquement et ce, pour les motifs suivants.

La superficie minimale d'une exploitation agricole est édictée dans le but d'assurer la viabilité de celle-ci tel qu'on l'indique, par exemple, dans quelques décisions en matière d'aliénation de terres agricoles jointes à la présente². Or, ce n'est pas de cela dont il s'agit dans la mise en œuvre de l'article 59 LPTAA puisque, dans ce cas, la portion du territoire dézonné servira à des fins résidentielles et non agricoles.

.../3

¹ Voir, également, l'article 120 par. 1 de la Loi sur les forêts, L.R.Q., ch. F-4.1.

² Voir *Napierveau ltée*, AZ-50650754 (CPTAQ); *Ferme Martin et Dominic Rivest, s.e.n.c.*, AZ-50703975 (CPTAQ).

À notre avis, les exemples de demandes individuelles d'utilisation à des fins autres que l'agriculture fournissent une analogie plus pertinente à l'application de l'article 59 LPTAA que les dispositions relatives aux superficies minimales des exploitations agricoles. En cette matière, il n'est aucunement question de superficie minimale de quatre (4) hectares³.

Par conséquent, il nous apparaît manifestement erroné de s'appuyer sur les articles 1 alinéa 2 paragraphe 7 LPTAA et 1 LATANR pour exiger que les demandes collectives en vertu de l'article 59 LPTAA portent sur une superficie minimale de quatre (4) hectares.

De surcroît, les articles 12, 61.1, 61.2 et 65.1 LPTAA prévoient les seuls éléments que la CPTAQ doit prendre en considération dans l'examen d'une demande fondée sur l'article 59 LPTAA. La Commission ne peut considérer aucun autre élément vu les dispositions de l'article 62.1 paragraphe 3 LPTAA.

Or, aucune des dispositions susmentionnées ne prévoit une telle superficie minimale de quatre (4) hectares. Par conséquent, une décision de la Commission à cet effet serait discutable puisqu'elle s'apparenterait, en vertu des principes de droit administratif, à un refus d'exercer sa compétence par l'organisme, en l'occurrence la CPTAQ.

Cela étant dit, il faut néanmoins donner un sens au langage employé par le législateur à l'article 59 alinéa 3 paragraphe 2 LPTAA lorsqu'il prévoit que la superficie du territoire à dézoner doit être « suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole ».

À notre avis, l'évaluation de ce qui constitue une « superficie suffisante » nécessite une appréciation au cas par cas. La pierre angulaire nous apparaît donc être le caractère potentiellement déstructurant du dézoning réclamé. Par exemple, le dézoning de cinq (5) hectares de territoire agricole fortement exploité pour créer une zone résidentielle enclavée sera forcément plus déstructurant que le dézoning de deux (2) hectares de territoire agricole peu exploité et limitrophe à un secteur résidentiel.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous demeurons,

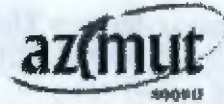
GAGNÉ LAROUCHE VÉZINA, avocats

Me Patrick Naud-Cavion
Pour Me Odette Gagné

PNC/jg
Pièces jointes

³ Voir *Ferme Beauregard et Frères s.e.n.c.*, no 362114 (CPTAQ), le 23 juillet 2009, par. 22.

Résumé



Document 2 de 4

Documents et formatsRéférence | Télécharger**Parties**

Napierveau ltée

Juridiction

Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.)

Numéro de dossier

365879

Décision de

Mme Josette Dion et Me Louis-René Scott, commissaires

Date de la décision

2010-06-21

Références

AZ-50650754

2011EXP-251

Texte intégral : 6 pages (copie déposée au greffe)

Indexation

AGRICULTURE — protection du territoire agricole — aliénation — morcellement — production de veaux de grain — emplacement comprenant un bâtiment d'élevage et une fosse à purin — superficie suffisante pour pratiquer l'agriculture — viabilité et rentabilité — autonomie.

La Dépêche

AGRICULTURE : La demanderesse se voit refuser l'autorisation de faire aliéner en sa faveur une superficie de 1,6 hectare sur laquelle se trouvent un bâtiment d'élevage et une fosse à purin.

Résumé

Demande d'autorisation d'aliénation. Rejetée.

Décision

La demanderesse sollicite l'autorisation pour que la personne intéressée puisse aliéner en sa faveur une superficie de 1,6 hectare sur laquelle se trouvent uniquement un bâtiment d'élevage et une fosse à purin et qui fait partie d'une unité foncière de 96 hectares. Elle cherche à augmenter le nombre de veaux de grain qu'elle produit en vue de devenir rentable, mais sa qualité de locataire pose un obstacle à l'obtention du prêt nécessaire en vue de faire cet investissement. L'emplacement visé fait partie d'un milieu agricole homogène, actif et dynamique où sont présentes des entreprises agricoles en exploitation et de vastes étendues cultivées. Le potentiel agricole du sol est majoritairement de classes 3 et 4, ce qui favorise une gamme variée de cultures. Outre la présence du bâtiment d'élevage et de la fosse à purin, le lot visé est entièrement en culture. L'unité de 1,6 hectare que la demanderesse désire former, qui

H 2

supporte uniquement des infrastructures agricoles, ne peut être qualifiée d'autonome. Bien que l'aspect financier et sa rentabilité semblent indiquer qu'un morcellement pourrait présenter des avantages, il ne s'agit que de l'un des éléments du dossier qui doivent être considérés. En effet, il est difficile de parler d'autonomie si l'on a besoin de superficies appartenant à des tiers pour être en mesure d'exploiter son entreprise, que ce soit aux fins de l'épandage des fumiers ou des lisiers, ou encore de l'alimentation des animaux. Par ailleurs, les différentes vocations d'une entreprise agricole doivent être considérées comme complémentaires. Finalement, la préservation de l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ainsi que le maintien d'entités de superficie suffisante pour pratiquer l'agriculture militent également à l'encontre du morcellement demandé.

Fascicule Express

EXP 2011, no 04

Législation citée

Protection du territoire et des activités agricoles (Loi sur la), (L.R.Q., c. P-41.1), art. [12](#), [58.2](#), [59](#), [62](#), [62](#)
[al. 2 paragr. 8](#)

Jurisprudence citée

Arthabaska (MRC) (C.P.T.A.Q., 2009-08-04), SOQUIJ AZ-50569667

Ferme roulante enr. (C.P.T.A.Q., 2006-07-20), SOQUIJ AZ-50384008

Ferme roulante enr. (C.P.T.A.Q., 2006-12-19), SOQUIJ AZ-50402815

Catégorie

03

Date du versement initial

2011-01-26

Date de la dernière mise à jour

2011-01-28

Documents et formats**Référence | Télécharger**

© SOQUIJ et ses concédants de licence. Tous droits réservés.



COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 365879
Lot : 479-P
Cadastre : Tingwick, canton de
Superficie : 1,6 hectare
Circonscription foncière : Arthabaska
Municipalité : Tingwick (M)
MRC : Arthabaska (MRC)
Date : Le 21 juin 2010

MEMBRES PRÉSENTS

Josette Dion, commissaire
M^e Louis-René Scott, commissaire

DEMANDERESSE

Napierveau ltée

PERSONNE INTÉRESSÉE

Ferme Roulante enr.

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] La demanderesse Napierveau ltée, s'est adressée à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation, en sa faveur d'un emplacement d'une superficie de 1,6 hectare situé sur une partie du lot 479, du cadastre du canton de Tingwick, de la circonscription foncière d'Arthabaska, en la municipalité de Tingwick.

LES CONSIDÉRATIONS SPÉCIFIQUES

- [2] Dans les faits, la présente demande est semblable à celles refusées¹ à deux reprises par la Commission.

¹ Dossiers 345844 et 348991, *Ferme roulante enr.*, 20 juillet 2006 et 19 décembre 2006

- [3] La demande présentée aujourd'hui vise le même objectif que les précédentes. Contrairement à la première des demandes soumises, l'emplacement résidentiel n'est pas inclus dans la superficie, sur laquelle se trouvent un bâtiment d'élevage et une fosse à purin. La superficie diffère, puisqu'à la première demande on désirait aliéner 2,47 hectares, à la seconde 1,2 hectare et aux présentes 1,6 hectare.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [4] La demande d'autorisation a été soumise à la Municipalité de Tingwick, laquelle l'a appuyée par la résolution 2009-12-370, adoptée le 7 décembre 2009. Cette résolution n'est pas motivée en vertu des critères de l'article 62, comme l'exige l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [5] Le 10 mars 2010, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être refusée.

LA RENCONTRE PUBLIQUE ET LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [6] À la réception de l'orientation préliminaire précitée, monsieur Fabien Fontaine, pour Napierveau ltée, a requis la tenue d'une rencontre publique. Cette rencontre a eu lieu à Longueuil, le 12 mai 2010. Ont participé à cette rencontre messieurs Donald Fontaine, représentant Napierveau ltée, Pierre Danis, contrôleur financier pour Napierveau ltée, Paul Velleux, témoin, et Daniel Paquette, analyste-conseil.
- [7] À cette occasion, on a déposé une procuration autorisant messieurs Donald Fontaine et Pierre Danis à agir au nom de monsieur Fabien Fontaine, président et secrétaire-trésorier de Napierveau ltée. On a également déposé un document d'analyse de décisions rendues par la Commission.
- [8] Les représentations faites lors de cette rencontre peuvent se résumer comme suit :
- [9] D'entrée de jeu, on précise que le site visé est loué depuis 5 à 6 ans. Il fait partie d'une propriété de 96 hectares appartenant à Ferme Roulante enr.
- [10] On signale les difficultés que l'entreprise rencontre pour trouver des locataires-exploitants et de les garder.
- [11] On produit actuellement sur le site 240 veaux de grain, ce qui n'est pas rentable. L'entreprise voudrait augmenter le nombre de veaux à 450, mais cela demande un investissement de plus de 350 000 \$.



- [12] Le fait que le site soit sous location est un obstacle à l'obtention du prêt nécessaire à l'investissement que Napierveau ltée veut faire pour le rentabiliser.
- [13] On rappelle aussi que Napierveau ltée fait des affaires depuis plus de 20 ans et que son chiffre d'affaires annuel est de 13 millions \$.
- [14] Enfin, l'analyste-conseil commente brièvement le document qu'il a préparé, qui fait référence à des décisions rendues par la Commission et par le Tribunal administratif du Québec.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [15] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [16] Bien qu'il se soit écoulé plus de 3 ans depuis la dernière décision, la Commission après examen du milieu en cause et des documents versés au dossier, ne constate pas de changements significatifs qui feraient en sorte que les conclusions devraient être différentes de celles auxquelles elle arrivait aux dossiers précédents.
- [17] Malgré cela, voici les constats auxquels la Commission arrive après analyse des documents versés au présent dossier et examen attentif du milieu.

Géographique

- [18] La municipalité fait partie de la MRC Arthabaska et de la région administrative du Centre-du-Québec.
- [19] De façon plus précise, le site visé se localise à environ 185 mètres au sud du chemin Craig et à 950 mètres au nord-est du périmètre urbain.

Agricole

- [20] Le potentiel agricole du lot visé et des lots environnants est majoritairement de classes 3 et 4 selon les données de l'Inventaire des terres du Canada. Les sols classés 3 et 4 ont un bon potentiel pour une gamme variée de culture.
- [21] Le site s'inscrit dans un milieu agricole homogène, actif et dynamique où l'on note la présence d'entreprises agricoles en exploitation et de vastes étendues cultivées.
- [22] Outre la présence du bâtiment et de la fosse à purin que l'on veut détacher par la présente demande, le lot visé est entièrement en culture. Les lots des alentours sont majoritairement en culture.

- [23] Le milieu, le site et le lot visés offrent d'excellentes possibilités d'utilisation agricole.
- [24] Advenant une autorisation, deux nouvelles unités foncières de 1,8 et 90 hectares seraient formées, en regard d'une seule actuellement, constituée presque exclusivement de terres en culture.

De planification régionale et locale

- [25] La MRC Arthabaska dispose d'un schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), en vigueur depuis le 4 avril 2006, qui intègre les orientations du gouvernement en matière d'aménagement pour ce qui concerne la zone agricole (orientations de 2001, réitérées en 2005).
- [26] Ce document indique que le site visé se localise dans une affectation agricole dynamique.
- [27] Soulignons également que la Commission a rendu une décision² à la suite de la demande à portée collective soumise par la MRC en vertu de l'article 59 de la Loi.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [28] La présente demande vise la formation d'une unité foncière de 1,8 hectare sur laquelle se trouvent uniquement un bâtiment d'élevage et une fosse à purin. Comme on l'a vu plus haut, il s'agit de la troisième demande de même nature sur ce lot, soit la création d'une unité de production animale sans sol.
- [29] La Commission ne reprendra pas l'argumentaire développé dans ces décisions antérieures, mais elle invite le lecteur à les relire et elle attire son attention particulièrement sur la première d'entre elles, qui traite de l'évolution de la tenure des terres ici comme en Europe.
- [30] L'analyse de certaines décisions rendues par la Commission et déposées en rencontre publique confirme qu'à plusieurs reprises, celle-ci a autorisé des morcellements qui ont permis la formation d'unité foncière, parfois de très petite taille.
- [31] Ceci étant, la Commission ne peut rendre de décision sur le seul motif d'une jurisprudence invoquée ou le fait qu'il s'agit de la énième demande sur la même propriété. Chaque demande a des caractéristiques particulières et doit être étudiée selon les critères décisionnels de la Loi.

² Dossier : 353225, MRC d'Arthabaska, 4 août 2009



- [32] À la présente demande de morcellement, la Commission estime qu'il y a lieu de rappeler que la prolifération des demandes de morcellements en vue de la création d'unités d'élevage sans sol l'a poussée à s'interroger sur les effets potentiellement néfastes de la création de ces petites entités sur le territoire et les activités agricoles. Cette situation, jumelée aux difficultés qui ont affecté, il y a quelques années, notamment la production porcine, a alimenté sa réflexion à cet égard. Si bien que parallèlement à la démarche gouvernementale qui a mené à la mise en place, le 15 juin 2002, du moratoire sur l'implantation des nouvelles porcheries, la Commission avait également mené sa réflexion sur les avantages et les inconvénients des morcellements qui ont comme conséquence de créer des entreprises d'élevage sans sol.
- [33] Particulièrement, cette situation a amené la Commission à revoir la notion d'autonomie qui, jusque-là, était presque uniquement liée à la rentabilité de l'entreprise ou à sa capacité financière. Il en est ressorti que d'autres éléments devaient être pris en compte, entre autres la disponibilité de terres pour l'épandage des fumiers et lisiers, l'homogénéité des milieux et des entreprises agricoles, ainsi que la polyvalence de celles-ci, ce qui a mené à un changement de cap dans l'analyse de ces demandes.
- [34] À l'égard de ces considérations, certains rappelleront que des ententes d'épandage sont maintenant de plus en plus fréquentes et satisfaisantes pour beaucoup de producteurs qui y ont recours. *A contrario*, on pourrait citer des cas de résiliation de baux, qui ont embarrassé d'autres producteurs qui pensaient disposer de suffisamment de terre pour leur besoin d'épandage.
- [35] Il est difficile de parler d'autonomie lorsqu'on a besoin de superficies appartenant à des tiers pour l'exploitation de son entreprise, qu'il s'agisse de l'épandage des fumiers, des lisiers ou encore de l'alimentation des animaux.
- [36] Quant à la polyvalence, les différentes vocations d'une entreprise agricole doivent être considérées comme complémentaires, permettant de diversifier les activités et les revenus des entreprises agricoles. Au présent dossier, cet argument n'est pas invoqué, mais le résultat d'une autorisation en serait le même, puisqu'on se retrouverait avec une unité d'élevage distincte du reste de la propriété vouée à la grande culture. Il est donc hasardeux de donner cet argument pour justifier la séparation des vocations, puisque si un tel argument était retenu, il serait de nature à justifier tout morcellement au détriment du maintien de superficie suffisante pour la pratique de l'agriculture.
- [37] L'aspect financier et la rentabilité d'une entreprise sont souvent invoqués, comme c'est le cas au présent dossier. D'ailleurs, comme on l'a vu lors de la rencontre publique, il est vrai que la demanderesse a un bilan financier très intéressant. Cependant, la Commission ne peut limiter son analyse à ce seul aspect du dossier. Aux présentes, il est certain que la rentabilité du projet est intimement liée à la santé financière de l'entreprise Napiervau Inc. Compte tenu de cela, on pourrait donc trouver incongru de mettre en doute la pérennité du projet pour lequel la demanderesse désire morceler le lot visé.



- [38] Il est vrai que dans l'éventualité de la cessation des activités pour lesquelles on demande le présent morcellement, la vocation agricole demeurerait. Toutefois, la Commission est d'avis qu'une unité foncière de 1,6 hectare ne supportant que des infrastructures agricoles risque davantage de perdre sa vocation agricole que l'unité foncière de plus de 90 hectares dont elle serait séparée.
- [39] La Commission ne peut non plus considérer l'expérience d'un demandeur ou d'une demanderesse, ou le sérieux ou la pertinence d'un projet.
- [40] Par contre, elle doit considérer l'homogénéité des milieux et des exploitations agricoles qu'elle estime très importante en vue de maintenir les conditions favorables pour la pratique et le développement des activités agricoles. Or, la création de petites entités dispersées sur le territoire risque justement d'affecter cette homogénéité et, par le fait même, d'altérer les conditions nécessaires à la pratique et au développement des activités agricoles.
- [41] Dans les cas de morcellements qui lui sont soumis, la Commission doit demeurer vigilante afin de s'assurer que les deux parties qui résulteront d'un morcellement constitueront des entités de superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture.
- [42] D'ailleurs, la jurisprudence récente et de plus en plus constante de la Commission indique que ce n'est pas en permettant la formation d'unités foncières, telle celle que l'on cherche à créer à la présente demande, que l'on préservera l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles.
- [43] Finalement, il est clair qu'une unité foncière de 1,6 hectare supportant uniquement des infrastructures agricoles ne pourrait être reconnue comme étant suffisante pour pratiquer l'agriculture au sens du 8^e paragraphe de l'article 62 de la Loi et n'aurait aucune polyvalence d'utilisation à des fins agricoles à long terme.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

REFUSE de faire droit à la demande.

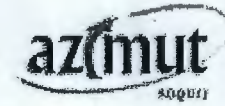
Josette Dion, commissaire
Présidente de la formation

M^e Louis-René Scott, commissaire

/vp

p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par la loi, ainsi que les délais de recours

Résumé



Document 1 de 4

Documents et formats

Référence | Télécharger

Parties

Ferme Martin et Dominic Rivest, s.e.n.c.

Juridiction

Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.)

Numéro de dossier

368256

Décision de

Suzanne Cloutier, vice-présidente, et Me Michael D. Levinson, commissaire

Date de la décision

2010-12-20

Références

AZ-50703975

2011EXP-1369

Texte intégral : 7 pages (copie déposée au greffe)

Indexation

AGRICULTURE — protection du territoire agricole — aliénation — morcellement — séchoir à tabac servant à l'entreposage de machinerie — superficie suffisante pour pratiquer l'agriculture — homogénéité du milieu.

La Dépêche

AGRICULTURE : La demanderesse n'obtient pas l'autorisation de procéder au morcellement d'un terrain de 27,13 hectares en 2 unités, dont 1 de 1,17 hectare qui serait trop petite pour y pratiquer l'agriculture.

Résumé

Demande d'autorisation d'aliénation. Rejetée.

Décision

La demanderesse sollicite une autorisation afin que la personne intéressée, Parent, qui est propriétaire d'un terrain de 27,13 hectares, puisse morceler son terrain en 2 unités, une de 25,95 hectares, qui serait ensuite aliénée en sa faveur, et une autre de 1,17 hectare, que Parent conserverait. Un ancien séchoir à tabac servant actuellement d'entrepôt à machinerie se trouve sur la parcelle de 1,17 hectare. L'orientation préliminaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec était de rejeter cette demande. L'Union des producteurs agricoles a appuyé cette position, étant d'avis que la création de si petites portions de terrain dans un milieu aussi dynamique nuirait à l'agriculture et qu'il existait un risque d'entraînement. L'emplacement visé fait partie d'un milieu principalement homogène et agroforestier, caractérisé par les grandes cultures, la culture maraîchère et l'élevage, notamment porcin et avicole. Le

#2

potentiel agricole du sol est variable, soit de classes 2, 3, 4 et 7. En l'espèce, la demanderesse n'a pas démonté qu'il y avait lieu de dévier de l'orientation préliminaire. Le problème est relié à la parcelle de 1,17 hectare que Parent compte conserver, puisque le morcellement demandé formerait une propriété de superficie insuffisante pour pratiquer l'agriculture. Par ailleurs, même si cette parcelle est peu intéressante pour la demanderesse, il est préférable de maintenir l'intégrité du terrain de 27,13 hectares, d'autant plus qu'un fractionnement altérerait l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles. Enfin, on ne peut ignorer qu'une autorisation risquerait de provoquer un effet d'entraînement pour des demandes similaires. Il est donc préférable de maintenir les conclusions formulées à l'orientation préliminaire afin de préserver l'intégrité du milieu agricole.

Fascicule Express

EXP 2011, no 18

Législation citée

Protection du territoire et des activités agricoles (Loi sur la), (L.R.Q., c. P-41.1), art. 12, 59, 62, 62 al. 2
paragr. 8

Jurisprudence citée

Applique | Explique | Distingue | Critique | N'applique pas | Mentionne | Citée(s) par les parties

DistingueParagr. 29: *Forest*, (C.P.T.A.Q., 1999-04-08), 308737Paragr. 29: *Francoeur et Gauthier*, (C.P.T.A.Q., 2005-05-05), SOQUIJ AZ-50313466Paragr. 29: *Lepalme*, (C.P.T.A.Q., 2010-09-28), SOQUIJ AZ-50675484**Mentionne**Paragr. 9: *Forest*, (C.P.T.A.Q., 1999-04-08), 308737Paragr. 9: *Francoeur et Gauthier*, (C.P.T.A.Q., 2005-05-05), SOQUIJ AZ-50313466Paragr. 15: *Montcalm (MRC)*, (C.P.T.A.Q., 2007-02-01), SOQUIJ AZ-50414778Paragr. 20: *Perreault*, (C.P.T.A.Q., 2009-08-03), SOQUIJ AZ-50569691**Citée(s) par les parties**Paragr. 9: *Sicard*, (C.P.T.A.Q., 1982-11-02), SOQUIJ AZ-50751449**Catégorie**

03

Date du versement Initial

2011-05-02

Date de la dernière mise à jour

2011-05-14

Documents et formats**Référence | Télécharger**

© SOQUIJ et ses concédants de licence. Tous droits réservés.



COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 368256
Lots : 236-P, 235, 250
Cadastre : Saint-Liguori, paroisse de
Superficie : 25,9500 hectares
Circonscription foncière : Montcalm
Municipalité : Saint-Liguori (P)
MRC : Montcalm
Date : Le 20 décembre 2010

LES MEMBRES PRÉSENTS Suzanne Cloutier, vice-présidente
M^{re} Michael D. Levinson, commissaire

DEMANDERESSE Ferme Martin et Dominic Rivest SENC

PERSONNE INTÉRESSÉE Monsieur Serge Parent

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] La demanderesse requiert de la Commission l'autorisation d'aliéner en sa faveur une terre d'une superficie d'environ 25,95 hectares, composée du lot 235, d'une partie du lot 236 et du lot 250, le tout du cadastre de la Paroisse de Saint-Liguori, dans la circonscription foncière de Montcalm.
- [2] À la suite de cette transaction, le vendeur, monsieur Serge Parent, souhaite conserver une partie du lot 236, lequel est réputé contigu, situés entre le chemin public et la rivière Ouareau, d'une superficie évaluée par les Services professionnels de la Commission à environ 11 762 mètres carrés (8 350 mètres carrés environ selon les Informations au formulaire de demande) et comportant un séchoir servant actuellement d'entrepôt à machinerie pour le vendeur.



LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [3] Par le biais de sa résolution 2010-127, adoptée le 14 juin 2010, la Municipalité de Saint-Liguori recommande à la Commission d'autoriser cette demande, en basant son appui sur les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi). Elle fait valoir notamment que la vocation agricole de ce milieu ne sera pas compromise.

LA RECOMMANDATION DE LA MRC

- [4] Dans une lettre du 30 juillet 2010, la MRC Montcalm mentionne qu'elle s'en remet à la Commission pour décider de cette demande parce que certains membres de son comité consultatif agricole sont favorables à l'autoriser alors que d'autres s'y opposent.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [5] Le 20 août 2010, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être refusée.

LA RECOMMANDATION DE L'UPA

- [6] Dans une correspondance datée du 17 septembre 2010, la Fédération de l'UPA de Lanaudière et le Syndicat de l'UPA Nouvelle-Acadie indiquent leur accord avec les conclusions défavorables de l'orientation préliminaire.
- [7] À leur avis, la création de si petites entités, dans un milieu aussi dynamique, occasionnerait, à long terme, plus d'inconvénients que d'avantages à la pratique de l'agriculture. En outre, une telle autorisation risquerait de provoquer dans ce milieu bien particulier et très prisé, situé en bordure de la rivière Ouareau, un effet d'entraînement. Autrement dit, dans ce cas, le morcellement recherché est beaucoup plus susceptible de nuire que d'aider à l'agriculture et risque de fragiliser ou déstructurer davantage le milieu en question.

LA RENCONTRE PUBLIQUE

- [8] Sur réception de l'orientation préliminaire précitée, la demanderesse, par la voie de leur mandataire au dossier, M^e Lucie D. Lord, a requis la tenue d'une rencontre publique.

¹ L.R.Q., c. P-41.1



Cette rencontre a eu lieu à Longueuil, le 16 novembre 2010. Étaient présents à la rencontre M. Dominic Rivest, sociétaire, M^e André Lachapelle, notaire et mandataire, M Serge Parent, propriétaire, ainsi que M^{me} Claire Forest-Parent, conjointe du propriétaire.

[9] Les représentations faites lors de cette rencontre peuvent se résumer comme suit :

- M^e Lachapelle indique d'abord qu'il y a une inexactitude dans le contexte agricole décrit à l'orientation préliminaire. Ainsi, la parcelle que se réserve le vendeur ne supporte pas à proprement parler de peuplements forestiers. Tout au plus, il y a une rangée d'arbres près de la rive.
- Cela dit, M^e Lachapelle donne des informations additionnelles concernant les activités agricoles de la ferme acquéresse. M^e Lachapelle fait valoir que la ferme existe depuis 2001; il s'agit d'une ferme laitière de 30 à 35 têtes. Les sociétaires exploitent quelque 250 arpents carrés de terre (85,47 hectares), dont 175 arpents carrés (59,83 hectares) qu'ils possèdent, aux fins d'alimentation de leur troupeau. L'acquisition de cette parcelle leur permettrait de consolider leur exploitation agricole. M^e Lachapelle fait valoir, de plus, que les possibilités d'acquérir une terre agricole à proximité de leur exploitation principale sont rares. Advenant l'acquisition de la terre, on s'attend que des améliorations seront apportées à celle-ci, notamment en termes de drainage, pour accroître sa productivité.
- On souligne, par ailleurs, que la parcelle de terre sise entre la rivière et le chemin n'est d'aucune utilité pour les acquéreurs. Cette parcelle serait difficilement cultivable en raison des dimensions imposantes de la machinerie actuelle. En revanche, cette parcelle demeure utile pour ses propriétaires. Ils peuvent y récolter du foin pour leurs chevaux; en outre, la remise présente héberge leurs équipements agricoles. Les propriétaires actuels exploitent, en effet, une ferme équine sur une terre sise plus à l'ouest que celle en cause (lot 231). Madame et monsieur Parent ajoutent qu'il serait trop onéreux de construire une remise sur l'autre terre qu'ils possèdent pour accueillir leur machinerie agricole.
- M^e Lachapelle soumet deux décisions qui, à son avis, sont comparables à la présente, soit principalement le dossier 340797² à Saint-Jacques et, également, le dossier 308737³ à Saint-Liguori. Enfin, il spécifie que les propriétaires seraient favorables à créer une contiguïté artificielle en liant la vente de cette parcelle de 1,2 hectare à celle qu'ils possèdent à l'ouest (lot 231); une clause pourrait être inscrite à cet effet et enregistrée au bureau de la publicité des droits. Il soumet, à cet égard, une décision de la Commission au dossier 052660⁴. En terminant, M^e Lachapelle souligne que la Commission doit tenir compte que l'entreprise agricole qui acquerrait la parcelle constitue en quelque sorte la relève dans le secteur sous étude.

² Le 5 mai 2005, Francis Francoeur & Hugues Francoeur, dossier 340797

³ Le 8 avril 1999, Philippe Forest, dossier 308737

⁴ Le 2 novembre 1982, Jean Sicard, dossier 052660



L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [10] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

LE CONTEXTE

Géographique

- [11] Les lots et parties de lots visés par cette demande se trouvent dans la MRC Montcalm, sur le territoire de la municipalité de Saint-Liguori, au nord-est du rang de la Rivière-Nord, entre la rivière Rouge et la rivière Ouareau, le tout à un peu moins de 2 kilomètres au sud-est du village.

Agricole

- [12] La propriété visée s'inscrit dans un milieu agroforestier où l'agriculture est active et dynamique, caractérisée par les grandes cultures, la culture maraîchère et l'élevage, notamment porcin et avicole. Dans une moindre mesure, une portion du territoire est également boisée, avec des érablières par endroits. Hormis la présence d'un bon nombre de résidences entre la rivière Ouareau et le rang de la Rivière-Nord, il s'agit d'un milieu homogène où la vocation agricole est prédominante.
- [13] Les sols des lots concernés et ceux des lots avoisinants offrent un potentiel agricole variant d'élevé à faible, soit de classes 2, 3, 4 et 7, selon les données établies par l'Inventaire des terres du Canada. Les sols de classes 2 et 3 présentent des possibilités agricoles intéressantes et variées; ceux de classe 4 sont aussi intéressants, mais avec quelques contraintes. Enfin, ceux de classe 7 sont davantage voués à la forêt.

De planification régionale et locale

- [14] Le schéma d'aménagement et de développement révisé (deuxième génération) de la MRC Montcalm est en vigueur depuis mai 2009.
- [15] Le site visé ne fait pas partie d'un flot déstructuré identifié à la demande à portée collective (article 59 de la Loi) en vigueur sur le territoire de la MRC Montcalm et rendue en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi, au dossier 347933⁶.

⁶ MRC Montcalm, n° 347933, 1^{er} février 2007



L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [16] La demande vise le morcellement d'une propriété de 27,13 hectares en deux unités, l'une de 25,95 hectares et l'autre de 1,17 hectare (selon l'évaluation de la Commission) à conserver par le propriétaire, monsieur Serge Parent.
- [17] La parcelle de 25,95 hectares que compte acquérir la ferme demanderesse, Ferme Martin et Dominic Rivest SENC, est cultivée sur environ 20 hectares et boisée pour la reste. La ferme demanderesse est, par ailleurs, également propriétaire d'une terre à Crabtree ainsi que d'une autre dans le village de Saint-Pierre, à quelques kilomètres de la parcelle visée. Elle n'a pas besoin du bâtiment que monsieur Parent entend conserver.
- [18] Quant à la parcelle que le propriétaire entend conserver, d'une superficie de 1,17 hectare, celle-ci est principalement en foin, le reste étant en friche arbustive ou arboricole; elle supporte un ancien séchoir à tabac qui sert de remise pour des équipements agricoles. Monsieur Parent possède également une autre terre de 20,54 hectares (P-231) à proximité du site visé, mais non contiguë. Il y soigne quelques chevaux et cultive du foin pour les nourrir.
- [19] Au soutien de la demande, on soumet qu'une bonne partie du terrain à conserver est en pente abrupte et ne peut être cultivée. On soumet également qu'il ne peut y avoir d'épandage, parce que cette parcelle est trop près de la rivière Ouareau.
- [20] Dans le voisinage, la Commission a refusé le volet d'une demande qui visait à morceler une propriété sur le lot 240, créant ainsi une entité de 4,5 hectares, prise à même une propriété de 30,6 hectares⁸.
- [21] Sur la base des faits ci-devant exposés et de leur analyse en fonction des dispositions de la Loi applicables, la Commission indiquait, lors de son orientation préliminaire déjà émise, qu'elle s'apprêtait à refuser la demande de morcellement soumise.
- [22] Les observations additionnelles produites lors de la rencontre publique ne permettent pas d'apprécier autrement la présente demande.
- [23] Dans le cas soumis, ce n'est pas tant la partie que compte acquérir la ferme demanderesse qui pose problème, mais plutôt la parcelle d'une superficie de 1,17 hectare que compte conserver le vendeur. La Commission est toujours d'avis que le morcellement ici demandé viendrait former une propriété dont la superficie est insuffisante pour y pratiquer l'agriculture, au sens du 8^e critère du second alinéa de l'article 62 de la Loi.
- [24] Par ailleurs, la Commission convenait, dès son orientation préliminaire, que la superficie à conserver était peu intéressante pour la demanderesse, étant de faible superficie et

⁸ Monsieur Claude Perreault, n° 361542, 3 août 2009



séparée de celle à céder par le chemin public. Malgré ce fait, la Commission considère toujours qu'il est hautement préférable de maintenir dans un seul tenant cette terre de 27,13 hectares. À l'évidence, malgré qu'aucun usage non agricole n'est requis pour cette parcelle, l'avenir agricole de cette parcelle serait pour le moins compromis dans une perspective à moyen et long terme.

- [25] En outre, la Commission évalue que le fractionnement de cette propriété viendrait altérer l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles en augmentant le nombre d'unités foncières de superficies plus réduites dans le milieu agricole concerné. D'autant que la propriété en cause s'inscrit dans un milieu agricole des plus dynamiques. Comme la Commission s'est déjà exprimée dans d'autres décisions, l'homogénéité de la communauté et de l'entreprise agricoles, sur la base du régime agraire, doit être protégée afin d'éviter qu'à long terme, les exploitations agricoles et sylvicoles ne soient constituées de petites parcelles non contiguës, ce qui pourrait affecter tout le développement de l'agriculture.
- [26] La Commission comprend que le vendeur souhaiterait pouvoir utiliser encore le petit bâtiment présent sur la parcelle pour le remisage de sa machinerie agricole, mais ce seul élément ne peut constituer un motif pour accueillir favorablement la demande soumise. En outre, il ne saurait occulter le fait que le résultat immédiat de la présente demande sera la création d'une entité agricole dont les possibilités agricoles seront fortement réduites.
- [27] Enfin, la Commission ne peut ignorer que nombre de propriétés foncières dans ce secteur se retrouvent de part et d'autre du chemin public. Aussi, la Commission estime qu'accueillir favorablement la présente demande risquerait de générer un effet d'entraînement pour des demandes similaires, ce qui serait davantage déstructurant pour le secteur concerné.
- [28] Concernant la possibilité de rendre une décision conditionnelle en liant, dans le futur, la vente de la parcelle de 1,2 hectare à celle que le vendeur possède dans un secteur sis plus à l'ouest (lot 231), la Commission ne peut acquiescer à cette proposition. Il est vrai que par le passé, la Commission assortissait certaines de ses décisions favorables de morcellement de conditions similaires. Or, depuis la réforme du Code civil en 1994, il est interdit de grever une propriété d'une prohibition d'aliénation. En conséquence, la Commission ne peut dorénavant obliger un propriétaire d'une superficie contiguë d'acheter une propriété donnée, une fois que la demande a été autorisée. Elle ne peut également, dans un avenir indéterminé, lier la vente d'une parcelle donnée à une autre parcelle située plus loin sur le territoire. Si ces conditions s'avéraient opportunes et légales avant 1994, celles-ci se révèlent aujourd'hui difficilement applicables.
- [29] Par ailleurs, la Commission a examiné les décisions relevées par le procureur au dossier. En tout respect pour l'opinion contraire, la Commission est d'avis que celles-ci ne sont pas comparables à la présente. Ainsi, à la décision 308737, la parcelle détachée



de 0,6 hectare se localisait dans un secteur déstructuré; cet état de déstructuration a d'ailleurs été confirmé lors de l'élaboration du schéma d'aménagement et de développement révisé et de l'identification des secteurs déstructurés. Quant à l'autre dossier soumis (dossier 340797), il s'agissait essentiellement dans ce cas d'incorporer une grange, où des activités équinnes avaient cours depuis plusieurs années, au terrain résidentiel de l'acquéreur et éleveur équin. Finalement, relativement au dossier 365783, où une décision favorable a été finalement rendue, la Commission note que les superficies en cause ne peuvent se comparer à la présente. Du reste, si cette décision est susceptible d'enclencher un effet d'entraînement, il n'est jamais trop tard pour le neutraliser.

- [30] En terminant, la Commission tient à spécifier que pour l'examen d'une demande, elle ne peut prendre en considération que les faits soumis à la lumière des articles de loi applicables, en l'occurrence ici les articles 12 et 62 de la Loi, lesquels concernent le territoire agricole en cause, ses possibilités agricoles actuelles et futures et, finalement, son insertion dans une communauté agricole donnée; en aucun temps ces articles réfèrent au statut des individus qui habitent ce territoire. À cet égard, la question de la relève agricole ne peut constituer un motif d'autorisation; tout au plus, cette question, dans la mesure où les critères de décision militent en faveur d'une autorisation, peut constituer un élément bénéfique de surcroît sans pour autant être déterminant.
- [31] Dans les circonstances et au égard à l'ensemble des considérations ci-dessus mentionnées, la Commission conclut qu'il est préférable de maintenir les conclusions émises à son orientation préliminaire, et ce, afin de préserver au maximum l'intégrité de ce milieu agricole.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

REFUSE de faire droit à la demande.

Suzanne Cloutier, vice-présidente
Présidente de la formation

M^e Michael D. Levinson, commissaire

/jb

p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par la Loi, ainsi que les délais de recours

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [4] Dans la résolution, adoptée le 6 avril 2009 (n° 69-09), la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel appuie la demande, considérant que le propriétaire ne cultive pas les deux parcelles visées et qu'il existe des bâtiments autres qu'agricoles dans ce secteur. La Municipalité précise, par ailleurs, que la demande est conforme à sa réglementation municipale.

LA RECOMMANDATION DE L'UPA

- [5] Dans une correspondance datée du 7 juillet 2009, la Fédération de l'UPA Saint-Hyacinthe indique que la demande devrait être refusée. Elle spécifie, par ailleurs, qu'il existe des espaces appropriés disponibles hors la zone agricole pour la construction de résidences.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [6] Le 19 juin 2009, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être rejetée, conformément à l'article 61.1 de la loi.

LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [7] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle, autre que l'avis de l'UPA ci-devant rapporté, n'a été produite.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [8] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12, 61.1 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

LE CONTEXTE

Géographique

- [9] La municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel fait partie de la MRC Pierre-De Saurel. Cette MRC du nord-est de la Montérégie s'inscrit dans la région physiographique de la plaine

du Saint-Laurent. La municipalité est localisée immédiatement au sud de la ville de Sorel-Tracy et est intégrée dans cette agglomération de recensement.

- [10] Le terrain visé se situe à 2,7 kilomètres (à vol d'oiseau) au nord de la zone non agricole du village, mais à 1,5 kilomètre au sud-est de la zone non agricole de la ville de Sorel-Tracy. Les parcelles visées sont bornées au nord-ouest par le rang Rhimbault.

Agricole

- [11] Le lot visé s'intègre dans un milieu agroforestier au dynamisme variable, mais en marge d'un secteur agricole fort dynamique. Les cultures céréalières et fourragères, les pâturages, la production laitière et autres élevages, principalement de chevaux, caractérisent l'agriculture de ce milieu. On note la présence d'un espace boisé d'une certaine ampleur, comprenant parfois des peuplements d'érables, sis entre deux zones activement utilisées à des fins de cultures. Hormis la présence de résidences peu ou pas reliées à l'agriculture formant une certaine continuité linéaire à l'extrémité nord-est du rang Rhimbault, il s'agit dans l'ensemble d'un milieu homogène où la vocation agricole est nettement prédominante.
- [12] Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, ce milieu est doté d'un potentiel agricole des sols généralement élevé pour la grande culture (classe 2). On retrouve également des sols au potentiel moyen (classe 4) avec, par endroits, des sols organiques. Ces derniers sols sont principalement sous couverture forestière. Ce milieu bénéficie, par ailleurs, de conditions climatiques grandement favorables à la culture, soit entre 2 700 à 2 800 unités thermiques mats. Le lot et les parcelles visés recèlent majoritairement de sols de classe 4.
- [13] L'établissement de production animale le plus près, une ferme laitière, se localise à 160 mètres du site visé.
- [14] La municipalité est assujettie au Règlement sur les exploitations agricoles selon la désignation à l'annexe 3 dudit règlement.

De planification régionale et locale

- [15] Le schéma d'aménagement et de développement révisé n'est actuellement pas en vigueur. Le projet de schéma d'aménagement et de développement révisé a été adopté en 2000, et depuis, aucune version du schéma n'a été déposée.
- [16] La municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel dispose de deux zones non agricoles totalisant 143 hectares (tenant compte d'une exclusion), ce qui correspond à 2 % de son territoire. Une première zone non agricole se situe au niveau du village, l'autre se localise en bordure de la rivière Richelieu, en continuité avec la ville de Sorel-Tracy.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [17] La présente demande vise la construction de six résidences sur deux parcelles de terrain, d'une superficie respective de 6 703,21 mètres carrés et 5 574,18 mètres carrés.
- [18] Ces deux parcelles se localisent à l'est du rang Rhimbault, où les espaces boisés prédominent. Elles sont toutes deux boisées et supportent des érables rouges. Elles s'intègrent à un massif boisé de plus grande étendue comprenant également des érables rouges à cet endroit.
- [19] Les deux parcelles sont bornées sur trois côtés par des terres boisées. Un chemin public, suivi de terres en culture (culture de céréales), délimite le quatrième côté (au nord-ouest).
- [20] Au soutien de la demande, on soutient que les deux parcelles ne sont d'aucune utilité pour la ferme et qu'elles constituent les seules parties possédées au sud du rang Rhimbault. Le produit de la vente de ces parcelles permettrait l'acquisition de superficies pour la culture. On indique également la présence d'emplacements résidentiels à proximité.
- [21] La Commission a refusé à deux reprises une demande similaire sur ces mêmes superficies visées, soit aux dossiers n^{os} 015666 et 119681. Ces dernières demandes portaient également sur une portion de la propriété au nord-ouest du rang Rhimbault.
- [22] La Commission a autorisé l'ajout de résidences sur des entités d'environ trois hectares et plus (dossiers n^{os} 087889, 108319, 220188). En revanche, outre les refus déjà mentionnés sur les mêmes superficies, la Commission a également refusé la construction d'une résidence directement en face du site de la présente demande, soit au dossier n^o 053985. Il est à noter que la majorité des autorisations accordées se déroulent avant le processus de révision de la zone agricole.
- [23] Sur la base des faits ci-devant exposés et de leur analyse en fonction des dispositions de la loi applicables, la Commission indiquait, lors de son orientation préliminaire déjà émise, qu'elle s'apprêtait à rejeter la demande soumise, conformément à l'article 61.1 de la loi, parce qu'il existe, selon les informations au dossier, des espaces appropriés disponibles hors la zone agricole pour les usages projetés, à savoir la construction de résidences.
- [24] La Commission conçoit que pour l'entreprise agricole demanderesse les surfaces visées soient de peu intérêt agricole. Toutefois, celles-ci demeurent fort récupérables à des fins agricoles, notamment à des fins sylvicolé ou acéricole. Au surplus, outre la perte de

superficie agricole laquelle pourrait être avantageusement consolidée à l'une ou l'autre des propriétés sises du même côté du rang Rhimbault, la Commission estime que l'addition de plusieurs résidences à cet endroit est incompatible avec la vocation agricole manifeste de ce milieu et altérerait de façon notable l'homogénéité de la communauté agricole concernée.

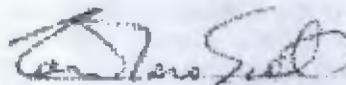
- [25] Il n'appartient pas à la Commission de densifier les usages non agricoles, sans lien avec l'agriculture, dans un secteur voué de toute évidence à la pratique des activités agricoles. Enfin, la Commission ne peut ignorer qu'acquiescer à l'autorisation sollicitée pourrait générer des attentes quant à la création d'emplacements similaires dans le secteur immédiat, ce qui n'est pas souhaitable. La Commission doit se soucier des conséquences des autorisations qu'elle octroie et des effets d'entraînement que celles-ci supposent sur l'utilisation des lots adjacents ainsi que sur les projets des propriétaires voisins, préoccupation qui lui apparaît particulièrement justifiée dans ce milieu agroforestier dont l'homogénéité mérite toujours d'être préservée.
- [26] De surcroît, la Commission ne peut ignorer que les sites visés se localisent dans une municipalité adjacente à la ville centre régionale. En outre, le rang où se situent les emplacements est desservi par le réseau d'aqueduc. On comprend aisément l'effet multiplicateur d'un accueil favorable de la présente et de l'état de déstructuration appréhendé qui en découlerait dans la communauté agricole concernée.
- [27] Du reste, puisqu'il existe des espaces appropriés disponibles hors la zone agricole pour les usages projetés, la Commission s'estime en droit, comme elle l'annonçait à son orientation préliminaire, de rejeter la présente demande.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

REJETTE la demande (article 61.1).



Suzanne Cloutier, vice-présidente
Présidente de la formation



M^r Louis-René Scott, commissaire

/ka

p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par la loi, ainsi que les délais de recours

Le 19 novembre 2012

Monsieur Guy Lebeau
Commissaire
Commission de protection du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Objet : Dossier : 373059 - MRC Les Appalaches, article 59

Monsieur,

La présente constitue l'avis favorable des Fédérations de l'UPA de Lotbinière-Mégantic, de la Beauce et de l'Estrie en regard de la demande à portée collective soumise par la MRC des Appalaches.

Nous informons ainsi la CPTAQ que nous sommes en accord avec le contenu de l'orientation préliminaire émise le 10 octobre 2012. Cette dernière traduit bien l'entente conclue entre les parties intéressées à ce dossier. Pour le territoire de la MRC, couvert par nos Fédérations, son application devrait permettre d'assurer une meilleure protection de la zone verte et une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

À noter que notre avis favorable est basé sur la prise en compte de l'engagement de la MRC et des municipalités locales à garantir que d'ici la prise d'effet des conditions de l'entente incluse à la décision, seules les demandes conformes à l'entente à être adressées à la CPTAQ par des particuliers seront appuyées durant la période de transition. Notre avis est aussi justifié par l'engagement de la CPTAQ à refuser durant la période transitoire, les demandes qui ne sont pas conformes au contenu de l'entente en cause même si elles sont autorisées aux règlements d'urbanisme des municipalités visées.

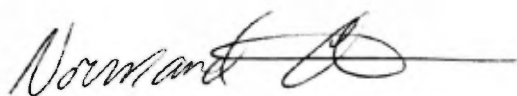
L'exercice mené au présent dossier, par les mises en cause, a été bénéfique. Pour notre communauté agricole, les règles seront plus claires et permettront de sécuriser, à long terme, les investissements des entreprises agricoles.

Il a permis entre autres, à ce que la MRC s'engage à fournir aux parties intéressées, un bilan annuel indiquant le nombre de résidences implantées en vertu de l'article 59 et ce, par volet, assurant un suivi constant et la possibilité d'établir des correctifs au besoin.

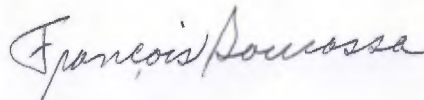
De plus, les quatre rencontres ont conduit à l'identification de certaines règles d'implantation résidentielles comme, par exemple, les marges de recul à respecter en ce qui a trait au volet 2, afin d'éviter des contraintes à l'agriculture environnante.

Nous profitons de l'occasion pour souligner le professionnalisme, lors des démarches effectuées par les représentants de la MRC des Appalaches, les municipalités, les trois Fédérations de l'UPA (Beauce, Estrie Lotbinière-Mégantic) et la Commission.

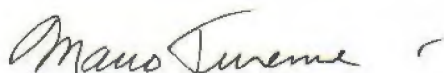
Vous remerciant à l'avance de toute l'attention que vous porterez à la présente, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Normand Côté, président
Fédération de l'UPA de Lotbinière-Mégantic



François Bourassa, président
Fédération de l'UPA-Estrie



Mario Turenne, 1^{er} vice-président
Fédération de l'UPA de la Beauce

NC/FB/MT/SM/gt

- c.c.
- M. Carol Fortin, président Syndicat UPA Haute-Beauce
 - M. Bertrand Gagné, président Syndicat UPA Canton-Broughton
 - M. Benoit Dumas, président Syndicat UPA Région Thetford
 - M. Sylvain Dion, président Syndicat UPA Lac-William
 - Mme Lynne Martel Bégin, présidente Syndicat UPA Haut-Saint-François
 - M. François Marcotte, président Syndicat UPA Wolfe
 - Maires des municipalités et préfet de la MRC
 - Mme Marie-Josée Gouin, présidente de la CPTAQ

Thetford Mines, le jeudi 27 juin 2013

Madame Marie-Josée Guoin
Présidente
Commission de la protection
du territoire agricole du Québec
25, boulevard La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Objet : Demande de rencontre des représentants de la Commission

Madame Guoin,

La MRC des Appalaches a entamé le processus de la demande à portée collective pour l'ensemble de son territoire en juillet 2011. Cinq rencontres ont suivies afin d'en arriver à une entente commune entre la Commission, les trois Fédérations de l'Union des producteurs agricoles (UPA) ainsi que la municipalité régionale de comté (MRC). Le 23 janvier 2013, la Commission a rendu sa décision (dossier 373059).

Tout au long des cinq rencontres, les membres présents de la Commission ont précisé que lorsque l'orientation préliminaire (ainsi que la décision) serait rendue, une demande d'autorisation à des fins résidentielles pourrait être déposée en autant que l'orientation préliminaire soit respectée. Toutefois il n'en est pas ainsi. En effet, si la demande est acheminée à la Commission avec une résolution de la municipalité stipulant que la demande n'est pas conforme au règlement de zonage, le dossier est retourné en précisant que la demande est irrecevable.

Afin de mieux comprendre le processus de demande d'autorisation à des fins résidentielles suite à une demande à portée collective, les élus de la MRC des Appalaches siégeant sur le comité de l'article 59 (M. Ghislain Hamel, Mme Nicole Bourque, M. Paul Vachon et M. Denis Fortier), souhaitent rapidement vous rencontrer. Les élus aimeraient également que Madame Josette Dion, commissaire et signataire de la décision numéro 373059, ainsi que M. Pierre Turcotte vice-président, soient invités à cette rencontre.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'accepter, Madame Guoin, l'assurance de nos salutations distinguées.



Marie-Eve Mercier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

c.c. Mme Josette Dion
M. Pierre Turcotte

Adstock
Beaulac-Garthby
Disraeli Paroisse
Disraeli Ville
East Broughton
Irlande
Kinnear's Mills
Sacré-Coeur-de-Jésus
Saint-Adrien-d'Irlande
Sainte-Clotilde-de-Beauce
Sainte-Praxède
Saint-Fortunat
Saint-Jacques-de-Leeds
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown
Saint-Jean-de-Brébeuf
Saint-Joseph-de-Coleraine
Saint-Julien
Saint-Pierre-de-Broughton
Thetford Mines



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES

EXTRAIT du livre des délibérations de l'assemblée du Conseil des maires tenue le 28 novembre 2012 à 19 heures 30.

RÉSOLUTION NUMÉRO CM-2012-11-6648

RELATIVE AU COMPTE-RENDU ET L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59, LPTAA)

Attendu que le 13 juillet 2011, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2011-07-6328 visant une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la LPTAA;

Attendu que cette demande a donné lieu à 5 rencontres qui ont réuni des représentants de la CPTAQ, de la MRC, des municipalités locales ainsi que des trois Fédérations de l'UPA soit de la Beauce, de Lotbinière-Mégantic et de l'Estrie;

Attendu que le résultat cartographique a par la suite été validé par toutes les municipalités de la MRC et qu'elles sont satisfaites du résultat qui leur apparaît avantageux;

Attendu que suite à ces rencontres, une entente globale a été conclue et la CPTAQ a rendu une orientation préliminaire le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059);

Attendu que cette orientation préliminaire concerne l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole permanente soit à l'intérieur des îlots déstructurés convenus (volet 1) ou sur des unités foncières d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole permanente et compris à l'intérieur des secteurs convenus (volet 2);

Attendu que le bilan de l'orientation préliminaire porte le nombre à environ 1 720 résidences potentielles, réparties à l'intérieur des îlots déstructurés et des secteurs convenus;

Attendu que tous les membres du conseil des maires ont lu et bien compris les objets de l'orientation préliminaire;

Attendu que l'obtention d'un avis favorable de la MRC, des UPA et de chacune des municipalités concernées est conditionnelle au dépôt de la décision de la CPTAQ;

Attendu que toutes les municipalités de la MRC ont adopté une résolution favorable à l'égard de l'orientation préliminaire déposée par la CPTAQ le 10 octobre 2012;

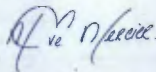
Attendu qu'il y a ainsi lieu d'adopter une résolution afin d'accepter l'ensemble des dispositions contenues dans l'orientation préliminaire de la CPTAQ;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Roy et résolu unanimement :

Que le conseil des maires de la MRC des Appalaches signifie à la CPTAQ son accord sur le résultat de la demande à portée collective contenu à l'intérieur de l'orientation préliminaire transmis par la CPTAQ le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059).

Adopté

**EXTRAIT certifié conforme à Thetford Mines
ce 29 novembre 2012**



Marie-Eve Mercier
directrice générale et
secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON

**Extrait du procès-verbal de la session du conseil municipal d'East Broughton,
tenue le 05 novembre 2012 à 19 h 30 à l'hôtel de Ville d'East Broughton, Québec**

À une session régulière du Conseil, tenue le 05 novembre 2012 à 19H30 à l'Hôtel de Ville, conformément à la loi et à laquelle étaient présents :

Monsieur François Trépanier
Monsieur Pierre Vachon
Monsieur Benoît Labrecque
Madame Claudia Vachon
Monsieur Claude Duchesne
Monsieur François Baril

formant le quorum de ce susdit conseil avec et sous la présidence de monsieur Kaven Mathieu, Maire.

Monsieur Normand Laplante assiste également à cette réunion.

12-11-5905 Accord- demande à portée collective (orientation préliminaire CPTAQ)

Attendu que le 13 juillet 2011, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2011-07-6328 visant une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la LPTAA;

Attendu que cette demande a donné lieu à 5 rencontres qui ont réuni des représentants de la CPTAQ, de la MRC, des municipalités locales ainsi que des trois Fédération de l'UPA soit de la Beauce, de Lotbinière-Mégantic et de l'Estrie;

Attendu que le résultat cartographique a par la suite été validé par la municipalité d'East Broughton qui est satisfaite du résultat qui lui apparaît avantageux pour sa municipalité;

Attendu que suite à ces rencontres, une entente globale a été conclue et la CPTAQ a rendu une orientation préliminaire le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059);

Attendu que cette orientation préliminaire concerne l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole permanente soit à l'intérieur des îlots déstructuré convenus (volet 1) ou sur des unités foncières d'une

superficie suffisante pour le pas déstructurer la zone agricole permanente et compris à l'intérieur des secteurs convenus (volet 2);

Attendu que le bilan de l'orientation préliminaire porte le nombre à environ 9 résidences potentielles, réparties à l'intérieur des îlots déstructurés et des secteurs convenus;

Attendu que tous les membres du conseil municipal ont lu et bien compris les objets de l'orientation préliminaire;

Attendu que l'obtention d'un avis favorable de la MRC, des UPA et de chacune des municipalités concernées est conditionnelle au dépôt de la décision de la CPTAQ;

Attendu qu'il y a ainsi lieu d'adopter une résolution afin d'accepter l'ensemble des dispositions contenues dans l'orientation préliminaire de la CPTAQ;

En conséquence, il est proposé par Benoît Labrecque et résolu unanimement :

Que le conseil de la municipalité d'East Broughton signifie à la CPTAQ son accord sur le résultat de la demande à portée collective contenu à l'intérieur de l'orientation préliminaire transmis par la CPTAQ le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059).

Que le conseil de la municipalité d'East Broughton s'engage, le cas échéant, à modifier son plan et ses règlements d'urbanisme de manière à se conformer aux exigences de la décision de la CPTAQ.

ADOPTÉ

Copie certifiée conforme ce 06e jour du mois de novembre 2012


Normand Laplante, Directeur général

REÇU 07 NOV. 2012

Demande à portée collective (article 59) / MRC Les Appalaches

CONSIDÉRANT que la MRC Les Appalaches a présenté une demande d'autorisation à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole;

CONSIDÉRANT que cette demande a fait l'objet de discussions et de rencontres entre la Commission, la MRC Les Appalaches et la Fédération de l'UPA de la Beauce pour en venir à une entente;

CONSIDÉRANT que l'entente convenue est à l'effet de :

- permettre, pour le volet 1, la construction résidentielle dans des îlots déstructurés identifiés à cet effet dans la zone agricole;
- permettre, pour le volet 2, la construction résidentielle sur des propriétés vacantes de superficies suffisantes pour ne pas déstructurer le milieu agricole, soit de 20 hectares dans l'affectation agroforestière (type 1), de 10 hectares dans l'affectation forestière (type 2) et de 5 hectares dans l'affectation agroforestière (type 3), telles qu'elles seront identifiées au schéma d'aménagement de la MRC Les Appalaches;
- d'apporter des modifications dans les affectations agricole, agroforestière et forestière du schéma d'aménagement de la MRC Les Appalaches tel qu'entendu;
- d'appliquer les paramètres de distances séparatrices relatives aux odeurs pour l'implantation de nouvelles résidences par rapport aux établissements de production animale existants, afin de limiter les problèmes de cohabitation;
- considérer les nouvelles résidences ainsi construites « transparentes », c'est-à-dire qu'elles ne soient pas prises en compte dans l'application des paramètres de distance pour les établissements d'élevage existants qui voudront se développer;
- d'appliquer une marge de recul latérale pour l'implantation de nouvelles résidences par rapport aux terrains en culture, concordante avec les normes à respecter par les producteurs pour l'épandage de fumier à proximité des résidences;

CONSIDÉRANT que la MRC Les Appalaches modifiera son schéma d'aménagement et que les municipalités devront adapter leur réglementation municipale afin que les dispositions de l'entente convenue et de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole deviennent applicables au niveau administratif, en se référant à la date du 13 juillet 2011 pour déterminer les unités foncières qui se qualifient, tel que publié au registre et, qu'entre-temps, la MRC Les Appalaches pourra adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) pour l'entrée en vigueur du volet portant sur les îlots déstructurés;

CONSIDÉRANT que suivant une autorisation de la Commission à cette demande, il n'y aura plus de construction résidentielle dans l'affectation agricole dynamique, sauf à l'intérieur des îlots déstructurés identifiés et pour des constructions en conformité avec les articles 31, 31.1, 40, 100, 101 et 103 de la Loi de protection du territoire et des activités agricoles, réduisant ainsi la pression sur la zone agricole;

CONSIDÉRANT que suite à la consultation des administrateurs des syndicats de l'UPA de Canton Broughton et Haute Beauce, ceux-ci se sont montrés favorables à cette demande;

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu que la MRC Les Appalaches réalisera annuellement un bilan de l'application de cette demande à portée collective et qu'elle le soumettra à la Fédération de l'UPA de la Beauce ainsi qu'à la Commission de protection du territoire agricole;

Le conseil d'administration de la Fédération de l'UPA de la Beauce, sur proposition dûment appuyée, a unanimement résolu :

- d'appuyer la demande à portée collective de la MRC Les Appalaches, telle qu'adressée à la Commission de protection du territoire agricole et suite à l'entente intervenue entre les parties intéressées, soit la MRC Les Appalaches, la Commission de protection du territoire agricole et la Fédération de l'UPA de la Beauce;
- de transmettre un avis favorable à la Commission de protection du territoire agricole à cet effet afin que cette dernière puisse autoriser cette demande.

FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA BEAUCE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 18^e JOUR D'OCTOBRE 2012
À SAINT-GEORGES-DE-BEAUCE



Roch Poulin, secrétaire



Thetford Mines, le 20 novembre 2013

Michel Blais, avocat
Direction des affaires juridiques
Commission de protection du
territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage,
Québec (Québec) G1R 4X6

Objet : Demande de prise d'effet

Maître Blais,

À la suite de la décision rendue le 23 janvier 2013 (dossier 373059), la MRC a procédé à l'adoption du règlement de contrôle intérimaire numéro 138 comprenant l'ensemble des îlots déstructurés identifiés dans cette décision. Le 25 avril 2013, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) nous signalait que certains îlots déstructurés (27) n'étaient pas conformes aux orientations gouvernementales.

Ainsi, le 11 septembre dernier, le conseil des maires a adopté un second règlement de contrôle intérimaire pour les 27 îlots déstructurés qui avaient fait l'objet d'une non-conformité de la part du MAMROT. Le 15 novembre dernier, nous avons reçu l'avis du MAMROT qui nous avise que le RCI numéro 149 respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement. Par conséquent, le RCI numéro 149 est entré en vigueur le 15 novembre 2013.

Rappelons que le 2 août 2013, le règlement de contrôle intérimaire numéro 146 (130 îlots déstructurés) est entré en vigueur et a reçu prise d'effet le 7 août 2013. Ce RCI comprend toutes les conditions énumérées dans la décision 373059.

Nous vous demandons, Maître Blais, de bien vouloir nous confirmer la prise d'effet de la décision pour les 27 îlots déstructurés présents au RCI numéro 149.

Veuillez agréer, Maître Blais, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Marie-Eve Mercier
Directrice générale et secrétaire-trésorière
MRC des Appalaches

Pièces jointes

Québec, le 15 novembre 2013

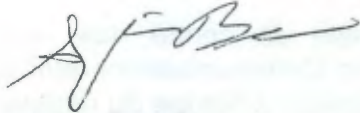
Monsieur Ghislain Hamel
Préfet
Municipalité régionale de comté
des Appalaches
233, boulevard Frontenac Ouest
Thetford Mines (Québec) G6G 6K2

Monsieur le Préfet,

Le 11 septembre 2013, la Municipalité régionale de comté des Appalaches a adopté le règlement numéro 149 dans le but de modifier son règlement de contrôle intérimaire numéro 146. Ce règlement vise à autoriser la construction résidentielle dans de nouveaux îlots déstructurés dans la zone agricole.

J'ai le plaisir de vous informer que ce règlement est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement. En conséquence, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Sylvain Boucher

Québec, le 15 novembre 2013

Monsieur Ghislain Hamel
Préfet
Municipalité régionale de comté
des Appalaches
233, boulevard Frontenac Ouest
Thetford Mines (Québec) G6G 6K2

Monsieur le Préfet,

Le 11 septembre 2013, la Municipalité régionale de comté des Appalaches a adopté le projet de règlement numéro 150 en vue de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé. À cet égard, elle a demandé l'avis prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ce projet de règlement vise à autoriser la construction résidentielle dans de nouveaux îlots déstructurés et dans les affectations « Agricole » et « Agroforestière ».

À la lumière de notre analyse et après avoir consulté les ministères et organismes gouvernementaux concernés par l'aménagement du territoire, j'ai le plaisir de vous aviser que votre projet de règlement respecte les orientations gouvernementales.

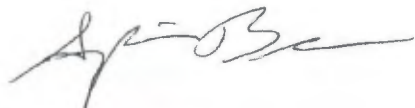
Cependant, j'invite la Municipalité régionale de comté des Appalaches à rencontrer le ministère de la Culture et des Communications afin d'envisager avec lui les mesures qui pourraient être intégrées à l'étape du règlement pour la protection et la mise en valeur des sites historiques le long des chemins Craig et Gosford qui sont reconnus comme des sites historiques dans votre schéma d'aménagement, et ce, dans un contexte où la construction résidentielle y est autorisée.

... 2

Monsieur Simon Castonguay, de la Direction régionale de la Chaudière-Appalaches du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, est disponible pour assister votre municipalité régionale de comté dans sa démarche, si elle en éprouve le besoin. Il peut être joint au 418 338-4624, poste 81205.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Boucher', with a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvain Boucher



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES

EXTRAIT du livre des délibérations de l'assemblée du Conseil de la MRC tenue le 11 mars 2015 à 19 heures 30.

RÉSOLUTION NUMÉRO CM-2015-03-7293

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION 373059 DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC PORTANT SUR LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE EN VERTU DE L'ARTICLE 59

Attendu que le 23 janvier 2013, la CPTAQ déposait sa décision 373059 portant sur la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ;

Attendu que le paragraphe « a » du premier alinéa de l'article 18.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec permet à la CPTAQ de réviser une décision qu'elle a rendue et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec lorsqu'il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

Attendu que le conseil de la MRC considère qu'une erreur s'est glissée dans la décision 373059 de la CPTAQ du fait que le terrain, correspondant à une partie du lot 216 et le lot 217, du cadastre officiel du canton d'Inverness étant la propriété désignée au rôle d'évaluation de Saint-Jean-de-Brébeuf sous le matricule 2917-27-7535 et dont l'adresse civique est le 995, route 267, aurait du être identifié comme affectation agroforestière de type 3 tel qu'il fut entendu entre les commissaires de la CPTAQ et les représentants de la municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf ;

Attendu que la MRC considère qu'étant donné la complexité de la décision 373059, cette erreur est passée inaperçue jusqu'à l'orientation préliminaire du dossier 405540 soit le 23 avril 2014;

En conséquence, il est proposé par M. Denis Fortier et résolu unanimement de demander à la CPTAQ de réviser sa décision 373059 afin de retirer de l'affectation agroforestière dynamique pour l'intégrer dans l'affectation agroforestière de type 3, le terrain correspondant à une partie du lot 216 et le lot 217, du cadastre officiel du canton d'Inverness étant la propriété désignée au rôle d'évaluation de Saint-Jean-de-Brébeuf sous le matricule 2917-27-7535 et dont l'adresse civique est le 995, route 267, d'une superficie d'environ 5,05 hectares.

Adoptée

EXTRAIT certifié conforme à Thetford Mines
ce 12 mars 2015



Marie-Eve Mercier, directrice générale
et secrétaire-trésorière



KINNEAR'S MILLS

120, rue des Églises, Kinnear's Mills (Québec) G0N 1K0
Tél. : 418 424-3377 • Téléc. : 418 424-3015

Copie de résolution

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kinnear's Mills,
Tenue le 5 novembre 2012 et à laquelle étaient présents son honneur
Le maire M. Paul Vachon et les conseillers suivants :

Présents : Mesdames Céline Landry, Michelle Pageau et Messieurs Patrice Nadeau, James Allan et Vincent Blais.

Absent : Monsieur Michel Breton,

La secrétaire-trésorière, Mme Claudette Perreault, agit à titre de secrétaire de la séance.

La résolution suivante a été adoptée :

Résolution 2012-167

RÉSOLUTION D'ADOPTION RELATIVE AU COMPTE RENDU ET ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE L (article 59, LPTAA)

Attendu que le 13 juillet 2011, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2011-07-6328 visant une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la LPTAA;

Attendu que cette demande a donné lieu à 5 rencontres qui ont réuni des représentants de la CPTAQ, de la MRC, des municipalités locales ainsi que des trois Fédération de l'UPA soit de la Beauce, de Lotbinière-Mégantic et de l'Estrie;

Attendu que le résultat cartographique a par la suite été validé par la municipalité de Kinnear's Mills qui est satisfaite du résultat qui lui apparaît avantageux pour sa municipalité;

Attendu que suite à ces rencontres, une entente globale a été conclue et la CPTAQ a rendu une orientation préliminaire le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059) ;

REÇU 09 NOV. 2012

Attendu que cette orientation préliminaire concerne l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole permanente soit à l'intérieur des îlots déstructurés convenus (volet 1) ou sur des unités foncières d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole permanente et compris à l'intérieur des secteurs convenus (volet 2);

Attendu que le bilan de l'orientation préliminaire porte le nombre à environ 137 résidences potentielles, réparties à l'intérieur des îlots déstructurés et des secteurs convenus;

Attendu que tous les membres du conseil municipal ont lu et bien compris les objets de l'orientation préliminaire;

Attendu que l'obtention d'un avis favorable de la MRC, des UPA et de chacune des municipalités concernées est conditionnelle au dépôt de la décision de la CPTAQ;

Attendu qu'il y a ainsi lieu d'adopter une résolution afin d'accepter l'ensemble des dispositions contenues dans l'orientation préliminaire de la CPTAQ;

En conséquence, il est proposé par Vincent Blais et résolu unanimement :

Que le conseil de la municipalité signifie à la CPTAQ son accord sur le résultat de la demande à portée collective contenu à l'intérieur de l'orientation préliminaire transmis par la CPTAQ le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059).

Que le conseil de la municipalité s'engage, le cas échéant, à modifier son plan et ses règlements d'urbanisme de manière à se conformer aux exigences de la décision de la CPTAQ..

EXTRAIT certifié conforme à Kinnear's Mills

Ce 6 novembre 2012



Claudette Perreault, secrétaire-trésorière et
Directrice générale



Demande à portée collective
article 59
Dossier 373059
Loi sur la protection du territoire et
des activités agricoles

BILAN 2015

Préparé par
le service d'aménagement du territoire

Le 19 mai 2016

1. Mise en contexte

Le 23 janvier 2013, la Commission de la protection du territoire agricole rendait une décision sur la demande à portée collective visant le territoire des 19 municipalités de la MRC des Appalaches.

À la suite de la décision rendue, le conseil de la MRC a adopté deux RCI qui sont entrés en vigueur le 2 août 2013 pour le RCI numéro 146 et le 15 novembre 2013 pour le RCI numéro 149. Parallèlement, la MRC a adopté un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'inclure l'ensemble des dispositions de la décision 373059, règlement qui est entré en vigueur le 11 février 2014. Dans les mois suivants, les municipalités ont toutes adopté des règlements de concordance afin de se conformer au schéma d'aménagement. En fin de compte, toutes les municipalités ont intégré les dispositions dans leur réglementation d'urbanisme de février 2014 à novembre 2014.

Une des dispositions de la décision est de produire un bilan annuel des constructions résidentielles en zone agricole. Le premier bilan annuel a été élaboré à l'hiver 2015 et comprenait les années civiles 2013 et 2014. Après avoir reçu une demande de la Commission, les bilans annuels se feront pour les années financières de la Commission soit du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante. Le bilan de 2015 s'échelonne du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2016.

2. La construction résidentielle

En 2013, 16 permis pour la construction d'une résidence ont été émis dans la zone agricole tandis qu'en 2014, 25 permis pour une construction résidentielle ont été émis dans la zone agricole. Ces chiffres diffèrent du bilan 2013-2014 qui avait été élaboré en fonction des permis émis en concordance avec la décision 373059 (voir tableaux aux annexes 1 et 2). Il y a eu davantage de permis émis dans les secteurs (29) que dans les îlots déstructurés (12). Ceci peut s'expliquer par le fait que plusieurs propriétaires se sont prévalus d'une décision favorable qui leur avait été consenti par le passé (voir les numéros de décision) ou encore, ils sont producteur agricole ou ont fait reconstruire un droit acquis. Dans les faits, en 2013, un seul permis de construction résidentielle a été émis à la suite de la décision de la portée collective. En 2014, ce sont 11 permis pour une construction résidentielle qui ont été émis des suites de la portée collective.

Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mars 2016, il y a eu émission de 17 permis pour une résidence en zone agricole (voir tableau à l'annexe 3). Les municipalités d'Adstock, d'Irlande, de Kinnear's Mills, de la Paroisse de Disraeli, de Sacré-Cœur-de-Jésus, de Saint-Adrien-d'Irlande, de Saint-Pierre-de-Broughton, de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown et la ville de Thetford Mines ont émis des permis de construction résidentielle en zone agricole.

La majorité des permis ont été émis dans les différents secteurs (agroforestier de type 1 et agroforestier de type 2 et agricole dynamique) et 7 permis ont été émis dans des îlots déstructurés avec morcellement. La majorité (70,6 %) des permis de construction résidentielle qui ont été émis relèvent de la demande à portée collective.

En somme, depuis que la décision de la demande à portée collective a été rendue dans la MRC des Appalaches, 58 résidences ont été construites dans la zone agricole permanente. Néanmoins, moins de la moitié (41,4 %) de ses nouvelles résidences relèvent de la décision rendue pour la demande à portée collective.

À l'annexe 4, un bilan récapitulatif par municipalité a été ajouté.

3. Les constats

Comme il avait été dit dans le premier bilan de la décision 373059, l'an 2015 est beaucoup plus représentatif que les deux années précédentes. En effet, la décision a été rendue le 23 janvier 2013, mais avant que l'ensemble de la décision soit intégrée dans les règlements d'urbanisme municipaux, il a fallu attendre à novembre 2014. La plupart des constructions résidentielles en zone agricole, en 2015, relèvent de la décision de la demande à portée collective.

Le bilan des constructions résidentielles en zone agricole est positif dans l'ensemble. Quelques neuf municipalités ont émis des permis de construction résidentielle. La superficie de ces municipalités occupée par la zone agricole varie de 51 % pour la ville de Thetford à 99,7 % pour la municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande. La demande à portée collective est donc profitable pour les municipalités largement occupées par la zone agricole.

Mais, comment expliquer le fait qu'un peu plus de la moitié des permis ait été émis dans les secteurs plutôt que dans les îlots déstructurés? La tendance actuelle semble être que les gens qui quittent les grandes villes le font pour s'établir dans les milieux ruraux, en campagne, et donc éloignés des voisins. À cet égard, il est beaucoup plus intéressant de s'établir dans les secteurs plutôt que dans les îlots déstructurés où les résidences demeurent assez rapprochées l'une de l'autre. Évidemment, tout ceci n'est que pure théorie.

Annexe 1 – Bilan des constructions résidentielles en 2013 (année civile)

Demande	Numéro du permis	Date d'émission du permis	Numéro de lots	Cadastre	Superficie	Unité de mesure	Superficie (ha)	Secteur	Municipalité	# Décision
1	COL130043	2013-09-20	249, rang 4	Ireland	15 082,10	m ²	1,51 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Irlande	379968
2	COL130049	2013-06-21	156-4, 158-01	Ireland	2 787,00	m ²	0,28 ha	îlot déstructuré avec morcellement	Irlande	405039
3	2013-27	2013-09-20	15-P Rang 1	Leeds	3 716,00	m ²	0,37 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Kinnear's Mills	reconstruction
4	2013-28	2013-09-20	12B-P, 13-A-P, rang 3	Leeds	316 900,00	m ²	31,69 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Kinnear's Mills	EAE
5	2013-26	2013-07-11	14-P, rang 4	Leeds	4 000,00	m ²	0,4 ha	îlot déstructuré avec morcellement	Kinnear's Mills	reconstruction
6	13-.2	2013-02-25	20A-6, Rang 4	Garthby	3362,00	m ²	0,34 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Paroisse de Disraeli	2632D-101615
7	13-53	2013-07-04	11-P, Rang 2	Garthby	43,28	ha	43,28 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Paroisse de Disraeli	363590
8	2013-07	2013-05-17	Lots 1B-P,2,3, R-2	Leeds	1 938 800,00	m ²	193,88 ha	Agricole (90 ha)	Saint-Jean-de-Brébeuf	EAE
9	2013-08	2013-05-23	Lots 83-P,84-P, R-2	Inverness	67,99	ha	67,99 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Saint-Jean-de-Brébeuf	EAE
10	09-2013	2013-04-24	18-9 rang 11	Stratford	3 682,10	m ²	0,37 ha	îlot déstructuré avec morcellement	Sainte-Praxède	088711
11	58-2013	2013-09-30	5-1, Rang B	Price	52,10	ha	52,1 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Sainte-Praxède	404319
12	15-C-13	2013-10-08	4 545 136	Québec	35,69	ha	35,69 ha	îlot déstructuré avec morcellement	Saint-Pierre-de-Broughton	373059
13	C-598-13	2013-08-15	4 544 573	Québec	4 487,80	m ²	0,45 ha	îlot déstructuré avec morcellement	Sacré-Cœur-de-Jésus	403719
14	2013-0686	2013-06-12	4 603 629	Québec	5 000,00	m ²	0,5 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Thetford Mines	375552
15	2013-1069	2013-08-20	4 602 669	Québec	29,69	ha	29,69 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Thetford Mines	378195
16	2013-1161	2013-09-05	4 603 260	Québec	24,97	ha	24,97 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Thetford Mines	378169

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles en 2014 (année civile)

Demande	Numéro du permis	Date d'émission du permis	Numéro de lots	Cadastre	Superficie	Unité de mesure	Superficie (ha)	Secteur	Municipalité	# Décision
1	2014-358	2014-10-09	P-16, Rang 10	Adstock	20,74	ha	20,74 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Adstock	373059
2	2014-152	2014-06-30	P-12C Rang 7	Thetford	20,90	ha	20,9 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Adstock	373059
3	14-069	2014-10-17	349-p, 350-p	Irlande	48,00	ha	48 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Irlande	373059
4	14-015	2014-05-16	257-P, 258-P	Irlande	42,41	ha	42,41 ha	Agricole dynamique (100 ha)	Irlande	379685
5	04-2014	2014-04-04	11a-P Rang 3	Leeds	23 100,00	m ²	2,31 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Kinnear's Mills	reconstruction
6	20-2014	2014-06-25	6P-R-12	Leeds	922900,00	m ²	92,29 ha	Agricole (90 ha)	Kinnear's Mills	380398
7	34-2014	2014-08-25	6i-P-Rang 4	Leeds	10,17	ha	10,17 ha	Agroforestier de type 3 (5 ha)	Kinnear's Mills	373059
8	C-613-14	2014-09-03	4 544 617	Québec	36,38	ha	36,38 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Sacré-Cœur-de-Jésus	121172
9	14.-4	2014-05-01	39-1 rang 2	Garthby	4 644,00	m ²	0,46 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Paroisse de Disraeli	140332
10	14-73	2014-10-28	21-15 rang 4	Garthby	4 572,00	m ²	0,46 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Paroisse de Disraeli	373059
11	956	2014-04-24	4 912 823	Québec	3 987,60	m ²	0,4 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Saint-Adrien-d'Irlande	373059
12	220914	2014-09-22	15-B Rang 7	Wolfe	20,56	ha	20,56 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Saint-Fortunat	373059
13	_2014-05	2014-04-14	4 449 248	Québec	7,77	ha	7,77 ha	Agricole (90 ha)	Saint-Jacques-de-Leeds	reconstruction
14	2014-20	2014-06-02	4 448 834	Québec	5 465,70	m ²	0,55 ha	Agricole dynamique (100 ha)	Saint-Jacques-de-Leeds	incendie
15	DPCOL140013	2014-05-20	15B-P, 15C-P	Wolfestown	42,40	ha	42,4 ha	Agricole dynamique (100 ha)	Saint-Julien	370325
16	DPCOL140014	2014-08-19	9D-P	Wolfestown	9 120,09	m ²	0,91 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Saint-Julien	373059
17	08-C-14	2014-05-07	4 545 263	Québec	47 100,00	m ²	4,71 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Saint-Pierre-de-Broughton	reconstruction
18	33-C-14	2014-10-08	5 507 289	Québec	2 619,10	m ²	0,26 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Saint-Pierre-de-Broughton	373059

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles en 2014 (année civile) - suite

Demande	Numéro du permis	Date d'émission du permis	Numéro de lots	Cadastre	Superficie	Unité de mesure	Superficie (ha)	Secteur	Municipalité	# Décision
19	25-C-14	2014-08-06	4 545 160	Québec	107 800,00	m ²	10,78 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Saint-Pierre-de-Broughton	373059
20	26-C-14	2014-08-05	4 448 716	Québec	206 100,00	m ²	20,61 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Saint-Pierre-de-Broughton	373059
21	2014-0766	2014-06-16	4 603 175	Québec	22,65	ha	22,65 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Thetford Mines	378602
22	2014-1100	2014-08-06	5 393 291	Québec	10 701,30	m ²	1,07 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	368386
23	2014-1353	2014-09-17	4 913 756	Québec	8 425,10	m ²	0,84 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	336738
24	2014-0311	2014-05-04	4 601 924	Québec	11 548,10	m ²	1,15 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	379973
25	2014-1554	2014-10-24	4 603 266	Québec	65,12	ha	65,12 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Thetford Mines	408171

Annexe 3 – Bilan des constructions résidentielles en 2015 (année fiscale – 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2016)

Demande	Numéro du permis	Date d'émission du permis	Numéro de lots	Cadastre	Superficie	Unité de mesure	Superficie (ha)	Secteur	Municipalité	# Décision
1	2015-236	2015-07-15	5 134 559	Québec	6 263,40	m ²	0,63 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Adstock	373059
2	2015-036	2015-04-10	5 134 987	Québec	2 787,10	m ²	0,28 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Adstock	373059
3	2015-008	2015-02-05	5 474 796	Québec	2 787,10	m ²	0,28 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Adstock	373059
4	2015-004	2015-02-02	P13, Rang 13	Adstock	21,96	ha	21,96 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Adstock	373059
5	150036	2015-07-10	346-P	Irlande	298 200,00	m ²	29,82 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Irlande	Droits acquis
6	150023	2015-06-12	355-P, 356-P	Irlande	39,32	ha	39,32 ha	Agricole dynamique (100 ha)	Irlande	382114
7	2015-15	2015-05-21	4 913 444	Québec	192 900,00	m ²	19,29 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Kinnear's Mills	373059
8	2015-38	2015-09-15	5 663 162	Québec	4 295,50	m ²	0,43 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Kinnear's Mills	210307
9	2015-40	2015-09-18	4 913 314	Québec	468 300,00	m ²	46,83 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Kinnear's Mills	373059
10	15-/05	2015-07-01	Lots 41, 42 rang 2	Garthby	78,84	ha	78,84 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Paroisse de Disraeli	373059
11	C-650-15	2015-06-22	5 702 186	Québec	2 886,60	m ²	0,29 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Sacré-Cœur-de-Jésus	373059
12	C-671-16	2016-03-01	4 545 773	Québec	43,33	ha	43,33 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Sacré-Cœur-de-Jésus	373059
13	987	2015-05-26	4 912 784	Québec	129 100,00	m ²	12,91 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Saint-Adrien-d'Irlande	373059
14	01-C-15	2015-02-02	4 448 745	Québec	206 100,00	m ²	20,61 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Saint-Pierre-de-Broughton	373059
15	2015-0867	2015-06-23	5 548 539	Québec	19 350,00	m ²	1,94 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	373059
16	2016-0033	2016-01-25	4 912 357	Québec	8 169,30	m ²	0,82 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	373059
17	908	2015-04-14	16A-P/16B-P, Rg 5	Wolfe	5 000,00	m ²	0,5 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	382633

Annexe 4 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités

ADSTOCK

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		219	43
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	2	0
	2015	1	3
	Total	3	3
	Proportion des résidences potentielles	1,4%	7,0%

BEAULAC-GARTHBY

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		25	7
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	0
	2015	0	0
	Total	0	0
	Proportion des résidences potentielles	0,0%	0,0%

PAROISSE DE DISRAELI

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		39	41
Nombre de permis émis	2013	2	0
	2014	1	1
	2015	1	0
	Total	4	1
	Proportion des résidences potentielles	10,3%	2,4%

VILLE DE DISRAELI

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		1	4
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	0
	2015	0	0
	Total	0	0
	Proportion des résidences potentielles	0,0%	0,0%

EAST BROUGHTON

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		1	8
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	0
	2015	0	0
	Total	0	0
	Proportion des résidences potentielles	0,0%	0,0%

IRLANDE

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		76	49
Nombre de permis émis	2013	1	1
	2014	2	0
	2015	2	0
	Total	5	1
	Proportion des résidences potentielles	6,6%	2,0%

KINNEAR'S MILLS

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		101	31
Nombre de permis émis	2013	2	1
	2014	3	0
	2015	3	0
	Total	8	1
	Proportion des résidences potentielles	7,9%	3,2%

SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		82	29
Nombre de permis émis	2013	0	1
	2014	1	0
	2015	1	1
	Total	2	2
	Proportion des résidences potentielles	2,4%	6,9%

SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		27	32
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	1
	2015	0	1
	Total	0	2
	Proportion des résidences potentielles	0,0%	6,3%

SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		56	13
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	0
	2015	0	0
	Total	0	0
	Proportion des résidences potentielles	0,0%	0,0%

SAINTE-PRAXÈDE

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		87	11
Nombre de permis émis	2013	1	1
	2014	0	0
	2015	0	0
	Total	1	1
	Proportion des résidences potentielles	1,1%	9,1%

SAINT-FORTUNAT

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		48	3
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	1	0
	2015	0	0
	Total	1	0
	Proportion des résidences potentielles	2,1%	0,0%

SAINT-JACQUES-DE-LEEDS

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		32	10
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	2	0
	2015	0	0
	Total	2	0
	Proportion des résidences potentielles	6,3%	0,0%

SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		28	10
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	0
	2015	1	0
	Total	1	0
	Proportion des résidences potentielles	3,6%	0,0%

SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		58	10
Nombre de permis émis	2013	2	0
	2014	0	0
	2015	0	0
	Total	2	0
	Proportion des résidences potentielles	3,4%	0,0%

SAINT-JULIEN

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		52	22
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	1	1
	2015	0	0
	Total	1	1
	Proportion des résidences potentielles	1,9%	4,5%

SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		12	--
Nombre de permis émis	2013	0	--
	2014	0	--
	2015	0	--
	Total	0	--
	Proportion des résidences potentielles	0,0%	--

SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		144	65
Nombre de permis émis	2013	0	1
	2014	3	1
	2015	1	0
	Total	4	2
	Proportion des résidences potentielles	2,8%	3,1%

VILLE DE THETFORD MINES

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		111	98
Nombre de permis émis	2013	3	0
	2014	2	3
	2015	0	2
	Total	5	5
	Proportion des résidences potentielles	4,5%	5,1%

MRC DES APPALACHES

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		1199	486
Nombre de permis émis	2013	11	5
	2014	18	7
	2015	10	7
	Total	39	19
	Proportion des résidences potentielles	3,3%	3,9%

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ STE-PRAXÈDE**

A la session ordinaire du conseil de la Municipalité Ste-Praxède, tenue le 5 novembre 2012 et à laquelle étaient présents Monsieur le Maire Daniel Talbot et les conseillers suivants :

**Monsieur Paul Audet
Madame Lise Gosselin**

**Madame Manon Roy
Monsieur Gilles Deshaies
Monsieur Gaétan Lapointe**

12-11-275 Résolution : Orientation préliminaire CPTAQ (Article 59)

Résolution d'adoption relative au compte-rendu et orientation préliminaire de la CPTAQ concernant la demande à portée collective (Article 59, LPTAA)

Attendu que le 13 juillet 2011, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2011-07-6328 visant une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la LPTAA;

Attendu que cette demande a donné lieu à 5 rencontres qui ont réuni des représentants de la CPTAQ, de la MRC, des municipalités locales ainsi que des trois Fédération de l'UPA soit de la Beauce, de Lotbinière-Mégantic et de l'Estrie;

Attendu que le résultat cartographique a par la suite été validé par la municipalité de Sainte-Praxède qui est satisfaite du résultat qui lui apparaît avantageux pour sa municipalité;

Attendu que suite à ces rencontres, une entente globale a été conclue et la CPTAQ a rendu une orientation préliminaire le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059);

Attendu que cette orientation préliminaire concerne l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole permanente soit à l'intérieur des îlots déstructuré convenus (volet 1) ou sur des unités foncières d'une superficie suffisante pour et compris à l'intérieur des secteurs convenus (volet2);

Attendu que le bilan de l'orientation préliminaire porte le nombre à environ 99 résidences potentielles, réparties à l'intérieur des îlots déstructurés et des secteurs convenus;

Attendu que tous les membres du conseil municipal ont lu et bien compris les objets de l'orientation préliminaire;

Attendu que l'obtention d'un avis favorable de la MRC, des UPA et de chacune des municipalités concernées est conditionnelle au dépôt de la décision de la CPTAQ;

Attendu qu'il y a ainsi lieu d'adopter une résolution afin d'accepter l'ensemble des dispositions contenues dans l'orientation préliminaire de la CPTAQ :

REÇU 09 NOV. 2012


EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Lapointe
Appuyé par M. Paul Audet

Et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Sainte-Praxède signifie à la CPTAQ son accord sur le résultat de la demande à portée collective contenu à l'intérieur de l'orientation préliminaire transmis par la CPTAQ le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059).

Que le conseil de la municipalité s'engage, le cas échéant, à modifier son plan et ses règlements d'urbanisme de manière à se conformer aux exigences de la décision de la CPTAQ.

Adoptée.

Copie certifiée conforme
à l'original, ce 6ième jour de novembre 2012



Josée Vachon, directrice-générale
Secrétaire-trésorière

REÇU 09 NOV. 2012



Demande à portée collective
article 59
Dossier 373059
Loi sur la protection du territoire et
des activités agricoles

BILAN 2016

Préparé par
le service d'aménagement du territoire

Le 5 juillet 2017

1. Mise en contexte

Le 23 janvier 2013, la Commission de la protection du territoire agricole rendait une décision sur la demande à portée collective visant le territoire des 19 municipalités de la MRC des Appalaches.

À la suite de la décision rendue, le conseil de la MRC a adopté deux RCI qui sont entrés en vigueur le 2 août 2013 pour le RCI numéro 146 et le 15 novembre 2013 pour le RCI numéro 149. Parallèlement, la MRC a adopté un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'inclure l'ensemble des dispositions de la décision 373059, règlement qui est entré en vigueur le 11 février 2014. Dans les mois suivants, les municipalités ont toutes adopté des règlements de concordance afin de se conformer au schéma d'aménagement. En fin de compte, toutes les municipalités ont intégré les dispositions dans leur réglementation d'urbanisme de février 2014 à novembre 2014.

Une des dispositions de la décision est de produire un bilan annuel des constructions résidentielles en zone agricole. Le premier bilan annuel a été élaboré à l'hiver 2015 et comprenait les années civiles 2013 et 2014. Après avoir reçu une demande de la Commission, les bilans annuels se feront pour les années financières de la Commission soit du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante. Le bilan de 2015 s'échelonnait donc du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2016. C'est également le cas pour le bilan de 2016.

2. La construction résidentielle

Entre le 23 janvier 2013 et le 31 mars 2016, 58 permis pour la construction d'une résidence avaient été émis dans la zone agricole sur le territoire de la MRC des Appalaches.

Entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017, 30 permis pour la construction d'une résidence ont été émis dans la zone agricole permanente (annexe 1). Les municipalités de la Paroisse de Disraeli, d'East Broughton, d'Irlande, de Kinnear's Mills, de Sacré-Cœur-de-Jésus, de Sainte-Praxède, de Saint-Fortunat, de Saint-Julien, de Saint-Pierre-de-Broughton, de la ville de Thetford Mines et de la ville de Disraeli ont émis des permis de construction résidentielle en zone agricole.

La majorité des permis ont été émis dans les différents secteurs (agroforestier de type 1 et agroforestier de type 2, agricole et agricole dynamique) et 13 permis ont été émis dans des îlots déstructurés avec morcellement. La grande majorité (83,3 %) des permis de construction résidentielle qui ont été émis relèvent de la demande à portée collective.

En somme, depuis que la décision de la demande à portée collective a été rendue dans la MRC des Appalaches, 88 résidences ont été construites dans la zone agricole permanente. Néanmoins, un peu plus de la moitié (56,8 %) de ses nouvelles résidences relèvent de la décision rendue pour la demande à portée collective.

À l'annexe 2, un bilan récapitulatif par municipalité a été ajouté pour chaque année depuis que la décision a été rendue.

3. Les constats

Comme il avait été dit dans le premier bilan de la décision 373059, l'an 2016, tout comme l'a été l'an 2015, est beaucoup plus représentatif que les deux années précédentes. En effet, la décision a été rendue le 23 janvier 2013, mais avant que l'ensemble de la décision soit intégrée dans les règlements d'urbanisme municipaux, il a fallu attendre à novembre 2014. La plupart des constructions résidentielles en zone agricole, en 2015 et en 2016, relèvent de la décision de la demande à portée collective.

Le bilan des constructions résidentielles en zone agricole est positif dans l'ensemble. Pour l'année fiscale de 2016, onze municipalités ont émis des permis de construction résidentielle dans la zone agricole. La superficie de ces municipalités occupée par la zone agricole varie de 51 % pour la ville de Thetford à 99,4 % pour la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton. La demande à portée collective est donc profitable pour les municipalités largement occupées par la zone agricole.

Mais, comment expliquer le fait qu'un peu plus de la moitié des permis ait été émis dans les secteurs plutôt que dans les îlots déstructurés? La tendance actuelle semble être que les gens qui quittent les grandes villes le font pour s'établir dans les milieux ruraux, en campagne, et donc éloignés des voisins. À cet égard, il est beaucoup plus intéressant de s'établir dans les secteurs plutôt que dans les îlots déstructurés où les résidences demeurent assez rapprochées l'une de l'autre. Évidemment, tout ceci n'est que pure théorie.

Annexe 1 – Bilan des constructions résidentielles en 2016 (1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017)

Demande	Numéro du permis	Date d'émission du permis	Nom propriétaire	Numéro de lots	Cadastre	Matricule	Superficie	Unité de mesure	Superficie (ha)	Secteur	Municipalité	# Décision
1	2016.004	2016-03-14	██████████	21.-1	Garthby	3883-28-5815	5 000.00	m ²	0.5 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Paroisse de Disraeli	383293
2	16-C-10	2016-04-12	██████████	4 543 407	Québec	5818-99-6252	10 051.80	m ²	1.01 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	East Broughton	373059
3	COL16004	2014-04-01	Érablière Sirobec	349, 350	Irlande	3105-76-4010	480 000.00	m ²	48 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Irlande	373059
4	DPCOL16002	2016-03-23	██████████	249-5	Irlande	2605-38-9339	15 082.10	m ²	1.51 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Irlande	319968
5	2016-04	2016-04-12	██████████	4 913 271	Québec	3721-20-6788	151 900.00	m ²	15.19 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Kinnear's Mills	373059
6	2016-07	2016-05-16	██████████	4 913 473	Québec	4217-93-7994	2 675.52	m ²	0.27 ha	Agricole (90 ha)	Kinnear's Mills	385014
7	2016-18	2016-06-16	██████████	4 913 471	Québec	4217-86-0798	4 296.60	m ²	0.43 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Kinnear's Mills	373059
8	2016-27	2016-08-01	██████████	4 913 490	Québec	4316-39-5070	108 500.00	m ²	10.85 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Kinnear's Mills	373059
9	2016-30	2016-08-15	██████████	4 913 472	Québec	4217-87-5563	9 000.00	m ²	0.9 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Kinnear's Mills	373059
10	2016-40	2016-09-29	██████████	4 913 363	Québec	4013-07-2697	40 500.00	m ²	4.05 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Kinnear's Mills	373059
11	C-613-16	2016-04-11	██████████	5 788 923	Québec	5817-23-9779	3 793.00	m ²	0.38 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Sacré-Cœur-de-Jésus	373059
12	C-679-16	2016-05-09	██████████	4 544 618	Québec	5914-38-6661	106 900.00	m ²	10.69 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Sacré-Cœur-de-Jésus	373059
13	C-680-16	2016-05-09	Boisés John Jen senc	4 544 619	Québec	5914-29-7154	209 600.00	m ²	20.96 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Sacré-Cœur-de-Jésus	373059
14	C-690-16	2016-06-06	██████████	5 788 924	Québec	5817-33-4046	4 353.60	m ²	0.44 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Sacré-Cœur-de-Jésus	373059
15	2016-039	2016-06-07	██████████	32-P	Price	4784-75-5939	4 872.80	m ²	0.49 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Sainte-Praxède	373059
16	100516	2016-05-10	██████████	12B, Rang 5	Wolfe	2293-55-7090	43.25	ha	43.25 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Saint-Fortunat	373059
17	170516	2016-05-17	██████████	19A, Rang 3	Wolfe	2793-37-9070	25.43	ha	25.43 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Saint-Julien	373059

Annexe 1 – Bilan des constructions résidentielles en 2016 (1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017) - suite

Demande	Numéro du permis	Date d'émission du permis	Nom propriétaire	Numéro de lots	Cadastre	Matricule	Superficie	Unité de mesure	Superficie (ha)	Secteur	Municipalité	# Décision
18	16-C-16	2016-05-10	██████████	4 448 362	Québec	4618-06-3202	4 993.20	m ²	0.5 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Saint-Pierre-de-Broughton	373059
19	20-C-16	2016-05-18	Ferme Laroche & Nadeau	4 545 223	Québec	5521-09-5340	121 000.00	m ²	12.1 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Saint-Pierre-de-Broughton	373059
20	70-C-16	2016-12-15	██████████ ██████████	4 679 016, 4 448 458	Québec	4822-54-0336	177 300.00	m ²	17.73 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Saint-Pierre-de-Broughton	373059
21	47-C-16	2016-08-10	██████████	4 448 757, 4 450 429	Québec	5127-08-7862	383 300.00	m ²	38.33 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Saint-Pierre-de-Broughton	373059
22	02-C-17	2017-02-02	██████████ ██████████ ██████████	4 448 772	Québec	5226-31-7646	260 900.00	m ²	26.09 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Saint-Pierre-de-Broughton	373059
23	12-C-17	2017-03-20	██████████	4 448 453	Québec	4819-27-1545	403 320.00	m ²	40.33 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Saint-Pierre-de-Broughton	373059
24	2016-1423	2016-10-04	██████████	4 601 918	Québec	4213-48-7037	26 900.00	m ²	2.69 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	373059
25	2016-1606	2016-11-28	██████████	4 602 109	Québec	4515-63-0055	3 532.70	m ²	0.35 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	373059
26	2016-0878	2016-06-29	██████████	4 602 455, 4 603 353, 4 603 638	Québec	4713-28-5710	12 825.00	m ²	1.28 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	373059
27	2016-0730	2016-06-07	██████████	4 602 003	Québec	4511-03-6550	5 432.60	m ²	0.54 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Thetford Mines	380873
28	2016-1114	2016-08-10	Gestion Bivac inc.	4 921 875, 4 921 876, 4 921 877	Québec	5216-71-2390	115.96	ha	115.96 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Thetford Mines	373059
29	2016-1163	2016-08-22	██████████	4 912 121	Québec	3707-79-6018	2 788.40	m ²	0.28 ha	Agricole dynamique (100 ha)	Thetford Mines	385010
30	16-05-0055	2016-05-15	██████████	5D-P, 6-P	Garthby	4083-08-6112	248 800.00	m ²	24.88 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Ville de Disraeli	373059

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (2013, 2014, 2015 et 2016)

ADSTOCK

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	Îlots déstructurés
		219	43
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	2	0
	2015	1	3
	2016	0	0
	Total	3	3
	Proportion des résidences potentielles	1.4%	7.0%

BEAULAC-GARTHBY

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	Îlots déstructurés
		25	7
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	0
	2015	0	0
	2016	0	0
	Total	0	0
	Proportion des résidences potentielles	0.0%	0.0%

PAROISSE DE DISRAELI

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	Îlots déstructurés
		39	41
Nombre de permis émis	2013	2	0
	2014	1	1
	2015	1	0
	2016	1	0
	Total	5	1
	Proportion des résidences potentielles	12.8%	2.4%

VILLE DE DISRAELI

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	Îlots déstructurés
		1	4
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	0
	2015	0	0
	2016	0	1
	Total	0	1
	Proportion des résidences potentielles	0.0%	25.0%

EAST BROUGHTON

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	Îlots déstructurés
		1	8
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	0
	2015	0	0
	2016	0	1
	Total	0	1
	Proportion des résidences potentielles	0.0%	12.5%

IRLANDE

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	Îlots déstructurés
		76	49
Nombre de permis émis	2013	1	1
	2014	2	0
	2015	2	0
	2016	2	0
	Total	7	1
	Proportion des résidences potentielles	9.2%	2.0%

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (2013, 2014, 2015 et 2016) – suite

KINNEAR'S MILLS

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	Îlots déstructurés
		101	31
Nombre de permis émis	2013	2	1
	2014	3	0
	2015	3	0
	2016	3	3
	Total	11	4
	Proportion des résidences potentielles	10.9%	12.9%

SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	Îlots déstructurés
		82	29
Nombre de permis émis	2013	0	1
	2014	1	0
	2015	1	1
	2016	2	2
	Total	4	4
	Proportion des résidences potentielles	4.9%	13.8%

SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	Îlots déstructurés
		27	32
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	1
	2015	0	1
	2016	0	0
	Total	0	2
	Proportion des résidences potentielles	0.0%	6.3%

SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	Îlots déstructurés
		56	13
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	0
	2015	0	0
	2016	0	0
	Total	0	0
	Proportion des résidences potentielles	0.0%	0.0%

SAINTE-PRAXÈDE

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	Îlots déstructurés
		87	11
Nombre de permis émis	2013	1	1
	2014	0	0
	2015	0	0
	2016	0	1
	Total	1	2
	Proportion des résidences potentielles	1.1%	18.2%

SAINT-FORTUNAT

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	Îlots déstructurés
		48	3
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	1	0
	2015	0	0
	2016	1	0
	Total	2	0
	Proportion des résidences potentielles	4.2%	0.0%

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (2013, 2014, 2015 et 2016) – suite

SAINT-JACQUES-DE-LEEDS

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		32	10
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	2	0
	2015	0	0
	2016	0	0
	Total	2	0
	Proportion des résidences potentielles	6.3%	0.0%

SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		28	10
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	0
	2015	1	0
	2016	0	0
	Total	1	0
	Proportion des résidences potentielles	3.6%	0.0%

SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		58	10
Nombre de permis émis	2013	2	0
	2014	0	0
	2015	0	0
	2016	0	0
	Total	2	0
	Proportion des résidences potentielles	3.4%	0.0%

SAINT-JULIEN

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		52	22
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	1	1
	2015	0	0
	2016	1	0
	Total	2	1
	Proportion des résidences potentielles	3.8%	4.5%

SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		12	--
Nombre de permis émis	2013	0	--
	2014	0	--
	2015	0	--
	2016	0	--
	Total	0	--
	Proportion des résidences potentielles	0.0%	--

SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		144	65
Nombre de permis émis	2013	0	1
	2014	3	1
	2015	1	0
	2016	4	2
	Total	8	4
	Proportion des résidences potentielles	5.6%	6.2%

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (2013, 2014, 2015 et 2016) – suite

VILLE DE THETFORD MINES

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	Îlots déstructurés
		111	98
Nombre de permis émis	2013	3	0
	2014	2	3
	2015	0	2
	2016	3	3
	Total	8	8
	Proportion des résidences potentielles	7.2%	8.2%

MRC DES APPALACHES

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	Îlots déstructurés
		1199	486
Nombre de permis émis	2013	11	5
	2014	18	7
	2015	10	7
	2016	17	13
	Total	56	32
	Proportion des résidences potentielles	4.7%	6.6%

Copie de résolution



Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton

A la séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton tenue lundi, le 5 novembre 2012 à 19h30, à laquelle sont présents et formaient quorum, sous la présidence de Mme Nicole Bourque, maire, Mmes les conseillères France Laroche, Véronique Routhier et Josée Audet, MM les conseillers Danny Paré et Fernand Laplante. Mme Sylvie Mercier, directrice générale & secrétaire-trésorière aussi présente.

Est absent M. Ghislain Labrecque, conseiller

Résolution 2012-11-566

OBJET: RÉSOLUTION D'ADOPTION RELATIVE AU COMPTE-RENDU ET ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59, LPTAA)

Attendu que le 13 juillet 2011, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2011-07-6328 visant une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la LPTAA;

Attendu que cette demande a donné lieu à 5 rencontres qui ont réuni des représentants de la CPTAQ, de la MRC, des municipalités locales ainsi que des trois Fédérations de l'UPA soit de la Beauce, de Lotbinière-Mégantic et de l'Estrie;

Attendu que le résultat cartographique a par la suite été validé par la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton qui est satisfaite du résultat qui lui apparaît avantageux pour sa municipalité;

Attendu que suite à ces rencontres, une entente globale a été conclue et la CPTAQ a rendu une orientation préliminaire le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059);

Attendu que cette orientation préliminaire concerne l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole permanente soit à l'intérieur des îlots déstructurés convenus (volet 1) ou sur des unités foncières d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole permanente et compris à l'intérieur des secteurs convenus (volet 2);

Attendu que le bilan de l'orientation préliminaire porte le nombre à environ 216 résidences potentielles, réparties à l'intérieur des îlots déstructurés et des secteurs convenus;

Attendu que tous les membres du conseil municipal ont lu et bien compris les objets de l'orientation préliminaire;

Attendu que l'obtention d'un avis favorable de la MRC, des UPA et de chacune des municipalités concernées est conditionnelle au dépôt de la décision de la CPTAQ;

Attendu qu'il y a ainsi lieu d'adopter une résolution afin d'accepter l'ensemble des dispositions contenues dans l'orientation préliminaire de la CPTAQ;


En conséquence, il est proposé par M. Fernand Laplante et résolu unanimement :

Que le conseil de la municipalité signifie à la CPTAQ son accord sur le résultat de la demande à portée collective contenue à l'intérieur de l'orientation préliminaire transmise par la CPTAQ le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059).

Que le conseil de la municipalité s'engage, le cas échéant, à modifier son plan et ses règlements d'urbanisme de manière à se conformer aux exigences de la décision de la CPTAQ.

Adopté

Extrait certifié conforme, ce 6 novembre 2012



Sylvie Mercier
Directrice générale & secrétaire-trésorière



Demande à portée collective
article 59
Dossier 373059
Loi sur la protection du territoire et
des activités agricoles

BILAN 2017-2018

Préparé par
le service d'aménagement du territoire

Le 8 août 2018

1. Mise en contexte

Le 23 janvier 2013, la Commission de la protection du territoire agricole rendait une décision sur la demande à portée collective visant le territoire des 19 municipalités de la MRC des Appalaches.

À la suite de la décision rendue, le conseil de la MRC a adopté deux RCI qui sont entrés en vigueur le 2 août 2013 pour le RCI numéro 146 et le 15 novembre 2013 pour le RCI numéro 149. Parallèlement, la MRC a adopté un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'inclure l'ensemble des dispositions de la décision 373059, règlement qui est entré en vigueur le 11 février 2014. Dans les mois suivants, les municipalités ont toutes adopté des règlements de concordance afin de se conformer au schéma d'aménagement. En fin de compte, toutes les municipalités ont intégré les dispositions dans leur réglementation d'urbanisme de février 2014 à novembre 2014.

Une des dispositions de la décision est de produire un bilan annuel des constructions résidentielles en zone agricole. Le premier bilan annuel a été élaboré à l'hiver 2015 et comprenait les années civiles 2013 et 2014. Après avoir reçu une demande de la Commission, les bilans annuels se feront pour les années financières de la Commission soit du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante. Le bilan de 2017-2018 s'échelonne donc du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.

2. La construction résidentielle

Entre le 23 janvier 2013 et le 31 mars 2017, 88 permis pour la construction d'une résidence avaient été émis dans la zone agricole sur le territoire de la MRC des Appalaches.

Entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018, 24 permis pour la construction d'une résidence ont été émis dans la zone agricole permanente (annexe 1). Les municipalités d'Adstock, de la Paroisse de Disraeli, d'Irlande, de Kinnear's Mills, de Sacré-Cœur-de-Jésus, de Saint-Adrien-d'Irlande, de Sainte-Clotilde-de-Beauce, de Sainte-Praxède, de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, de Saint-Jean-de-Brébeuf, de Saint-Pierre-de-Broughton et de la ville de Thetford Mines ont émis des permis de construction résidentielle en zone agricole.

La moitié des permis ont été émis dans les différents secteurs (agroforestier de type 1 et agroforestier de type 2, agricole et agricole dynamique) et l'autre moitié des permis a été émis dans des îlots déstructurés avec morcellement. Le tiers des permis de construction résidentielle qui ont été émis relèvent de la demande à portée collective. Les autres permis émis relèvent soit d'une déclaration de droits acquis ou d'une autorisation déjà émise par la Commission.

En somme, depuis que la décision de la demande à portée collective a été rendue dans la MRC des Appalaches, 112 résidences ont été construites dans la zone agricole permanente. Néanmoins, un peu plus de la moitié (58,9 %) de ses nouvelles résidences relèvent de la décision rendue pour la demande à portée collective.

À l'annexe 2, un bilan récapitulatif par municipalité a été ajouté pour chaque année depuis que la décision a été rendue.

3. Les constats

Le bilan des constructions résidentielles en zone agricole est positif dans l'ensemble. Pour l'année fiscale de 2017, douze municipalités ont émis des permis de construction résidentielle dans la zone agricole. La superficie de ces municipalités occupée par la zone agricole varie de 51 % pour la ville de Thetford à 99,7 % pour la municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande. La demande à portée collective est donc profitable pour les municipalités largement occupées par la zone agricole.

Annexe 1 – Bilan des constructions résidentielles en 2017 (1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018)

Demande	Numéro du permis	Date d'émission du permis	Nom propriétaire	Numéro de lots	Cadastre	Matricule	Superficie	Unité de mesure	Superficie (ha)	Secteur	Municipalité	# Décision
1	2017-082	2017-05-09	Ferme Pierline Enr.	6 087 778	Québec	5107-69-7830	3 541.00	m ²	0.35 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Adstock	373059
2	COL170010	2017-04-28	██████████	246, 249	Irlande	2605-75-0279	2 768.60	m ²	0.28 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Irlande	373059
3	COL170022	2017-05-19	██████████	218, 187	Irlande	3000-79-7820	15 800.00	m ²	1.58 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Irlande	373059
4	COL170023	2017-05-19	██████████	168	Irlande	2602-68-3030	3 483.75	m ²	0.35 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Irlande	098578
5	COL170030	2017-05-31	██████████	237-5, 244-10	Irlande	2705-64-8464	553.87	m ²	0.06 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Irlande	373059
6	COL170056	2017-08-25	██████████	144-1	Irlande	2505-12-4558	3 930.41	m ²	0.39 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Irlande	373059
7	juil-17	2017-04-07	██████████	4 913 340	Québec	3915-38-8088	18 800.00	m ²	1.88 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Kinnear's Mills	383479
8	2017-31	2017-08-03	██████████	4 913 500	Québec	4317-62-4960	9 625.10	m ²	0.96 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Kinnear's Mills	414003
9	2017-026	2017-05-08	██████████	5 690 764	Québec	3785-20-2743	1 835.00	m ²	0.18 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Paroisse de Disraeli	373059
10	2017-038	2017-05-17	██████████ ██████████	5 514 502	Québec	3986-18-5339	1 513.00	m ²	0.15 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Paroisse de Disraeli	373059
11	2017-089	2017-08-16	██████████	5 690 483	Québec	3485-74-2678	2 908.00	m ²	0.29 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Paroisse de Disraeli	373059
12	C-715-17	2017-04-24	██████████	4 545 436	Québec	6618-63-6602	18 800.00	m ²	1.88 ha	Agricole (90 ha)	Sacré-Cœur-de-Jésus	370851
13	C-741-18	2017-03-19	██████████	4 544 473	Québec	5715-21-9180	4 144.80	m ²	0.41 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Sacré-Cœur-de-Jésus	356434
14	987	2015-05-26	██████████	4 912 822	Québec	3506-84-9636	4 055.80	m ²	0.41 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Saint-Adrien-d'Irlande	373059
15	1035	2017-08-08	██████████	4 913 671	Québec	3312-20-7129	1 445 387.00	m ²	144.54 ha	Agricole dynamique (100 ha)	Saint-Adrien-d'Irlande	416629
16	01-2018	2018-01-30	██████████ ██████████	5 041 900	Québec	6108-30-8113	4645.20	m ²	0.46 ha	Agricole (90 ha)	Sainte-Clotilde-de-Beauce	418668
17	2017-094	2017-09-15	██████████ ██████████	5 514 710	Québec	4483-10-4138	425 300.00	m ²	42.53 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Sainte-Praxède	373059

Annexe 1 – Bilan des constructions résidentielles en 2017 (1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018) - suite

Demande	Numéro du permis	Date d'émission du permis	Nom propriétaire	Numéro de lots	Cadastre	Matricule	Superficie	Unité de mesure	Superficie (ha)	Secteur	Municipalité	# Décision
18	961	2017-05-02	██████████	5 690 920	Québec	2590-88-0798	114 500.00	m ²	11.45 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	373059
19	976	2017-09-05	██████████	6 012 685	Québec	2592-73-6985	5 099.60	m ²	0.51 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	373059
20	2017-02	2017-04-03	██████████	5 660 910	Québec	3219-72-2062	3 952.20	m ²	0.4 ha	Agricole (90 ha)	Saint-Jean-de-Brébeuf	414804
21	25-C-17	2017-05-11	██████████	4 448 563, 4 450 094	Québec	4926-72-3636	513 400.00	m ²	51.34 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Saint-Pierre-de-Broughton	373059
22	31-C-17	2017-05-18	██████████	5 467 529	Québec	5120-96-2983	6 537.90	m ²	0.65 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Saint-Pierre-de-Broughton	373059
23	2017-1399	2017-09-18	██████████	5 548 540	Québec	4312-73-6364	3 250.00	m ²	0.33 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	373059
24	2017-0655	2017-05-31	██████████ ██████████	4 603 234	Québec	5213-26-6932	204 500.00	m ²	20.45 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Thetford Mines	373059

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (2013, 2014, 2015, 2016 et 2017)

ADSTOCK

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		219	43
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	2	0
	2015-2016	1	3
	2016-2017	0	0
	2017-2018	0	1
	Total	3	4
	Proportion des résidences potentielles	1.4 %	9.3 %

BEAULAC-GARTHBY

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		25	7
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	0
	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	0
	2017-2018	0	0
	Total	0	0
	Proportion des résidences potentielles	0.0 %	0.0 %

PAROISSE DE DISRAELI

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		39	41
Nombre de permis émis	2013	2	0
	2014	1	1
	2015-2016	1	0
	2016-2017	1	0
	2017-2018	0	3
	Total	5	4
	Proportion des résidences potentielles	12.8 %	9.8 %

VILLE DE DISRAELI

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		1	4
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	0
	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	1
	2017-2018	0	0
	Total	0	1
	Proportion des résidences potentielles	0.0 %	25.0 %

EAST BROUGHTON

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		1	8
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	0
	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	1
	2017-2018	0	0
	Total	0	1
	Proportion des résidences potentielles	0.0 %	12.5 %

IRLANDE

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		76	49
Nombre de permis émis	2013	1	1
	2014	2	0
	2015-2016	2	0
	2016-2017	2	0
	2017-2018	1	4
	Total	8	5
	Proportion des résidences potentielles	10.5 %	10.2 %

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (2013, 2014, 2015, 2016 et 2017) – suite

KINNEAR'S MILLS

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		101	31
Nombre de permis émis	2013	2	1
	2014	3	0
	2015-2016	3	0
	2016-2017	3	3
	2017-2018	2	0
	Total	13	4
	Proportion des résidences potentielles	12.9 %	12.9 %

SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		82	29
Nombre de permis émis	2013	0	1
	2014	1	0
	2015-2016	1	1
	2016-2017	2	2
	2017-2018	2	0
	Total	6	4
	Proportion des résidences potentielles	7.3 %	13.8 %

SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		27	32
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	1
	2015-2016	0	1
	2016-2017	0	0
	2017-2018	1	1
	Total	1	3
	Proportion des résidences potentielles	3.7 %	9.4 %

SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		56	13
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	0
	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	0
	2017-2018	1	0
	Total	1	0
	Proportion des résidences potentielles	1.8 %	0.0 %

SAINTE-PRAXÈDE

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		87	11
Nombre de permis émis	2013	1	1
	2014	0	0
	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	1
	2017-2018	1	0
	Total	2	2
	Proportion des résidences potentielles	2.3 %	18.2 %

SAINT-FORTUNAT

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		48	3
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	1	0
	2015-2016	0	0
	2016-2017	1	0
	2017-2018	0	0
	Total	2	0
	Proportion des résidences potentielles	4.2 %	0.0 %

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (2013, 2014, 2015, 2016 et 2017) – suite

SAINT-JACQUES-DE-LEEDS

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		32	10
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	2	0
	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	0
	2017-2018	0	0
	Total	2	0
	Proportion des résidences potentielles	6.3 %	0.0 %

SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		28	10
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	0
	2015-2016	1	0
	2016-2017	0	0
	2017-2018	1	1
	Total	2	1
	Proportion des résidences potentielles	7.1 %	10.0 %

SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		58	10
Nombre de permis émis	2013	2	0
	2014	0	0
	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	0
	2017-2018	1	0
	Total	3	0
	Proportion des résidences potentielles	5.2 %	0.0 %

SAINT-JULIEN

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		52	22
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	1	1
	2015-2016	0	0
	2016-2017	1	0
	2017-2018	0	0
	Total	2	1
	Proportion des résidences potentielles	3.8 %	4.5 %

SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINÉ

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		12	--
Nombre de permis émis	2013	0	--
	2014	0	--
	2015-2016	0	--
	2016-2017	0	--
	2017-2018	0	--
	Total	0	--
	Proportion des résidences potentielles	0.0 %	--

SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		144	65
Nombre de permis émis	2013	0	1
	2014	3	1
	2015-2016	1	0
	2016-2017	4	2
	2017-2018	1	1
	Total	9	5
	Proportion des résidences potentielles	6.3 %	7.7 %

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (2013, 2014, 2015, 2016 et 2017) – suite

VILLE DE THETFORD MINES

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		111	98
Nombre de permis émis	2013	3	0
	2014	2	3
	2015-2016	0	2
	2016-2017	3	3
	2017-2018	1	1
	Total	9	9
	Proportion des résidences potentielles	8.1 %	9.2 %

MRC DES APPALACHES

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		1199	486
Nombre de permis émis	2013	11	5
	2014	18	7
	2015-2016	10	7
	2016-2017	17	13
	2017-2018	12	12
	Total	68	44
	Proportion des résidences potentielles	5.7 %	9.1 %



EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Thetford Mines tenue à l'hôtel de ville de Thetford Mines le 5 novembre 2012 à 20 heures.

Sont présents la conseillère et les conseillers :

Carmen Jalbert Jacques
Clément Boudreau
Marc F. Vachon
Luc Champagne

Louis-Philippe Champagne
Marco Tanguay
Ghyslain Cliche
Paul-André Marchand

Sous la présidence du maire, Luc Berthold, formant quorum.

LA RÉOLUTION N^o 2012-459TM A ÉTÉ ADOPTÉE :

ATTENDU QUE le 13 juillet 2011, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2011-07-6328 visant une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE cette demande a donné lieu à cinq rencontres qui ont réuni des représentants de la CPTAQ, de la MRC, des municipalités locales ainsi que des trois Fédération de l'UPA soit de la Beauce, de Lotbinière-Mégantic et de l'Estrie;

ATTENDU QUE le résultat cartographique a par la suite été validé par la Ville de Thetford Mines qui est satisfaite du résultat qui lui apparaît avantageux pour sa municipalité;

ATTENDU QU'à la suite à ces rencontres, une entente globale a été conclue et la CPTAQ a rendu une orientation préliminaire le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059) ;

ATTENDU QUE cette orientation préliminaire concerne l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole permanente soit à l'intérieur des îlots déstructurés convenus (volet 1) ou sur des unités foncières d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole permanente et compris à l'intérieur des secteurs convenus (volet 2);

ATTENDU QUE le bilan de l'orientation préliminaire porte le nombre à environ 109 résidences potentielles (volet 1) et à 113 résidences potentielles (volet 2) pour un grand total de 222 résidences potentielles, réparties à l'intérieur des îlots déstructurés et des



secteurs convenus;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil municipal de la Ville de Thetford Mines ont lu et bien compris les objets de l'orientation préliminaire;

ATTENDU QUE l'obtention d'un avis favorable de la MRC, des UPA et de chacune des municipalités concernées est conditionnelle au dépôt de la décision de la CPTAQ;

ATTENDU QU'il y a ainsi lieu d'adopter une résolution afin d'accepter l'ensemble des dispositions contenues dans l'orientation préliminaire de la CPTAQ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Boudreau ;
APPUYÉ par le conseiller Ghyslain Cliche ;

ET RÉSOLU :

QUE le Conseil de la Ville de Thetford Mines signifie à la CPTAQ son accord sur le résultat de la demande à portée collective contenu à l'intérieur de l'orientation préliminaire transmis par la CPTAQ le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059).

QUE le Conseil de la Ville de Thetford Mines s'engage, le cas échéant, à modifier son plan et ses règlements d'urbanisme de manière à se conformer aux exigences de la décision de la CPTAQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(s) Luc Berthold
Luc Berthold, maire

(s) Edith Girard
M^e Edith Girard, greffière

Je, soussignée, M^e Edith Girard, greffière de la Ville de Thetford Mines, certifie, par les présentes, que l'extrait ci-dessus est une copie conforme à l'original.

DONNÉ À THETFORD MINES, ce 7 novembre 2012.

Edith Girard
M^e Edith Girard, greffière de la Ville



Demande à portée collective
article 59
Dossier 373059
Loi sur la protection du territoire et
des activités agricoles

BILAN 2018-2019

Préparé par
le service d'aménagement du territoire

Le 18 juin 2019

1. Mise en contexte

Le 23 janvier 2013, la Commission de la protection du territoire agricole rendait une décision sur la demande à portée collective visant le territoire des 19 municipalités de la MRC des Appalaches.

À la suite de la décision rendue, le conseil de la MRC a adopté deux RCI qui sont entrés en vigueur le 2 août 2013 pour le RCI numéro 146 et le 15 novembre 2013 pour le RCI numéro 149. Parallèlement, la MRC a adopté un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'inclure l'ensemble des dispositions de la décision 373059, règlement qui est entré en vigueur le 11 février 2014. Dans les mois suivants, les municipalités ont toutes adopté des règlements de concordance afin de se conformer au schéma d'aménagement. En fin de compte, toutes les municipalités ont intégré les dispositions dans leur réglementation d'urbanisme de février 2014 à novembre 2014.

Une des dispositions de la décision est de produire un bilan annuel des constructions résidentielles en zone agricole. Le premier bilan annuel a été élaboré à l'hiver 2015 et comprenait les années civiles 2013 et 2014. Après avoir reçu une demande de la Commission, les bilans annuels se feront pour les années financières de la Commission soit du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante. Le bilan de 2018-2019 s'échelonne donc du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

2. La construction résidentielle

Entre le 23 janvier 2013 et le 31 mars 2018, 112 permis pour la construction d'une résidence avaient été émis dans la zone agricole sur le territoire de la MRC des Appalaches.

Entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019, 20 permis pour la construction d'une résidence ont été émis dans la zone agricole permanente (annexe 1). Les municipalités d'Adstock, de la Paroisse de Disraeli, d'Irlande, de Kinnear's Mills, de Sacré-Cœur-de-Jésus, de Saint-Adrien-d'Irlande, de Sainte-Clotilde-de-Beauce, de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, de Saint-Pierre-de-Broughton et de la ville de Thetford Mines ont émis des permis de construction résidentielle en zone agricole.

Les trois-quarts des permis ont été émis dans les différents secteurs (agroforestier de type 1 et agroforestier de type 2, agricole et agricole dynamique) et le dernier quart des permis a été émis dans des îlots déstructurés avec morcellement. 20 % des permis de construction résidentielle qui ont été émis relèvent de la demande à portée collective. Les autres permis émis (80 %) relèvent soit d'une déclaration de droits acquis ou d'une autorisation déjà émise par la Commission.

En somme, depuis que la décision de la demande à portée collective a été rendue dans la MRC des Appalaches, 132 résidences ont été construites dans la zone agricole permanente. Néanmoins, un peu plus de la moitié (56 %) de ses nouvelles résidences relèvent de la décision rendue pour la demande à portée collective.

À l'annexe 2, un bilan récapitulatif par municipalité a été ajouté pour chaque année depuis que la décision a été rendue.

3. Les constats

Le bilan des constructions résidentielles en zone agricole est positif dans l'ensemble. Pour l'année fiscale 2018-2019, dix municipalités ont émis des permis de construction résidentielle dans la zone agricole. La superficie de ces municipalités occupée par la zone agricole varie de 51 % pour la ville de Thetford à 99,7 % pour la municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande. La demande à portée collective est donc profitable pour les municipalités largement occupées par la zone agricole.

Annexe 1 – Bilan des constructions résidentielles en 2018-2019 (1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019)

Demande	Numéro du permis	Date d'émission du permis	Nom propriétaire	Numéro de lots	Cadastre	Matricule	Superficie	Unité de mesure	Superficie (ha)	Secteur	Municipalité	# Décision	Type de permis
1	2018-428	2018-09-13	██████████	5 135 215	Québec	5205-10-8069	392 300.00	m ²	39.23 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Adstock	373059	Construction neuve
2	COL180043	2018-07-18	██████████	124, 124-5	Ireland	2304-32-4432	2 291.43	m ²	0.23 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Irlande	373059	Reconstruction
3	COL180018	2018-05-25	██████████	244-6,244-7,244-8-	Ireland	2705-54-6982	1 825.30	m ²	0.18 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Irlande	373059	Reconstruction
4	2018-023	2018-07-12	██████████	4 913 418	Québec	4116-48-7691	555 100.00	m ²	55.51 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Kinnear's Mills	338982	Construction neuve
5	2018-033	2018-05-10	██████████	5 690 496	Québec	3488-80-9319	470 100.00	m ²	47.01 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Paroisse de Disraeli	373059	Construction neuve
6	756-18	2018-07-05	██████████ (Art.40)	4 544 854	Québec	6313-48-2276	581 800.00	m ²	58.18 ha	Agricole dynamique (100 ha)	Sacré-Cœur-de-Jésus	384462	Construction neuve
7	757-18	2018-07-05	██████████	4 545 299	Québec	5817-14-0988	5 000.00	m ²	0.5 ha	Agricole (90 ha)	Sacré-Cœur-de-Jésus	361434	Reconstruction
8	763-18	2018-08-13	██████████	4 544 773	Québec	6122-97-7890	484 400.00	m ²	48.44 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Sacré-Cœur-de-Jésus	373059	Construction neuve
9	764-18	2018-08-16	██████████	4 544 726	Québec	6026-64-9785	6 995.60	m ²	0.7 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Sacré-Cœur-de-Jésus	173776	Reconstruction
10	775-19	2019-03-04	██████████	4 544 649	Québec	5924-20-2274	216 700.00	m ²	21.67 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Sacré-Cœur-de-Jésus	373059	Construction neuve
11	154	2018-01-01	██████████	4 912 830	Thetford	3507-88-2882	87 600.00	m ²	8.76 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Saint-Adrien-d'Irlande	T-004154	Construction neuve
12	1043	2018-09-01	██████████	4 912 822	Thetford	3506-84-9636	4 055.80	m ²	0.41 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Saint-Adrien-d'Irlande	353334	Construction neuve
13	C-03-2019	2019-02-19	██████████	5 041 186	Québec	6405-44-2649	8 753.00	m ²	0.88 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Sainte-Clotilde-de-Beauce	421546	Reconstruction
14	C-02-2019	2019-03-14	██████████	6 253 051	Québec		3 709.06	m ²	0.37 ha	Agricole (90 ha)	Sainte-Clotilde-de-Beauce	420201	Reconstruction
15	1000	2018-07-18	9308-6585 Québec inc.	5 691 000	Québec	2789-69-7369	302 200.00	m ²	30.22 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	380852	Reconstruction
16	78-C-18	2018-11-07	██████████	4 448 339	Québec	4523-11-2588	106 000.00	m ²	10.6 ha	Agricole (90 ha)	Saint-Pierre-de-Broughton	421186	Reconstruction
17	2018-0272	2018-04-18	██████████	4 602 338	Québec	4613-48-6303	2346.40	m ²	0.23 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Thetford Mines		Reconstruction

Annexe 1 – Bilan des constructions résidentielles en 2018-2019 (1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019) - suite

Demande	Numéro du permis	Date d'émission du permis	Nom propriétaire	Numéro de lots	Cadastre	Matricule	Superficie	Unité de mesure	Superficie (ha)	Secteur	Municipalité	# Décision	Type de permis
18	2018-0625	2018-05-28	██████████	4 912 359	Québec	4009-72-1340	2689.20	m ²	0.27 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	373059	Construction neuve
19	2018-1264	2018-08-29	██████████	4 602 659	Québec	4814-33-6954	2448.30	m ²	0.24 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Thetford Mines	420071	Reconstruction
20	2019-0012	2019-01-09	██████████	4 602 092	Québec	4514-85-8464	1185.70	m ²	0.12 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	373059	Reconstruction

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018)

ADSTOCK

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		219	43
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	2	0
	2015-2016	1	3
	2016-2017	0	0
	2017-2018	0	1
	2018-2019	1	0
	Total	4	4
	Proportion des résidences potentielles		1.8%

BEAULAC-GARTHBY

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		25	7
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	0
	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	0
	2017-2018	0	0
	2018-2019	0	0
	Total	0	0
	Proportion des résidences potentielles		0.0%

PAROISSE DE DISRAELI

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		39	41
Nombre de permis émis	2013	2	0
	2014	1	1
	2015-2016	1	0
	2016-2017	1	0
	2017-2018	0	3
	2018-2019	1	0
	Total	6	4
	Proportion des résidences potentielles		15.4%

VILLE DE DISRAELI

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		1	4
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	0
	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	1
	2017-2018	0	0
	2018-2019	0	0
	Total	0	1
	Proportion des résidences potentielles		0.0%

EAST BROUGHTON

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		1	8
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	0
	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	1
	2017-2018	0	0
	2018-2019	0	0
	Total	0	1
	Proportion des résidences potentielles		0.0%

IRLANDE

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		76	49
Nombre de permis émis	2013	1	1
	2014	2	0
	2015-2016	2	0
	2016-2017	2	0
	2017-2018	1	4
	2018-2019	0	2
	Total	8	7
	Proportion des résidences potentielles		10.5%

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018) – suite

KINNEAR'S MILLS

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		101	31
Nombre de permis émis	2013	2	1
	2014	3	0
	2015-2016	3	0
	2016-2017	3	3
	2017-2018	2	0
	2018-2019	1	0
	Total	14	4
	Proportion des résidences potentielles	13.9%	12.9%

SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		82	29
Nombre de permis émis	2013	0	1
	2014	1	0
	2015-2016	1	1
	2016-2017	2	2
	2017-2018	2	0
	2018-2019	5	0
	Total	11	4
	Proportion des résidences potentielles	13.4%	13.8%

SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		27	32
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	1
	2015-2016	0	1
	2016-2017	0	0
	2017-2018	1	1
	2018-2019	1	1
	Total	2	4
	Proportion des résidences potentielles	7.4%	12.5%

SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		56	13
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	0
	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	0
	2017-2018	1	0
	2018-2019	2	0
	Total	3	0
	Proportion des résidences potentielles	5.4%	0.0%

SAINTE-PRAXÈDE

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		87	11
Nombre de permis émis	2013	1	1
	2014	0	0
	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	1
	2017-2018	1	0
	2018-2019	0	0
	Total	2	2
	Proportion des résidences potentielles	2.3%	18.2%

SAINT-FORTUNAT

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		48	3
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	1	0
	2015-2016	0	0
	2016-2017	1	0
	2017-2018	0	0
	2018-2019	0	0
	Total	2	0
	Proportion des résidences potentielles	4.2%	0.0%

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018) – suite

SAINT-JACQUES-DE-LEEDS

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		32	10
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	2	0
	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	0
	2017-2018	0	0
	2018-2019	0	0
	Total	2	0
	Proportion des résidences potentielles	6.3%	0.0%

SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		28	10
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	0
	2015-2016	1	0
	2016-2017	0	0
	2017-2018	1	1
	2018-2019	1	0
	Total	3	1
	Proportion des résidences potentielles	10.7%	10.0%

SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		58	10
Nombre de permis émis	2013	2	0
	2014	0	0
	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	0
	2017-2018	1	0
	2018-2019	0	0
	Total	3	0
	Proportion des résidences potentielles	5.2%	0.0%

SAINT-JULIEN

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		52	22
Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	1	1
	2015-2016	0	0
	2016-2017	1	0
	2017-2018	0	0
	2018-2019	0	0
	Total	2	1
	Proportion des résidences potentielles	3.8%	4.5%

SAINT-JOSEPH-DE-COLERAIN

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		12	--
Nombre de permis émis	2013	0	--
	2014	0	--
	2015-2016	0	--
	2016-2017	0	--
	2017-2018	0	--
	2018-2019	0	--
	Total	0	--
	Proportion des résidences potentielles	0.0%	--

SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		144	65
Nombre de permis émis	2013	0	1
	2014	3	1
	2015-2016	1	0
	2016-2017	4	2
	2017-2018	1	1
	2018-2019	1	0
	Total	10	5
	Proportion des résidences potentielles	6.9%	7.7%

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018) – suite

VILLE DE THETFORD MINES

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		111	98
Nombre de permis émis	2013	3	0
	2014	2	3
	2015-2016	0	2
	2016-2017	3	3
	2017-2018	1	1
	2018-2019	2	2
	Total	11	11
	Proportion des résidences potentielles	9.9%	11.2%

MRC DES APPALACHES

Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		1199	486
Nombre de permis émis	2013	11	5
	2014	18	7
	2015-2016	10	7
	2016-2017	17	13
	2017-2018	12	12
	2018-2019	15	5
	Total	83	49
	Proportion des résidences potentielles	6.9%	10.1%

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY
COMTÉ DE RICHMOND
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ DES APPALACHES
CANADA

SESSION
ORDINAIRE

À une session ordinaire du conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Richmond, de la Municipalité Régionale du Comté des Appalaches, tenue le lundi 5 novembre 2012, au lieu ordinaire des sessions à 19 heures et 00 minute, à laquelle sont présents :

-2012-

NOVEMBRE LE 05

Monsieur le Pro-Maire	1- Jean-Claude Brochu
Messieurs les conseillers	2- Isabelle Gosselin
Mesdames les conseillères	3- Marcel Houde
	4- Bruno Martin
	5- Isabelle Roberge
	6- Marc Baillargeon

Absent : Maire Loïc Lenoir

Tous les membres du conseil et formant quorum.

Sous la présidence du pro-maire, monsieur Jean-Claude Brochu, Madame Cynthia Gagné, directrice générale de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion.

RÉSOLUTION D'ADOPTION RELATIVE AU COMPTE-RENDU ET ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE(article 59, LPTAA)

ATTENDU QUE le 13 juillet 2011, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2011-07-6328 visant une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la LPTAA;

ATTENDU QUE cette demande a donné lieu à 5 rencontres qui ont réuni des représentants de la CPTAQ, de la MRC, des municipalités locales ainsi que des trois Fédération de l'UPA soit de la Beauce, de Lotbinière-Mégantic et de l'Estrie;

ATTENDU QUE le résultat cartographique a par la suite été validé par la municipalité de Beaulac-Garthby qui est satisfaite du résultat qui lui apparaît avantageux pour sa municipalité;

ATTENDU QUE suite à ces rencontres, une entente globale a été conclue et la CPTAQ a rendu une orientation préliminaire le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059) ;

ATTENDU QUE cette orientation préliminaire concerne l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole permanente soit à l'intérieur des îlots déstructuré convenus (volet 1) ou sur des unités foncières d'une superficie suffisante pour le pas déstructurer la zone agricole permanente et compris à l'intérieur des secteurs convenus (volet 2);

ATTENDU QUE le bilan de l'orientation préliminaire porte le nombre à environ 30 résidences potentielles, réparties à l'intérieur des îlots déstructurés et des secteurs convenus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont lu et bien compris les objets de l'orientation préliminaire;

ATTENDU QUE l'obtention d'un avis favorable de la MRC, des UPA et de chacune des municipalités concernées est conditionnelle au dépôt de la décision de la CPTAQ;

REÇU 14 NOV. 2012

ATTENDU QUE l'obtention d'un avis favorable de la MRC, des UPA et de chacune des municipalités concernées est conditionnelle au dépôt de la décision de la CPTAQ;

ATTENDU QU'il y a ainsi lieu d'adopter une résolution afin d'accepter l'ensemble des dispositions contenues dans l'orientation préliminaire de la CPTAQ;

EN CONSÉQUENCE,

12-11-4321

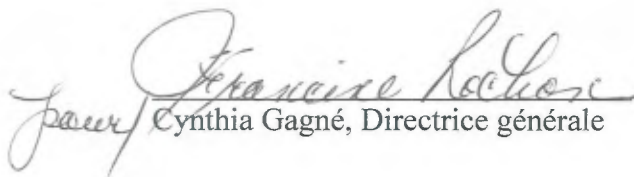
Il est proposé par : Monsieur Bruno Martin

Que le conseil de la municipalité signifie à la CPTAQ son accord sur le résultat de la demande à portée collective contenu à l'intérieur de l'orientation préliminaire transmis par la CPTAQ le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059).

Que le conseil de la municipalité s'engage, le cas échéant, à modifier son plan et ses règlements d'urbanisme de manière à se conformer aux exigences de la décision de la CPTAQ.

Adopté à l'unanimité par les conseillers
Le maire s'étant abstenu de voter.

Je, soussigné, Cynthia Gagné, directrice générale de la municipalité de Beaulac-Garthby, certifie, par les présentes, que l'extrait ci-dessus est une copie conforme à l'original.


pour Cynthia Gagné, Directrice générale



Demande à portée collective

article 59

Dossier 373059

*Loi sur la protection du territoire et
des activités agricoles*

BILAN 2019-2020

Préparé par
le service d'aménagement du territoire

Le 10 juin 2020

1. Mise en contexte

Le 23 janvier 2013, la Commission de la protection du territoire agricole rendait une décision sur la demande à portée collective visant le territoire des 19 municipalités de la MRC des Appalaches.

À la suite de la décision rendue, le conseil de la MRC a adopté deux RCI qui sont entrés en vigueur le 2 août 2013 pour le RCI numéro 146 et le 15 novembre 2013 pour le RCI numéro 149. Parallèlement, la MRC a adopté un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'inclure l'ensemble des dispositions de la décision 373059, règlement qui est entré en vigueur le 11 février 2014. Dans les mois suivants, les municipalités ont toutes adopté des règlements de concordance afin de se conformer au schéma d'aménagement. En fin de compte, toutes les municipalités ont intégré les dispositions dans leur réglementation d'urbanisme de février 2014 à novembre 2014.

Une des dispositions de la décision est de produire un bilan annuel des constructions résidentielles en zone agricole. Le premier bilan annuel a été élaboré à l'hiver 2015 et comprenait les années civiles 2013 et 2014. Après avoir reçu une demande de la Commission, les bilans annuels se feront pour les années financières de la Commission soit du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante. Le bilan de 2019-2020 s'échelonne donc du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

2. La construction résidentielle

Entre le 23 janvier 2013 et le 31 mars 2019, 132 permis pour la construction d'une résidence avaient été émis dans la zone agricole sur le territoire de la MRC des Appalaches.

Entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020, 21 permis pour la construction d'une résidence ont été émis dans la zone agricole permanente (annexe 1). Les municipalités d'Adstock, de la Paroisse de Disraeli, de Saint-Fortunat, de Kinnear's Mills, de Sacré-Cœur-de-Jésus, de Saint-Jean-de-Brébeuf, de Sainte-Clotilde-de-Beauce, de Saint-Jacques-de-Leeds, de Saint-Pierre-de-Broughton, de Sainte-Praxède et de la ville de Thetford Mines ont émis des permis de construction résidentielle en zone agricole.

Les trois-quarts des permis ont été émis dans les différents secteurs (agroforestier de type 1 et agroforestier de type 2, agricole et agricole dynamique) et le dernier quart des permis a été émis dans des îlots déstructurés avec morcellement. 48 % des permis de construction résidentielle qui ont été émis relèvent de la demande à portée collective. Les autres permis émis (52 %) relèvent soit d'une déclaration de droits acquis ou d'une autorisation déjà émise par la Commission.

En somme, depuis que la décision de la demande à portée collective a été rendue dans la MRC des Appalaches, 153 résidences ont été construites dans la zone agricole

permanente. Néanmoins, un peu plus de la moitié (52 %) de ses nouvelles résidences relèvent de la décision rendue pour la demande à portée collective.

À l'annexe 2, un bilan récapitulatif par municipalité a été ajouté pour chaque année depuis que la décision a été rendue.

3. Les constats

Le bilan des constructions résidentielles en zone agricole est positif dans l'ensemble. Pour l'année fiscale 2019-2020, onze municipalités ont émis des permis de construction résidentielle dans la zone agricole. La superficie de ces municipalités occupée par la zone agricole varie de 51 % pour la ville de Thetford à 99,5 % pour la municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf. La demande à portée collective est donc profitable pour les municipalités largement occupées par la zone agricole.

Annexe 1 – Bilan des constructions résidentielles en 2019-2020 (1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020)

Demande	Numéro du permis	Date d'émission du permis	Nom propriétaire	Numéro de lots	Cadastre	Matricule	Superficie	Unité de mesure	Superficie (ha)	Secteur	Municipalité	# Décision	Type de permis
1	2019-038	2019-04-03	██████████	6 197 945	Québec	5103-48-2603	4 235.20	m ²	0.42 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Adstock	414637	Reconstruction
2	2019-351	2019-08-28	██████████	5 449 686	Québec	6196-91-0311	627 300.00	m ²	62.73 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Adstock	373059	Construction neuve
3	2019-361	2019-08-29	██████████ ██████████	5 135 319	Québec	5310-54-1781	624 600.00	m ²	62.46 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Adstock	424100	Reconstruction
4	2019-066	2019-06-18	██████████	5 690 248	Québec	3186-83-5534	581 900.00	m ²	58.19 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Paroisse de Disraeli	373059	Construction neuve
5	2018-073	2019-01-22	██████████ ██████████	4 913 440	Québec	4119-80-3430	370 000.00	m ²	37 ha	Agricole (90 ha)	Kinnear's Mills	421363	Reconstruction
6	806-19	2019-10-10	██████████ ██████████	5 392 507	Québec	5817-34-7911	3 002.40	m ²	0.3 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Sacré-Cœur-de-Jésus	373059	Construction neuve
7	C19-10	2019-06-18	██████████	5 041 029	Québec	6305-98-5481	836 100.00	m ²	83.61 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Sainte-Clotilde-de-Beauce	373059	Construction neuve
8	2017-050	2018-03-18	██████████ ██████████	5 514 668	Québec	4382-52-2440	430 000.00	m ²	43 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Sainte-Praxède	416589	Reconstruction
9	220419	2019-04-22	██████████	5 691 174	Québec	1697-65-4339	15 529.00	m ²	1.55 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Saint-Fortunat	418444	Reconstruction
10	20519	2019-05-02	██████████	5 691 304	Québec	1994-01-7894	386 300.00	m ²	38.63 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Saint-Fortunat	373059	Construction neuve
11	2019-032	2019-08-12	██████████ ██████████	6 320 233	Québec	4125-79-3795	5 000.00	m ²	0.5 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Saint-Jacques-de-Leeds	424430	Reconstruction
12	18021	2018-12-02	██████████ ██████████	6 055 082	Québec	3218-48-7221	4 869.40	m ²	0.49 ha	Agricole (90 ha)	Saint-Jean-de-Brébeuf	423069	Reconstruction
13	19009	2020-02-20	Les sucreries R.D.M. Labbé SENC	5 660 876	Québec	3119-58-4618	414 119.00	m ²	41.41 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Saint-Jean-de-Brébeuf	373059	Construction neuve
14	09-C-19	2019-04-18	██████████	4 545 128-4 448 798	Québec	5326-83-9729	1 038 400.00	m ²	103.84 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Saint-Pierre-de-Broughton	421965	Construction neuve
15	2019-1361	2019-09-03	██████████	4 602 360	Québec	4614-88-7500	12 000.00	m ²	1.2 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	373059	Construction neuve
16	2019-1068	2019-07-19	██████████ ██████████	4 912 109	Québec	3706-54-7489	272 800.00	m ²	27.28 ha	Agricole dynamique (100 ha)	Thetford Mines	424069	Reconstruction
17	2019-1821	2019-12-08	██████████ ██████████	6 319 552	Québec	4713-66-1751	2 787.30	m ²	0.28 ha	Agroforestier de type 3 (5 ha)	Thetford Mines	424971	Reconstruction
18	2019-1775	2019-11-21	██████████ ██████████	6 193 835	Québec	4009-10-6230	132 140.00	m ²	13.21 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	373059	Construction neuve
19	2019-0196	2019-04-04	██████████	5 548 539	Québec	4312-62-6945	19 400.00	m ²	1.94 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	373059	Reconstruction
20	2019-1043	2019-07-16	██████████ ██████████	6 197 904	Québec	4009-84-1666	5 000.00	m ²	0.5 ha	Agricole (90 ha)	Thetford Mines	421812	Reconstruction
21	2019-0012	2019-01-09	██████████ ██████████	4 602 092	Québec	4514-85-8464	1 185.70	m ²	0.12 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	373059	Reconstruction

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019)

ADSTOCK			BEAULAC-GARTHBY			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	flots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	flots déstructurés	
	219	43		25	7	
Nombre de permis émis	2013	0	0	2013	0	0
	2014	2	0	2014	0	0
	2015-2016	1	3	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	0	2016-2017	0	0
	2017-2018	0	1	2017-2018	0	0
	2018-2019	1	0	2018-2019	0	0
	2019-2020	3	0	2019-2020	0	0
	Total	7	4	Total	0	0
Proportion des résidences potentielles	3.2%	9.3%	Proportion des résidences potentielles	0.0%	0.0%	
PAROISSE DE DISRAELI			VILLE DE DISRAELI			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	flots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	flots déstructurés	
	39	41		1	4	
Nombre de permis émis	2013	2	0	2013	0	0
	2014	1	1	2014	0	0
	2015-2016	1	0	2015-2016	0	0
	2016-2017	1	0	2016-2017	0	1
	2017-2018	0	3	2017-2018	0	0
	2018-2019	1	0	2018-2019	0	0
	2019-2020	1	0	2019-2020	0	0
	Total	7	4	Total	0	1
Proportion des résidences	17.9%	9.8%	Proportion des résidences	0.0%	25.0%	
EAST BROUGHTON			IRLANDE			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	flots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	flots déstructurés	
	1	8		76	49	
Nombre de permis émis	2013	0	0	2013	1	1
	2014	0	0	2014	2	0
	2015-2016	0	0	2015-2016	2	0
	2016-2017	0	1	2016-2017	2	0
	2017-2018	0	0	2017-2018	1	4
	2018-2019	0	0	2018-2019	0	2
	2019-2020	0	0	2019-2020	0	0
	Total	0	1	Total	8	7
Proportion des résidences potentielles	0.0%	12.5%	Proportion des résidences potentielles	10.5%	14.3%	
KINNEAR'S MILLS			SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	flots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	flots déstructurés	
	101	31		82	29	
Nombre de permis émis	2013	2	1	2013	0	1
	2014	3	0	2014	1	0
	2015-2016	3	0	2015-2016	1	1
	2016-2017	3	3	2016-2017	2	2
	2017-2018	2	0	2017-2018	2	0
	2018-2019	1	0	2018-2019	5	0
	2019-2020	1	0	2019-2020	0	1
	Total	15	4	Total	11	5
Proportion des résidences potentielles	14.9%	12.9%	Proportion des résidences potentielles	13.4%	17.2%	

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019) – suite

SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE			SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	27	32		56	13	
Nombre de permis émis	2013	0	0	2013	0	0
	2014	0	1	2014	0	0
	2015-2016	0	1	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	0	2016-2017	0	0
	2017-2018	1	1	2017-2018	1	0
	2018-2019	1	1	2018-2019	2	0
	2019-2020	0	0	2019-2020	1	0
	Total	2	4	Total	4	0
Proportion des résidences potentielles	7.4%	12.5%	Proportion des résidences potentielles	7.1%	0.0%	
SAINTE-PRAXÈDE			SAINT-FORTUNAT			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	87	11		48	3	
Nombre de permis émis	2013	1	1	2013	0	0
	2014	0	0	2014	1	0
	2015-2016	0	0	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	1	2016-2017	1	0
	2017-2018	1	0	2017-2018	0	0
	2018-2019	0	0	2018-2019	0	0
	2019-2020	1	0	2019-2020	2	0
	Total	3	2	Total	4	0
Proportion des résidences potentielles	3.4%	18.2%	Proportion des résidences potentielles	8.3%	0.0%	
SAINT-JACQUES-DE-LEEDS			SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	32	10		28	10	
Nombre de permis émis	2013	0	0	2013	0	0
	2014	2	0	2014	0	0
	2015-2016	0	0	2015-2016	1	0
	2016-2017	0	0	2016-2017	0	0
	2017-2018	0	0	2017-2018	1	1
	2018-2019	0	0	2018-2019	1	0
	2019-2020	1	0	2019-2020	0	0
	Total	3	0	Total	3	1
Proportion des résidences potentielles	9.4%	0.0%	Proportion des résidences potentielles	10.7%	10.0%	

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019) – suite

SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF			SAINT-JULIEN			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	58	10		52	22	
Nombre de permis émis	2013	2	0	2013	0	0
	2014	0	0	2014	1	1
	2015-2016	0	0	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	0	2016-2017	1	0
	2017-2018	1	0	2017-2018	0	0
	2018-2019	0	0	2018-2019	0	0
	2019-2020	2	0	2019-2020	0	0
	Total	5	0	Total	2	1
Proportion des résidences potentielles	8.6%	0.0%	Proportion des résidences potentielles	3.8%	4.5%	
SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE			SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	12	--		144	65	
Nombre de permis émis	2013	0	--	2013	0	1
	2014	0	--	2014	3	1
	2015-2016	0	--	2015-2016	1	0
	2016-2017	0	--	2016-2017	4	2
	2017-2018	0	--	2017-2018	1	1
	2018-2019	0	--	2018-2019	1	0
	2019-2020	0	--	2019-2020	1	0
	Total	0	--	Total	11	5
Proportion des résidences potentielles	0.0%	--	Proportion des résidences potentielles	7.6%	7.7%	
VILLE DE THETFORD MINES			MRC DES APPALACHES			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	111	98		1199	486	
Nombre de permis émis	2013	3	0	2013	11	5
	2014	2	3	2014	18	7
	2015-2016	0	2	2015-2016	10	7
	2016-2017	3	3	2016-2017	17	13
	2017-2018	1	1	2017-2018	12	12
	2018-2019	2	2	2018-2019	15	5
	2019-2020	3	4	2019-2020	16	5
	Total	14	15	Total	99	54
Proportion des résidences potentielles	12.6%	15.3%	Proportion des résidences potentielles	8.3%	11.1%	



MUNICIPALITÉ D'IRLANDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX

À la séance ordinaire du Conseil municipal d'Irlande, tenue le lundi 5 novembre, présidée par la mairesse suppléante Carole Sévigny et à laquelle assistaient les membres du Conseil municipal suivants:

Jean-François Hamel, Jenny Martineau, Jean-Marie Carrier et Maggie Lamothe- Boudreau tous formant quorum et à laquelle était présente Christiane Laroche, secrétaire-trésorière/directrice générale.

Sont absents : Bruno Vézina et Benoît Lemay

LA RÉOLUTION SUIVANTE A ÉTÉ ADOPTÉE

2012-11-155 COMPTE-RENDU ET ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59, LPTAA)

Attendu que le 13 juillet 2011, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2011-07-6328 visant une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la LPTAA;

Attendu que cette demande a donné lieu à 5 rencontres qui ont réuni des représentants de la CPTAQ, de la MRC, des municipalités locales ainsi que des trois fédérations de l'UPA, soit de la Beauce, de Lotbinière-Mégantic et de l'Estrie;

Attendu que suite à ces rencontres, une entente globale a été conclue et que la CPTAQ a rendu une orientation préliminaire le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059);

Attendu que cette orientation préliminaire concerne l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole permanente, soit à l'intérieur des îlots déstructurés convenus (volet 1) ou sur des unités foncières d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole permanente et comprise à l'intérieur des secteurs convenus (volet 2);

Attendu que le bilan de l'orientation préliminaire porte le nombre à environ 136 résidences potentielles, réparties à l'intérieur des îlots déstructurés et des secteurs convenus;

Attendu que tous les membres du conseil municipal ont lu et bien compris les objets de l'orientation préliminaire;

REÇU 08 NOV. 2012

Attendu que l'obtention d'un avis favorable de la MRC, des UPA et de chacune des municipalités concernées est conditionnelle au dépôt de la décision de la CPTAQ;

Attendu qu'il y a ainsi lieu d'adopter une résolution afin d'accepter l'ensemble des dispositions contenues dans l'orientation préliminaire de la CPTAQ;

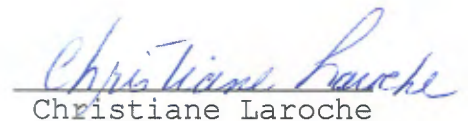
En conséquence, il est proposé par Jean-François Hamel et résolu à l'unanimité:

Que le conseil de la municipalité signifie à la CPTAQ son accord sur le résultat de la demande à portée collective contenu à l'intérieur de l'orientation préliminaire transmise par la CPTAQ le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059).

Que le conseil de la municipalité s'engage, le cas échéant, à modifier son plan et ses règlements d'urbanisme de manière à se conformer aux exigences de la décision de la CPTAQ.

ADOPTÉ

Copie certifiée conforme à l'original
ce 6 novembre 2012



Christiane Laroche
Secrétaire-trésorière/directrice générale

REÇU 08 NOV. 2012



Demande à portée collective

article 59

Dossier 373059

*Loi sur la protection du territoire et
des activités agricoles*

BILAN 2020-2021

Préparé par
le service d'aménagement du territoire

Le 22 juin 2021

1. Mise en contexte

Le 23 janvier 2013, la Commission de la protection du territoire agricole rendait une décision sur la demande à portée collective visant le territoire des 19 municipalités de la MRC des Appalaches.

À la suite de la décision rendue, le conseil de la MRC a adopté deux RCI qui sont entrés en vigueur le 2 août 2013 pour le RCI numéro 146 et le 15 novembre 2013 pour le RCI numéro 149. Parallèlement, la MRC a adopté un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'inclure l'ensemble des dispositions de la décision 373059, règlement qui est entré en vigueur le 11 février 2014. Dans les mois suivants, les municipalités ont toutes adopté des règlements de concordance afin de se conformer au schéma d'aménagement. En fin de compte, toutes les municipalités ont intégré les dispositions dans leur réglementation d'urbanisme de février 2014 à novembre 2014.

Une des dispositions de la décision est de produire un bilan annuel des constructions résidentielles en zone agricole. Le premier bilan annuel a été élaboré à l'hiver 2015 et comprenait les années civiles 2013 et 2014. Après avoir reçu une demande de la Commission, les bilans annuels se feront pour les années financières de la Commission soit du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante. Le bilan de 2020-2021 s'échelonne donc du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

2. La construction résidentielle

Entre le 23 janvier 2013 et le 31 mars 2019, 153 permis pour la construction d'une résidence avaient été émis dans la zone agricole sur le territoire de la MRC des Appalaches.

Entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021, 20 permis pour la construction d'une résidence ont été émis dans la zone agricole permanente (annexe 1). Les municipalités d'Adstock, de la Paroisse de Disraeli, d'Irlande, de Kinnear's Mills, de Sacré-Cœur-de-Jésus, de Saint-Adrien-d'Irlande, de Saint-Pierre-de-Broughton et de la ville de Thetford Mines ont émis des permis de construction résidentielle en zone agricole.

Moins de la moitié des permis ont été émis dans les différents secteurs (agroforestier de type 1 et agroforestier de type 2, agricole et agricole dynamique) et plus de la moitié des permis ont été émis dans des îlots déstructurés avec morcellement. 65 % des permis de construction résidentielle qui ont été émis relèvent de la demande à portée collective. Les autres permis émis (35 %) relèvent soit d'une déclaration de droits acquis ou d'une autorisation déjà émise par la Commission.

En somme, depuis que la décision de la demande à portée collective a été rendue dans la MRC des Appalaches, 173 résidences ont été construites dans la zone agricole permanente. Néanmoins, un peu plus de la moitié (56 %) de ses nouvelles résidences relèvent de la décision rendue pour la demande à portée collective.

À l'annexe 2, un bilan récapitulatif par municipalité a été ajouté pour chaque année depuis que la décision a été rendue.

3. Les constats

Le bilan des constructions résidentielles en zone agricole est positif dans l'ensemble. Pour l'année fiscale 2020-2021, huit municipalités ont émis des permis de construction résidentielle dans la zone agricole. La superficie de ces municipalités occupée par la zone agricole varie de 51 % pour la ville de Thetford à 99,7 % pour la municipalité de Saint-Adrien d'Irlande. La demande à portée collective est donc profitable pour les municipalités largement occupées par la zone agricole.

Annexe 1 – Bilan des constructions résidentielles en 2020-2021 (1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021)

Numéro du permis	Date d'émission du permis	Nom propriétaire	Numéro de lots	Cadastre	Matricule	Superficie	Unité de mesure	Superficie (ha)	Secteur	Municipalité	# Décision	Type de permis
2020-023c	2020-08-17	██████████	5 920 712	Québec	3607-87-4175	8 501,40	m ²	0,85 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Saint-Adrien-d'Irlande	373059	Construction neuve
2020-010c	2020-06-16	██████████	4 912 665	Québec	3109-57-3445	312 500,00	m ²	31,25 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Saint-Adrien-d'Irlande	418564	Reconstruction
2020-001	2020-04-23	██████████	6 329 653	Québec	5516-03-2950	9 959,60	m ²	1 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Saint-Pierre-De-Broughton	373059	Construction neuve
2020-004	2020-06-01	██████████	4 448 400	Québec	4719-00-3664	6 643,50	m ²	0,66 ha	Agricole (90 ha)	Saint-Pierre-De-Broughton	426492	Reconstruction
2020-006	2020-05-05	██████████	4 448 736	Québec	5117-59-7768	14 690,20	m ²	1,47 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Saint-Pierre-De-Broughton	aucune	Reconstruction
2020-009	2020-05-06	██████████	4 448 732	Québec	5117-27-5900	11 150,00	m ²	1,12 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Saint-Pierre-De-Broughton	373059	Construction neuve
2020-068	2020-10-15	██████████	4 448 364	Québec	4619-50-5674	4 959,10	m ²	0,5 ha	Agricole (90 ha)	Saint-Pierre-De-Broughton	427509	Reconstruction
2020-003	2020-02-04	██████████	4 913 234	Québec	3622-01-5630	131 800	m ²	13,18 ha	Îlot déstructuré sans morcellement	Kinnear's Mills	373059	Construction neuve
2020-0156	2020-03-23	██████████	6 302 541	Québec	4512-51-7874	3 179,00	m ²	0,32 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	373059	Construction neuve
2020-1720	2020-12-16	██████████	5 949 440	Québec	3909-20-6088	250 300,00	m ²	25,03 ha	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Thetford Mines	373059	Construction neuve
2020-1730	2020-12-18	██████████	4 912 541	Québec	4311-89-9479	28 200,00	m ²	2,82 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	373059	Reconstruction
2020-1446	2020-10-01	██████████	5 632 138, 5 632 136	Québec	4209-28-5562	224 756,20	m ²	22,48 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	373059	Construction neuve
2021-0057	2021-02-03	██████████	4 912 543	Québec	4312-28-1572	17 200,00	m ²	1,72 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Thetford Mines	429172	Construction neuve
DPCOL200004	2020-06-22	██████████	4 544 567	Québec	5817-22-3076	12 480,00	m ²	1,25 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Sacré-Cœur-de-Jésus	aucune	Reconstruction
2020-138	2020-05-22	██████████	6 333 786	Québec	5010-40-1363	9 088,10	m ²	0,91 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Adstock	373059	construction neuve
2020-434	2020-09-03	██████████	5 448 708	Québec	5605-93-7851	201 200,00	m ²	20,12 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Adstock	373059	construction neuve
COL200017	2020-05-25	FERME M.B.S.GOUIN INC.	59P-60-61-62P	IRLAND	2997-72-5025	889 200,00	m ²	88,92 ha	Agricole dynamique (100 ha)	Irlande	373059	construction neuve
COL210023	2020-05-20	FERME M.B.S.GOUIN INC.	54, 55-P	IRLAND	2997-19-2095	335 900,00	m ²	33,59 ha	Agricole dynamique (100 ha)	Irlande	428672	Reconstruction
col200054	2020-10-21	ÉRABLIÈRE REVEE INC.	116-P	IRLAND	2403-81-7070	366 700,00	m ²	36,67 ha	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Irlande	373059	Construction neuve
2020-106	2020-08-31	██████████	5 514 558	Québec	4088-10-3800	1 669,30	m ²	0,17 ha	Îlot déstructuré avec morcellement	Paroisse de Disraeli	373059	Construction neuve
0	0	0	0	0	0,00	m ²	0,0000	0 ha	██████████	Saint-Jean-de-Brébeuf	0	
0	0	0	0	0	0,00	m ²	0 ha	0 ha	██████████	Saint-Joseph-de-Coleraine	0	
0	0	0	0	0	0,00	m ²	0 ha	0 ha	██████████	Saint-Julien	0	
0	0	0	0	0	0,00	m ²	0 ha	0 ha	██████████	Beaulac-Garthby	0	
0	0	0	0	0	0,00	m ²	0 ha	0 ha	██████████	Ville de Disraeli	0	
0	0	0	0	0	0,00	m ²	0 ha	0 ha	██████████	East Broughton	0	
0	0	0	0	0	0,00	m ²	0 ha	0 ha	██████████	Saint-Jacques-de-Leeds	0	
0	0	0	0	0	0,00	m ²	0 ha	0 ha	██████████	Sainte-Praxède	0	
0	0	0	0	0	0,00	m ²	0 ha	0 ha	██████████	Saint-Fortunat	0	
0	0	0	0	0	0,00	m ²	0 ha	0 ha	██████████	Sainte-Clotilde-de-Beauce	0	
0	0	0	0	0	0,00	m ²	0 ha	0 ha	██████████	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	0	

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020)

ADSTOCK			BEAULAC-GARTHBY			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	219	43		25	7	
Nombre de permis émis	2013	0	0	2013	0	0
	2014	2	0	2014	0	0
	2015-2016	1	3	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	0	2016-2017	0	0
	2017-2018	0	1	2017-2018	0	0
	2018-2019	1	0	2018-2019	0	0
	2019-2020	3	0	2019-2020	0	0
	2020-2021	1	1	2020-2021	0	0
	Total	8	5	Total	0	0
Proportion des résidences potentielles	3,7%	11,6%	Proportion des résidences potentielles	0,0%	0,0%	
PAROISSE DE DISRAELI			VILLE DE DISRAELI			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	39	41		1	4	
Nombre de permis émis	2013	2	0	2013	0	0
	2014	1	1	2014	0	0
	2015-2016	1	0	2015-2016	0	0
	2016-2017	1	0	2016-2017	0	1
	2017-2018	0	3	2017-2018	0	0
	2018-2019	1	0	2018-2019	0	0
	2019-2020	1	0	2019-2020	0	0
	2020-2021	0	1	2020-2021	0	0
	Total	7	5	Total	0	1
Proportion des résidences	17,9%	12,2%	Proportion des résidences	0,0%	25,0%	
EAST BROUGHTON			IRLANDE			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	1	8		76	49	
Nombre de permis émis	2013	0	0	2013	1	1
	2014	0	0	2014	2	0
	2015-2016	0	0	2015-2016	2	0
	2016-2017	0	1	2016-2017	2	0
	2017-2018	0	0	2017-2018	1	4
	2018-2019	0	0	2018-2019	0	2
	2019-2020	0	0	2019-2020	0	0
	2020-2021	0	0	2020-2021	3	0
	Total	0	1	Total	11	7
Proportion des résidences potentielles	0,0%	12,5%	Proportion des résidences potentielles	14,5%	14,3%	

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020) – suite

KINNEAR'S MILLS			SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	101	31		82	29	
Nombre de permis émis	2013	2	1	2013	0	1
	2014	3	0	2014	1	0
	2015-2016	3	0	2015-2016	1	1
	2016-2017	3	3	2016-2017	2	2
	2017-2018	2	0	2017-2018	2	0
	2018-2019	1	0	2018-2019	5	0
	2019-2020	1	0	2019-2020	0	1
	2020-2021	0	1	2020-2021	0	1
	Total	15	5	Total	11	6
Proportion des résidences potentielles	14,9%	16,1%	Proportion des résidences potentielles	13,4%	20,7%	
SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE			SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	27	32		56	13	
Nombre de permis émis	2013	0	0	2013	0	0
	2014	0	1	2014	0	0
	2015-2016	0	1	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	0	2016-2017	0	0
	2017-2018	1	1	2017-2018	1	0
	2018-2019	1	1	2018-2019	2	0
	2019-2020	0	0	2019-2020	1	0
	2020-2021	1	1	2020-2021	0	0
	Total	3	5	Total	4	0
Proportion des résidences potentielles	11,1%	15,6%	Proportion des résidences potentielles	7,1%	0,0%	
SAINTE-PRAXÈDE			SAINT-FORTUNAT			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	87	11		48	3	
Nombre de permis émis	2013	1	1	2013	0	0
	2014	0	0	2014	1	0
	2015-2016	0	0	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	1	2016-2017	1	0
	2017-2018	1	0	2017-2018	0	0
	2018-2019	0	0	2018-2019	0	0
	2019-2020	1	0	2019-2020	2	0
	2020-2021	0	0	2020-2021	0	0
	Total	3	2	Total	4	0
Proportion des résidences potentielles	3,4%	18,2%	Proportion des résidences potentielles	8,3%	0,0%	

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020) – suite

SAINT-JACQUES-DE-LEEDS			SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	32	10		28	10	
Nombre de permis émis	2013	0	0	2013	0	0
	2014	2	0	2014	0	0
	2015-2016	0	0	2015-2016	1	0
	2016-2017	0	0	2016-2017	0	0
	2017-2018	0	0	2017-2018	1	1
	2018-2019	0	0	2018-2019	1	0
	2019-2020	1	0	2019-2020	0	0
	2020-2021	0	0	2020-2021	0	0
	Total	3	0	Total	3	1
Proportion des résidences potentielles	9,4%	0,0%	Proportion des résidences potentielles	10,7%	10,0%	
SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF			SAINT-JULIEN			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	58	10		52	22	
Nombre de permis émis	2013	2	0	2013	0	0
	2014	0	0	2014	1	1
	2015-2016	0	0	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	0	2016-2017	1	0
	2017-2018	1	0	2017-2018	0	0
	2018-2019	0	0	2018-2019	0	0
	2019-2020	2	0	2019-2020	0	0
	2020-2021	0	0	2020-2021	0	0
	Total	5	0	Total	2	1
Proportion des résidences potentielles	8,6%	0,0%	Proportion des résidences potentielles	3,8%	4,5%	
SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE			SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	12	--		144	65	
Nombre de permis émis	2013	0	--	2013	0	1
	2014	0	--	2014	3	1
	2015-2016	0	--	2015-2016	1	0
	2016-2017	0	--	2016-2017	4	2
	2017-2018	0	--	2017-2018	1	1
	2018-2019	0	--	2018-2019	1	0
	2019-2020	0	--	2019-2020	1	0
	2020-2021	0	--	2020-2021	2	3
	Total	0	--	Total	13	8
Proportion des résidences potentielles	0,0%	--	Proportion des résidences potentielles	9,0%	12,3%	

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020) – suite

VILLE DE THETFORD MINES			MRC DES APPALACHES			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	111	98		1199	486	
Nombre de permis émis	2013	3	0	2013	11	5
	2014	2	3	2014	18	7
	2015-2016	0	2	2015-2016	10	7
	2016-2017	3	3	2016-2017	17	13
	2017-2018	1	1	2017-2018	12	12
	2018-2019	2	2	2018-2019	15	5
	2019-2020	3	4	2019-2020	16	5
	2020-2021	2	3	2020-2021	9	11
	Total	16	18	Total	108	65
	Proportion des résidences potentielles	14,4%	18,4%	Proportion des résidences potentielles	9,0%	13,4%



Municipalité de la Paroisse de Disraeli

8306, Route 112, Disraeli (Québec), G0N 1E0

Tél.: 418.449.5329 • Téléc.: 418.449.5459

www.paroissedisraeli.com • paroissedisraeli@tlb.sympatico.ca

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL ou COPIE DE RÉOLUTION

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de la Paroisse de Disraeli, tenue à la salle du conseil, ce mercredi septième (7^e) jour du mois de novembre 2012 à 20h00, à laquelle étaient présents les membres du conseil suivants:

M. Rock Lessard
M. Gaétan Phaneuf

M. Roberto Ardito
M. Mario Lavoie

M. Bertrand Lemay
Mme Hélène Côte

tous formant quorum sous la présidence du maire, M. André Gosselin, il a été adopté ou décidé ce qui suit :

Résolution no. : 2012-11-144

RÉSOLUTION D'ADOPTION RELATIVE AU COMPTE-RENDU ET ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59, LPTAA)

Attendu que le 13 juillet 2011, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2011-07-6328 visant une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la LPTAA;

Attendu que cette demande a donné lieu à 5 rencontres qui ont réuni des représentants de la CPTAQ, de la MRC, des municipalités locales ainsi que des trois Fédération de l'UPA soit de la Beauce, de Lotbinière-Mégantic et de l'Estrie;

Attendu que le résultat cartographique a par la suite été validé par la municipalité de la Paroisse de Disraeli;

Attendu que suite à ces rencontres, une entente globale a été conclue et la CPTAQ a rendu une orientation préliminaire le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059) ;

Attendu que cette orientation préliminaire concerne l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole permanente soit à l'intérieur des îlots déstructuré convenus (volet 1) ou sur des unités foncières d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole permanente et compris à l'intérieur des secteurs convenus (volet 2);

Attendu que le bilan de l'orientation préliminaire porte le nombre à environ 79 résidences potentielles, réparties à l'intérieur des îlots déstructurés et des secteurs convenus;

Attendu que tous les membres du conseil municipal ont lu et bien compris les objets de l'orientation préliminaire;

Attendu que l'obtention d'un avis favorable de la MRC, des UPA et de chacune des municipalités concernées est conditionnelle au dépôt de la décision de la CPTAQ;

Attendu qu'il y a ainsi lieu d'adopter une résolution afin d'accepter l'ensemble des dispositions contenues dans l'orientation préliminaire de la CPTAQ;

En conséquence;

Il est proposé par M. Roberto Ardito, appuyé par M. Mario Lavoie et résolu unanimement :

- Que le conseil de la municipalité signifie à la CPTAQ son accord sur le résultat de la demande à portée collective contenu à l'intérieur de l'orientation préliminaire transmis par la CPTAQ le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059).
- Que le conseil de la municipalité s'engage, le cas échéant, à modifier son plan et ses règlements d'urbanisme de manière à se conformer aux exigences de la décision de la CPTAQ.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers (ères).

Copie certifiée conforme à Disraeli, ce douzième (12^e) jour de novembre 2012.



Linda Bolduc,
directrice générale / secrétaire-trésorière adjointe

REÇU 14 NOV. 2012



Demande à portée collective

article 59

Dossier 373059

*Loi sur la protection du territoire et
des activités agricoles*

BILAN 2021-2022

Préparé par
le service d'aménagement du territoire

Le 16 juin 2022

1. Mise en contexte

Le 23 janvier 2013, la Commission de la protection du territoire agricole rendait une décision sur la demande à portée collective visant le territoire des 19 municipalités de la MRC des Appalaches.

À la suite de la décision rendue, le conseil de la MRC a adopté deux RCI qui sont entrés en vigueur le 2 août 2013 pour le RCI numéro 146 et le 15 novembre 2013 pour le RCI numéro 149. Parallèlement, la MRC a adopté un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'inclure l'ensemble des dispositions de la décision 373059, règlement qui est entré en vigueur le 11 février 2014. Dans les mois suivants, les municipalités ont toutes adopté des règlements de concordance afin de se conformer au schéma d'aménagement. En fin de compte, toutes les municipalités ont intégré les dispositions dans leur réglementation d'urbanisme de février 2014 à novembre 2014.

Une des dispositions de la décision est de produire un bilan annuel des constructions résidentielles en zone agricole. Le premier bilan annuel a été élaboré à l'hiver 2015 et comprenait les années civiles 2013 et 2014. Après avoir reçu une demande de la Commission, les bilans annuels se feront pour les années financières de la Commission soit du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante. Le bilan de 2021-2022 s'échelonne donc du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

2. La construction résidentielle

Entre le 23 janvier 2013 et le 31 mars 2022, 189 permis pour la construction d'une résidence avaient été émis dans la zone agricole sur le territoire de la MRC des Appalaches.

Entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022, 16 permis pour la construction d'une résidence ont été émis dans la zone agricole permanente (annexe 1). Les municipalités d'Adstock, d'Irlande, de Sacré-Cœur-de-Jésus, de Saint-Fortunat, de Saint-Jean-de-Brébeuf, de Saint-Jacques-de-Leeds, de Saint-Julien, de Saint-Pierre-de-Broughton, de Sainte-Clotilde-de-Beauce, Sainte-Praxède et de la ville de Thetford Mines ont émis des permis de construction résidentielle en zone agricole.

Plus de la moitié des permis ont été émis dans les différents secteurs (agroforestier de type 1 et agroforestier de type 2, agricole et agricole dynamique) et un peu moins de la moitié des permis ont été émis dans des îlots déstructurés avec morcellement. 69 % des permis de construction résidentielle qui ont été émis relèvent de la demande à portée collective. Les autres permis émis (31 %) relèvent soit d'une déclaration de droits acquis ou d'une autorisation déjà émise par la Commission.

En somme, depuis que la décision de la demande à portée collective a été rendue dans la MRC des Appalaches, 189 résidences ont été construites dans la zone agricole

permanente. Néanmoins, un peu plus de la moitié (69 %) de ses nouvelles résidences relèvent de la décision rendue pour la demande à portée collective.

À l'annexe 2, un bilan récapitulatif par municipalité a été ajouté pour chaque année depuis que la décision a été rendue.

3. Les constats

Le bilan des constructions résidentielles en zone agricole est positif dans l'ensemble. Pour l'année fiscale 2021-2022, onze municipalités ont émis des permis de construction résidentielle dans la zone agricole. La superficie de ces municipalités occupée par la zone agricole varie de 51 % pour la ville de Thetford à 99,5 % pour la municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf. La demande à portée collective est donc profitable pour les municipalités largement occupées par la zone agricole.

Annexe 1 – Bilan des constructions résidentielles en 2021-2022 (1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022)

Demande	Numéro du permis	Date d'émission du permis	Nom propriétaire	Numéro de lots	Cadastre	Matricule	Superficie	Unité de mesure	Superficie (ha)	Secteur	Municipalité	# Décision	Type de permis	Colonne1
EXEMPLE			Cynthia Boucher	10A, 10B, Rang 4	Broughton	3333-33-3333	2 787,00	m ²	#REF!	Îlot déstructuré avec morcellement	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	373059	Construction neuve	
1	2021-492	2021-08-17		5 135 401	Québec	5513-15-4971	151 900,00	m ²	15,1900	Îlot déstructuré sans morcellement	Adstock	373059	Construction neuve	
2	2021-044	2021-05-26		6 009 135	Québec	4620-45-8083	5 000,00	m ²	0,5000	Agricole (90 ha)	Saint-Pierre-de-Broughton	410687	Construction neuve	Déclaration
3	2021-070	2021-08-01		6 390 065	Québec	5516-31-2162	3 652,40	m ²	0,3600	Îlot déstructuré avec morcellement	Saint-Pierre-de-Broughton	373059	Construction neuve	
4	COL210026	2021-10-26		5 692 109	Québec	2896-42-4164	38 300,00	m ²	3,8300	Îlot déstructuré avec morcellement	Saint-Julien	373059	Construction neuve	
5	C22-001	2022-02-16		5 041 030	Québec	6306-63-0449	846 800,00	m ²	84,6800	Agricole dynamique (100 ha)	Sainte-Clotilde-de-Beauce	377814	Reconstruction	Décision
6	2021-1483	2021-09-14		4602476, 4603639,	Québec	4715-43-1437	294 900,00	m ²	29,4900	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Thetford Mines	434739	Construction neuve	Déclaration
7	2021-1100	2021-07-07		5 870 960	Québec	4410-22-3845	563 900,00	m ²	56,3900	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Thetford Mines	373059	Construction neuve	
8	2022-0192	2022-03-25		6 470 333	Québec	5013-22-7501	6 031,00	m ²	0,6000	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	373059	Construction neuve	
9	DPCOL220001	2022-03-01		6 484 774	Québec	3404-84-2881	2 787,00	m ²	0,2800	Îlot déstructuré avec morcellement	Irlande	373059	Construction neuve	
10	2022-029	2022-03-31		5 514 666	Québec	4382-30-6443	435 700,00	m ²	43,5700	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Sainte-Praxède	373059	Construction neuve	
11	170421	2021-04-17		5 691 196	Québec	1797-84-5031	5 000,00	m ²	0,5000	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Saint-Fortunat	410215	Reconstruction	Demande
12	21005	2021-04-12	Érablière S.C. Poulin Inc.	4 913 054	Québec	3313-93-7199	1 010 500,00	m ²	101,0500	Agricole (90 ha)	Saint-Jean-de-Brébeuf	373059	Construction neuve	
13	2021-003c	2021-01-27		4 448 836	Québec	3629-80-7553	45 624,10	m ²	4,5600	Îlot déstructuré sans morcellement	Saint-Jacques-de-Leeds	373059	Construction neuve	
14	COL210007	2021-04-12		4 544 530		5722-72-5160	625 400,00	m ²	62,5400	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Sacré-Cœur-de-Jésus	373059	Construction neuve	
15	COL210028	2021-08-16		6 452 174		6222-34-7914	3 465,20	m ²	0,3465	Îlot déstructuré avec morcellement	Sacré-Cœur-de-Jésus	373059	Construction neuve	
16	COL210041	2021-11-01		6 138 721		6118-03-9461	3 000,00	m ²	0,3000	Agricole dynamique (100 ha)	Sacré-Cœur-de-Jésus	402032	Construction neuve	
									#REF!		Beaulac-Garthby			
									#REF!		Paroisse de Disraeli			
									#REF!		Ville de Disraeli			
									#REF!		East Broughton			
									#REF!		Kinnear's Mills			
									#REF!		Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown			
									#REF!		Saint-Joseph-de-Coleraine			
									#REF!		Saint-Adrien-d'Irlande			

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (de 2013 à 2021)

ADSTOCK			BEAULAC-GARTHBY		
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés
	219	43		25	7
Nombre de permis émis	2013	0	2013	0	0
	2014	2	2014	0	0
	2015-2016	1	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	2016-2017	0	0
	2017-2018	0	2017-2018	0	0
	2018-2019	1	2018-2019	0	0
	2019-2020	3	2019-2020	0	0
	2020-2021	1	2020-2021	0	0
	2021-2022	0	2021-2022	0	0
	Total	8	6	Total	0
Proportion des résidences potentielles	3,7%	14,0%	Proportion des résidences potentielles	0,0%	0,0%
PAROISSE DE DISRAELI			VILLE DE DISRAELI		
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés
	39	41		1	4
Nombre de permis émis	2013	2	2013	0	0
	2014	1	2014	0	0
	2015-2016	1	2015-2016	0	0
	2016-2017	1	2016-2017	0	1
	2017-2018	0	2017-2018	0	0
	2018-2019	1	2018-2019	0	0
	2019-2020	1	2019-2020	0	0
	2020-2021	0	2020-2021	0	0
	2021-2022	0	2021-2022	0	0
	Total	7	5	Total	0
Proportion des résidences	17,9%	12,2%	Proportion des résidences	0,0%	25,0%
EAST BROUGHTON			IRLANDE		
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés
	1	8		76	49
Nombre de permis émis	2013	0	2013	1	1
	2014	0	2014	2	0
	2015-2016	0	2015-2016	2	0
	2016-2017	0	2016-2017	2	0
	2017-2018	0	2017-2018	1	4
	2018-2019	0	2018-2019	0	2
	2019-2020	0	2019-2020	0	0
	2020-2021	0	2020-2021	3	0
	2021-2022	0	2021-2022	0	1
	Total	0	1	Total	11
Proportion des résidences potentielles	0,0%	12,5%	Proportion des résidences potentielles	14,5%	16,3%

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (de 2013 à 2021) – suite

KINNEAR'S MILLS			SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS		
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés
	101	31		82	29
Nombre de permis émis	2013	1	Nombre de permis émis	2013	0
	2014	3		2014	1
	2015-2016	3		2015-2016	1
	2016-2017	3		2016-2017	2
	2017-2018	2		2017-2018	2
	2018-2019	1		2018-2019	5
	2019-2020	1		2019-2020	0
	2020-2021	0		2020-2021	0
	2021-2022	0		2021-2022	2
	Total	15		5	Total
Proportion des résidences potentielles	14,9%	16,1%	Proportion des résidences potentielles	15,9%	24,1%
SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE			SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE		
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés
	27	32		56	13
Nombre de permis émis	2013	0	Nombre de permis émis	2013	0
	2014	0		2014	0
	2015-2016	0		2015-2016	0
	2016-2017	0		2016-2017	0
	2017-2018	1		2017-2018	1
	2018-2019	1		2018-2019	2
	2019-2020	0		2019-2020	1
	2020-2021	1		2020-2021	0
	2021-2022	0		2021-2022	1
	Total	3		5	Total
Proportion des résidences potentielles	11,1%	15,6%	Proportion des résidences potentielles	8,9%	0,0%
SAINTE-PRAXÈDE			SAINT-FORTUNAT		
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés
	87	11		48	3
Nombre de permis émis	2013	1	Nombre de permis émis	2013	0
	2014	0		2014	1
	2015-2016	0		2015-2016	0
	2016-2017	0		2016-2017	1
	2017-2018	1		2017-2018	0
	2018-2019	0		2018-2019	0
	2019-2020	1		2019-2020	2
	2020-2021	0		2020-2021	0
	2021-2022	1		2021-2022	1
	Total	4		2	Total
Proportion des résidences potentielles	4,6%	18,2%	Proportion des résidences potentielles	10,4%	0,0%

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (de 2013 à 2021) – suite

SAINT-JACQUES-DE-LEEDS			SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	32	10		28	10	
Nombre de permis émis	2013	0	0	2013	0	0
	2014	2	0	2014	0	0
	2015-2016	0	0	2015-2016	1	0
	2016-2017	0	0	2016-2017	0	0
	2017-2018	0	0	2017-2018	1	1
	2018-2019	0	0	2018-2019	1	0
	2019-2020	1	0	2019-2020	0	0
	2020-2021	0	0	2020-2021	0	0
	2021-2022	0	1	2021-2022	0	0
	Total	3	1	Total	3	1
Proportion des résidences potentielles	9,4%	10,0%	Proportion des résidences potentielles	10,7%	10,0%	
SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF			SAINT-JULIEN			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	58	10		52	22	
Nombre de permis émis	2013	2	0	2013	0	0
	2014	0	0	2014	1	1
	2015-2016	0	0	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	0	2016-2017	1	0
	2017-2018	1	0	2017-2018	0	0
	2018-2019	0	0	2018-2019	0	0
	2019-2020	2	0	2019-2020	0	0
	2020-2021	0	0	2020-2021	0	0
	2021-2022	1	0	2021-2022	0	1
	Total	6	0	Total	2	2
Proportion des résidences potentielles	10,3%	0,0%	Proportion des résidences potentielles	3,8%	9,1%	
SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINÉ			SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	12	--		144	65	
Nombre de permis émis	2013	0	--	2013	0	1
	2014	0	--	2014	3	1
	2015-2016	0	--	2015-2016	1	0
	2016-2017	0	--	2016-2017	4	2
	2017-2018	0	--	2017-2018	1	1
	2018-2019	0	--	2018-2019	1	0
	2019-2020	0	--	2019-2020	1	0
	2020-2021	0	--	2020-2021	2	3
	2021-2022	0	--	2021-2022	1	1
	Total	0	--	Total	14	9
Proportion des résidences potentielles	0,0%	--	Proportion des résidences potentielles	9,7%	13,8%	

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (de 2013 à 2021) – suite

VILLE DE THETFORD MINES			MRC DES APPALACHES			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	111	98		1199	486	
Nombre de permis émis	2013	3	0	2013	11	5
	2014	2	3	2014	18	7
	2015-2016	0	2	2015-2016	10	7
	2016-2017	3	3	2016-2017	17	13
	2017-2018	1	1	2017-2018	12	12
	2018-2019	2	2	2018-2019	15	5
	2019-2020	3	4	2019-2020	16	5
	2020-2021	2	3	2020-2021	9	11
	2021-2022	2	1	2021-2022	9	7
	Total	18	19	Total	117	72
Proportion des résidences potentielles	16,2%	19,4%	Proportion des résidences potentielles	9,8%	14,8%	

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DU SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

À la session régulière tenue le 5 novembre 2012 et à laquelle sont présents

Monsieur le maire : Guy Roy
Mesdames les conseillères : Hélène Breton
Wennifred Magher
Nathalie Sauvageau

Messieurs les conseillers : Valmond Lessard
Daniel Paré

formant quorum sous la présidence du maire.

La conseillère Francine Lefebvre est absente.

La directrice générale /secrétaire-trésorière Marie-France Létourneau est présente.

Résolution numéro 2012-11-2455

ATTENDU QUE le 13 juillet 2011, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2011-07-6328 visant une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la LPTAA ;

ATTENDU QUE cette demande a donné lieu à 5 rencontres qui ont réuni des représentants de la CPTAQ, de la MRC, des municipalités locales ainsi que des trois (3) Fédérations de l'UPA soit de la Beauce, de Lotbinière-Mégantic et de l'Estrie ;

ATTENDU QUE le résultat cartographique a, par la suite, été validé par la municipalité de la Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus qui est satisfaite du résultat qui lui apparaît avantageux pour sa municipalité ;

ATTENDU QUE suite à ces rencontres, une entente globale a été conclue et la CPTAQ a rendu une orientation préliminaire le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059) ;

ATTENDU QUE cette orientation préliminaire concerne l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole permanente, soit à l'intérieur des îlots déstructurés convenus (volet 1) ou sur des unités foncières d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole permanente et compris à l'intérieur des secteurs convenus (volet 2) ;

ATTENDU QUE le bilan de l'orientation préliminaire porte le nombre à environ 112 résidences potentielles, réparties à l'intérieur des îlots déstructurés et des secteurs convenus ;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil municipal ont lu et bien compris les objets de l'orientation préliminaire ;

ATTENDU QUE l'obtention d'un avis favorable de la MRC, des UPA et de chacune des municipalités concernées est conditionnel au dépôt de la décision de la CPTAQ ;

ATTENDU QU'IL y a ainsi lieu d'adopter une résolution afin d'accepter l'ensemble des dispositions contenues dans l'orientation préliminaire de la CPTAQ ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nathalie Sauvageau, appuyé par le conseiller Valmond Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil de la Municipalité de la Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus signifie à la CPTAQ son accord sur le résultat de la demande à portée collective contenu à l'intérieur de l'orientation préliminaire, transmis par la CPTAQ le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059).

QUE le Conseil de la Municipalité de la Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus s'engage, le cas échéant, à modifier son plan et ses règlements d'urbanisme de manière à se conformer aux exigences de la décision de la CPTAQ.

Extrait des délibérations du conseil certifié conforme, ce septième jour du mois de novembre deux mille douze.

La directrice générale et secrétaire-trésorière

Marie-France Létourneau
Marie-France Létourneau

REÇU 09 NOV. 2012



Demande à portée collective

article 59

Dossier 373059

*Loi sur la protection du territoire et
des activités agricoles*

BILAN 2022-2023

Préparé par
le service d'aménagement du territoire

Le 1^{er} juin 2023

1. Mise en contexte

Le 23 janvier 2013, la Commission de la protection du territoire agricole rendait une décision sur la demande à portée collective visant le territoire des 19 municipalités de la MRC des Appalaches.

À la suite de la décision rendue, le conseil de la MRC a adopté deux RCI qui sont entrés en vigueur le 2 août 2013 pour le RCI numéro 146 et le 15 novembre 2013 pour le RCI numéro 149. Parallèlement, la MRC a adopté un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'inclure l'ensemble des dispositions de la décision 373059, règlement qui est entré en vigueur le 11 février 2014. Dans les mois suivants, les municipalités ont toutes adopté des règlements de concordance afin de se conformer au schéma d'aménagement. En fin de compte, toutes les municipalités ont intégré les dispositions dans leur réglementation d'urbanisme de février 2014 à novembre 2014.

Une des dispositions de la décision est de produire un bilan annuel des constructions résidentielles en zone agricole. Le premier bilan annuel a été élaboré à l'hiver 2015 et comprenait les années civiles 2013 et 2014. Après avoir reçu une demande de la Commission, les bilans annuels se feront pour les années financières de la Commission soit du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante. Le bilan de 2022-2023 s'échelonne donc du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

2. La construction résidentielle

Entre le 23 janvier 2013 et le 31 mars 2023, 212 permis pour la construction d'une résidence avaient été émis dans la zone agricole sur le territoire de la MRC des Appalaches.

Entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023, 23 permis pour la construction d'une résidence ont été émis dans la zone agricole permanente (annexe 1). Les municipalités d'Adstock, d'Irlande, de Kinnear's Mills, de Sainte-Praxède, de Saint-Jean-de-Brébeuf, de Saint-Jacques-de-Leeds, de Saint-Julien, de Saint-Pierre-de-Broughton et de la ville de Thetford Mines ont émis des permis de construction résidentielle en zone agricole.

Huit des vingt-trois permis ont été émis dans les différents secteurs (agroforestier de type 1 et agroforestier de type 2, agricole et agricole dynamique) et les deux tiers des permis ont été émis dans des îlots déstructurés avec morcellement. 74 % des permis de construction résidentielle qui ont été émis relèvent de la demande à portée collective. Les autres permis émis (26 %) relèvent soit d'une déclaration de droits acquis ou d'une autorisation déjà émise par la Commission.

En somme, depuis que la décision de la demande à portée collective a été rendue dans la MRC des Appalaches, 212 résidences ont été construites dans la zone agricole permanente. Néanmoins, un peu plus de la moitié (59 %) de ses nouvelles résidences relèvent de la décision rendue pour la demande à portée collective.

À l'annexe 2, un bilan récapitulatif par municipalité a été ajouté pour chaque année depuis que la décision a été rendue.

3. Les constats

Le bilan des constructions résidentielles en zone agricole est positif dans l'ensemble. Pour l'année fiscale 2022-2023, neuf municipalités ont émis des permis de construction résidentielle dans la zone agricole. La superficie de ces municipalités occupée par la zone agricole varie de 51 % pour la ville de Thetford à 99,5 % pour la municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf. La demande à portée collective est donc profitable pour les municipalités largement occupées par la zone agricole.

Annexe 1 – Bilan des constructions résidentielles en 2022-2023 (1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023)

Demande	Numéro du permis	Date d'émission du permis	Nom propriétaire	Numéro de lots	Cadastre	Matricule	Superficie	Unité de mesure	Superficie (ha)	Secteur	Municipalité	# Décision	Type de permis	Colonne1
EXEMPLE			Cynthia Boucher	10A, 10B, Rang 4	Broughton	3333-33-3333	2 787,00	m ²	0,2800	Îlot déstructuré avec morcellement	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	373059	Construction neuve	
1	2022-080	04/04/2022	[REDACTED]	5 777 751	Québec	5009-59-7692	4 516,90	m ²	0,4500	Îlot déstructuré sans morcellement	Adstock	373059	Construction neuve	
2	2022-176	11/05/2022	[REDACTED]	5 135 220	Québec	5206-96-1575	4 559,50	m ²	0,4600	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Adstock	430923	Construction neuve	Déclaration
3	2022-511	15/09/2022	[REDACTED]	5 448 528	Québec	5297-64-6792	2 786,70	m ²	0,2800	Îlot déstructuré avec morcellement	Adstock	373059	Construction neuve	
4	2022-565	21/10/2022	[REDACTED]	5 448 523	Québec	5297-64-3242	2 786,70	m ²	0,2800	Îlot déstructuré avec morcellement	Adstock	373059	Construction neuve	
5	2022-542	27/09/2022	[REDACTED]	5 448 527	Québec	5297-64-8207	2 786,70	m ²	0,2800	Îlot déstructuré avec morcellement	Adstock	373059	Construction neuve	
6	COL220001	2022-03-01	[REDACTED]	6 484 774	Québec	3404-84-2881	2 788,00	m ²	0,2800	Îlot déstructuré avec morcellement	Irlande	373059	Construction neuve	
7	COL220014	2022-05-11	[REDACTED]	6 235 119	Québec	3101-02-1372	1 503,50	m ²	0,1500	Îlot déstructuré avec morcellement	Irlande	373059	Construction neuve	
8	2022-036	2022-08-29	[REDACTED]	4 913 432	Québec	4118-15-5607	22 400,00	m ²	22,4000	Îlot déstructuré avec morcellement	Kinnear's Mills	373059	Construction neuve	
9	2022-039	2022-08-09	[REDACTED]	6 450 125	Québec	4018-87-2672	7 582,80	m ²	0,7500	Îlot déstructuré avec morcellement	Kinnear's Mills	373059	Construction neuve	
10	2022-040	8 avril 2022	La Baraque à sucre Inc.	5 689 004	Québec	4589-01-8556	1 048 200,00	m ²	104,8200	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Sainte-Praxède	373059	Construction neuve	
11	2022-015c	2022-04-06	[REDACTED]	4 448 858	Québec	3724-85-8186	20 503,60	m ²	2,0500	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Saint-Jacques-de-Leeds	423916	Reconstruction	Déclaration
12	2022-037c	2022-08-22	[REDACTED]	4 448 833	Québec	3629-61-2985	27 820,00	m ²	2,7800	Îlot déstructuré sans morcellement	Saint-Jacques-de-Leeds	373059	Construction neuve	
13	21005	26-mai-21	ÉRABLIÈRE S. C. POULIN (S	4 913 054	Québec	3313-93-7199	1 010 500,00	m ²	101,0500	Agricole (90 ha)	Saint-Jean-de-Brébeuf	373059	Construction neuve	
14	COL220006	2022-02-01	[REDACTED]	6 483 540	Québec	2795-41-4697	13 900,00	m ²	1,3900	Îlot déstructuré avec morcellement	Saint-Julien	373059	Construction neuve	
15	COL210026	2021-10-26	[REDACTED]	5 692 109	Québec	2896-42-4164	38 300,00	m ²	3,8300	Îlot déstructuré avec morcellement	Saint-Julien	373059	Construction neuve	
16	2023-007	2023-03-23	[REDACTED]	4 545 235	Québec	5524-39-0324	349 400,00	m ²	34,9400	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Saint-Pierre-de-Broughton	435474	Reconstruction	Déclaration
17	2022-0512	2022-05-16	[REDACTED]	4 601 953	Québec	4410-96-1148	5 574,20	m ²	0,5600	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	373059	Construction neuve	
18	2022-0613	2022-05-30	[REDACTED]	4 601 919	Québec	4213-64-4017	5 516,30	m ²	0,5500	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	373059	Construction neuve	
19	2022-0693	2022-06-09	[REDACTED]	4 603 299	Québec	5314-22-6523	488 000,00	m ²	48,8000	Agroforestier de type 2 (10 ha)	Thetford Mines	436475	Reconstruction	Déclaration
20	2022-1097	2022-08-29	[REDACTED]	6 494 903	Québec	4312-55-7884	6 463,50	m ²	0,6500	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	373059	Construction neuve	
21	2022-1357	2022-10-26	[REDACTED]	6 504 735	Québec	4310-61-9936	5 000,00	m ²	0,5000	Agricole (90 ha)	Thetford Mines	437834	Reconstruction	Déclaration
22	2023-0013	2023-01-16	[REDACTED]	4 912 193	Québec	3812-94-9024	2 098,80	m ²	0,2100	Agroforestier de type 1 (20 ha)	Thetford Mines	437572	Reconstruction	Déclaration
23	2023-0039	2023-02-08	[REDACTED]	4 601 920	Québec	4213-56-9765	13 400,00	m ²	1,3400	Îlot déstructuré avec morcellement	Thetford Mines	373059	Construction neuve	
									#REF!		Saint-Adrien-d'Irlande			
									#REF!		Beaulac-Garthby			
									#REF!		Paroisse de Disraeli			
									#REF!		Ville de Disraeli			
									#REF!		East Broughton			
									#REF!		Sacré-Cœur-de-Jésus			
									#REF!		Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown			
									#REF!		Saint-Joseph-de-Coleraine			
									#REF!		Saint-Fortunat			
									#REF!		Sainte-Clotilde-de-Beauce			

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (de 2013 à 2023)

ADSTOCK			BEAULAC-GARTHBY			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	219	43		25	7	
Nombre de permis émis	2013	0	0	2013	0	0
	2014	2	0	2014	0	0
	2015-2016	1	3	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	0	2016-2017	0	0
	2017-2018	0	1	2017-2018	0	0
	2018-2019	1	0	2018-2019	0	0
	2019-2020	3	0	2019-2020	0	0
	2020-2021	1	1	2020-2021	0	0
	2021-2022	0	1	2021-2022	0	0
	2022-2023	1	4	2022-2023	0	0
Total	9	10	Total	0	0	
Proportion des résidences potentielles	4,1%	23,3%	Proportion des résidences potentielles	0,0%	0,0%	
PAROISSE DE DISRAELI			VILLE DE DISRAELI			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	39	41		1	4	
Nombre de permis émis	2013	2	0	2013	0	0
	2014	1	1	2014	0	0
	2015-2016	1	0	2015-2016	0	0
	2016-2017	1	0	2016-2017	0	1
	2017-2018	0	3	2017-2018	0	0
	2018-2019	1	0	2018-2019	0	0
	2019-2020	1	0	2019-2020	0	0
	2020-2021	0	1	2020-2021	0	0
	2021-2022	0	0	2021-2022	0	0
	2022-2023	0	0	2022-2023	0	0
Total	7	5	Total	0	1	
Proportion des résidences	17,9%	0,0%	Proportion des résidences	0,0%	25,0%	
EAST BROUGHTON			IRLANDE			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	1	8		76	49	
Nombre de permis émis	2013	0	0	2013	1	1
	2014	0	0	2014	2	0
	2015-2016	0	0	2015-2016	2	0
	2016-2017	0	1	2016-2017	2	0
	2017-2018	0	0	2017-2018	1	4
	2018-2019	0	0	2018-2019	0	2
	2019-2020	0	0	2019-2020	0	0
	2020-2021	0	0	2020-2021	3	0
	2021-2022	0	0	2021-2022	0	1
	2022-2023	0	0	2022-2023	0	2
Total	0	1	Total	11	10	
Proportion des résidences potentielles	0,0%	12,5%	Proportion des résidences potentielles	14,5%	20,4%	

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (de 2013 à 2023) – suite

KINNEAR'S MILLS			SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	101	31		82	29	
Nombre de permis émis	2013	2	1	2013	0	1
	2014	3	0	2014	1	0
	2015-2016	3	0	2015-2016	1	1
	2016-2017	3	3	2016-2017	2	2
	2017-2018	2	0	2017-2018	2	0
	2018-2019	1	0	2018-2019	5	0
	2019-2020	1	0	2019-2020	0	1
	2020-2021	0	1	2020-2021	0	1
	2021-2022	0	0	2021-2022	2	1
	2022-2023	0	2	2022-2023	0	0
Total	15	7	Total	13	7	
Proportion des résidences potentielles	14,9%	22,6%	Proportion des résidences potentielles	15,9%	24,1%	
SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE			SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	27	32		56	13	
Nombre de permis émis	2013	0	0	2013	0	0
	2014	0	1	2014	0	0
	2015-2016	0	1	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	0	2016-2017	0	0
	2017-2018	1	1	2017-2018	1	0
	2018-2019	1	1	2018-2019	2	0
	2019-2020	0	0	2019-2020	1	0
	2020-2021	1	1	2020-2021	0	0
	2021-2022	0	0	2021-2022	1	0
	2022-2023	0	0	2022-2023	0	0
Total	3	5	Total	5	0	
Proportion des résidences potentielles	11,1%	15,6%	Proportion des résidences potentielles	8,9%	0,0%	
SAINTE-PRAXÈDE			SAINT-FORTUNAT			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	87	11		48	3	
Nombre de permis émis	2013	1	1	2013	0	0
	2014	0	0	2014	1	0
	2015-2016	0	0	2015-2016	0	0
	2016-2017	0	1	2016-2017	1	0
	2017-2018	1	0	2017-2018	0	0
	2018-2019	0	0	2018-2019	0	0
	2019-2020	1	0	2019-2020	2	0
	2020-2021	0	0	2020-2021	0	0
	2021-2022	1	0	2021-2022	1	0
	2022-2023	1	0	2022-2023	0	0
Total	5	2	Total	5	0	
Proportion des résidences potentielles	5,7%	18,2%	Proportion des résidences potentielles	10,4%	0,0%	

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (de 2013 à 2023) – suite

SAINT-JACQUES-DE-LEEDS				SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN			
Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		32	10			28	10
Nombre de permis émis	2013	0	0	Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	2	0		2014	0	0
	2015-2016	0	0		2015-2016	1	0
	2016-2017	0	0		2016-2017	0	0
	2017-2018	0	0		2017-2018	1	1
	2018-2019	0	0		2018-2019	1	0
	2019-2020	1	0		2019-2020	0	0
	2020-2021	0	0		2020-2021	0	0
	2021-2022	0	1		2021-2022	0	0
	2022-2023	1	1		2022-2023	0	0
Total		4	2	Total		3	1
Proportion des résidences potentielles		12,5%	20,0%	Proportion des résidences potentielles		10,7%	10,0%
SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF				SAINT-JULIEN			
Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		58	10			52	22
Nombre de permis émis	2013	2	0	Nombre de permis émis	2013	0	0
	2014	0	0		2014	1	1
	2015-2016	0	0		2015-2016	0	0
	2016-2017	0	0		2016-2017	1	0
	2017-2018	1	0		2017-2018	0	0
	2018-2019	0	0		2018-2019	0	0
	2019-2020	2	0		2019-2020	0	0
	2020-2021	0	0		2020-2021	0	0
	2021-2022	1	0		2021-2022	0	1
	2022-2023	1	0		2022-2023	0	2
Total		7	0	Total		2	4
Proportion des résidences potentielles		12,1%	0,0%	Proportion des résidences potentielles		3,8%	18,2%
SAINT-JOSEPH-DE-COLERAIN				SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON			
Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles		Secteurs	îlots déstructurés
		12	--			144	65
Nombre de permis émis	2013	0	--	Nombre de permis émis	2013	0	1
	2014	0	--		2014	3	1
	2015-2016	0	--		2015-2016	1	0
	2016-2017	0	--		2016-2017	4	2
	2017-2018	0	--		2017-2018	1	1
	2018-2019	0	--		2018-2019	1	0
	2019-2020	0	--		2019-2020	1	0
	2020-2021	0	--		2020-2021	2	3
	2021-2022	0	--		2021-2022	1	1
	2022-2023	0	--		2022-2023	1	0
Total		0	--	Total		15	9
Proportion des résidences potentielles		0,0%	--	Proportion des résidences potentielles		10,4%	13,8%

Annexe 2 – Bilan des constructions résidentielles par municipalités (de 2013 à 2023) – suite

VILLE DE THETFORD MINES			MRC DES APPALACHES			
Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	Nombre de résidences potentielles	Secteurs	îlots déstructurés	
	111	98		1199	486	
Nombre de permis émis	2013	3	0	2013	11	5
	2014	2	3	2014	18	7
	2015-2016	0	2	2015-2016	10	7
	2016-2017	3	3	2016-2017	17	13
	2017-2018	1	1	2017-2018	12	12
	2018-2019	2	2	2018-2019	15	5
	2019-2020	3	4	2019-2020	16	5
	2020-2021	2	3	2020-2021	9	11
	2021-2022	2	1	2021-2022	9	7
	2022-2023	3	4	2022-2023	8	15
Total	21	23	Total	125	87	
Proportion des résidences potentielles	18,9%	23,5%	Proportion des résidences potentielles	10,4%	17,9%	



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
de la
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE
Séance ordinaire du Conseil de la
Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande
le 5 novembre 2012

et à laquelle étaient présents Madame Jessika Lacombe, mairesse, la conseillère suivante et les conseillers suivants :

- | | |
|----------------------|------------------------|
| 1- Rock Côté | 4- Claude Turcotte |
| 2- Marcel Guay | 5- Jean-Marie Rodrigue |
| 3- Solanges Thibault | 6- Claude Blais |

Mme Ghislaine Leblanc agit comme secrétaire-trésorière et directrice générale.

NO-12-141

**RÉSOLUTION D'ADOPTION RELATIVE
AU COMPTE-RENDU ET ORIENTATION
PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ
CONCERNANT LA DEMANDE
À PORTÉE COLLECTIVE
(ARTICLE 59, LPTAA)**

Attendu que le 13 juillet 2011, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2011-07-6328 visant une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la LPTAA;

Attendu que cette demande a donné lieu à 5 rencontres qui ont réuni des représentants de la CPTAQ, de la MRC, des municipalités locales ainsi que des trois Fédération de l'UPA soit de la Beauce, de Lotbinière-Mégantic et de l'Estrie;

Attendu que le résultat cartographique a par la suite été validé par la municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande qui est satisfaite du résultat qui lui apparaît avantageux pour sa municipalité;

Attendu que suite à ces rencontres, une entente globale a été conclue et la CPTAQ a rendu une orientation préliminaire le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059) ;

Attendu que cette orientation préliminaire concerne l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole permanente soit à l'intérieur des îlots déstructurés convenus (volet 1) ou sur des unités foncières d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole permanente et compris à l'intérieur des secteurs convenus (volet 2);

Attendu que le bilan de l'orientation préliminaire porte le nombre à environ 59 résidences potentielles, réparties à l'intérieur des îlots déstructurés et des secteurs convenus;

Attendu que tous les membres du conseil municipal ont lu et bien compris les objets de l'orientation préliminaire;

Attendu que l'obtention d'un avis favorable de la MRC, des UPA et de chacune des municipalités concernées est conditionnelle au dépôt de la décision de la CPTAQ;

Attendu qu'il y a ainsi lieu d'adopter une résolution afin d'accepter l'ensemble des dispositions contenues dans l'orientation préliminaire de la CPTAQ;

En conséquence, il est proposé par Claude Blais, appuyé par Claude Turcotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

REÇU 07 NOV. 2012

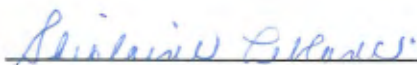
Que le conseil de la municipalité signifie à la CPTAQ son accord sur le résultat de la demande à portée collective contenu à l'intérieur de l'orientation préliminaire transmis par la CPTAQ le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059).

Que le conseil de la municipalité s'engage, le cas échéant, à modifier son plan et ses règlements d'urbanisme de manière à se conformer aux exigences de la décision de la CPTAQ.

ADOPTÉ

**EXTRAIT CONFORME
CERTIFIÉ CE 5 novembre 2012**

Signé



**Secrétaire-trésorière
Directrice générale**

REÇU 07 NOV. 2012



MUNICIPALITÉ
SAINTE-CLOTILDE DE BEUCE
307-B rue du Couvent (Québec) G0N 1C0

Tél.: (418) 427-2637
Télec.: (418) 427-4303
info@ste-clotilde.com

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉOLUTION
MUNICIPALITÉ DE STE-CLOTILDE-DE-BEAUCE

RÉSOLUTION NO : 2012-11-184

À la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce, tenue le 5 novembre 2012, et à laquelle étaient présents Monsieur le maire Gérald Grenier et les conseillers suivants : M. Daniel Lachance, M. Richard Boucher, Mme Paulette Pomerleau et M. Martin Bilodeau.

Sont absents : M. Origène Pomerleau et M. Marco Lachance

Mme Sandy Grenier, directrice-générale et secrétaire-trésorière assiste aussi à la session.

**RÉSOLUTION D'ADOPTION RELATIVE AU COMPTE-RENDU ET ORIENTATION
PRÉLIMINAIRE DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (article 59, LPTAA)**

ATTENDU QUE le 13 juillet 2011, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2011-07-6328 visant une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la LPTAA ;

ATTENDU QUE cette demande a donné lieu à 5 rencontres qui ont réuni des représentants de la CPTAQ, de la MRC, des municipalités locales ainsi que des trois Fédération de l'UPA soit de la Beauce, de Lotbinière-Mégantic et de l'Estrie ;

ATTENDU QUE le résultat cartographique a par la suite été validé par la municipalité de Sainte-Clotilde de Beauce qui est satisfaite du résultat qui lui apparaît avantageux pour sa municipalité ;

ATTENDU QUE suite à ces rencontres, une entente globale a été conclue et la CPTAQ a rendu une orientation préliminaire le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059) ;

REÇU 09 NOV. 2012

ATTENDU QUE cette orientation préliminaire concerne l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole permanente soit à l'intérieur des îlots déstructuré convenus (volet 1) ou sur des unités foncières d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole permanente et compris à l'intérieur des secteurs convenus (volet 2) ;

ATTENDU QUE le bilan de l'orientation préliminaire porte le nombre à environ 67 résidences potentielles, réparties à l'intérieur des îlots déstructurés et des secteurs convenus ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont lu et bien compris les objets de l'orientation préliminaire ;

ATTENDU QUE l'obtention d'un avis favorable de la MRC, des UPA et de chacune des municipalités concernées est conditionnelle au dépôt de la décision de la CPTAQ ;

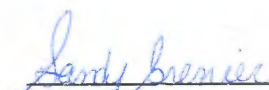
ATTENDU QU'il y a ainsi lieu d'adopter une résolution afin d'accepter l'ensemble des dispositions contenues dans l'orientation préliminaire de la CPTAQ ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Lachance conseiller et résolu unanimement :

Que le conseil de la municipalité signifie à la CPTAQ son accord sur le résultat de la demande à portée collective contenu à l'intérieur de l'orientation préliminaire transmis par la CPTAQ le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059).

Que le conseil de la municipalité s'engage, le cas échéant, à modifier son plan et ses règlements d'urbanisme de manière à se conformer aux exigences de la décision de la CPTAQ.

Copie certifiée conforme ce 7^e jour de novembre 2012.
Aux Minutes de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce



Sandy Grenier
Dir.-gén./Secrétaire-trésorière

REÇU 09 NOV. 2012



156, rue Principale, Saint-Fortunat, Qc GOP IGO Tél. et Télécopieur : 819-344-5399 Courriel : mun.st-fortunat@tlb.sympatico.ca

COPIE DE RÉOLUTION

Extrait du procès-verbal de la session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Fortunat
Lundi 5 novembre 2012 à 20h30 et à laquelle assistaient Monsieur le Maire Denis Fortier
Et les conseillers suivants :

Madame Lyne Girard S2 et Messieurs; François Boilard S3, Normand Girard S4, Michel Poirier S5
et Benoit Lajeunesse S6, tous conseillers FORMANT QUORUM .

Absence : Rosaire Dubé S1

Mme Lise Henri, directrice générale / secrétaire-trésorière assiste à la rencontre.

Rés.# 12-11-158

Résolution d'adoption relative au compte-rendu et orientation préliminaire de la CPTAQ concernant la demande à portée collective (article 59, LPTAA)

Attendu que le 13 juillet 2011, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2011-07-6328
visant une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole
(CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la LPTAA;

Attendu que cette demande a donné lieu à 5 rencontres qui ont réuni des représentants de la
CPTAQ, de la MRC, des municipalités locales ainsi que des trois Fédération de l'UPA soit de la
Beauce, de Lotbinière-Mégantic et de l'Estrie;

Attendu que le résultat cartographique a par la suite été validé par la municipalité de **SAINT-
FORTUNAT** qui est satisfaite du résultat qui lui apparaît avantageux pour sa municipalité;

Attendu que suite à ces rencontres, une entente globale a été conclue et la CPTAQ a rendu une
orientation préliminaire le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059) ;

Attendu que cette orientation préliminaire concerne l'implantation d'usages résidentiels en zone
agricole permanente soit à l'intérieur des îlots déstructuré convenus (volet 1) ou sur des unités
foncières d'une superficie suffisante pour le pas déstructurer la zone agricole permanente et
compris à l'intérieur des secteurs convenus (volet 2);

Attendu que le bilan de l'orientation préliminaire porte le nombre à environ CIENTQUANTE ET UNE
(51) résidences potentielles, réparties à l'intérieur des îlots déstructurés et des secteurs convenus;

REÇU 13 NOV. 2012

Attendu que tous les membres du conseil municipal ont lu et bien compris les objets de l'orientation préliminaire;

Attendu que l'obtention d'un avis favorable de la MRC, des UPA et de chacune des municipalités concernées est conditionnelle au dépôt de la décision de la CPTAQ;

Attendu qu'il y a ainsi lieu d'adopter une résolution afin d'accepter l'ensemble des dispositions contenues dans l'orientation préliminaire de la CPTAQ;

En conséquence, il est proposé par **NORMAND GIRARD** et **MICHEL POIRIER** résolu unanimement :

Que le conseil de la municipalité de **SAINT-FORTUNAT** signifie à la CPTAQ son accord sur le résultat de la demande à portée collective contenu à l'intérieur de l'orientation préliminaire transmis par la CPTAQ le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059).

Que le conseil de la municipalité de SAINT-FORTUNAT s'engage, le cas échéant, à modifier son plan et ses règlements d'urbanisme de manière à se conformer aux exigences de la décision de la CPTAQ.

La proposition est résolue à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

EXTRAIT CONFORME, CERTIFIÉ et

DONNÉ À : Saint-Fortunat, Qc
Ce 8 ième jour du mois de novembre 2012

*8/11/12
L.H.*


Lise Henri
directrice générale / secrétaire-trésorière

REÇU 13 NOV. 2012



*Municipalité de
St-Jacques-de-Leeds*

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL OU COPIE DE RÉOLUTION

A la séance ordinaire de La municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds tenue le 5 novembre 2012 et à laquelle étaient présents :

***Monsieur Philippe Chabot, maire et les conseillers suivants :
Messieurs Hugues Grégoire, Denis Ferland, Rhéol Bissonnette,
Normand Payeur, Gabriel Savoie, Roger Cyr ainsi que Madame
Nathalie Laflamme, directrice générale / secrétaire-trésorière,
l'extrait suivant fait partie des délibérations :***

***RÉSOLUTION D'ADOPTION RELATIVE AU COMPTE-RENDU ET
ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ CONCERNANT LA
DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59, LPTAA)***

243-11-12

ATTENDU QUE le 13 juillet 2011, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2011-07-6328 visant une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la LPTAA;

ATTENDU QUE cette demande a donné lieu à 5 rencontres qui ont réuni des représentants de la CPTAQ, de la MRC, des municipalités locales ainsi que des trois Fédération de l'UPA soit de la Beauce, de Lotbinière-Mégantic et de l'Estrie;

ATTENDU QUE le résultat cartographique a par la suite été validé par la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds qui est satisfaite du résultat qui lui apparaît avantageux pour sa municipalité;

ATTENDU QUE suite à ces rencontres, une entente globale a été conclue et la CPTAQ a rendu une orientation préliminaire le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059) ;

ATTENDU QUE cette orientation préliminaire concerne l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole permanente soit à l'intérieur des îlots déstructuré convenus (volet 1) ou sur des unités foncières d'une superficie suffisante pour le pas déstructurer la zone agricole permanente et compris à l'intérieur des secteurs convenus (volet 2);

ATTENDU QUE le bilan de l'orientation préliminaire porte le nombre à environ 46 résidences potentielles, réparties à l'intérieur des îlots déstructurés et des secteurs convenus;

.../2

Édifice Moreau-Lapointe
355, Principale
St-Jacques-de-Leeds (Québec)
G0N 1J0

Tél. : 418 424-3321
Télec. : 418 424-0126
mun.leeds@cableeds.com

REÇU 13 NOV. 2012 1

Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds

Extrait de résolution

**RÉSOLUTION D'ADOPTION RELATIVE AU COMPTE-RENDU ET
ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ CONCERNANT LA
DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59, LPTAA)
243-11-12**

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont lu et bien compris les objets de l'orientation préliminaire;

ATTENDU QUE l'obtention d'un avis favorable de la MRC, des UPA et de chacune des municipalités concernées est conditionnelle au dépôt de la décision de la CPTAQ;


ATTENDU QU'il y a ainsi lieu d'adopter une résolution afin d'accepter l'ensemble des dispositions contenues dans l'orientation préliminaire de la CPTAQ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Ferland et appuyé par M. Gabriel Savoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la municipalité signifie à la CPTAQ son accord sur le résultat de la demande à portée collective contenu à l'intérieur de l'orientation préliminaire transmis par la CPTAQ le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059).

QUE le conseil de la municipalité s'engage, le cas échéant, à modifier son plan et ses règlements d'urbanisme de manière à se conformer aux exigences de la décision de la CPTAQ.

**Extrait certifié conforme à Saint-Jacques-de-Leeds ce 8^e jour du
mois de novembre 2012.**


Nathalie Laflamme, g.m.a.
Directrice générale / secrétaire-trésorière

REÇU 13 NOV. 2012



877, Route 263
 Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown (Québec)
 G0N 1E2
 Tél. : (418) 449-1531 Téléc. : (418) 449-1876
 Courriel : stjacqueslemajeur@hotmail.com

PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DES APPALACHES
 MUNICIPALITÉ ST-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN

Extrait de Procès-verbal ou Copie de résolution

A la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité St-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown tenue le 5 novembre 2012 à 20h00, à laquelle étaient présents les membres du conseil suivants :

M. Dominique Daigle
 M. Claude Laroche

Mme Marie-France Doucet
 M. Louis-Michel Côté

M. Gérald Lemay
 Mme Josy Belzil

tous formant quorum sous la présidence du maire, M. Steven Laprise, la résolution suivante a été adoptée :

Mme France Moisan, directrice générale et secrétaire-trésorière était aussi présente.

RÉSOLUTION No : 12-11-142

RÉSOLUTION D'ADOPTION RELATIVE AU COMPTE-RENDU ET ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59, LPTAA)

ATTENDU QUE le 13 juillet 2011, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2011-07-6328 visant une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la LPTAA;

ATTENDU QUE cette demande a donné lieu à 5 rencontres qui ont réuni des représentants de la CPTAQ, de la MRC, des municipalités locales ainsi que des trois Fédérations de l'UPA soit de la Beauce, de Lotbinière-Mégantic et de l'Estrie;

ATTENDU QUE le résultat cartographique a par la suite été validé par la municipalité de St-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown qui est satisfaite du résultat qui lui apparaît avantageux pour sa municipalité;

ATTENDU QUE suite à ces rencontres, une entente globale a été conclue et la CPTAQ a rendu une orientation préliminaire le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059);

ATTENDU QUE cette orientation préliminaire concerne l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole permanente soit à l'intérieur des îlots déstructurés convenus (volet 1) ou sur des unités foncières d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole permanente et comprise à l'intérieur des secteurs convenus (volet 2);

ATTENDU QUE le bilan de l'orientation préliminaire porte le nombre à environ 40 résidences potentielles, réparties à l'intérieur des îlots déstructurés et des secteurs convenus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont lu et bien compris les objets de l'orientation préliminaire;

ATTENDU QUE l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des municipalités concernées est conditionnelle au dépôt de la décision de la CPTAQ;

ATTENDU QU'IL y a ainsi lieu d'adopter une résolution afin d'accepter l'ensemble des dispositions contenues dans l'orientation préliminaire de la CPTAQ;

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par Josy Belzil **APPUYÉ** par Dominique Daigle et résolu unanimement :

QUE le conseil de la municipalité signifie à la CPTAQ son accord sur le résultat de la demande à portée collective contenu à l'intérieur de l'orientation préliminaire transmis par la CPTAQ le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059).

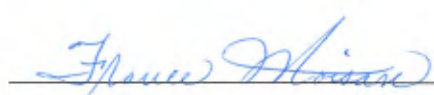
QUE le conseil de la municipalité s'engage, le cas échéant, à modifier son plan et ses règlements d'urbanisme de manière à se conformer aux exigences de la décision de la CPTAQ.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers (ères)

COPIE CONFORME certifiée

à St-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, 7 novembre 2012


 Steven Laprise, maire


 France Moisan dir. gén. | sec. - trés.

REÇU 13 NOV. 2012

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF**

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité Saint-Jean-de-Brébeuf tenue le 5 novembre 2012 à 19h30, à la Salle municipale, sous la présidence de Monsieur le maire Ghislain Hamel.

Sont présents :

Messieurs les conseillers Christian Dostie, Raymond Dempsey et Mesdames les conseillères Micheline Cloutier et Hélène Cimon formant le quorum.

Madame Paule Bizier, directrice générale et secrétaire-trésorière assiste à la réunion.

2012-11-7219

RÉSOLUTION D'ADOPTION RELATIVE AU COMPTE-RENDU ET ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59, LPTAA)

Attendu que le 13 juillet 2011, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2011-07-6328 visant une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la LPTAA;

Attendu que cette demande a donné lieu à 5 rencontres qui ont réuni des représentants de la CPTAQ, de la MRC, des municipalités locales ainsi que des trois Fédération de l'UPA soit de la Beauce, de Lotbinière-Mégantic et de l'Estrie;

Attendu que le résultat cartographique a par la suite été validé par la municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf, qui est satisfaite du résultat qui lui apparaît avantageux pour sa municipalité;

Attendu que suite à ces rencontres, une entente globale a été conclue et la CPTAQ a rendu une orientation préliminaire le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059) ;

Attendu que cette orientation préliminaire concerne l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole permanente soit à l'intérieur des îlots déstructurés convenus (volet 1) ou sur des unités foncières d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole permanente et compris à l'intérieur des secteurs convenus (volet 2);

Attendu que le bilan de l'orientation préliminaire porte le nombre à environ 69 résidences potentielles, réparties à l'intérieur des îlots déstructurés et des secteurs convenus;

Attendu que tous les membres du conseil municipal ont lu et bien compris les objets de l'orientation préliminaire;

Attendu que l'obtention d'un avis favorable de la MRC, des UPA et de chacune des municipalités concernées est conditionnelle au dépôt de la décision de la CPTAQ;

Attendu qu'il y a ainsi lieu d'adopter une résolution afin d'accepter l'ensemble des dispositions contenues dans l'orientation préliminaire de la CPTAQ;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Christian Dostie et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil de la municipalité signifie à la CPTAQ son accord sur le résultat de la demande à portée collective contenu à l'intérieur de l'orientation préliminaire transmis par la CPTAQ le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059).

Que le conseil de la municipalité s'engage, le cas échéant, à modifier son plan et ses règlements d'urbanisme de manière à se conformer aux exigences de la décision de la CPTAQ.

Adoptée

CERTIFIÉ CONFORME
DONNÉ À SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF CE 6 NOVEMBRE 2012



Paule Bizier, BAA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

REÇU 09 NOV. 2012



Municipalité de St-Joseph-de-Coleraine

88, avenue St-Patrick • St-Joseph-de-Coleraine (Québec) G0N 1B0
Tél. : (418) 423-4000 • Téléc. : (418) 423-4150
coleraine@bellnet.ca

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL ou COPIE DE RÉOLUTION

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, tenue à l'Hôtel de ville, ce lundi cinquième (5^e) jour du mois de novembre 2012 à 19h00, à laquelle étaient présents les membres du conseil suivants :

M. Yves Samson
M. Sylvain Roy

Mme Sophie Huppé
M. Gaston Nadeau

M. Gaston Moreau
M. Glorien Bédard

tous formant quorum sous la présidence du maire, M. Gilles Gosselin, il a été adopté ou décidé ce qui suit :

Résolution no. : 2012-11-222 :

RÉSOLUTION D'ADOPTION RELATIVE AU COMPTE-RENDU ET ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59, LPTAA) :

ATTENDU QUE le 13 juillet 2011, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2011-07-6328 visant une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la LPTAA;

ATTENDU QUE cette demande a donné lieu à 5 rencontres qui ont réuni des représentants de la CPTAQ, de la MRC, des municipalités locales ainsi que des trois Fédérations de l'UPA soit de la Beauce, de Lotbinière-Mégantic et de l'Estrie;

ATTENDU QUE le résultat cartographique a par la suite été validé par la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine qui est satisfaite du résultat qui lui apparaît avantageux pour sa municipalité;

ATTENDU QUE suite à ces rencontres, une entente globale a été conclue et la CPTAQ a rendu une orientation préliminaire le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059) ;

ATTENDU QUE cette orientation préliminaire concerne l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole permanente soit à l'intérieur des îlots déstructurés convenus (volet 1) ou sur des unités foncières d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole permanente et comprise à l'intérieur des secteurs convenus (volet 2);

ATTENDU QUE le bilan de l'orientation préliminaire porte le nombre à environ 12 résidences potentielles, réparties à l'intérieur des îlots déstructurés et des secteurs convenus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont lu et bien compris les objets de l'orientation préliminaire;

ATTENDU QUE l'obtention d'un avis favorable de la MRC, des UPA et de chacune des municipalités concernées est conditionnelle au dépôt de la décision de la CPTAQ;

REÇU 14 NOV. 2012

ATTENDU QU'il y a ainsi lieu d'adopter une résolution afin d'accepter l'ensemble des dispositions contenues dans l'orientation préliminaire de la CPTAQ;

En conséquence :

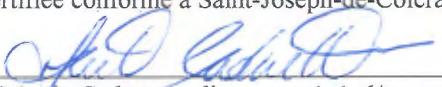
Il est proposé par Mme Sophie Huppé et résolu :

- Que le conseil de la municipalité signifie à la CPTAQ son accord sur le résultat de la demande à portée collective contenu à l'intérieur de l'orientation préliminaire transmise par la CPTAQ le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059).
- Que le conseil de la municipalité s'engage, le cas échéant, à modifier son plan et ses règlements d'urbanisme de manière à se conformer aux exigences de la décision de la CPTAQ.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e), le maire n'ayant pas voté.

Copie certifiée conforme à Saint-Joseph-de-Coleraine, ce huitième (8^e) jour de novembre 2012.

par :


Martin Cadorette, directeur général/sec.-trés.

REÇU 14 NOV. 2012

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JULIEN

Copie de résolution
du 5 novembre 2012

À la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Julien tenue le 5 novembre 2012 et à laquelle sont présents son Honneur le Maire Jacques Laprise, et les conseillers suivants: Raymond Cossette, Serge Laliberté, Léopold Lemay, Jean-Guy Faucher, Jean-Marie Fortin et Lynda Lemay tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire..

M. Réjean Gouin, directeur général/secrétaire-trésorier est aussi présent.

Résolution # 2012-093

Résolution d'adoption relative au compte-rendu et orientation préliminaire de la CPTAQ concernant la demande à portée collective (article 59, LPTAA)

Attendu que le 13 juillet 2011, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2011-07-6328 visant une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la LPTAA;

Attendu que cette demande a donné lieu à 5 rencontres qui ont réuni des représentants de la CPTAQ, de la MRC, des municipalités locales ainsi que des trois Fédération de l'UPA soit de la Beauce, de Lotbinière-Mégantic et de l'Estrie;

Attendu que le résultat cartographique a par la suite été validé par la municipalité de Saint-Julien qui est satisfaite du résultat qui lui apparaît avantageux pour sa municipalité;

Attendu que suite à ces rencontres, une entente globale a été conclue et la CPTAQ a rendu une orientation préliminaire le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059) ;

Attendu que cette orientation préliminaire concerne l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole permanente soit à l'intérieur des îlots déstructuré convenus (volet 1) ou sur des unités foncières d'une superficie suffisante pour le pas déstructurer la zone agricole permanente et compris à l'intérieur des secteurs convenus (volet 2);

Attendu que le bilan de l'orientation préliminaire porte le nombre à environ 74 résidences potentielles, réparties à l'intérieur des îlots déstructurés et des secteurs convenus;

Attendu que tous les membres du conseil municipal ont lu et bien compris les objets de l'orientation préliminaire;

Attendu que l'obtention d'un avis favorable de la MRC, des UPA et de chacune des municipalités concernées est conditionnelle au dépôt de la décision de la CPTAQ;

Attendu qu'il y a ainsi lieu d'adopter une résolution afin d'accepter l'ensemble des dispositions contenues dans l'orientation préliminaire de la CPTAQ.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Serge Laliberté
appuyé par la conseillère Lynda Lemay
ET RÉSOLU :

Que le conseil de la municipalité de Saint-Julien signifie à la CPTAQ son accord sur le résultat de la demande à portée collective contenu à l'intérieur de l'orientation préliminaire transmis par la CPTAQ le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059).

REQU 14 NOV. 2012

Verson →

Que le conseil de la municipalité de Saint-Julien s'engage, le cas échéant, à modifier son plan et ses règlements d'urbanisme de manière à se conformer aux exigences de la décision de la CPTAQ.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

Copie certifiée conforme,
Donnée à Saint-Julien
Ce 12 novembre 2012

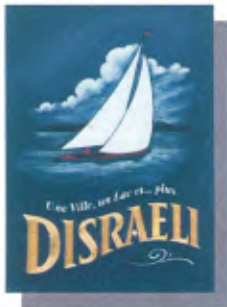


MUNICIPALITÉ DE SAINT-JULIEN



Réjean Guin, directeur général/secrétaire-trésorier

REÇU 14 NOV. 2012



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE DISRAELI, TENUE PUBLIQUEMENT AUX LIEUX ET HEURES ORDINAIRES DES SÉANCES DE CE CONSEIL, LUNDI LE 12 NOVEMBRE 2012, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI DES CITÉS & VILLES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, À LAQUELLE ASSISTENT M. MARIO POISSON, M. GÉRARD NADEAU, MME PAULINE T. POIRIER, M. ROCK ROUSSEAU ET M. ALAIN BROCHU, SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ RODRIGUE, MAIRE.

ATTENDU QUE le 13 juillet 2011, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2011-07-6328 visant une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la LPTAA;

ATTENDU QUE cette demande a donné lieu à 5 rencontres qui ont réuni des représentants de la CPTAQ, de la MRC, des municipalités locales ainsi que des trois fédérations de l'UPA soit de la Beauce, de Lotbinière-Mégantic et de l'Estrie;

ATTENDU QUE le résultat cartographique a par la suite été validé par la Ville de Disraeli qui est satisfaite du résultat qui lui apparaît avantageux pour sa municipalité;

ATTENDU QUE suite à ces rencontres, une entente globale a été conclue et la CPTAQ a rendu une orientation préliminaire le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059) ;

ATTENDU QUE cette orientation préliminaire concerne l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole permanente soit à l'intérieur des îlots déstructurés convenus (volet 1) ou sur des unités foncières d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole permanente et compris à l'intérieur des secteurs convenus (volet 2);

ATTENDU QUE le bilan de l'orientation préliminaire porte le nombre à environ cinq (5) résidences potentielles, réparties à l'intérieur des îlots déstructurés et des secteurs convenus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont lu et bien compris les objets de l'orientation préliminaire;

ATTENDU QUE l'obtention d'un avis favorable de la MRC, des UPA et de chacune des municipalités concernées est conditionnelle au dépôt de la décision de la CPTAQ;

ATTENDU QU'il y a ainsi lieu d'adopter une résolution afin d'accepter l'ensemble des dispositions contenues dans l'orientation préliminaire de la CPTAQ;

En conséquence,
PROPOSÉ PAR MME PAULINE T. POIRIER
APPUYÉ PAR M. ROCK ROUSSEAU

2012-201

QUE le conseil de la municipalité signifie à la CPTAQ son accord sur le résultat de la demande à portée collective contenu à l'intérieur de l'orientation préliminaire transmis par la CPTAQ le 10 octobre 2012 (dossier numéro 373059).

QUE le conseil de la municipalité s'engage, le cas échéant, à modifier son plan et ses règlements d'urbanisme de manière à se conformer aux exigences de la décision de la CPTAQ.

ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

JE SOUSIGNÉ, FRANCYNE GAGNÉ, DIR. GÉN. ET SEC.-TRÉS. CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES QUE L'EXTRAIT CI-DESSUS EST VÉRIDIQUE.

À DISRAELI, CE 13 NOVEMBRE 2012.

Francyne Gagné, Dir. gén. & Sec.-Trés.

REÇU 16 NOV. 2012

PROCÈS-VERBAL

RENCONTRE PRÉORIENTATION

Demande à portée collective (article 59)

IDENTIFICATION DU DOSSIER : 373059
MRC Les Appalaches

LIEU ET DATE : Thetford Mines, le 6 septembre 2011

HEURE DE LA RENCONTRE : 9 h 30

MEMBRES PRÉSENTS : Guy Lebeau, commissaire
Josette Dion, commissaire

PERSONNES PRÉSENTES : Ghislain Hamel, préfet et maire de Saint-Jean-de-Brébeuf
Cynthia Boucher, aménagiste, MRC Les Appalaches
Jacques Thibault, responsable aménagiste, MRC
Paul Vachon, maire, Kinnear's Mills
Nicole Bourque, maire, Saint-Pierre-de-Broughton
Gina Turgeon, direction urbanisme, Thetford Mines
Ghislain Vallée, conseiller municipal, Adstock
Renée Vachon, inspectrice en bâtiment et environnement, Adstock
Nelson Lemieux, inspecteur en bâtiment et environnement, East Broughton
Marie-France Létourneau, secrétaire-trésorière et directrice générale, Sacré-Cœur-de-Jésus
Guy Roy, maire, Sacré-Cœur-de-Jésus
M. Richard Chouinard, UPA Adstock
Bertrand Gagné, UPA Saint-Pierre-de-Broughton
Normand Côté, président, UPA Lotbinière-Mégantic
Michel Nadeau, vice-président, UPA Des Coteaux
Benoît Dumas, président, UPA Thetford
Pierre Bouffard, aménagiste, UPA Lotbinière-Mégantic
Éloi Mercier, UPA Saint-Jacques de Leeds
Jean-François Hamel, conseiller, Irlande
Benoît Lemay, conseiller, Irlande
Claude Turcotte, conseiller, Saint-Adrien-d'Irlande

Claude Blais, conseiller, Saint-Adrien-
d'Irlande
Nathalie Laflamme, directrice générale,
Saint-Jacques-de-Leeds
Philippe Chabot, maire, Saint-Jacques-de-
Leeds
Michel Breton, conseiller, Kinnear's Mills
Jean-Guy Pageau, inspecteur en bâtiment,
Kinnear's Mills
Fernand Laplante, conseiller Saint-Pierre-
de-Broughton
Dany Paré, conseiller, Saint-Pierre de
Broughton
Daniel Lachance, conseiller, Ste-Clothilde
Sandy Grenier, Directrice Générale,
Sainte-Clothilde
André Rodrigue, maire, Disraeli
Francine Gagné, D-G, Disraeli
Daniel Fournier, ins. Muni, Disraeli
Josée Vachon, d-G St-Praxède
Daniel Talbot, maire, Saint-Praxède
Josy Belzile, conseillère, Saint-Jacques le
Majeur
Dominique Daigle, conseiller Saint-
Jacques-le Majeur
Réjean Gouin, D-G St-Julien
Normand Girard, conseiller, Saint-Fortunat



Guy Lebeau, commissaire